

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES-
POINTE-AUX-TREMBLES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO RCA09-Z01
(Codification administrative)**

**RÈGLEMENT DE ZONAGE DE
L'ARRONDISSEMENT DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES-
POINTE-AUX-TREMBLES**

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE AU 26 septembre 2014

(RCA09-Z01 modifié par RCA09-Z01-001, RCA09-Z01-002, RCA09-Z01-003, RCA09-Z01-004, RCA09-Z01-006, RCA09-Z01-008, RCA09-Z01-009, RCA09-Z01-010, RCA09-Z01-011, RCA09-Z01-012, RCA09-Z01-013, RCA09-Z01-015, RCA09-Z01-016, RCA09-Z01-017, RCA09-Z01-018, RCA09-Z01-019, RCA09-Z01-020)

Codification administrative au 26 septembre 2014

**Règlement de zonage de l'arrondissement de
Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles
RCA09-Z01**

**Document 1 de 2
1^{er} septembre 2009**



Table des matières

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	8
section 1.1 Dispositions déclaratoires	8
section 1.2 Dispositions interprétatives	9
SOUS-SECTION 1.2.1 Règles générales d'interprétation	9
SOUS-SECTION 1.2.2 Règles d'interprétation du plan de zonage	10
SOUS-SECTION 1.2.3 Règles d'interprétation des grilles des spécifications.....	10
section 1.3 Dispositions relatives aux sanctions, contraventions et pénalités.....	14
CHAPITRE 2 TERMINOLOGIE	15
CHAPITRE 3 NOMENCLATURE DES USAGES.....	47
section 3.1 Dispositions générales	47
section 3.2 Groupes et classes d'usages	47
SOUS-SECTION 3.2.1 Groupe habitation.....	47
SOUS-SECTION 3.2.2 Groupe Commerce et service	48
SOUS-SECTION 3.2.3 Groupe public et institutionnel.....	50
SOUS-SECTION 3.2.4 Groupe industrie.....	51
section 3.3 Usages principaux associés aux classes d'usages	53
CHAPITRE 4 NORMES RELATIVES À TOUS LES OUVRAGES ET À TOUTES LES CONSTRUCTIONS	54
section 4.1 ZONES D'INONDATION.....	55
SOUS-SECTION 4.1.1 ZONE D'INONDATION DE LA CRUE DE 20 ANS	55
section 4.2 PROTECTION DES RIVES DES COURS D'EAU.....	55

section 4.3	Proximité d'autoroutes, de voies ferrées ou de cours de triage ferroviaire.....	56
section 4.4	Construction dans une zone où la hauteur maximale autorisée est de 23 mètres ou plus ou que le nombre d'étage maximal autorisé est de 6 étages ou plus	56
section 4.5	RIVES ET LITTORAL	57
	SOUS-SECTION 4.5.1 RIVES	57
	SOUS-SECTION 4.5.2 LITTORAL	60
section 4.6	PLAINES INONDABLES	61
	SOUS-SECTION 4.6.1 ZONE DE GRAND COURANT	61
	SOUS-SECTION 4.6.2 ZONE DE FAIBLE COURANT.....	63
CHAPITRE 5 NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....		64
section 5.1	Implantation d'un bâtiment principal.....	64
	SOUS-SECTION 5.1.1 Marge de recul Avant.....	64
	SOUS-SECTION 5.1.2 Marge de recul latérale ou arrière.....	68
section 5.2	Forme d'un bâtiment	68
section 5.3	Matériaux de revêtement extérieur	68
section 5.4	Hauteur d'un bâtiment principal.....	70
	SOUS-SECTION 5.4.1 Dépassements autorisés.....	71
section 5.5	Façade principale	71
section 5.6	Niveau du rez-de-chaussée.....	72
section 5.7	Toit.....	72
section 5.8	Ouvertures	73
section 5.9	Bâtiment jumelé ou contigu.....	74
section 5.10	Saillies.....	76

section 5.11	Cours anglaises	82
section 5.12	Abri permanent sur une saillie ou une cour anglaise	83
CHAPITRE 6 NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES		85
section 6.1	Implantation d'un bâtiment complémentaire.....	86
section 6.2	Retrait d'un bâtiment complémentaire.....	87
CHAPITRE 7 NORMES RELATIVES AUX ACCESSOIRES		88
section 7.1	Dispositions spécifiques aux piscines	93
section 7.2	Dispositions spécifiques aux boîtiers ou cabinets d'équipement de télécommunication, de distribution électrique ou d'autres services d'utilité publique.....	94
section 7.3	Dispositions spécifiques aux réservoirs de stockage, autres réservoirs, citernes ou silo	94
section 7.4	Dispositions spécifiques aux bouteilles	95
section 7.5	Dispositions spécifiques aux thermopompes et aux autres équipements mécaniques.....	95
section 7.6	Dispositions spécifiques aux conteneurs à déchets	96
section 7.7	Dispositions spécifiques aux antennes	96
SOUS-SECTION 7.7.1	Antenne accessoire.....	96
SOUS-SECTION 7.7.2	Antenne non accessoire.....	97
SOUS-SECTION 7.7.3	Antenne de téléphonie cellulaire ou de téléphonie sans-fil	98
section 7.8	Dispositions spécifiques aux capteurs solaires	99
CHAPITRE 8 NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT ET AUX AIRES DE CHARGEMENT		100
section 8.1	Accès à une aire de stationnement	100
SOUS-SECTION 8.1.1	Dispositions spécifiques à une voie d'accès à un débarcadère.....	104

section 8.2	Stationnement	105
SOUS-SECTION 8.2.1	Stationnement en cour avant	111
SOUS-SECTION 8.2.2	Dispositions spécifiques à une aire de stationnement intérieure de 5 unités ou plus ...	116
SOUS-SECTION 8.2.3	Dispositions spécifiques à une aire de stationnement extérieure de 5 unités ou plus...	117
SOUS-SECTION 8.2.4	Dispositions additionnelles pour une aire de stationnement extérieure de plus de 1000 m ²	121
section 8.3	Stationnement pour vélo	123
section 8.4	Accès à une aire de chargement	125
section 8.5	Aire de chargement	126
 CHAPITRE 9 NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES ET À L’AFFICHAGE		130
section 9.1	Dispositions spécifiques aux enseignes	130
SOUS-SECTION 9.1.1	Dispositions générales.....	130
SOUS-SECTION 9.1.2	Éclairage.....	131
SOUS-SECTION 9.1.3	Support.....	132
SOUS-SECTION 9.1.4	Superficie d’affichage	133
SOUS-SECTION 9.1.5	Dispositions spécifiques à certains types d’enseignes.....	134
section 9.2	Dispositions spécifiques aux panneaux publicitaires	137
SOUS-SECTION 9.2.1	Dispositions générales.....	137
SOUS-SECTION 9.2.2	Éclairage.....	139
SOUS-SECTION 9.2.3	Support.....	140
SOUS-SECTION 9.2.4	Dispositions spécifiques aux modules publicitaires	141
SOUS-SECTION 9.2.5	Dispositions spécifiques aux panneaux publicitaires	141
SOUS-SECTION 9.2.6	Dispositions spécifiques aux panneaux publicitaires autoroutiers	143
section 9.3	Nom d’immeuble ou nom d’un développement résidentiel ou commercial	144
section 9.4	Enseignes ou panneaux publicitaires autorisés sans certificat d’autorisation	145
section 9.5	Enseignes et panneaux publicitaires autorisés par ordonnance	147

CHAPITRE 10 NORMES RELATIVES AUX USAGES ACCESSOIRES ET AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES 148

section 10.1	Dispositions spécifiques aux usages accessoires.....	148
SOUS-SECTION 10.1.1	Dispositions générales.....	148
SOUS-SECTION 10.1.2	Dispositions spécifiques à certains usages accessoires	148
section 10.2	Dispositions spécifiques à certains usages complémentaires	154
SOUS-SECTION 10.2.1	Dispositions spécifiques aux cafés-terrasses	158

CHAPITRE 11 NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES TEMPORAIRES 160

section 11.1	Dispositions générales	160
section 11.2	Dispositions spécifiques aux constructions temporaires	160
SOUS-SECTION 11.2.1	Dispositions spécifiques aux abris temporaires.....	160
SOUS-SECTION 11.2.2	Roulottes d'utilité ou de vente immobilière	163
SOUS-SECTION 11.2.3	Chapiteau ou équipement similaire pour une activité promotionnelle ou un événement à caractère social, culturel ou sportif.....	163
section 11.3	Dispositions spécifiques aux usages temporaires.....	164
SOUS-SECTION 11.3.1	Cirques et foires et autres activités de récréation commerciale.....	164

CHAPITRE 12 NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET À L'ASPECT NATUREL DES TERRAINS 165

section 12.1	Dispositions relatives à l'aménagement paysager des terrains.....	165
section 12.2	Dispositions spécifiques aux murs de soutènement	166
section 12.3	Dispositions spécifiques aux talus	166
section 12.4	Dispositions spécifiques aux clôtures et aux haies	167
section 12.5	Dispositions relatives à la plantation et à la protection des arbres	176
SOUS-SECTION 12.5.1	Plantation et maintien d'arbres.....	176

SOUS-SECTION 12.5.2	Protection des arbres	177
---------------------	-----------------------------	-----

CHAPITRE 13 NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES, À CERTAINES ZONES ET À CERTAINES CONSTRUCTIONS 179

section 13.1	Dispositions spécifiques aux usages de la classe d'usages C.9 « Poste d'essence ».....	179
--------------	--	-----

section 13.2	Dispositions spécifiques aux usages de la classe C.11 « Commerce et service de réparation de véhicules automobiles » OU À UN USAGE « VÉHICULES ROUTIERS (RÉPARATION, ENTRETIEN) » DE LA CLASSE C.4 ».....	180
--------------	---	-----

section 13.3	Dispositions spécifiques aux usages de la classe I.4 « Entreposage extérieur ».....	180
--------------	---	-----

section 13.4	Dispositions spécifiques à un bâtiment mixte abritant simultanément un usage du groupe « Commerce et service » et du groupe « Habitation ».....	180
--------------	---	-----

section 13.5	Dispositions spécifiques à certaines zones industrielles	181
--------------	--	-----

section 13.6	Dispositions spécifiques au Faubourg de la Pointe-aux-Prairies.....	181
--------------	---	-----

section 13.7	Dispositions spécifiques au secteur Marc-Aurèle-Fortin	183
--------------	--	-----

section 13.8	Transformation à des fins résidentielles d'un bâtiment conçu à d'autres fins dans certaines zones	184
--------------	---	-----

section 13.9	Dispositions spécifiques aux abords de l'autoroute 40.....	184
--------------	--	-----

section 13.10	Dispositions spécifiques à certains secteurs du boulevard Gouin Est.....	184
---------------	--	-----

section 13.11	Dispositions spécifiques à certains zones commerciales.....	185
---------------	---	-----

section 13.12	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU QUARTIER DE LA GARE DE POINTE-AUX-TREMBLES	185
---------------	--	-----

CHAPITRE 14 DÉROGATIONS ET DROITS ACQUIS 188

section 14.1	Usages dérogatoires protégés par droits acquis.....	188
--------------	---	-----

section 14.2	Constructions dérogatoires protégées par droits acquis.....	193
SOUS-SECTION 14.2.1	Unité de chargement dérogatoire	195
SOUS-SECTION 14.2.2	Aire de stationnement dérogatoire	196
section 14.3	Enseignes dérogatoires.....	199
CHAPITRE 15	PLAN DE ZONAGE.....	200
CHAPITRE 16	GRILLE DES SPÉCIFICATIONS, VOIR DOCUMENT 2 DE 2	201

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».

ARTICLE 2 RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Le présent règlement remplace le règlement numéro 01-278.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions de ce règlement s'appliquent au territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles de la Ville de Montréal, tel que décrit à l'annexe A de la Charte de Montréal.

ARTICLE 4 DOMAINE D'APPLICATION

Une partie de lot, un lot, un terrain, un bâtiment, une construction ou un ouvrage situé dans le territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles sont assujettis aux dispositions de ce règlement.

ARTICLE 5 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles est divisé en zones, lesquelles apparaissent au plan de zonage présenté, avec les symboles et autres indications y figurant, au chapitre 15 de ce règlement.

ARTICLE 6 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Les grilles des spécifications, ainsi que les symboles et autres indications y figurant sont présentées au chapitre 16. Les dispositions présentées à la grille des spécifications sont applicables dans chacune des zones concernées au même titre que les autres dispositions de ce règlement.

ARTICLE 7 LES ANNEXES

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 8 INVALIDITÉ PARTIELLE DU RÈGLEMENT

Dans le cas où un chapitre, une section, une sous-section ou un article du présent règlement est déclaré invalide par un tribunal, tous les autres chapitres, sections, sous-sections et articles du présent règlement continuent de s'appliquer.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SOUS-SECTION 1.2.1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 9 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1) les titres utilisés dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins de droit. En cas de contradiction entre ces titres et le texte proprement dit, le texte prévaut;
- 2) le pluriel comprend le singulier et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi;
- 3) la forme masculine non marquée désigne aussi bien les femmes que les hommes;
- 4) avec l'emploi du mot "DOIT" l'obligation est absolue; le mot "PEUT" conserve un sens facultatif;
- 5) le mot "QUICONQUE" inclut toute personne morale et physique;
- 6) dans ce règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
- 7) toute référence à une loi ou à un règlement de juridiction fédérale ou provinciale, inclut également tout amendement ayant été ou pouvant être apporté à ladite loi et audit règlement;
- 8) en cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement, ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

ARTICLE 10 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DIAGRAMMES, GRAPHIQUES, SYMBOLES ET FIGURES

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, figures et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

À moins d'indication contraire, en cas de contradiction :

- 1) entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2) entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 3) entre un tableau et un graphique, le tableau prévaut;
- 4) entre le texte et la grille des spécifications, le texte prévaut;
- 5) entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

RCA09-Z01-020,a.2, 2014-07-20

ARTICLE 11 DIMENSIONS, MESURES ET SUPERFICIES

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont en système international (SI).

SOUS-SECTION 1.2.2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

ARTICLE 12 IDENTIFICATION DES ZONES

Afin de pouvoir réglementer les usages, les ouvrages et les constructions sur le territoire couvert par ce règlement, l'arrondissement est divisé en zones délimitées sur le plan de zonage.

ARTICLE 13 DÉLIMITATION DES ZONES

Les limites de zones montrées au plan de zonage du chapitre 15 correspondent aux repères suivants et à leurs prolongements :

- 1) les limites de la ville;
- 2) les limites territoriales des arrondissements;
- 3) l'axe des voies publiques;
- 4) l'axe des ruelles;
- 5) l'axe des voies ferrées;
- 6) les lignes de lotissement;
- 7) les lignes de terrain qui font l'objet d'une résolution ou d'un avis d'imposition de réserve en vertu de la loi;
- 8) les repères physiques illustrés;
- 9) la distance mesurée à l'échelle du plan, à défaut d'un autre repère.

Lorsqu'il n'y a pas de mesure, les distances sont calculées à l'aide de l'échelle du plan.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage, laquelle a alors préséance sur toute mesure effectuée.

Lorsqu'une limite de zone suit la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite de zone coïncide avec la ligne médiane d'une rue projetée, la limite du secteur est la limite médiane de la rue cadastrée ou construite lorsqu'elle est effectivement cadastrée ou construite.

Lorsqu'une limite de zone coïncide approximativement avec une courbe de niveau, elle est considérée correspondre avec cette courbe ou cette limite.

ARTICLE 14 CORRESPONDANCE À UNE GRILLE

Toute zone identifiée au plan de zonage fait référence à une grille où sont établis des usages et des normes propres à cette zone. Il y a donc autant de grilles qu'il y a de zones.

SOUS-SECTION 1.2.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

ARTICLE 15 STRUCTURE GÉNÉRALE DE LA GRILLE

La grille des spécifications comporte un item « Numéro de zone » qui identifie

chaque zone au moyen de lettre et de chiffres.

La grille des spécifications regroupe 5 ensembles de normes applicables à chacune des zones :

- 1) groupes et classes d'usages;
- 2) bâtiment;
- 3) implantation;
- 4) amendements;
- 5) note.

La grille des spécifications se présente sous la forme de colonnes et de lignes et correspond à une seule zone. Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables à un usage ou à un type d'implantation ou de structure, et chaque ligne correspond à une norme.

ARTICLE 16 INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DE LA GRILLE

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) dans une zone donnée, seuls sont autorisés les groupes d'usages spécifiquement identifiés par une croix (X) dans la grille des spécifications;
- 2) l'autorisation d'un usage spécifique ne saurait permettre un usage plus général incluant un tel usage spécifique;
- 3) les dispositions applicables à un usage spécifique autorisé à la grille des spécifications qui diffère de la dominance des usages dans une zone donnée sont celles établies à cet effet au chapitre traitant spécifiquement des dispositions applicables à l'usage spécifique dont relève cette classe d'usage.

ARTICLE 17 GROUPES ET CLASSES D'USAGES

Le regroupement « Groupes d'usages » est divisé en « Classes d'usages » qui permet d'identifier les classes d'usages autorisées pour chacune des zones.

Les classes d'usages indiquées à la grille des spécifications sont définies au chapitre 3 de ce règlement.

ARTICLE 18 IDENTIFICATION DES USAGES AUTORISÉS

Une croix (X) vis-à-vis une ou plusieurs de ces classes d'usages indique que des usages de ces classes sont autorisés dans une zone, sous réserve d'un usage spécifiquement autorisé ou exclu et des caractéristiques ou des normes spécifiques pouvant y être rattachées. Seuls sont autorisés pour une zone les usages des classes d'usages ainsi indiqués à la grille des spécifications, sous réserve d'un usage autorisé à l'item « Usages spécifiquement autorisés ».

ARTICLE 19 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS

L'item « Usages spécifiquement autorisés » indique le ou les usages autorisés dans la zone concernée. Tous les autres usages de la même classe d'usages y sont interdits.

Les numéros indiqués à cet item font référence au tableau de l'article 71.

ARTICLE 20 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

L'item « Usages spécifiquement exclus » indique le ou les usages exclus dans la zone concernée. Tous les autres usages de la même classe d'usages y sont autorisés.

Les numéros indiqués à cet item font référence au tableau de l'article 71.

ARTICLE 21 BÂTIMENT

Le regroupement « Bâtiment » permet d'identifier certaines normes applicables aux bâtiments principaux de la zone.

ARTICLE 22 STRUCTURE

Une croix (X) vis-à-vis l'item « Isolée », « Jumelée » ou « Contiguë » dans la colonne d'une classe d'usages autorisée indique que le bâtiment principal occupé par cet usage doit présenter une telle structure.

ARTICLE 23 TYPE DE TOIT

Une croix (X) vis-à-vis la ligne « Toit plat » ou « Toit à versants » dans la colonne d'une classe d'usages autorisée indique le type de toit autorisé pour un bâtiment principal occupé par cet usage.

ARTICLE 24 NOMBRE DE LOGEMENTS

Un chiffre vis-à-vis la ligne « Min. » dans la colonne d'une classe d'usages autorisée indique le nombre minimum de logements autorisé dans un bâtiment principal occupé par cet usage.

Un chiffre vis-à-vis la ligne « Max. » dans la colonne d'une classe d'usages autorisée indique le nombre maximum de logements autorisé dans un bâtiment principal occupé par cet usage.

Un chiffre vis-à-vis la ligne « Min. » ou « Max. » dans la colonne d'une classe d'usages autorisée autre que celles du groupe « Habitation » indique le nombre de logements minimum ou maximum autorisé dans un bâtiment principal occupé par cet usage.

Le nombre de logements prescrit à la grille ne s'applique pas à la classe d'usages H.5 – « Habitation collective ».

ARTICLE 25 NOMBRE D'ÉTAGES

Un chiffre vis-à-vis la ligne « Min. » dans la colonne d'une classe d'usages autorisée indique le nombre minimum d'étages autorisé pour un bâtiment principal occupé par cet usage.

Un chiffre vis-à-vis la ligne « Max. » dans la colonne d'une classe d'usages autorisée indique le nombre maximum d'étages autorisé pour un bâtiment principal occupé par cet usage.

ARTICLE 26 HAUTEUR MAXIMALE EN MÈTRES

Un chiffre vis-à-vis la ligne « Toit plat » dans la colonne d'une classe d'usages autorisée indique la hauteur maximale, en mètre, autorisée pour un bâtiment principal à toit plat occupé par cet usage.

Un chiffre vis-à-vis la ligne « Toit à versants » dans la colonne d'une classe d'usages autorisée indique la hauteur maximale, en mètre, autorisée pour un bâtiment principal à toit à versants occupé par cet usage.

Lorsqu'aucun chiffre n'apparaît, aucune mesure ne s'applique.

ARTICLE 27

IMPLANTATION

Le regroupement « Implantation » permet d'identifier certaines normes applicables à l'implantation des bâtiments de la zone.

ARTICLE 28

MARGE DE RECUL

Un chiffre vis-à-vis la ligne « Avant principale min. » dans la colonne d'une classe d'usages autorisée indique la marge de recul avant principale minimum, en mètre, autorisée pour un bâtiment principal occupé par cet usage.

Un chiffre vis-à-vis la ligne « Avant principale max. » dans la colonne d'une classe d'usages autorisée indique la marge de recul avant principale maximale, en mètre, autorisée pour un bâtiment principal occupé par cet usage.

Un chiffre vis-à-vis la ligne « Avant secondaire min. » dans la colonne d'une classe d'usages autorisée indique la marge de recul avant secondaire minimum, en mètre, autorisée pour un bâtiment principal occupé par cet usage.

Un chiffre vis-à-vis la ligne « Latérale min. » dans la colonne d'une classe d'usages autorisée indique la marge de recul latérale minimum, en mètre, autorisée pour un bâtiment principal occupé par cet usage.

Un chiffre vis-à-vis la ligne « Total des deux latérales min. » dans la colonne d'une classe d'usages autorisée indique le total minimum de l'addition des marges de recul latérales, en mètre, autorisé pour un bâtiment principal occupé par cet usage.

Un chiffre vis-à-vis la ligne « Arrière min. » dans la colonne d'une classe d'usages autorisée indique la marge de recul arrière minimum, en mètre, autorisée pour un bâtiment principal occupé par cet usage.

Lorsque aucun chiffre n'apparaît, aucune mesure ne s'applique.

ARTICLE 29

TAUX D'IMPLANTATION AU SOL

Un chiffre vis-à-vis la ligne « Min. » dans la colonne d'une classe d'usages autorisée indique le taux d'implantation au sol minimum autorisé sur un terrain occupé par cet usage.

Un chiffre vis-à-vis la ligne « Max. » dans la colonne d'une classe d'usages autorisée indique le taux d'implantation au sol maximum autorisé sur un terrain

occupé par cet usage.

Lorsqu'aucun chiffre n'apparaît, aucune mesure ne s'applique.

ARTICLE 30 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

Un chiffre vis-à-vis la ligne « Min. » dans la colonne d'une classe d'usages autorisée indique le coefficient d'occupation du sol minimum autorisé sur un terrain occupé par cet usage.

Un chiffre vis-à-vis la ligne « Max. » dans la colonne d'une classe d'usages autorisée indique le coefficient d'occupation du sol maximum autorisé sur un terrain occupé par cet usage.

Lorsqu'aucun chiffre n'apparaît, aucune mesure ne s'applique.

ARTICLE 31 AMENDEMENTS

L'item « Amendements » indique qu'un amendement a été adopté par le Conseil et est en vigueur pour la zone.

ARTICLE 32 NOTE

L'item « Note » indique une norme particulière qui s'applique à la zone.

SECTION 1.3 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS, CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS**

ARTICLE 33 SANCTIONS, CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1) s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- 2) s'il s'agit d'une corporation :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

L'abattage d'arbres fait en contravention avec le présent règlement constitue une infraction et est sanctionné :

- a) pour une première infraction, par une amende minimale de 500 \$ à laquelle s'ajoute un montant de 100 \$ à 200 \$ par arbre visé, jusqu'à concurrence de 5 000 \$
- b) pour toute récidive, par une amende minimale de 1 000\$ à laquelle s'ajoute un montant de 200 \$ à 400\$ par arbre visé, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

CHAPITRE 2 TERMINOLOGIE

ARTICLE 34 TERMINOLOGIE

Dans ce règlement, les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens suivant :

« **A** »

ABRI PERMANENT

Construction recouvrant un espace non isolé et non chauffé rattaché au bâtiment sans en faire partie.

ABRI POUR EMBARCATION

Construction démontable composée d'une structure légère, ouverte sur la totalité de son périmètre, recouverte de toile ou de plastique, destinée à abriter une ou plusieurs embarcations.

Un abri pour embarcation n'est pas un bâtiment au sens de ce règlement.

RCA09-Z01-012,a.2, 2011-10-20.

ABRI TEMPORAIRE

Construction démontable servant à abriter des personnes ou des biens.

AIRE DE CHARGEMENT

Espace conçu pour les opérations de chargement et de déchargement des véhicules. La superficie d'une aire de chargement comprend la superficie de l'ensemble des espaces occupés par les unités de chargement et les espaces de manœuvres.

AIRE DE STATIONNEMENT

Emplacement qui ne fait pas partie du domaine public aménagé à des fins de stationnement de véhicules routiers, y compris l'aménagement d'une seule unité de stationnement. La superficie d'une aire de stationnement comprend la superficie de l'ensemble des espaces occupés par des unités de stationnement et des voies de circulation.

ANTENNE

Dispositif destiné à recevoir et à émettre des ondes électromagnétiques à des fins de radiocommunication et comprenant aussi le support destiné spécifiquement à le soutenir.

ANTENNE PARABOLIQUE

Antenne comportant une surface réfléchissante permettant de concentrer en un point focal les ondes reçues et d'orienter les ondes émises dans une seule direction.

ANTENNE TERRESTRE

Antenne autre qu'une antenne parabolique.

ATELIER D'ARTISTE ET D'ARTISAN

Lieu de création ou de production utilisé par un artiste ou un artisan.

AUTRES COURS

Espace compris entre les murs extérieurs d'un bâtiment principal et les limites d'un terrain excluant la cour avant.

Dans le cas d'un terrain enclavé ou partiellement enclavé, les autres cours sont établis en fonction des illustrations de la définition de la cour avant. Lorsqu'une situation n'est pas couverte par une illustration, les autres cours doivent être établies selon l'illustration qui se rapproche le plus de la situation réelle.

AVANT-CORPS

Partie habitable d'un bâtiment formant saillie sur un mur.

RCA09-Z01-001, a.2, 2010-07-22.

« B »

BÂTIMENT

Construction ou partie de construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

BÂTIMENT ADJACENT

Bâtiment principal érigé sur un terrain adjacent partageant la même limite latérale de lot.

Dans le cas d'un terrain de coin ou d'un terrain transversal de coin, seuls les bâtiments principaux dont la façade principale est orientée sur la même voie publique que le bâtiment projeté ou à transformer sont considérés adjacents.

BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

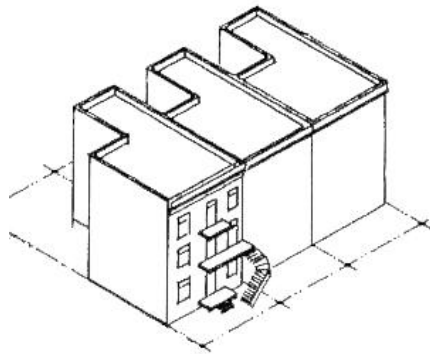
Bâtiment ou abri occupé par un usage complémentaire, nécessaire ou utile au fonctionnement de l'usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment principal et situé sur le même terrain.

RCA09-Z01-001, a.3, 2010-07-22.

BÂTIMENT CONTIGU

Bâtiment principal réuni à au moins deux (2) autres bâtiments principaux par des murs mitoyens ou par des murs qui se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité de l'ensemble ainsi formé. Chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

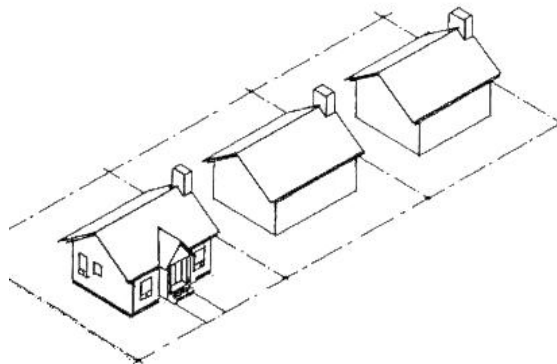
Exemple :



BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment principal détaché d'un autre bâtiment principal.

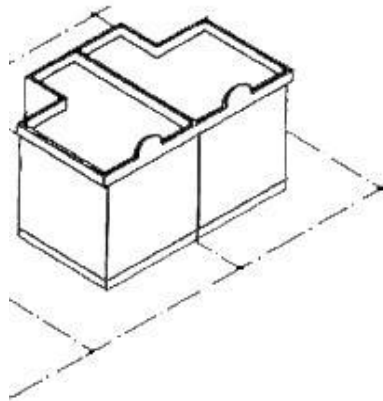
Exemple :



BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen ou par un mur qui touche en tout ou en partie au mur du second bâtiment. Chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

Exemple :



BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé.

BOITE DE COLLECTE DE DONS

Boite permettant de recueillir des objets à des fins de dons.

RCA09-Z01-020,a.3, 2014-07-20

BOUTEILLE

Réceptacle conçu pour emmagasiner des matières dangereuses de classe 2, d'une capacité en eau égale ou inférieure à 454 litres.

« C »

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

Rapport entre la superficie de plancher d'un bâtiment et la superficie du terrain qu'il occupe.

Le calcul du coefficient d'occupation du sol inclut la superficie de plancher de tous les bâtiments implantés sur le terrain.

CONSEIL

Conseil d'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles.

CONTENEUR

Caisse métallique utilisée pour le transport, la manutention ou l'entreposage de biens.

CONSTRUCTION

Bâtiment ou un ouvrage résultant de l'assemblage de matériaux dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

RCA09-Z01-012,a.3, 2011-10-20.

COUR ANGLAISE

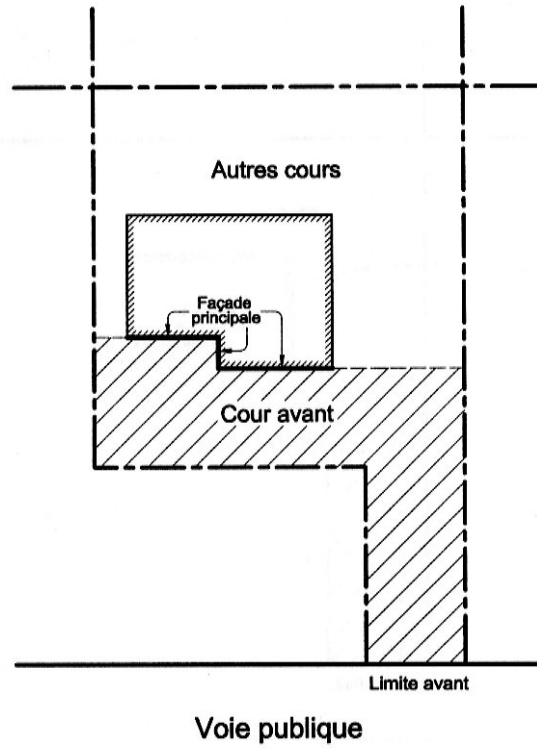
Espace en contrebas du niveau du sol qui donne accès à l'extérieur à partir d'un bâtiment.

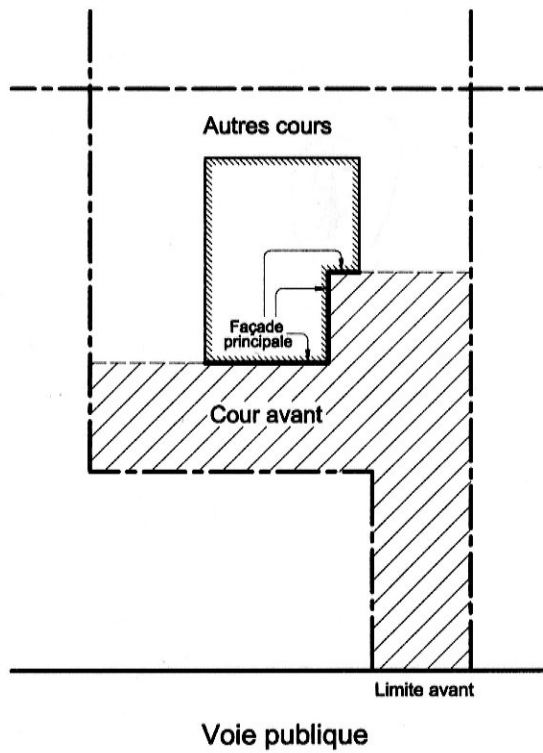
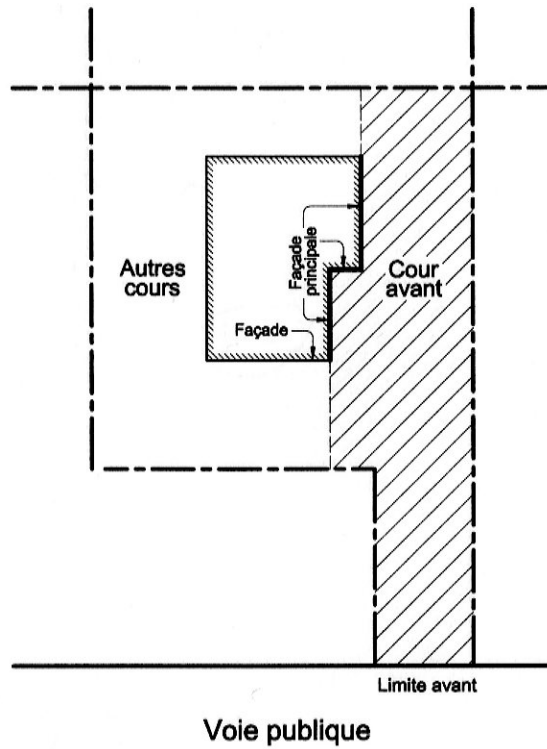
COUR AVANT

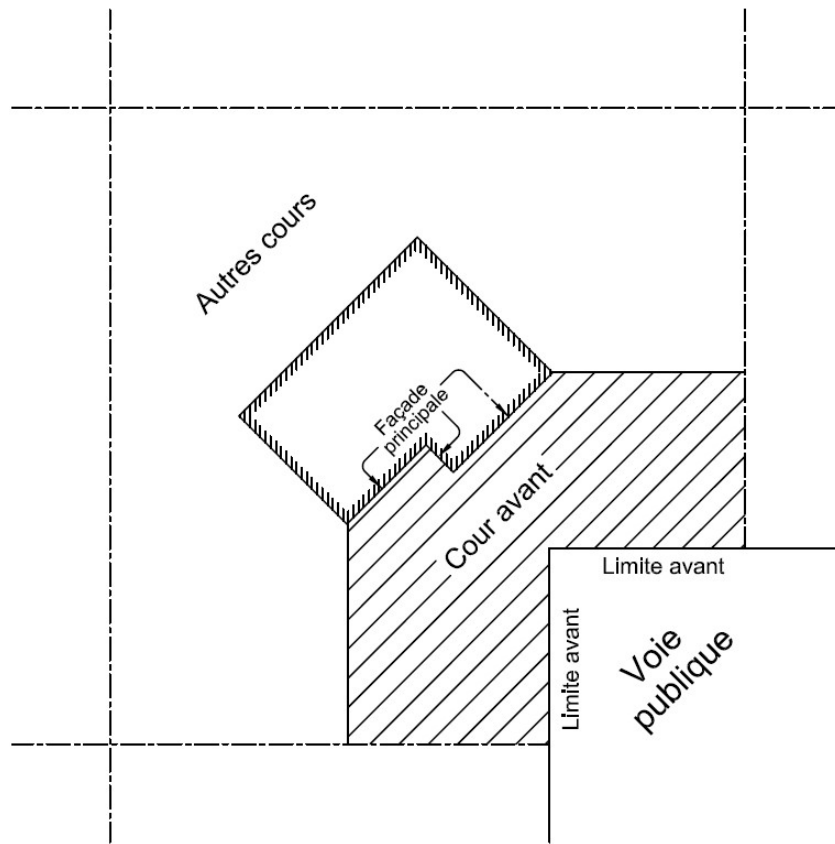
Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la limite avant et la façade principale du bâtiment principal et ses prolongements parallèles à la limite avant jusqu'aux limites du terrain.

Dans le cas d'un terrain enclavé ou partiellement enclavé, la cour avant est établie en fonction des illustrations suivantes. Lorsqu'une situation n'est pas couverte par une illustration, la cour avant doit être établie selon l'illustration qui se rapproche le plus de la situation réelle.

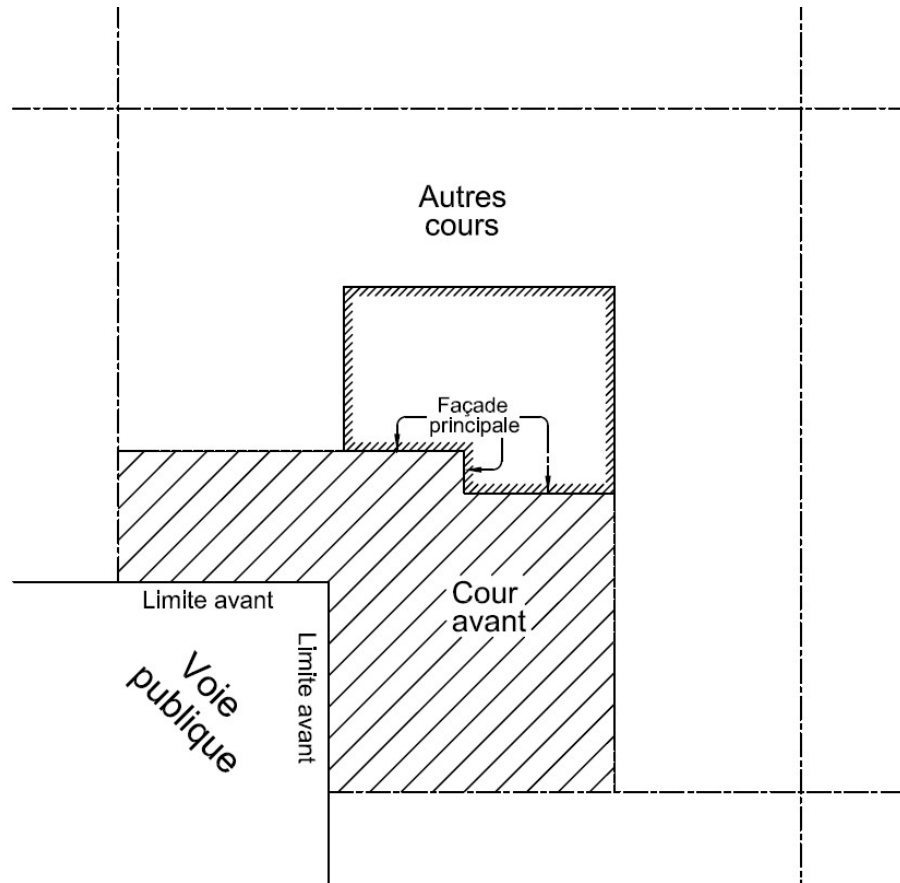
Exemples :



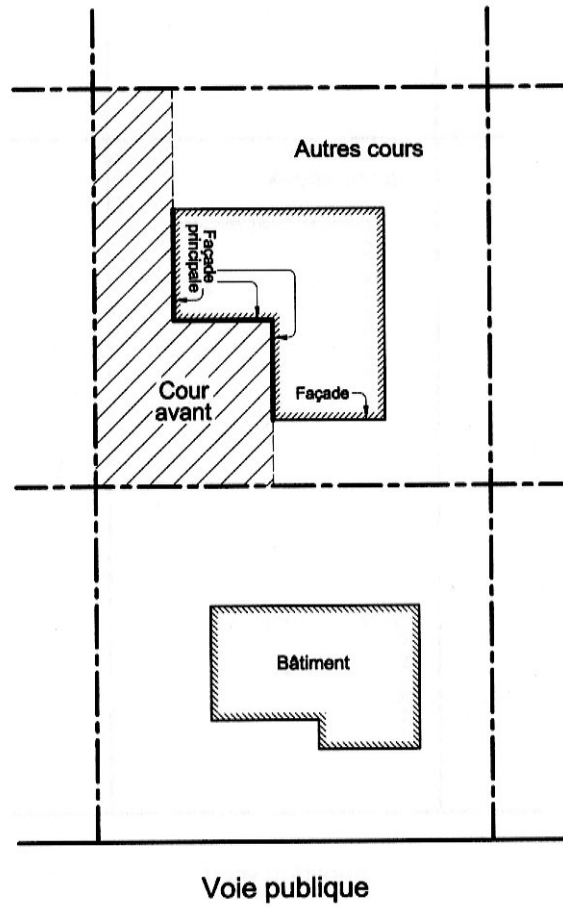


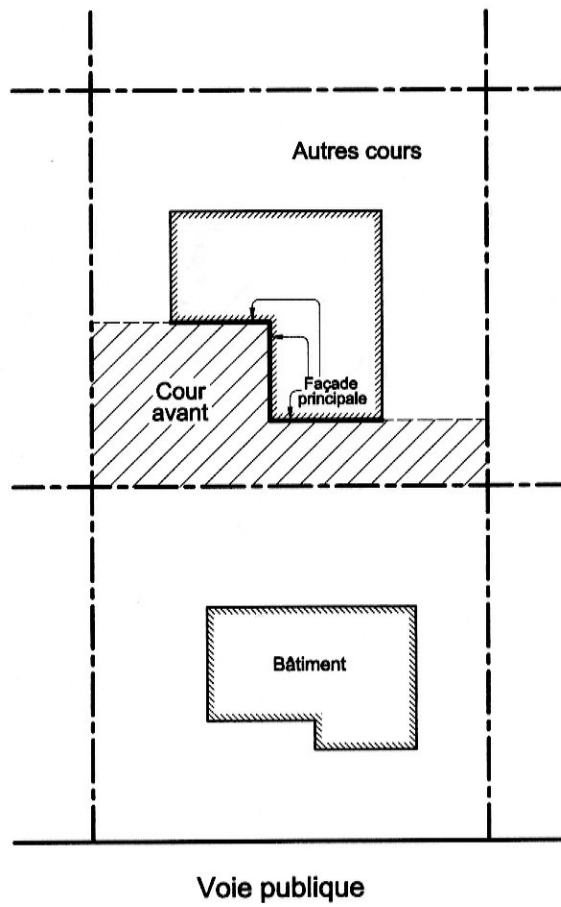


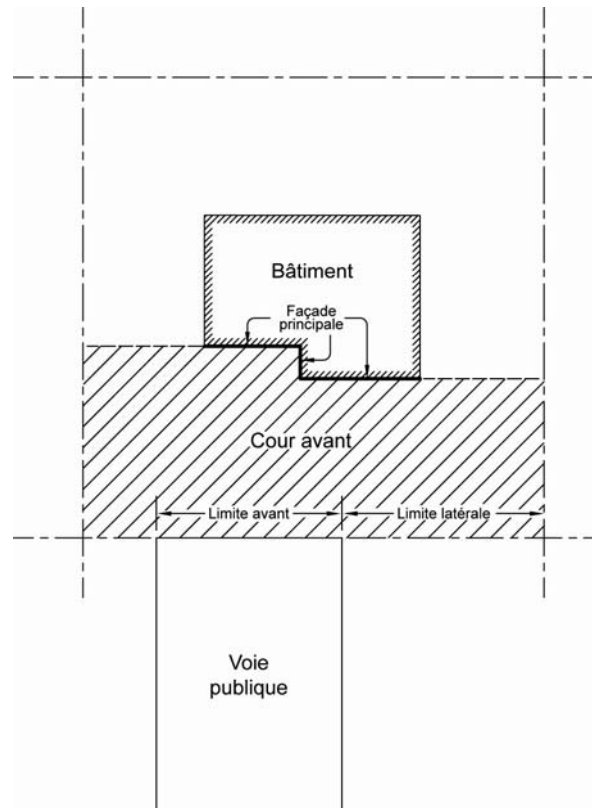
RCA09-Z01-020,a.4, 2014-07-20



RCA09-Z01-020,a.4, 2014-07-20







RCA09-Z01-001,a.4, 2010-07-22.

COURS D'EAU

Toute masse d'eau, rivière ou ruisseau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception d'un fossé de voie publique, de voie d'accès ou de voie ferrée, d'un fossé mitoyen ou d'un fossé de drainage.

Cette définition comprend le fleuve Saint-Laurent, la rivière des Prairies de même que les cours d'eau intérieurs.

RCA09-Z01-012,a.4, 2011-10-20.

« D »

DÉBIT DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Établissement qui requiert ou détient un permis de brasserie, de taverne ou de bar au sens de la **Loi sur les permis d'alcool** (L.R.Q., chapitre P-9.1) incluant, notamment, un bistro ou un café.

DÉROGATOIRE

Se dit d'une construction, d'un usage ou d'un lot non conforme à ce règlement.

DIAMÈTRE À HAUTEUR DE POITRINE (DHP)

Diamètre d'un arbre mesuré à 1,3 m du sol.

DIRECTEUR

Directeur de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles.

« E »

ENSEIGNE

Dispositif ou moyen utilisé ou destiné à être utilisé pour informer, avertir, annoncer ou attirer l'attention sur quelque chose. Une enseigne est accessoire à un usage.

La superficie d'une enseigne correspond à la superficie d'une face portant le contenu. Le contenu d'une enseigne comprend tout symboles tels qu'un message écrit, un logo ou l'image d'un produit ou d'un service. Une couleur ou un motif décoratif qui se trouve hors d'une face portant le contenu d'une enseigne n'est pas considéré comme faisant partie de l'enseigne.

Lorsqu'une enseigne est constituée de lettres détachées ou attachées ou de symboles détachés ou attachés, la superficie d'affichage correspond à celle d'un rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble de ces lettres ou de ces symboles.

Lorsqu'une enseigne ou une enseigne publicitaire comprend plus d'une face, la superficie de chacune des faces est calculée dans la superficie d'affichage.

ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE

Appareil ou conduit électrique, de plomberie, de chauffage ou de conditionnement de l'air.

ÉROTIQUE

Qui excite ou tend à exciter l'instinct sexuel en montrant le corps humain d'une manière telle que l'attention est attirée sur les seins de femmes, le pubis, les organes génitaux ou les fesses.

ESPACE HABITABLE

Espace ou pièce destiné au sommeil et pouvant également servir au séjour, à la préparation des repas ou à leur consommation.

ÉTABLISSEMENT

Un espace utilisé pour l'exploitation d'un usage.

ÉTABLISSEMENT DE JEUX RÉCRÉATIFS

Salle occupée ou utilisée essentiellement à des fins d'amusement où des équipements autres que des appareils d'amusement sont mis à la disposition du public, y compris une salle de quilles.

ÉTABLISSEMENT EXPLOITANT L'ÉROTISME

Lieu où se donne un spectacle érotique y compris un « peep-show » ou lieu où les biens ou les services offerts sont fournis par une personne dont les seins, s'il s'agit d'une femme, le pubis, les organes génitaux ou les fesses sont dénudés ou recouverts d'un vêtement transparent ou par une personne uniquement vêtue de ses sous-vêtements recouverts ou non d'un vêtement transparent, ainsi qu'un lieu où, en marge des biens ou des services offerts, sont présentés des films, cassettes vidéo ou DVD érotiques.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et le plafond immédiatement au-dessus.

« F »

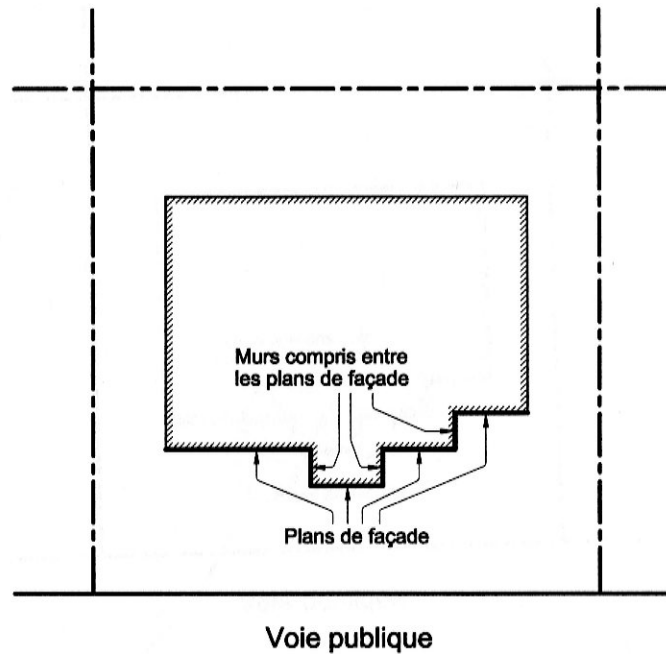
FAÇADE

Ensemble des murs extérieurs d'un bâtiment faisant face à une voie publique. Une façade peut comporter un ou plusieurs plans. Les murs compris entre les plans de façade font partie de la façade.

Un mur extérieur est un plan de façade lorsque l'axe de ce mur forme un angle de moins de 45 degrés par rapport à une limite avant.

Dans le cas d'un bâtiment situé sur un terrain enclavé ou partiellement enclavé, la façade est établie en fonction des illustrations de la définition de la cour avant. Lorsqu'une situation n'est pas couverte par une illustration, la façade doit être établie selon l'illustration qui se rapproche le plus de la situation réelle.

Exemple :



RCA09-Z01-001,a.5,2010-07-22.

FAÇADE PRINCIPALE

Façade comprenant l'entrée principale d'un bâtiment.

Dans le cas d'un bâtiment situé sur un terrain enclavé ou partiellement enclavé, la façade principale est établie en fonction des illustrations de la définition de la cour avant. Lorsqu'une situation n'est pas couverte par une illustration, la façade principale doit être établie selon l'illustration qui se rapproche le plus de la situation réelle.

FOSSÉ DE DRAINAGE

Dépression en long creusée dans le sol, par une intervention humaine, et utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation d'un bassin versant d'une superficie inférieure à 100 hectares.

RCA09-Z01-012,a.5, 2011-10-20.

FOSSÉ MITOYEN (OU DE LIGNE)

Dépression en long creusée dans le sol et servant exclusivement à drainer deux terrains contigus.

RCA09-Z01-012,a.5, 2011-10-20.

FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE, DE VOIE D'ACCÈS OU DE VOIE FERRÉE

Dépression en long creusée dans le sol et servant exclusivement à drainer une voie publique, une voie d'accès ou une voie ferrée.

RCA09-Z01-012,a.5, 2011-10-20.

« G »

GABION

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres des champs ou de carrière sont déposées, et utilisée dans les ouvrages de stabilisation des sols en pente.

RCA09-Z01-012,a.6, 2011-10-20.

GÎTE TOURISTIQUE

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. (L.R.Q., chapitre E-14.2)

RCA09-Z01-020,a.5, 2014-07-20

« H »

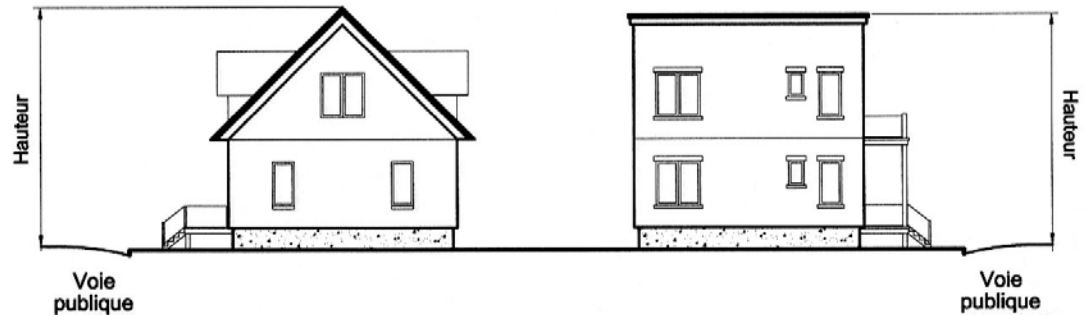
HABITATION MOTORISÉE

Habitation motorisée tel que définie par le **Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers** (L.R.Q., chapitre C-24.2, r.1.01.1).

HAUTEUR EN MÈTRE

Distance verticale, exprimée en mètre, mesurée à partir du niveau de référence jusqu'au point le plus haut du toit du bâtiment excluant une construction hors toit.

Exemples :



HAUTEUR EN ÉTAGE

La hauteur d'un bâtiment mesurée par le nombre d'étage, incluant le rez-de-chaussée, compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le plafond de l'étage le plus élevé, excluant une construction hors toit.

« I »

ÎLOT

Terrain ou un groupe de terrains délimités par des voies publiques, des voies ferrées, des cours d'eau ou des limites municipales.

IMMUNISATION

Mesures prescrites au règlement sur la construction et la transformation de bâtiments applicable afin d'assurer la protection contre les crues.

RCA09-Z01-012,a.7, 2011-10-20.

IMPLANTATION AU SOL

Superficie de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, à l'exception d'une partie du bâtiment qui est entièrement sous terre, d'un balcon, d'un perron, d'une terrasse, d'une marche, d'une corniche, d'un escalier extérieur, d'une rampe extérieure et d'une plate-forme de chargement à ciel ouvert. Si l'une de ces constructions est construite sur des fondations fermées, elle doit être incluse dans cette superficie. La superficie d'implantation au sol comprend un puits d'aération, un puits d'éclairage et tous les espaces inclus dans un bâtiment.

« L »

LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX

Définition abrogée

RCA09-Z01-012,a.8, 2011-10-20.

LIGNE DES HAUTES EAUX (LHE)

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau.

La ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux déterminée selon l'un des critères suivants et selon l'ordre de priorité suivante :

- 1) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
- 2) pour un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- 3) pour un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut du mur;
- 4) si l'information est disponible, la ligne des hautes eaux se situe à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1).

RCA09-Z01-012,a.9, 2011-10-20.

LIMITE ARRIÈRE

Limite de terrain opposée à la limite avant et joignant 2 limites latérales.

LIMITE AVANT

Limite de terrain coïncidant avec la limite d'emprise de la voie publique.

LIMITE LATÉRALE

Limite de terrain comprise entre la limite avant et la limite arrière ou une autre limite latérale ou une autre limite avant.

RCA09-Z01-001, a.6, 2010-07-22.

LITTORAL

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

RCA09-Z01-012,a.10, 2011-10-20.

LOGEMENT

Pièce ou une suite de pièces servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas et dormir, et comportant une installation sanitaire.

« M »

MAÇONNERIE

Partie de construction faite de briques, de pierres ou de blocs de béton architecturaux assemblés avec un liant entre eux ou de panneaux de béton préfabriqués.

MAISON DE VILLE

Habitation de 2 logements ou plus construite de façon à ce qu'il n'y ait pas 2 logements ou partie de logement l'un au-dessus de l'autre.

MAISON DE RETRAITE

Résidence pour personnes âgées au sens de la sous-section 2.1, de la section II, du chapitre I, du titre I, de la partie III de la Loi sur les services de santé et services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

MARGE DE REcul

Espace compris entre une limite de terrain et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur de ce terrain.

La marge de recul est mesurée au point le plus avancé de la face extérieure du mur de fondation, à la face extérieure des poteaux ou pilotis servant de fondation au bâtiment et au centre d'un mur lorsque celui-ci est mitoyen, en excluant les saillies autorisées par ce règlement.

MARGE DE REcul ARRIÈRE

Espace compris entre la limite arrière d'un terrain et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du terrain.

MARGE DE REcul AVANT

Espace compris entre la limite avant d'un terrain et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du terrain.

MARGE DE REcul AVANT PRINCIPALE

Marge de recul avant mesurée en face de la façade principale ou en face de la façade opposée à la façade principale pour un terrain transversal.

MARGE DE REcul AVANT SECONDAIRE

Pour un terrain de coin, marge de recul avant mesurée en face d'une façade autre que la façade principale ou entre deux marges de recul avant principale pour un terrain transversal de coin.

MARGE DE REcul LATÉRALE

Espace compris entre une limite latérale d'un terrain et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du terrain entre les marges avant et arrière.

MODULE PUBLICITAIRE

Panneau publicitaire d'une superficie de 2,5 m² ou moins.

« N »

NIVEAU DE RÉFÉRENCE

Niveau altimétrique (en référence au niveau de la mer) mesuré au centre de la voie publique en face du centre de la projection de la façade principale à la limite avant.

NOM D'IMMEUBLE

Enseigne comportant le nom désignant un bâtiment ou un immeuble indépendamment des établissements qui le composent.

NOM D'UN DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL OU COMMERCIAL

Enseigne comportant le nom désignant un développement résidentiel ou commercial indépendamment des établissements qui le composent.

« O »

OUVERTURE

Percée pratiquée dans un mur et servant à l'accès ou à l'éclairage d'un bâtiment, à l'exception des portes de garage.

OUVRAGE

Toute transformation du sol ou de ce qui y prend place, incluant la construction, la transformation, l'assemblage, l'édification ou l'excavation de matériaux de toute nature, y compris les travaux de démolition, de déblai, de remblai ou de déboisement.

« P »

PANNEAU PUBLICITAIRE

Dispositif ou moyen utilisé ou destiné à être utilisé pour informer, avertir, annoncer ou attirer l'attention sur quelque chose. Un panneau publicitaire constitue un usage principal.

La superficie d'un panneau publicitaire correspond à la superficie d'une face portant le contenu. Le contenu d'un panneau publicitaire comprend tout symboles tels qu'un message écrit, un logo ou l'image d'un produit ou d'un service. Une couleur ou un motif décoratif qui se trouve hors d'une face portant le contenu d'un

panneau publicitaire n'est pas considéré comme faisant partie du panneau publicitaire.

Lorsqu'un panneau est constitué de lettres détachées ou attachées ou de symboles détachés ou attachés, la superficie d'affichage correspond à celle d'un rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble de ces lettres ou de ces symboles.

Lorsqu'un panneau publicitaire comprend plus d'une face, la superficie de chacune des faces est calculée dans la superficie d'affichage.

PANNEAU PUBLICITAIRE AUTOROUTIER

Panneau publicitaire orienté pour être vu principalement d'une autoroute ou de sa voie d'accès. Un module publicitaire ou un panneau publicitaire qui répond à cette condition est un panneau publicitaire autoroutier.

PARC DE STATIONNEMENT COMMERCIAL

Aire de stationnement exploitée commercialement.

PARC DE STATIONNEMENT PRIVÉ

Aire de stationnement non exploitée commercialement, aménagée sur un terrain autre que celui pour lequel des unités de stationnement sont fournies.

PERRON

Ensemble formé d'un escalier extérieur et d'un palier à l'entrée d'un bâtiment au niveau du rez-de-chaussée.

PISCINE

Bassin artificiel extérieur permanent ou temporaire dont la profondeur de l'eau atteint plus de 0,6 m.

PLAINE INONDABLE

Étendue de terre occupée par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- 1) la carte intitulée « Figure 2 : Vue en plan de la rivière des Prairies et localisation des secteurs » datée d'octobre 2005 jointe au présent règlement comme annexe D;
- 2) les cotes de crues identifiées sur la carte intitulée « Figure 2 : Profil en long – Fleuve Saint-Laurent – Tronçon Lac Saint-Louis-Varennnes – Lignes de crue pour différentes récurrences » datée de janvier 1985 jointe au présent règlement comme annexe D;
- 3) les cotes de crues identifiées sur la carte intitulée « Figure 3 : Profil en long – Fleuve Saint-Laurent – Tronçon Varennnes-Grondines – Lignes de crue pour différentes récurrences » révisée en juin 1988 jointe au présent règlement comme annexe D;
- 4) les cotes de crues identifiées sur la carte intitulée « Figure 3 et 4 : # Rivière-

- des-Prairies – Secteur de l'Île Bourdon » datée d'octobre 2005 jointe au présent règlement comme annexe D;
- 5) les cotes de crues identifiées sur la carte intitulée « Figure 5 et 6 : Rivière des Prairies - Secteur de la rivière des Mille Îles » datée d'octobre 2005 jointe au présent règlement comme annexe D;
 - 6) les cotes de crues identifiées sur la carte intitulée « Figures 7 et 8 : Rivière des Prairies - Secteur aval du barrage de la rivière des Prairies » datée d'octobre 2005 jointe au présent règlement comme annexe D;
 - 7) les cotes de crues indiquées dans le tableau intitulé « Révision des cotes de crues de la rivière des Prairies (Secteur en aval du barrage d'Hydro-Québec) » daté du 14 mars 2006 jointe au présent règlement comme annexe D.

RCA09-Z01-012,a.11, 2011-10-20

RCA09-Z01-020,a.6, 2014-07-20

PLANTES AQUATIQUES

Plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et des marécages ouverts sur des plans d'eau.

RCA09-Z01-012,a.11, 2011-10-20.

PORTE DE GARAGE

Porte en sections munie d'un dispositif d'ouverture sur rails.

« R »

RÉSERVOIR DE STOCKAGE

Récipient conçu pour emmagasiner des matières dangereuses ayant une capacité supérieure à 230 litres, pour les liquides et ayant une capacité en eau supérieure à 454 litres, pour les gaz comprimés.

RÉSIDENCE DE TOURISME

Établissement où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine au sens de la **Loi sur les établissements d'hébergement touristique**. (L.R.Q., chapitre E-14.2)

RCA09-Z01-020,a.7, 2014-07-20

RESSOURCES INTERMÉDIAIRES

Ressources intermédiaires et ressources de type familial au sens de la section V du chapitre III, du titre I, de la partie II de la Loi sur les services de santé et services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

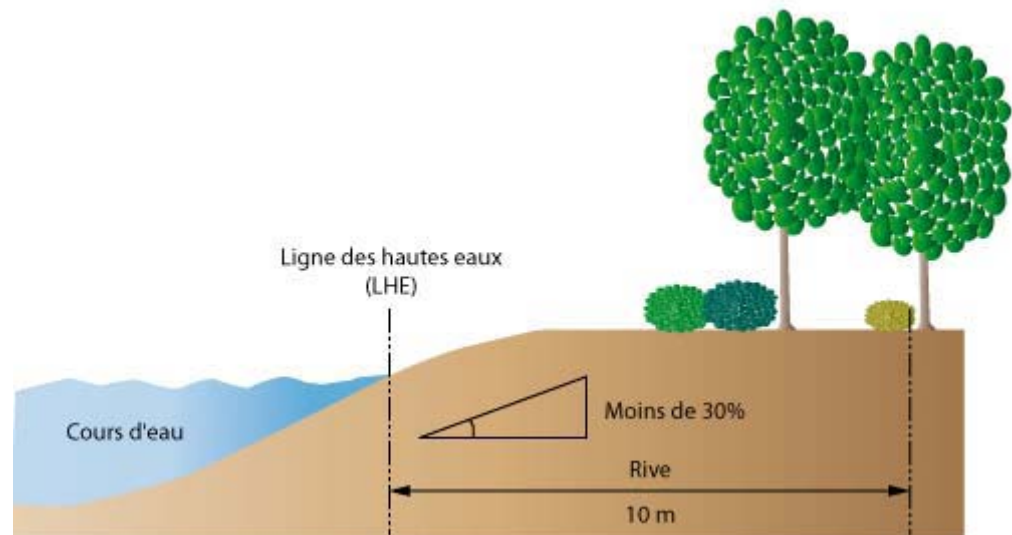
REZ-DE-CHAUSSÉE

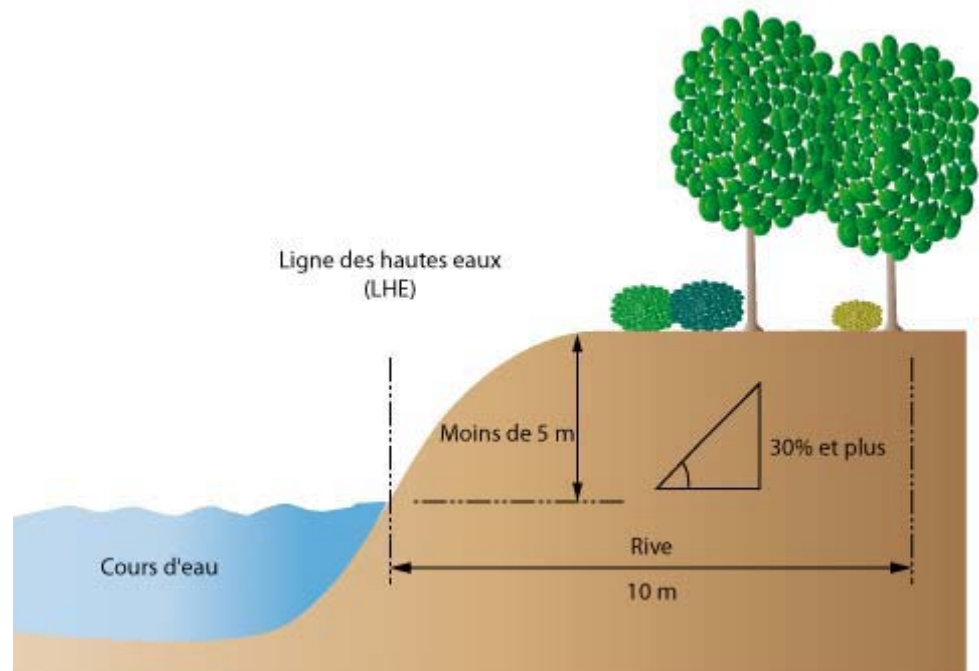
Premier plancher situé à un niveau plus élevé que le niveau de référence pour chacune des parties du bâtiment.

RIVE

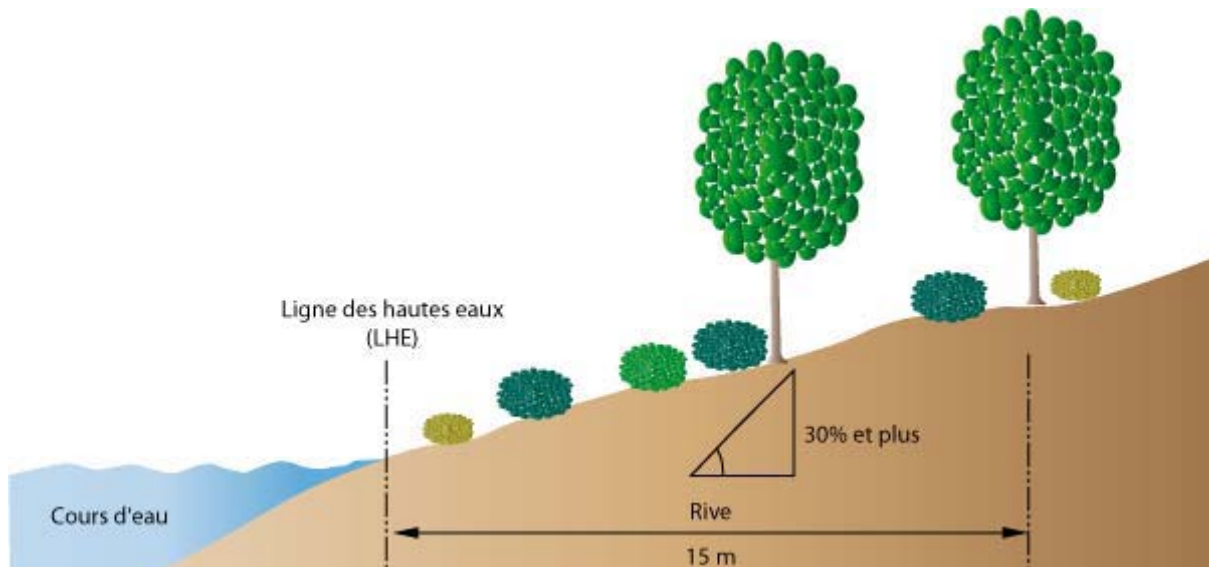
Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

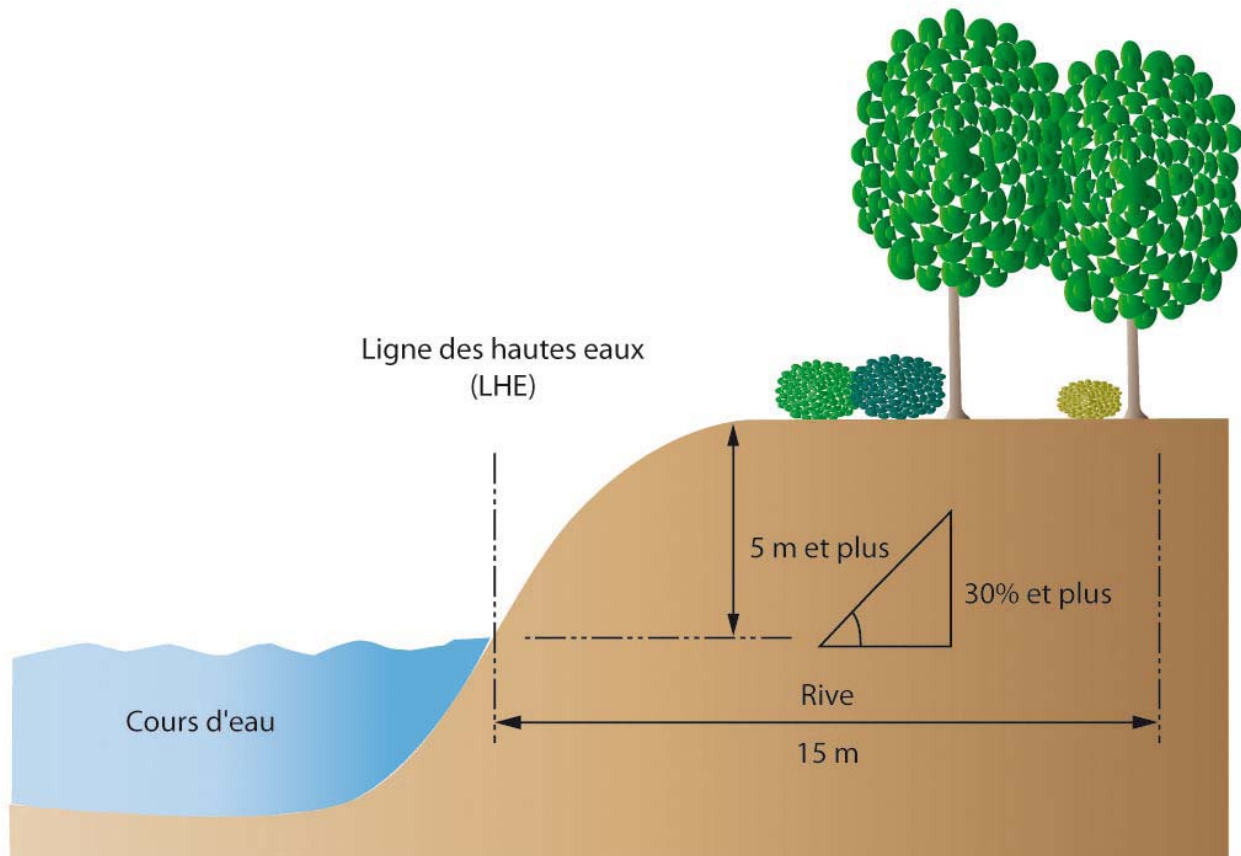
- 1) La rive a un minimum de 10 mètres dans l'un ou l'autre des cas suivants:
 - a) lorsque la pente est inférieure à 30 %;
 - b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus moins de 5 mètres de hauteur.





- 2) La rive a un minimum de 15 mètres dans l'un ou l'autre des cas suivants:
- a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %;
 - b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.





RCA09-Z01-012,a.12, 2011-10-20.

ROULOTTE

Remorque, semi-remorque ou véhicule récréatif utilisé ou destiné à être utilisé en tant qu'usage temporaire à des fins récréatives, comme habitation, bureau ou établissement commercial ou industriel, qui peut être remorquée par un véhicule routier.

RUELLE

Une voie secondaire donnant accès à des terrains riverains déjà desservis par une voie publique.

« S »

SALLE D'AMUSEMENT

Salle occupée ou utilisée essentiellement à des fins d'amusement, où des appareils d'amusement sont mis à la disposition du public.

SALLE D'AMUSEMENT FAMILIALE

Salle occupée ou utilisée essentiellement pour fins d'amusement, où l'on retrouve des appareils destinés à l'amusement ou à la récréation de personnes mineures.

SALLE DE BILLARD

Salle occupée ou utilisée essentiellement à des fins d'amusement où des jeux de table non électriques sont mis à la disposition du public.

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée.

SUPERFICIE D’AFFICHAGE

Superficie totale de la ou des enseignes autorisées pour un établissement.

SUPERFICIE DE PLANCHER D’UN BÂTIMENT

Somme de la superficie de chacun des planchers d'un bâtiment mesurée à partir de la face externe des murs extérieurs, incluant :

- une mezzanine;
- un plancher en sous-sol;
- la superficie d'un abri permanent.

et excluant :

- une aire de stationnement en sous-sol et ses voies d'accès;
- une aire d'entreposage en sous-sol;
- 15 % de la superficie de plancher pour tenir compte des aires destinées à recevoir l'équipement mécanique, un escalier, un ascenseur ou une canalisation verticale.

SUPERFICIE DE PLANCHER D’UN ÉTABLISSEMENT

Superficie occupée exclusivement par un établissement mesurée à partir de la face interne des murs, excluant un espace voué aux équipements mécaniques ou sanitaires.

« T »

TAUX D’IMPLANTATION AU SOL

Rapport entre la superficie de l'implantation au sol du bâtiment et la superficie du terrain sur lequel il est construit.

Le calcul du taux d'implantation au sol inclut la superficie d'implantation au sol de tous les bâtiments implantés sur le terrain.

TERRAIN

Lot ou ensemble de lots formant une seule propriété.

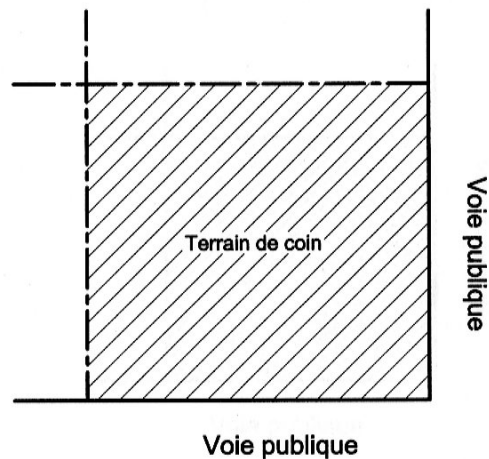
TERRAIN BÂTI

Un terrain occupé par un bâtiment ayant une superficie de plancher de 50 m² ou plus ou occupé par un usage de la classe d'usages C.9 « Poste d'essence ».

TERRAIN DE COIN

Terrain situé à l'intersection de 2 ou plusieurs voies publiques.

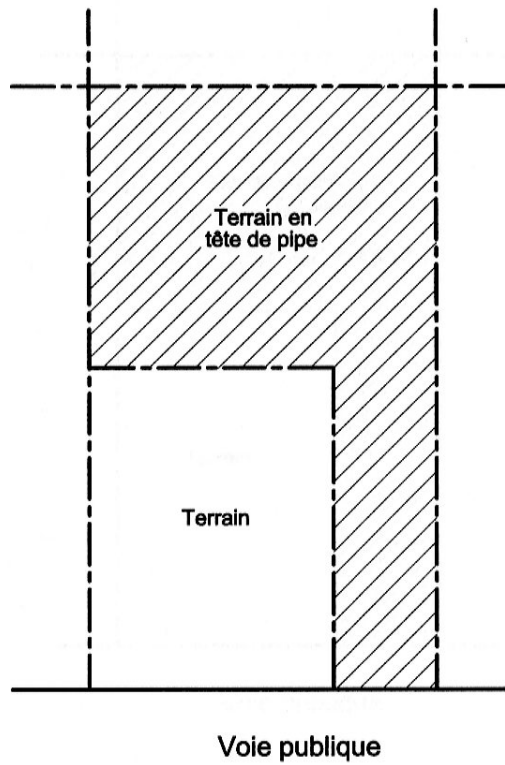
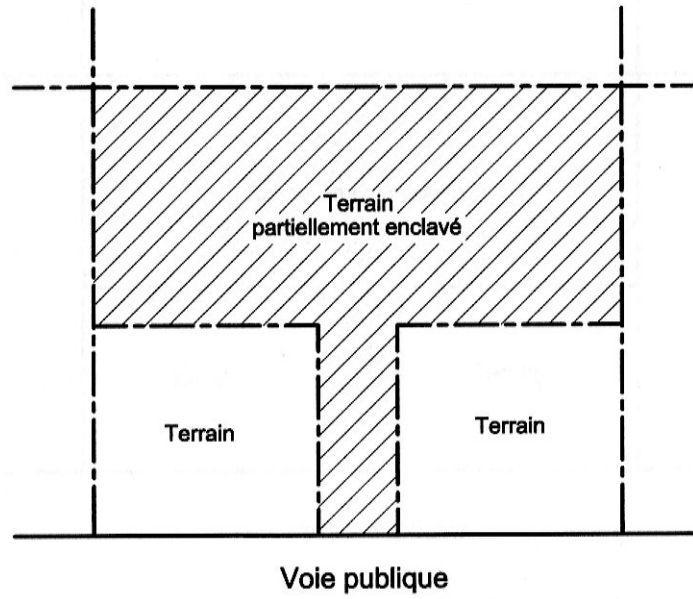
Exemple :



TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ

Terrain de forme irrégulière dont seule une faible partie touche à l'emprise d'une voie publique.

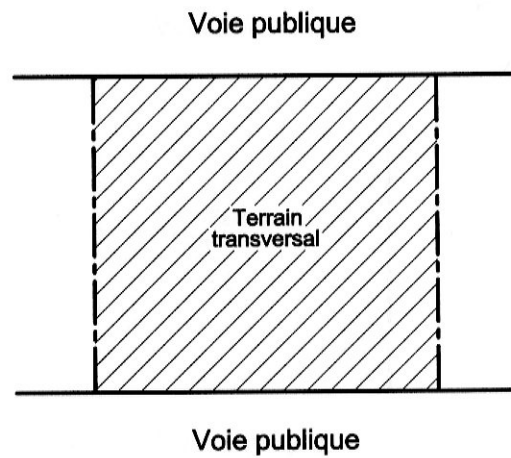
Exemples :



TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain, autre qu'un terrain de coin, adjacent à 2 voies publiques.

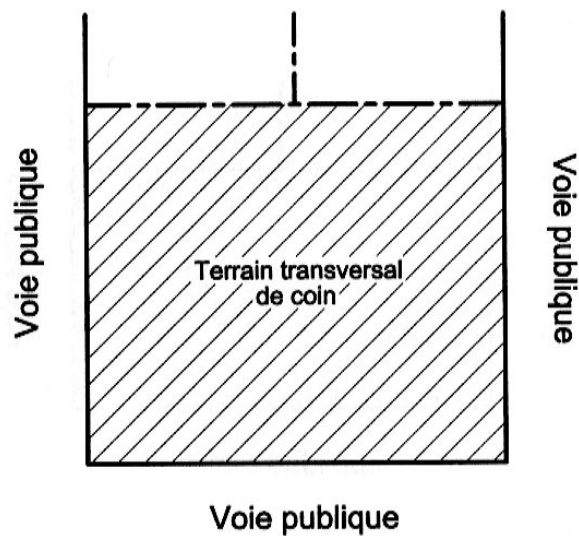
Exemple :



TERRAIN TRANSVERSAL DE COIN

Terrain de coin bordé par plus de 2 rues.

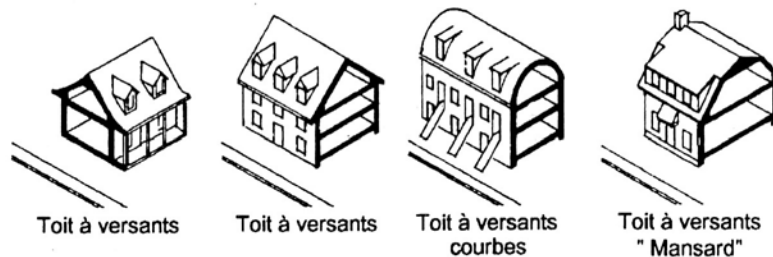
Exemple :



TOIT À VERSANTS

Toit dont la surface drainée présente une pente supérieure à 15% vers l'extérieur du bâtiment.

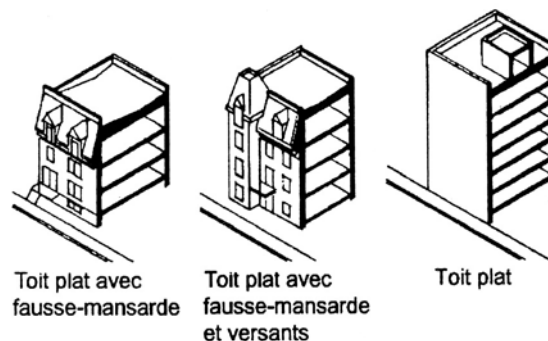
Exemples :



TOIT PLAT

Toit dont la surface drainée présente une pente inférieure ou égale à 15% vers l'intérieur ou l'extérieur du bâtiment.

Exemples :



« U »

USAGE ACCESSOIRE

Usage nécessaire ou utile au fonctionnement de l'usage principal et en constituant le prolongement logique.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

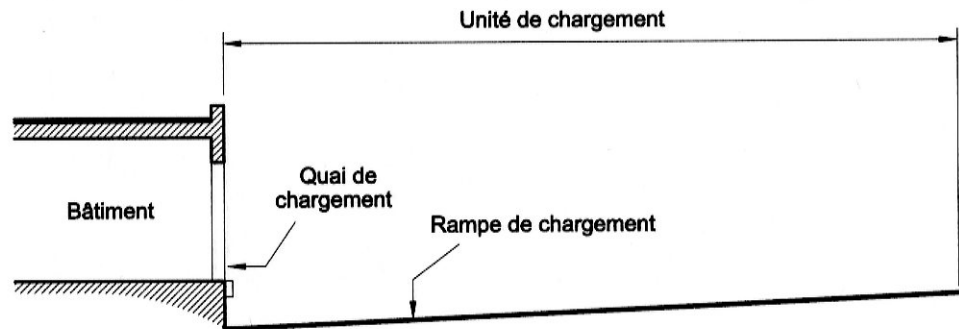
Usage nécessaire ou utile au fonctionnement de l'usage principal. L'exercice d'un usage complémentaire nécessite un certificat d'occupation.

UNITÉ DE CHARGEMENT

Construction hors-rue, contiguë à un bâtiment ou à l'intérieur d'un bâtiment et réservée au stationnement temporaire d'un véhicule pour le chargement ou le

déchargement de marchandises, d'objets ou de matériaux. Une unité de chargement comprend un quai de chargement et une rampe de chargement.

Exemple :



« V »

VÉHICULE AUTOMOBILE

Un véhicule routier, aménagé principalement pour le transport d'au plus 9 occupants à la fois, y compris un taxi, une camionnette et une fourgonnette, mais excluant une habitation motorisée.

VÉHICULE LOURD

Véhicule lourd tel que défini par le **Code de la sécurité routière** (L.R.Q., chapitre C-24.2).

VÉHICULE ROUTIER

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mûs électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

VÉHICULE RÉCRÉATIF

Un véhicule hors route tel que défini par **Code de la sécurité routière** (L.R.Q., chapitre C-24.2) et tout autre véhicule, motorisé ou non, conçu pour être utilisé à des fins récréatives.

VOIE D'ACCÈS

Passage privé donnant accès à une aire de stationnement ou de chargement à partir d'une voie publique ou d'une ruelle. La voie d'accès s'étend de la limite de la chaussée jusqu'à l'aire de stationnement et comprend la partie plane de l'entrée charretière lorsque nécessaire.

VOIE DE CIRCULATION

Passage privé donnant accès à une unité de stationnement ou de chargement à partir d'une voie d'accès.

VOIE PUBLIQUE

Espace public réservé à la circulation des véhicules et des piétons et donnant accès aux terrains riverains, excluant une ruelle.

« Z »

ZONE D'INONDATION DE LA CRUE DE 20 ANS

Définition abrogée

RCA09-Z01-012,a.13, 2011-10-20.

ZONE DE GRAND COURANT

Partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

RCA09-Z01-012,a.14, 2011-10-20.

ZONE DE FAIBLE COURANT

Partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

RCA09-Z01-012,a.14, 2011-10-20.

CHAPITRE 3 NOMENCLATURE DES USAGES

SECTION 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 35 PRINCIPES DE CLASSIFICATION DES USAGES

La classification de tout usage principal repose sur la notion d'activité principale.

Dans le cas du groupe « Habitation », l'activité principale est nécessairement l'activité résidentielle, incluant la location de chambres et de logements.

Dans le cas des autres groupes, cette activité est l'opération ou la combinaison d'opérations qui produit les biens et services principaux. Lorsque les activités principales d'un établissement recoupent différentes étapes de production d'un produit, ou de réalisation d'un service, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune d'elles prise isolément.

Chaque classe d'usages comprend les usages principaux identifiés à la grille des usages principaux associés aux classes d'usages de l'article 71 de ce règlement. L'annexe A du règlement identifie les usages équivalents assimilables à ces usages principaux. Lorsqu'un usage n'est compris dans aucune des classes d'usages, celui-ci doit être assimilé aux usages ayant une activité principale similaire.

Une classe d'usages prohibée ne peut être autorisée sous prétexte qu'une autre classe plus générale, qui pourrait génériquement l'englober, est autorisée. La présente disposition doit s'interpréter à l'encontre du droit d'exercer un usage qui n'est pas explicitement autorisé.

ARTICLE 36 USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

L'usage « Parc » est autorisé dans toutes les zones.

ARTICLE 37 USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

Les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones :

- 1) maisons mobiles (habitation).

SECTION 3.2 GROUPES ET CLASSES D'USAGES

SOUS-SECTION 3.2.1 GROUPE HABITATION

ARTICLE 38 CLASSES D'USAGES DU GROUPE HABITATION

Le groupe « Habitation » réunit les usages résidentiels en 5 classes d'usages :

- 1) H.1 Habitation unifamiliale;
- 2) H.2 Habitation bifamiliale;
- 3) H.3 Habitation trifamiliale;
- 4) H.4 Habitation multifamiliale;
- 5) H.5 Habitation collective.

ARTICLE 39 HABITATION UNIFAMILIALE – CLASSE H.1

Cette classe comprend les bâtiments comportant 1 seul logement.

ARTICLE 40 HABITATION BIFAMILIALE – CLASSE H.2

Cette classe comprend les bâtiments comportant 2 logements.

Un bâtiment existant avant le 16 mars 1995 comportant 2 logements peut être réduit à un seul logement malgré le nombre de logements minimal spécifié à la grille des spécifications.

ARTICLE 41 HABITATION TRIFAMILIALE – CLASSE H.3

Cette classe comprend les bâtiments comportant 3 logements.

Un bâtiment existant avant le 16 mars 1995 comportant 3 logements peut être réduit à 2 ou 1 logement malgré le nombre de logements minimal spécifié à la grille des spécifications.

ARTICLE 42 HABITATION MULTIFAMILIALE – CLASSE H.4

Cette classe comprend les bâtiments comportant 4 logements et plus.

ARTICLE 43 HABITATION COLLECTIVE – CLASSE H.5

Cette classe comprend les bâtiments résidentiels abritant des chambres individuelles qui offrent une gamme plus ou moins étendue de services aux résidents. Une habitation collective est administrée par une corporation à but lucratif ou sans but lucratif ou par un individu qui a un but lucratif. Dans ces habitations, les services offerts doivent comprendre au moins une cuisine accessible à tous les occupants ou un service de restauration sur place.

SOUS-SECTION 3.2.2 GROUPE COMMERCE ET SERVICE

ARTICLE 44 CLASSES D'USAGES DU GROUPE COMMERCE ET SERVICE

Le groupe « Commerce et service » réunit 11 classes d'usages commerciaux et de services apparentées de par leur nature, l'occupation d'un terrain, l'édification et l'occupation d'un bâtiment :

- 1) C.1 Commerce et service de voisinage;
- 2) C.2 Commerce et service artériel;
- 3) C.3 Commerce et service de grande superficie;
- 4) C.4 Commerce et service lourd;
- 5) C.5 Hébergement hôtelier;
- 6) C.6 Bar et débit de boissons;

- 7) C.7 Salle de réception, de danse ou de spectacle;
- 8) C.8 Salle d'amusement, commerce de prêt sur gage et établissement exploitant l'érotisme;
- 9) C.9 Poste d'essence;
- 10) C.10 Détaillant de véhicules automobiles et de pièces de rechange;
- 11) C.11 Commerce et service de réparation de véhicules automobiles.

ARTICLE 45 COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE – CLASSE C.1

Cette classe comprend les activités de commerce au détail et les activités de service répondant à des besoins courants à proximité de secteurs d'habitation qui ne sont pas comprises dans une autre classe d'usages. Les usages de cette classe doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) la superficie de plancher de l'établissement est de 300 m² ou moins;
- 2) l'exercice de l'usage principal se fait au rez-de-chaussée avec une entrée distincte de celle de tout logement;
- 3) l'exercice de l'usage principal se fait à l'intérieur du bâtiment.

ARTICLE 46 COMMERCE ET SERVICE ARTÉRIEL – CLASSE C.2

Cette classe comprend les activités de commerce au détail et les activités de service de forte intensité commerciale qui ne sont pas comprises dans une autre classe d'usages. Les usages de cette classe doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) la superficie de plancher de l'établissement est de 4 000 m² ou moins;
- 2) l'exercice de l'usage principal se fait à l'intérieur du bâtiment.

ARTICLE 47 COMMERCE ET SERVICE DE GRANDE SUPERFICIE – CLASSE C.3

Cette classe comprend les activités de commerce au détail et les activités de service qui nécessitent de grande superficie qui ne sont pas comprises dans une autre classe d'usages. Les usages de cette classe doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) la superficie de plancher de l'établissement est supérieure à 4 000 m²;
- 2) l'exercice de l'usage principal se fait à l'intérieur du bâtiment.

ARTICLE 48 COMMERCE ET SERVICE LOURD – CLASSE C.4

Cette classe comprend les activités de commerce de gros et de commerces au détail et les activités de service lorsqu'elles ne sont pas comprises dans une autre classe d'usages et qu'elles répondent aux conditions suivantes :

- 1) la fréquentation de l'établissement peut générer une circulation importante;
- 2) des véhicules lourds peuvent assurer le transport des biens vendus ou des biens traités;
- 3) l'exercice de l'usage nécessite un espace d'entreposage de grande superficie de par la nature des biens vendus.

ARTICLE 49 HÉBERGEMENT HÔTELIER – CLASSE C.5

Cette classe comprend les établissements commerciaux comprenant 6 chambres ou plus destinées à la location pour une période de 31 jours consécutifs ou moins et dont l'activité principale consiste à louer ces chambres. Les auberges, hôtels, motels, gîtes touristiques, « couette et café », « Bed and Breakfast » font partie

de cette classe s'ils comprennent 6 chambres ou plus.

ARTICLE 50 **BARS ET DÉBIT DE BOISSONS – CLASSE C.6**

Cette classe comprend les établissements commerciaux dont l'activité principale consiste à vendre des boissons alcooliques destinées à être consommées sur place.

ARTICLE 51 **SALLE DE RÉCEPTION, DE DANSE OU DE SPECTACLE – CLASSE C.7**

Cette classe comprend les établissements commerciaux dont l'activité principale consiste à la tenue de réception, à la tenue de spectacle, à la projection de films, ou à la pratique de la danse. Les cinémas, théâtres, discothèques et les boîtes de nuit font partie de cette classe.

ARTICLE 52 **SALLE D'AMUSEMENT, COMMERCE DE PRÊT SUR GAGE ET ÉTABLISSEMENT EXPLOITANT L'ÉROTISME – CLASSE C.8**

Cette classe comprend les salles d'amusement, les commerces de prêt sur gage et les établissements exploitant l'érotisme. La superficie de plancher de l'établissement doit être de 250 m² ou moins.

ARTICLE 53 **POSTE D'ESSENCE – CLASSE C.9**

Cette classe d'usage comprend les commerces dont l'activité principale consiste à vendre de l'essence, pouvant être associée à la vente de produits alimentaires, à la restauration et à la vente de menus articles.

ARTICLE 54 **DÉTAILLANT DE VÉHICULES AUTOMOBILES ET DE PIÈCES DE RECHANGE – CLASSE C.10**

Cette classe d'usage comprend les commerces dont l'activité principale consiste à vendre ou à louer des véhicules automobiles, à vendre des pièces d'automobile de rechange neuves ou réusinées ou des produits nécessaires aux véhicules automobiles. Les usages de cette classe doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) ils ne comprennent aucun lieu d'entreposage de carcasses de véhicules moteurs hors d'usage;
- 2) l'exercice de l'usage principal se fait à l'intérieur du bâtiment;
- 3) il n'y a aucune vente d'essence.

ARTICLE 55 **COMMERCE ET SERVICE DE RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES – CLASSE C.11**

Cette classe comprend les activités de commerce et les activités de service dont l'activité principale consiste à réparer des véhicules automobiles. Les usages de cette classe doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) l'exercice de l'usage principal se fait à l'intérieur du bâtiment;
- 2) il n'y a aucune vente d'essence.

SOUS-SECTION 3.2.3 GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

ARTICLE 56 CLASSES D'USAGES DU GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

Le groupe « Public et institutionnel » réunit 6 classes d'usages :

- 1) P.1 Institutions locales;
- 2) P.2 Grands équipements institutionnels;
- 3) P.3 Couvent, monastère et lieu de culte;
- 4) P.4 Parcs et espaces verts;
- 5) P.5 Conservation;
- 6) P.6 Utilité publique.

ARTICLE 57 INSTITUTIONS LOCALES – CLASSE P.1

Cette classe comprend les établissements et les équipements de nature publique, semi-publique ou privée utilisés aux fins d'éducation, de culture, de santé, de loisir et d'administration.

ARTICLE 58 GRANDS ÉQUIPEMENTS INSTITUTIONNELS – CLASSE P.2

Cette classe comprend les établissements, les équipements et les terrains de nature publique en mesure d'assurer un service de soin, d'éducation ou sportif à une échelle régionale.

ARTICLE 59 COUVENTS, MONASTÈRES ET LIEUX DE CULTE – CLASSE P.3

Cette classe comprend les établissements et les terrains voués aux activités des communautés religieuses ou destinés aux activités de culte.

ARTICLE 60 PARCS ET ESPACES VERTS – CLASSE P.4

Cette classe comprend les parcs publics appartenant à une autorité publique, qu'ils soient consacrés à la détente, à l'amusement, à la baignade, à la pratique de sports, ou utilisés comme terrains de jeux, piscines publiques extérieures, patinoires, espaces verts, espaces naturels, ou pour offrir au public tout autre équipement récréatif ou sportif, utilisé en plein air au sein d'un parc ou d'un espace vert. Les bâtiments complémentaires à l'usage principal sont également compris dans cette classe.

Les golfs font partie de cette classe d'usages.

ARTICLE 61 CONSERVATION – CLASSE P.5

Cette classe comprend les usages ayant pour objet la protection, l'observation et l'interprétation de la nature.

ARTICLE 62 UTILITÉ PUBLIQUE – CLASSE P.6

Cette classe comprend les services et infrastructures d'utilité publique tels les usines d'épuration ou de filtration des eaux, les postes de distribution d'énergie électrique, les réseaux de transport d'énergie et de communication, les grands ouvrages de génie civil, les tours de télécommunication et les équipements afférents.

SOUS-SECTION 3.2.4 GROUPE INDUSTRIE

ARTICLE 63 CLASSES D'USAGES DU GROUPE INDUSTRIE

Le groupe « Industrie » réunit 7 classes d'usages industriels :

- 1) I.1 Industrie légère;
- 2) I.2 Industrie moyenne;
- 3) I.3 Industrie lourde;
- 4) I.4 Entreposage extérieur;
- 5) I.5 Extraction;
- 6) I.6 Mise en valeur des matières résiduelles;
- 7) I.7 Gestion et élimination des matières résiduelles.

ARTICLE 64 INDUSTRIE LÉGÈRE – CLASSE I.1

Cette classe comprend les activités industrielles, manufacturières et d'entreposage lorsqu'elles ne sont pas comprises dans une autre classe d'usages et qu'elles ne génèrent pas de nuisances ou des nuisances légères et présentent peu de danger d'explosion ou d'émanation toxique. L'exercice de l'usage principal doit se faire à l'intérieur du bâtiment.

ARTICLE 65 INDUSTRIE MOYENNE – CLASSE I.2

Cette classe comprend les activités industrielles, manufacturières et d'entreposage qui peuvent générer des nuisances au-delà du milieu immédiat, qui présentent peu de risques majeurs pour l'environnement tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques et qui ne sont pas comprises dans une autre classe d'usages. L'exercice de l'usage principal doit se faire à l'intérieur du bâtiment.

ARTICLE 66 INDUSTRIE LOURDE – CLASSE I.3

Cette classe comprend les activités industrielles, manufacturières et d'entreposage qui ne sont pas comprises dans une autre classe d'usages du groupe « Industrie ».

ARTICLE 67 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR – CLASSE I.4

Cette classe autorise l'utilisation d'un terrain, principalement pour des fins d'entreposage extérieur, y compris l'entreposage de véhicules.

ARTICLE 68 EXTRACTION – CLASSE I.5

Cette classe comprend les carrières, les gravières et les sablières ainsi que les équipements complémentaires nécessaires à la manutention ou à la transformation de la matière extraite, comme la taille, le criblage ou le broyage de la pierre, ou la fabrication de ciment ou de béton.

ARTICLE 69 MISE EN VALEUR DES MATIÈRES RÉSIDUELLES – CLASSE I.6

Cette classe comprend les établissements industriels et manufacturiers dont l'activité principale consiste à trier, à transformer ou à mettre en valeur les matières résiduelles. L'exercice de l'usage principal doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment fermé.

ARTICLE 70 GESTION ET ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES – CLASSE I.7

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à entreposer, transborder, enfouir ou éliminer les matières résiduelles.

SECTION 3.3 USAGES PRINCIPAUX ASSOCIÉS AUX CLASSES D'USAGES

ARTICLE 71 TABLEAU DES USAGES PRINCIPAUX ASSOCIÉS AUX CLASSES D'USAGES

À moins d'indication contraire, l'exercice d'un usage principal autre que ceux spécifiés au tableau du présent article sur un terrain ou dans un bâtiment est prohibé.

RCA09-Z01-004, a.2, 2010-07-22
RCA09-Z01-020, a.8, 2014-07-20

ARTICLE 71 **TABLEAU DES USAGES PRINCIPAUX ASSOCIÉS AUX CLASSES D'USAGES**

Classes d'usages		Habitation unifamiliale	Habitation bifamiliale	Habitation trifamiliale	Habitation multifamiliale	Habitation collective	Commerce et service de voisinage	Commerce et service artériel	Commerce et service de grande superficie	Commerce et service lourd	Hébergement hôtelier	Bar et débit de boissons	Salle de réception, de danse ou de spectacle	Salle d'amusement, commerce de prêt sur gage et établissement exploitant l'érotisme	Poste d'essence	Détaillant de véhicules automobiles et de pièces de rechange	Commerce et service de réparation de véhicules automobiles	Institutions locales	Grands équipements institutionnels	Couvent, monastère et lieu de culte	Parcs et espaces verts	Conservation	Utilité publique	Industrie légère	Industrie moyenne	Industrie lourde	Entreposage extérieur	Extraction	Mise en valeur des matières résiduelles	Gestion et élimination des matières résiduelles
No	Usage principal	H.1	H.2	H.3	H.4	H.5	C.1	C.2	C.3	C.4	C.5	C.6	C.7	C.8	C.9	C.10	C.11	P.1	P.2	P.3	P.4	P.5	P.6	I.1	I.2	I.3	I.4	I.5	I.6	I.7
1	Abrasifs																													
2	Accessoires et appareils électroniques et informatiques						•	•	•																					
3	Accessoires personnels et domestiques						•	•	•																					
4	Accessoires pour vêtement																								•					
5	Acierie, tréfilerie																										•			
6	Activité communautaire, socioculturelle ou de loisirs																		•											
7	Adhésifs, sauf colles fortes																									•				
8	Alcools et vins, sauf alcool méthylique																										•			
9	Allumettes																										•			
10	Amiante (fabrication de produits)																										•			
11	Amidonnerie																										•			
12	Animaux domestiques										•																			
13	Animaux domestiques, sauf garde et dressage								•																					
14	Antiquités, objets d'artisanat, brocante						•	•	•																					
15	Aréna																		•											
16	Argile (fabrication de produits)																									•				
17	Articles de bureau						•	•	•																					
18	Articles de sport et de loisirs						•	•	•																					
19	Asphalte et bitume (mélange pour distribution)																										•			
20	Atelier d'artiste et d'artisan																									•				
21	Ateliers municipaux																									•				
22	Auvents																									•				
23	Balais, brosses et vadrouilles																									•				
24	Bardeaux (fabrication et traitement)																									•				
25	Bateaux de plaisance (fabrication et réparation)																									•				
26	Bâtiment de 1 logement	•																												
27	Bâtiment de 2 logements		•																											
28	Bâtiment de 3 logements			•																										
29	Bâtiment de 4 logements et plus				•																									
30	Bâtiments préfabriqués																													
31	Bibliothèque																		•											
32	Bicyclettes																									•				
33	Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie																									•				
34	Bois (transformation, traitement et fabrication de produits)																									•				
35	Bois (tri, récupération, conditionnement)																													•
36	Boulangerie																									•				

ARTICLE 71 **TABLEAU DES USAGES PRINCIPAUX ASSOCIÉS AUX CLASSES D'USAGES**

Classes d'usages		Habitation unifamiliale	Habitation bifamiliale	Habitation trifamiliale	Habitation multifamiliale	Habitation collective	Commerce et service de voisinage	Commerce et service artériel	Commerce et service de grande superficie	Commerce et service lourd	Hébergement hôtelier	Bar et débit de boissons	Salle de réception, de danse ou de spectacle	Salle d'amusement, commerce de prêt sur gage et établissement exploitant l'érotisme	Poste d'essence	Détaillant de véhicules automobiles et de pièces de rechange	Commerce et service de réparation de véhicules automobiles	Institutions locales	Grands équipements institutionnels	Couvent, monastère et lieu de culte	Parcs et espaces verts	Conservation	Utilité publique	Industrie légère	Industrie moyenne	Industrie lourde	Entreposage extérieur	Extraction	Mise en valeur des matières résiduelles	Gestion et élimination des matières résiduelles
No	Usage principal	H.1	H.2	H.3	H.4	H.5	C.1	C.2	C.3	C.4	C.5	C.6	C.7	C.8	C.9	C.10	C.11	P.1	P.2	P.3	P.4	P.5	P.6	I.1	I.2	I.3	I.4	I.5	I.6	I.7
37	Brasserie																													
38	Bureau						•	•	•																•					
39	Cadeaux et souvenirs						•	•	•																					
40	Caoutchouc (fabrication avec produits finis, sans moulage ou chauffage)																								•					
41	Caoutchouc (fabrication de produits)																								•					
42	Caoutchouc, gutta-percha, caoutchouc synthétique (fabrication et traitement)																									•				
43	Carburant (vente)														•															
44	Caserne																		•											
45	Casino													•																
46	Celluloïds (fabrication et façonnage)																									•				
47	Central téléphonique						•	•	•																•					
48	Centre technologique																								•	•				
49	Centre d'activités physiques							•	•																					
50	Centre d'activités physiques extérieur																		•		•									
51	Centre de congrès et d'exposition							•	•																					
52	Centre de formation professionnelle																								•					
53	Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse																			•										
54	Centre de réadaptation																		•											
55	Centre de recherche, de développement et laboratoire pouvant inclure des activités de production, de distribution, de recherche et d'administration																								•					
56	Centre de rénovation								•	•																				
57	Centre de services de santé et de services sociaux																		•											
58	Centre de soins de longue durée																		•											
59	Centre d'hébergement					•																								
60	Centre équestre																				•									
61	Centre hospitalier																		•											
62	Centre technique où se déroulent des opérations issues de l'avancement de la recherche et de la haute technologie																							•	•					
63	Charbon (fabrication de produits)																									•				
64	Chauffage et climatisation (fabrication de matériel)																								•					
65	Chaux																									•				
66	Ciment (fabrication de produits)																									•				
67	Ciment (fabrication de produits, sans cuisson)																								•					

ARTICLE 71 **TABLEAU DES USAGES PRINCIPAUX ASSOCIÉS AUX CLASSES D'USAGES**

Classes d'usages		Habitation unifamiliale	Habitation bifamiliale	Habitation trifamiliale	Habitation multifamiliale	Habitation collective	Commerce et service de voisinage	Commerce et service artériel	Commerce et service de grande superficie	Commerce et service lourd	Hébergement hôtelier	Bar et débit de boissons	Salle de réception, de danse ou de spectacle	Salle d'amusement, commerce de prêt sur gage et établissement exploitant l'érotisme	Poste d'essence	Détaillant de véhicules automobiles et de pièces de rechange	Commerce et service de réparation de véhicules automobiles	Institutions locales	Grands équipements institutionnels	Couvent, monastère et lieu de culte	Parcs et espaces verts	Conservation	Utilité publique	Industrie légère	Industrie moyenne	Industrie lourde	Entreposage extérieur	Extraction	Mise en valeur des matières résiduelles	Gestion et élimination des matières résiduelles
No	Usage principal	H.1	H.2	H.3	H.4	H.5	C.1	C.2	C.3	C.4	C.5	C.6	C.7	C.8	C.9	C.10	C.11	P.1	P.2	P.3	P.4	P.5	P.6	I.1	I.2	I.3	I.4	I.5	I.6	I.7
68	Cimetière																				•									
69	Cire et paraffine (fabrication de produits et traitement)																								•					
70	Clinique médicale						•	•	•									•	•											
71	Colle forte																									•				
72	Collège d'enseignement général et professionnel																			•										
72.1 ^a	Complexe multisports ^a																		•	•										
73	Cour de justice																		•											
74	Cour de matériel et de véhicules de service																						•							
75	Cour et gare de triage																						•							
76	Créosote (fabrication et traitement)																									•				
77	Cuir verni																								•					
78	Débit de boissons alcooliques											•																		
79	Déchets de construction, de rénovation et de démolition (entreposage, enfouissement, élimination)																													•
80	Déchets de construction, de rénovation et de démolition (tri, récupération, conditionnement)																													•
81	Déchets organiques et inorganiques (tri, récupération, conditionnement)																													•
82	Déchets organiques et inorganiques (entreposage, enfouissement, élimination)																													•
83	Déchets solides (dépôt et tri)																													•
84	Détergents (fabrication par mélange à froid, sans émanation nuisible)																									•				
85	Dextrines																									•				
86	École d'enseignement spécialisé						•	•	•																					
87	École préscolaire						•	•	•										•	•										
88	École primaire et préscolaire																		•											
89	École secondaire																		•											
90	Écurie																				•									
91	Électriques et électroniques (assemblage et réparation d'appareils et de produits)																								•					
92	Électriques et électroniques (fabrication d'appareils et produits)																								•					
93	Électriques et électroniques, petits appareils																								•					
94	ABROGÉE																													
95	Embouteillage																									•				
96	Encre																									•				
97	Enseignes et étalages																								•					

ARTICLE 71 TABLEAU DES USAGES PRINCIPAUX ASSOCIÉS AUX CLASSES D'USAGES

Classes d'usages		Habitation unifamiliale	Habitation bifamiliale	Habitation trifamiliale	Habitation multifamiliale	Habitation collective	Commerce et service de voisinage	Commerce et service artériel	Commerce et service de grande superficie	Commerce et service lourd	Hébergement hôtelier	Bar et débit de boissons	Salle de réception, de danse ou de spectacle	Salle d'amusement, commerce de prêt sur gage et établissement exploitant l'érotisme	Poste d'essence	Détaillant de véhicules automobiles et de pièces de rechange	Commerce et service de réparation de véhicules automobiles	Institutions locales	Grands équipements institutionnels	Couvent, monastère et lieu de culte	Parcs et espaces verts	Conservation	Utilité publique	Industrie légère	Industrie moyenne	Industrie lourde	Entreposage extérieur	Extraction	Mise en valeur des matières résiduelles	Gestion et élimination des matières résiduelles
No	Usage principal	H.1	H.2	H.3	H.4	H.5	C.1	C.2	C.3	C.4	C.5	C.6	C.7	C.8	C.9	C.10	C.11	P.1	P.2	P.3	P.4	P.5	P.6	I.1	I.2	I.3	I.4	I.5	I.6	I.7
98	Entreposage extérieur																													
99	Entrepôt																													
100	Entrepreneurs et matériaux de construction																													
101	Épicerie																													
102	Épicerie (dépanneur)																													
103	Équipements liés à la restauration, à l'assainissement et au contrôle environnemental d'un site d'enfouissement																													
104	Établissement culturel, tels lieu de culte et couvent																													
105	Établissement d'assainissement, de filtration et d'épuration des eaux																													
106	Établissement de détention et de réhabilitation																													
107	Établissement de jeux récréatifs																													
108	Établissement et service liés à la gestion des neiges usées																													
109	Établissement exploitant l'érotisme																													
110	Fer-blanc et autres métaux (estampage et fabrication)																													
111	Fibres et fibres tissées (production et traitement)																													
112	Fils métalliques (fabrication de produits)																													
113	Fleuriste																													
114	Fleurs, plantes																													
115	Forgeage au marteau-pilon																													
116	Galerie d'art																													
117	Garderie																													
118	Gare																													
119	Gélatine à base végétale																													
120	Gîte touristique																													
121	Glace artificielle																													
122	Glucose																													
123	Goudron, brai, arcanson (fabrication de produits)																													
124	Graphite, graphite artificiel et produits																													
125	Gypse et plâtre																													
126	Héliport																													
127	Hippodrome																													
128	Hôtel																													
129	Hôtel de ville																													
130	Hôtel-appartement																													

ARTICLE 71 TABLEAU DES USAGES PRINCIPAUX ASSOCIÉS AUX CLASSES D'USAGES

Classes d'usages		Habitation unifamiliale	Habitation bifamiliale	Habitation trifamiliale	Habitation multifamiliale	Habitation collective	Commerce et service de voisinage	Commerce et service artériel	Commerce et service de grande superficie	Commerce et service lourd	Hébergement hôtelier	Bar et débit de boissons	Salle de réception, de danse ou de spectacle	Salle d'amusement, commerce de prêt sur gage et établissement exploitant l'érotisme	Poste d'essence	Détaillant de véhicules automobiles et de pièces de rechange	Commerce et service de réparation de véhicules automobiles	Institutions locales	Grands équipements institutionnels	Couvent, monastère et lieu de culte	Parcs et espaces verts	Conservation	Utilité publique	Industrie légère	Industrie moyenne	Industrie lourde	Entreposage extérieur	Extraction	Mise en valeur des matières résiduelles	Gestion et élimination des matières résiduelles	
No	Usage principal	H.1	H.2	H.3	H.4	H.5	C.1	C.2	C.3	C.4	C.5	C.6	C.7	C.8	C.9	C.10	C.11	P.1	P.2	P.3	P.4	P.5	P.6	I.1	I.2	I.3	I.4	I.5	I.6	I.7	
131	Huile de graissage, graisse lubrifiante																														
132	Huile et produits huilés, pour fins domestiques																														
133	Huile végétale (produite par extraction, traitement)																														
134	Imprimerie																														
135	Industries liées aux médias																														
136	Industries liées aux télécommunications																														
137	Informatique, audio et vidéo (fabrication de supports d'enregistrement)																														
138	Institution financière						•	•	•																						
139	Institution gouvernementale																		•												
140	Instruments de musique																														
141	Instruments scientifiques et professionnels																														
142	Instruments scientifiques et professionnels (assemblage, ajustement, réparation)																														
143	Jardin botanique																														
144	Jardin communautaire																														
145	Jouets et jeux																														
146	Laboratoire, sauf si dangereux ou nocif																														
147	Lave-auto automatique ou à la main																														
148	Levure																														
149	Librairie						•	•	•																						
150	Librairie (journaux)						•	•	•																						
151	Librairie, papeterie						•	•	•																						
152	Librairie, papeterie, articles de bureau						•	•	•																						
153	Lieu de culte																														
154	Linoléum																														
155	Machinerie légère (assemblage et montage)																														
156	Machinerie lourde, machine-outil, moteur																														
157	Magasin à rayons						•	•	•																						
158	Maison de chambres						•																								
159	Maison de la culture																														
160	Maison de retraite						•																								
161	Maisons mobiles (fabrication)																														
162	Malterie																														
163	Marchandise en gros																														
164	Marina																														

ARTICLE 71 **TABLEAU DES USAGES PRINCIPAUX ASSOCIÉS AUX CLASSES D'USAGES**

Classes d'usages		Habitation unifamiliale	Habitation bifamiliale	Habitation trifamiliale	Habitation multifamiliale	Habitation collective	Commerce et service de voisinage	Commerce et service artériel	Commerce et service de grande superficie	Commerce et service lourd	Hébergement hôtelier	Bar et débit de boissons	Salle de réception, de danse ou de spectacle	Salle d'amusement, commerce de prêt sur gage et établissement exploitant l'érotisme	Poste d'essence	Détaillant de véhicules automobiles et de pièces de rechange	Commerce et service de réparation de véhicules automobiles	Institutions locales	Grands équipements institutionnels	Couvent, monastère et lieu de culte	Parcs et espaces verts	Conservation	Utilité publique	Industrie légère	Industrie moyenne	Industrie lourde	Entreposage extérieur	Extraction	Mise en valeur des matières résiduelles	Gestion et élimination des matières résiduelles	
No	Usage principal	H.1	H.2	H.3	H.4	H.5	C.1	C.2	C.3	C.4	C.5	C.6	C.7	C.8	C.9	C.10	C.11	P.1	P.2	P.3	P.4	P.5	P.6	I.1	I.2	I.3	I.4	I.5	I.6	I.7	
165	Matériel roulant																														
166	Matériel scientifique et professionnel						•	•	•																						
167	Matières animales (traitement en vue d'extraction de corps gras, huiles, gélatines et autres produits)																									•					
168	Mélasse (entreposage, traitement et manutention)																									•					
169	Métal (tri, récupération, conditionnement)																												•		
170	Métaux et alliages (fonderie, trempe, recuit et affinage)																									•					
171	Métaux (usinage et fabrication de produits sauf fonderie, trempe, recuit et affinage)																								•						
172	Meubles, accessoires et appareils domestiques							•	•																						
173	Meubles et articles d'ameublement							•	•																	•					
174	Minerai, sauf minerai de sulfure ou arsenical (entreposage, grillage, réduction et traitement)																												•		
175	Minoterie et meunerie																									•					
176	Miroirs (fabrication avec produits finis)																								•						
177	Monuments de pierre																											•			
178	Monuments de pierre (étalage et vente, sans taille)									•																					
179	Musée																		•												
180	Nettoyage (établissement utilisant des produits inflammables ou détonnants)																									•					
181	Objets d'artisanat, brocante							•																							
182	Os (dépôt et distillation)																									•					
183	Outillage et machinerie									•																					
184	Papeterie, articles de bureau						•	•	•																						
185	Papier																									•					
186	Papier, carton et produits dérivés (tri, récupération, conditionnement)																												•		
187	Papier peint																								•						
188	Paraffine																									•					
189	Parapluies																								•						
190	Parc	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
191	Parc d'amusement							•	•	•																					
192	Parc de stationnement																						•								
193	Peaux non traitées																									•					
194	Peaux tannées (traitement)																									•					
195	Peinture, verni, laque																									•					

ARTICLE 71 TABLEAU DES USAGES PRINCIPAUX ASSOCIÉS AUX CLASSES D'USAGES

Classes d'usages		Habitation unifamiliale	Habitation bifamiliale	Habitation trifamiliale	Habitation multifamiliale	Habitation collective	Commerce et service de voisinage	Commerce et service artériel	Commerce et service de grande superficie	Commerce et service lourd	Hébergement hôtelier	Bar et débit de boissons	Salle de réception, de danse ou de spectacle	Salle d'amusement, commerce de prêt sur gage et établissement exploitant l'érotisme	Poste d'essence	Détaillant de véhicules automobiles et de pièces de rechange	Commerce et service de réparation de véhicules automobiles	Institutions locales	Grands équipements institutionnels	Couvent, monastère et lieu de culte	Parcs et espaces verts	Conservation	Utilité publique	Industrie légère	Industrie moyenne	Industrie lourde	Entreposage extérieur	Extraction	Mise en valeur des matières résiduelles	Gestion et élimination des matières résiduelles
No	Usage principal	H.1	H.2	H.3	H.4	H.5	C.1	C.2	C.3	C.4	C.5	C.6	C.7	C.8	C.9	C.10	C.11	P.1	P.2	P.3	P.4	P.5	P.6	I.1	I.2	I.3	I.4	I.5	I.6	I.7
196	Petits objets et articles (fabrication avec produits finis tels que papier, bois, carton, caoutchouc, plastique, verre)																													
197	Pharmacie						•	•	•																					
198	Photographie, photogravure, rayons X (fabrication, découpage et préparation de films et de plaques)																									•				
199	Pièces pyrotechniques (fabrication et entreposage)																									•				
200	Pièces, accessoires d'automobiles															•														
201	Pierre (broyage et concassage)																													
202	Pierre (fabrication de produits et installation)																													
203	Piscine																		•		•									
204	Piscines et équipements d'aménagement extérieur									•																				
205	Plastique																													
206	Plastique (fabrication de produits)																									•				
207	Plastique (tri, récupération, conditionnement)																													•
208	Pneumatiques, bandages pour véhicules (fabrication, rechapage et surmoulage)																										•			
209	Poissonnerie						•	•	•																					
210	Polissage (fabrication de produits)																									•				
211	Portes, fenêtres et huisseries, en bois, en métal ou de vinyle																									•				
212	Poste de police																		•											
213	Poste de police de quartier																		•											
214	Poste de pompiers																		•											
215	Prêt sur gages													•																
216	Produits alimentaires pour consommation animale																										•			
217	Produits alimentaires pour consommation humaine																									•				
218	Produits chimiques																										•			
219	Produits de toilette																									•				
220	Produits pharmaceutiques (fabrication à froid en laboratoire)																									•				
221	Produits réfractaires																									•				
222	Quincaillerie							•	•																					
223	Quincaillerie, outillage et coutellerie																									•				
224	Raffinerie																									•				
225	Rembourrage																													
225,1	Résidence de tourisme	•	•	•	•																									
226	Résine, sauf brai et arcanson																									•				

ARTICLE 71 TABLEAU DES USAGES PRINCIPAUX ASSOCIÉS AUX CLASSES D'USAGES

Classes d'usages		Habitation unifamiliale	Habitation bifamiliale	Habitation trifamiliale	Habitation multifamiliale	Habitation collective	Commerce et service de voisinage	Commerce et service artériel	Commerce et service de grande superficie	Commerce et service lourd	Hébergement hôtelier	Bar et débit de boissons	Salle de réception, de danse ou de spectacle	Salle d'amusement, commerce de prêt sur gage et établissement exploitant l'érotisme	Poste d'essence	Détaillant de véhicules automobiles et de pièces de rechange	Commerce et service de réparation de véhicules automobiles	Institutions locales	Grands équipements institutionnels	Couvent, monastère et lieu de culte	Parcs et espaces verts	Conservation	Utilité publique	Industrie légère	Industrie moyenne	Industrie lourde	Entreposage extérieur	Extraction	Mise en valeur des matières résiduelles	Gestion et élimination des matières résiduelles
No	Usage principal	H.1	H.2	H.3	H.4	H.5	C.1	C.2	C.3	C.4	C.5	C.6	C.7	C.8	C.9	C.10	C.11	P.1	P.2	P.3	P.4	P.5	P.6	I.1	I.2	I.3	I.4	I.5	I.6	I.7
227	Ressource intermédiaire	•	•	•	•	•																								
228	Restaurant						•	•	•																					
229	Sacs (assemblage avec tissu, papier ou matières plastiques)																							•						
230	Salle d'amusement													•																
231	Salle d'amusement familiale							•	•	•																				
232	Salle de billard											•																		
233	Salle de danse												•																	
234	Salle de réception												•																	
235	Salle de réunion							•	•																					
236	Salle de spectacle												•																	
237	Salle de tir												•																	
238	Salle d'exposition							•	•																					
239	Salon funéraire							•	•																					
240	Savon (fabrication par fonte ou traitement de corps gras)																							•						
241	Serre commerciale ou pépinière									•																				
242	Services personnels (guichet bancaire automatique)						•	•	•																					
243	Services personnels et domestiques						•	•	•																					
244	Services personnels et domestiques (blanchisserie)						•	•	•																					
245	Services personnels et domestiques (buanderie automatique)						•	•	•																					
246	Services personnels et domestiques (comptoir de réception d'articles pour blanchisserie)						•	•	•																					
247	Services personnels et domestiques (comptoir postal)						•	•	•																					
248	Services personnels et domestiques (cordonnerie)						•	•	•																					
249	Services personnels et domestiques, sauf blanchisserie et buanderie automatique						•	•	•																					
250	Soins personnels						•	•	•																					
251	Solutions photographiques (fabrication par mélange à froid sans émanation nuisible)																							•						
252	Soude et ses composés (fabrication et traitement de corps gras)																								•					
253	Soudure, sans travail de trempe, de recuit ou de forgeage de grosses pièces																							•						
254	Station de remplissage de carburant																								•					
255	Station de pompage ou sous-station électriques																						•							
256	Studio de production																							•						

ARTICLE 71 **TABLEAU DES USAGES PRINCIPAUX ASSOCIÉS AUX CLASSES D'USAGES**

Classes d'usages		Habitation unifamiliale	Habitation bifamiliale	Habitation trifamiliale	Habitation multifamiliale	Habitation collective	Commerce et service de voisinage	Commerce et service artériel	Commerce et service de grande superficie	Commerce et service lourd	Hébergement hôtelier	Bar et débit de boissons	Salle de réception, de danse ou de spectacle	Salle d'amusement, commerce de prêt sur gage et établissement exploitant l'érotisme	Poste d'essence	Détaillant de véhicules automobiles et de pièces de rechange	Commerce et service de réparation de véhicules automobiles	Institutions locales	Grands équipements institutionnels	Couvent, monastère et lieu de culte	Parcs et espaces verts	Conservation	Utilité publique	Industrie légère	Industrie moyenne	Industrie lourde	Entreposage extérieur	Extraction	Mise en valeur des matières résiduelles	Gestion et élimination des matières résiduelles	
No	Usage principal	H.1	H.2	H.3	H.4	H.5	C.1	C.2	C.3	C.4	C.5	C.6	C.7	C.8	C.9	C.10	C.11	P.1	P.2	P.3	P.4	P.5	P.6	I.1	I.2	I.3	I.4	I.5	I.6	I.7	
257	Sucre (raffinage)																														
258	Tabac (fabrication de produits et traitement)																														
259	Teinture d'aniline																														
260	Teinture, sauf d'aniline (fabrication et application)																														
261	Terrain de golf																														
262	Textile, cuir sans vernissage, fourrure (fabrication de produits) et vêtements																														
263	Textile et cuir (tri, récupération, conditionnement)																														
264	Tôlerie																														
265	Traiteur																														
266	Transformateurs et autres produits électriques d'usage industriel																														
267	Transport et distribution																														
268	Tubes cathodiques (fabrication et recyclage)																														
269	Université																														
270	Usages liés à la présence du port																														
271	Véhicules automobiles (fabrication)																														
272	Véhicules automobiles (location, vente)																														
273	Véhicules automobiles (réparation, entretien)																														
274	Véhicules automobiles (démontage et récupération des pièces)																														
275	Véhicules automobiles (remorquage et entreposage)																														
276	Véhicules récréatifs et équipements similaires (location, vente, entretien)																														
277	Véhicules routiers (fabrication)																														
278	Véhicules routiers (démontage et récupération des pièces)																														
279	Véhicules routiers (location, vente)																														
280	Véhicules routiers (réparation, entretien)																														
281	Véhicules routiers (remorquage et entreposage)																														
282	Verre																														
283	Verre (pliage)																														
284	Verre (tri, récupération, conditionnement)																														
285	Vêtements, chaussures																														
286	Vidéo et audio (enregistrement, montage et duplication)																														
287	Vins, spiritueux																														
288	Volaille (abattage)																														

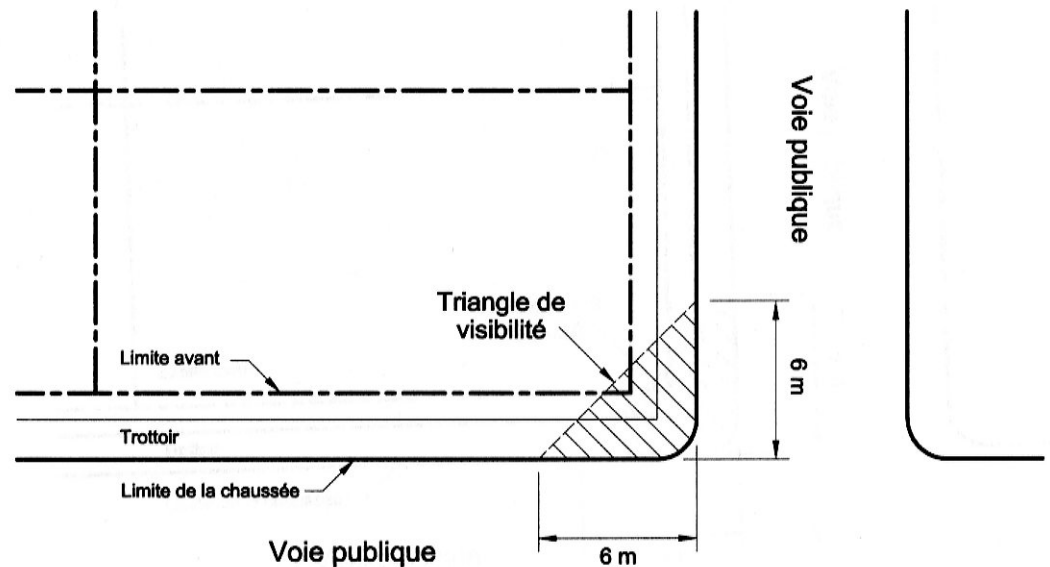
CHAPITRE 4 NORMES RELATIVES À TOUS LES OUVRAGES ET À TOUTES LES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 72 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain de coin. Lorsqu'un terrain de coin est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux des côtés de ce triangle sont formés par le prolongement rectiligne imaginaire des deux limites de la chaussée des rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur, calculés à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 90 centimètres, calculée à partir du niveau du centre de la rue.

Exemple :



ARTICLE 73 SURFACES EXTÉRIEURES

Les surfaces extérieures en bois ou en métal d'une construction visible d'une voie de circulation doivent être protégées par de la peinture, de la teinture, du vernis ou par tout autre enduit ou revêtement dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par d'autres règlements.

Les surfaces extérieures de toute construction doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroit de leur recouvrement ou protection contre les intempéries et qu'elles ne soient pas endommagées ou rouillées.

SECTION 4.1 ZONES D'INONDATION

Section abrogée

ARTICLE 74 DÉLIMITATION DES ZONES D'INONDATION

Article abrogé

RCA09-Z01-012,a.15, 2011-10-20.

ARTICLE 75 EXCLUSIONS

Article abrogé

RCA09-Z01-012,a.15, 2011-10-20.

SOUS-SECTION 4.1.1 ZONE D'INONDATION DE LA CRUE DE 20 ANS

Sous-section abrogée

ARTICLE 76 PROHIBITION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Article abrogé

RCA09-Z01-012,a.15, 2011-10-20.

ARTICLE 77 EXCEPTIONS

Article abrogé

RCA09-Z01-012,a.15, 2011-10-20.

ARTICLE 78 AUTORISATION D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

Article abrogé

RCA09-Z01-012,a.15, 2011-10-20.

SECTION 4.2 PROTECTION DES RIVES DES COURS D'EAU

Section abrogée

ARTICLE 79 PROHIBITION

Article abrogé

RCA09-Z01-012,a.15, 2011-10-20.

ARTICLE 80 OBLIGATION D'OBTENTION D'UN PERMIS

Article abrogé

RCA09-Z01-012,a.15, 2011-10-20.

ARTICLE 81 EXCEPTIONS

Article abrogé

RCA09-Z01-012,a.15, 2011-10-20.

SECTION 4.3 PROXIMITÉ D'AUTOROUTES, DE VOIES FERRÉES OU DE COURS DE TRIAGE FERROVIAIRE

ARTICLE 82 BÂTIMENTS PROHIBÉS

Aucun bâtiment servant à accueillir un usage des groupes « Habitation » ou « Public et institutionnel » ne peut être implanté à moins de 150 mètres d'une emprise de voie ferrée ou d'autoroute ou d'un terrain occupé par une cour de triage ferroviaire.

Aux fins de cet article, l'emprise de l'autoroute 25 entre le boulevard Henri-Bourassa et la rivière des Prairies est considérée comme une emprise d'autoroute.

ARTICLE 83 BÂTIMENTS AUTORISÉS

Nonobstant l'article 82, un bâtiment servant à accueillir un usage des groupes « Habitation » ou « Public et institutionnel » peut être implanté à moins de 150 mètres d'une emprise de voie ferrée ou d'autoroute ou d'un terrain occupé par une cour de triage ferroviaire à condition que le requérant fournisse les documents suivants lors d'une demande de permis :

- 1) une étude de pollution sonore signée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone;
- 2) un document et des plans décrivant les mesures de mitigation prévues afin de réduire les niveaux sonores à 55 dBA L eq 24h ou moins au sol à l'extérieur des bâtiments et 40 dBA L eq 24h ou moins à l'intérieur des bâtiments.

Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments existants à l'entrée en vigueur de ce règlement.

SECTION 4.4 CONSTRUCTION DANS UNE ZONE OÙ LA HAUTEUR MAXIMALE AUTORISÉE EST DE 23 MÈTRES OU PLUS OU QUE LE NOMBRE D'ÉTAGE MAXIMAL AUTORISÉ EST DE 6 ÉTAGES OU PLUS

ARTICLE 84 **DOCUMENTS À FOURNIR**

Une construction qui dépasse de la moitié la hauteur moyenne en mètres des bâtiments situés dans un rayon de 50 mètres dans une zone où la hauteur maximale autorisée est de 23 mètres ou plus ou que le nombre d'étage maximal autorisé est de 6 étages ou plus peut être implantée à condition que le requérant fournisse les documents suivants lors d'une demande de permis :

RCA09-Z01-001,a.7,2010-07-22.

- 1) une étude d'impact sur l'ensoleillement signée par un professionnel possédant les qualifications pertinentes et appartenant à une association ou un ordre professionnel reconnu par le **Code des professions** (L.R.Q. chapitre C-26) comprenant une analyse permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation de l'éclairage naturel et de l'ensoleillement des propriétés voisines, des rues, des parcs et des lieux publics;
- 2) une étude d'impact sur les impacts éoliens signée par un professionnel possédant les qualifications pertinentes et appartenant à une association ou un ordre professionnel reconnu par le **Code des professions** (L.R.Q. chapitre C-26) comprenant une analyse permettant de démontrer que le projet ne génère pas :
 - a) d'impact éolien dont la vitesse moyenne au sol, calculée sur une base horaire, soit supérieure à 15 km/h en hiver et à 22 km/h en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 25 % du temps sur une voie publique et à 10 % dans un parc ou un lieu public;
 - b) des rafales au sol qui dépassent une vitesse au sol de 75 km/h durant plus de 1 % du temps. La période de référence pour l'évaluation de la rafale doit être de 2 secondes ou moins, avec une turbulence de 30 %.

ARTICLE 85 **CALCUL DE LA HAUTEUR MOYENNE DES BÂTIMENTS SITUÉS DANS UN RAYON DE 50 MÈTRES**

Pour le calcul de la hauteur moyenne des bâtiments situés dans un rayon de 50 mètres d'une construction visée par l'article 84, sont exclus les bâtiments dont la hauteur n'est pas conforme aux limites de hauteurs prescrites par la réglementation de l'arrondissement.

SECTION 4.5 **RIVES ET LITTORAL**

SOUS-SECTION 4.5.1 **RIVES**

ARTICLE 85.1 **CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX PROHIBÉS**

Toutes les constructions et tous les travaux sont prohibés dans la rive.

RCA09-Z01-012,a.16, 2011-10-20.

ARTICLE 85.2

CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX AUTORISÉS

Nonobstant l'article 85.1, les constructions et travaux suivants sont autorisés dans la rive si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres dispositions de protection des plaines inondables prescrites à ce règlement :

- 1) l'agrandissement d'un bâtiment principal existant où la transformation d'un bâtiment principal existant à la condition que les travaux soient conformes aux dispositions suivantes :
 - a) les dimensions du terrain ne permettent plus l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine;
 - b) l'agrandissement ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - c) le terrain est formé par des lots créés par un lotissement réalisé avant le 21 décembre 1983;
 - d) le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifié au Schéma d'aménagement ou au Plan d'urbanisme applicable;
 - e) une bande minimale de protection de 5 m est conservée et maintenue à son état actuel ou retournée à l'état naturel;
- 2) l'agrandissement d'un bâtiment complémentaire existant ou la transformation d'un bâtiment complémentaire existant sur une partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel, à la condition que les travaux soient conformes aux dispositions suivantes :
 - a) les dimensions du terrain ne permettent plus l'agrandissement de ce bâtiment complémentaire suite à la création de la bande de protection riveraine;
 - b) le terrain est formé par des lots créés par un lotissement réalisé avant le 21 décembre 1983;
 - c) une bande minimale de protection de 5 m est conservée et maintenue à son état actuel ou retournée à l'état naturel;
 - d) le bâtiment complémentaire repose sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- 3) l'entretien, la réparation et la démolition ou d'une construction existante autre que celles visées aux paragraphes 1) et 2), utilisée à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public à la condition que les travaux autorisés au présent paragraphe n'aient pas pour effet d'augmenter la superficie d'implantation au sol d'un bâtiment dans la rive ou l'empiètement de la construction dans la rive;
- 4) la construction, l'agrandissement, la transformation, la modification, l'entretien, la réparation, le remplacement d'un élément ou la démolition d'une construction utilisée à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, à condition qu'ils soient assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2);
- 5) les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, à condition qu'ils soient assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2);
- 6) l'installation d'une clôture implantée de manière transversale à la ligne des hautes eaux;
- 7) l'aménagement ou l'entretien d'un ouvrage de captage des eaux souterraines;

- 8) l'abattage d'un arbre nécessaire à la réalisation d'une coupe d'assainissement à condition de respecter les dispositions de l'article 386 de ce règlement;
- 9) l'abattage d'un arbre situé dans l'aire d'implantation d'une construction autorisée par ce règlement ou à une distance de moins de 3 m de l'aire d'implantation d'une construction autorisée par ce règlement;
- 10) l'abattage d'arbre nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de 5 m au sol donnant accès à un cours d'eau ou à un lac lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% à condition de respecter les dispositions prescrites à l'article 386 de ce règlement;
- 11) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur maximale de 5 m ou à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %;
- 12) les travaux réalisés aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes, excluant le gazon, et les travaux de scarification, de régélagage, d'ajout de compost ou de terre arable nécessaires à ces fins;
- 13) un escalier, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, lorsqu'il est conforme aux dispositions suivantes :
 - a) l'escalier doit être construit sur pilotis, de manière à conserver la végétation naturelle;
 - b) le recours au remblai ou au déblai est interdit;
- 14) les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique, tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement lorsqu'ils sont conformes aux dispositions suivantes :
 - a) le terrain situé en rive démontre des signes d'érosion due au ruissellement des eaux de pluie, à l'action du courant et des vagues, à l'action des glaces ou à la présence de sols érosifs ou instables;
 - b) la pente, la nature du sol et les conditions de terrains ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le couvert naturel de la rive;
 - c) la priorité doit être accordée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle, en considérant l'ensemencement comme étant la méthode de stabilisation la plus naturelle et le mur de soutènement comme étant la moins naturelle;
 - d) un mur de soutènement n'est autorisé que dans les cas d'espace restreint par l'existence de végétation arborescente existante ou par la présence de bâtiments existants ou dans les cas où aucune autre solution ne peut être appliquée;
- 15) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage. Ces travaux doivent obligatoirement comporter la stabilisation des rives de cet exutoire;
- 16) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- 17) la reconstruction ou l'élargissement d'une voie publique existante, d'une voie d'accès existante ou d'une voie ferrée existante;
- 18) les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés dans le littoral en vertu des dispositions de la sous-section 4.5.2 de ce règlement;
- 19) la reconstruction d'une construction ayant conservé ses droits acquis conformément aux dispositions du chapitre 14 de ce règlement;
- 20) les travaux de remblai ou de déblai nécessaires au nivellement suite à la

démolition ou à l'enlèvement d'une construction, aux conditions suivantes :

- a) les travaux ne doivent pas excéder l'implantation au sol d'origine du bâtiment dans la rive ou l'empiètement dans la rive de la construction ou de l'ouvrage;
- b) les travaux doivent se limiter à ramener le terrain à son niveau d'origine ou au niveau du sol adjacent, sans modifier la topographie générale des lieux;
- c) l'espace remblayé ou déblayé doit être retourné à l'état naturel par des plantations arbustives ou arborescentes.

RCA09-Z01-012,a.16, 2011-10-20.

SOUS-SECTION 4.5.2 LITTORAL

ARTICLE 85.3 CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX PROHIBÉS

Toutes les constructions et tous les travaux sont prohibés dans le littoral.

RCA09-Z01-012,a.16, 2011-10-20.

ARTICLE 85.4 CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX AUTORISÉS

Nonobstant l'article 85.3, les constructions et travaux suivants sont autorisés dans le littoral si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres dispositions de protection des plaines inondables prescrites à ce règlement :

- 1) l'entretien, la réparation ou le remplacement d'un élément d'une construction existante ou la démolition d'une construction existante, utilisée à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2) la construction, l'agrandissement, la transformation, la modification, l'entretien, la réparation, le remplacement d'un élément, la démolition d'une construction utilisée à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, à condition qu'ils soient assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi;
- 3) un quai lorsqu'il est conforme aux dispositions suivantes :
 - a) un seul quai est autorisé par terrain;
 - b) le quai doit être érigé sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes de manière à ne pas nuire à la circulation des eaux;
 - c) le quai doit être localisé à l'intérieur du prolongement des limites latérales du terrain;
 - d) le quai ne doit pas avoir pour effet de détruire la couverture végétale existante;
 - e) le recours au remblai, au déblai ou au dragage pour l'aménagement d'un quai est prohibé;
- 4) un abri pour embarcation lorsqu'il est conforme aux dispositions suivantes :
 - a) un seul abri pour embarcation est autorisé par terrain;

- b) l'abri pour embarcation doit avoir une superficie de 30 m² ou moins;
- c) l'abri pour embarcation doit être érigé sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plateformes flottantes de manière à ne pas nuire à la circulation des eaux;
- d) l'abri pour embarcation doit être localisé à l'intérieur du prolongement des limites latérales du terrain;
- e) l'abri pour embarcation ne doit pas avoir pour effet de détruire la couverture végétale existante;
- f) le recours au remblai, au déblai ou au dragage pour l'aménagement d'un abri pour embarcation est prohibé;
- 5) une prise d'eau lorsqu'elle est conforme aux dispositions suivantes :
 - a) l'ouvrage doit se limiter à l'implantation d'une pompe et d'une crépine;
 - b) le recours au dragage, au remblai ou à l'aménagement de seuil est prohibé;
- 6) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 7) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblai, effectués par une autorité municipale, conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 8) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive.

RCA09-Z01-012,a.16, 2011-10-20.

SECTION 4.6 PLAINES INONDABLES

SOUS-SECTION 4.6.1 ZONE DE GRAND COURANT

ARTICLE 85.5 OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX PROHIBÉS

Toutes les constructions et tous les travaux sont prohibés dans la zone de grand courant.

RCA09-Z01-012,a.16, 2011-10-20.

ARTICLE 85.6 OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX AUTORISÉS

Nonobstant l'article 85.5, les constructions et travaux suivants sont autorisés dans la zone de grand courant si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres dispositions de protection des rives et du littoral prescrites à ce règlement :

- 1) les travaux d'entretien d'un terrain sans remblai ni déblai;
- 2) l'agrandissement, la transformation, la modification, la réparation, l'entretien ou le remplacement d'un élément d'une construction existante lorsqu'ils sont conformes aux dispositions suivantes :
 - a) les travaux autorisés au présent paragraphe n'augmentent pas la superficie d'implantation au sol d'un bâtiment dans une zone de grand courant ou l'empiétement d'une construction dans une zone de grand courant;
 - b) lors de l'ajout d'un étage ou plus, lors d'une augmentation de plus de 50% de la superficie de plancher, lors d'une augmentation de plus de 50% du

- volume de la construction ou lors de la reconstruction des fondations, la construction doit être conforme aux dispositions d'immunisation prescrites au règlement sur la construction et la transformation de bâtiments applicable afin d'assurer la protection contre les crues;
- 3) la démolition d'une construction existante;
 - 4) les travaux relatifs à l'immunisation d'une construction existante effectués conformément aux dispositions d'immunisation prescrites au règlement sur la construction et la transformation de bâtiments applicable afin d'assurer la protection contre les crues.
 - 5) la construction ou l'aménagement d'une construction à aire ouverte, excluant un bâtiment, destiné à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, sans remblai ni déblai autre qu'un léger régalage du sol ne modifiant pas la topographie générale des lieux;
 - 6) l'installation d'une clôture sans remblai ni déblai autre qu'un léger régalage ne modifiant pas la topographie générale des lieux;
 - 7) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai;
 - 8) les aménagements fauniques nécessitant un remblai à condition qu'ils soient assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2);
 - 9) les travaux de drainage des terres;
 - 10) l'agrandissement, la transformation, la modification, la réparation, l'entretien ou le remplacement d'une construction existante liée à une voie publique. La superficie d'implantation au sol de la construction dans la zone de grand courant ne doit pas être augmentée de plus de 25% et l'augmentation de la superficie doit être rendue nécessaire pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre la construction conforme aux normes applicables;
 - 11) la construction, la modification, la réparation ou l'entretien des installations souterraines linéaires de services d'utilité publique et des conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions situées dans la zone de grand courant;
 - 12) la construction d'un réseau d'aqueduc et d'égout souterrain dans un secteur déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions déjà existantes le 21 décembre 1983;
 - 13) une construction utilisée à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public ou des travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès publiques qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, brises-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires à la condition que les parties de la construction situées sous la cote d'inondation d'une crue de récurrence de 100 ans soient conformes aux dispositions d'immunisation prescrites au règlement sur la construction et la transformation de bâtiments applicable afin d'assurer la protection contre les crues.
 - 14) la reconstruction d'une construction ayant conservé ses droits acquis conformément aux dispositions du chapitre 14 de ce règlement;
 - 15) les travaux de nivellement d'un terrain suite à la démolition ou à l'enlèvement d'une construction à la condition que les travaux soient conformes aux dispositions suivantes :
 - a) les travaux ne doivent pas excéder l'implantation au sol d'origine du bâtiment dans la zone de grand courant ou l'empiètement de la construction dans la zone de grand courant;

- b) les travaux doivent se limiter à ramener le terrain à son niveau d'origine ou au niveau du sol adjacent sans modifier la topographie générale des lieux.

RCA09-Z01-012,a.16, 2011-10-20.

SOUS-SECTION 4.6.2 ZONE DE FAIBLE COURANT

ARTICLE 85.7 CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX PROHIBÉS

Les constructions et travaux suivants sont prohibés dans la zone de faible courant :

- 1) les constructions non conformes aux dispositions d'immunisation prescrites au règlement sur la construction et la transformation de bâtiments applicable afin d'assurer la protection contre les crues;
- 2) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions autorisées.

RCA09-Z01-012,a.16, 2011-10-20.

CHAPITRE 5 NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

ARTICLE 85.8 CONFORMITÉ À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Sous réserve des exceptions prévues au présent règlement, un bâtiment doit être conforme à toutes les spécifications de la grille des spécifications.

RCA09-Z01-020,a.9, 2014-07-20

SECTION 5.1 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

ARTICLE 86 NOMBRE MAXIMAL DE BÂTIMENT PRINCIPAL PAR TERRAIN

Un seul bâtiment principal peut être implanté sur un seul terrain.

ARTICLE 87 INTERDICTION

À moins d'indication contraire, l'implantation d'un bâtiment principal dans une marge de recul est prohibée.

SOUS-SECTION 5.1.1 MARGE DE REcul AVANT

ARTICLE 88 MARGE DE REcul AVANT MINIMALE

La marge de recul avant minimale doit être déterminée selon les dispositions indiquées au tableau.

À la colonne « Situation » la mention de bâtiment dérogatoire signifie que la marge de recul avant est moindre que la marge de recul avant minimale spécifiée à la grille des spécifications.

Règlement de zonage RCA09-Z01

Situation	Terrain intérieur	Terrain de coin		Terrain transversal		Terrain transversal de coin ou « tête d'îlot »			Terrain partiellement enclavé ou en « tête de pipe »	Terrain enclavé
		Façade principale	Autre façade	Façade principale	Autre façade	Façade principale	Façade opposée à la façade principale	Autre façade		
Pas de bâtiment adjacent	Note 1	Note 1	Note 2	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 2	Note 5 (PIIA)	Note 5 (PIIA)
Un bâtiment adjacent conforme	Note 1	Note 1	Note 2	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 2	Note 5 (PIIA)	Note 5 (PIIA)
Un bâtiment adjacent dérogatoire	Note 3	Note 3	Note 2	Note 3	Note 3	Note 3	Note 3	Note 2	Note 5 (PIIA)	Note 5 (PIIA)
Deux bâtiments adjacents conformes	Note 1	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas	Note 1	Note 1	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas	Note 2	Note 5 (PIIA)	Note 5 (PIIA)
Un bâtiment adjacent conforme et un bâtiment adjacent dérogatoire	Note 3	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas	Note 3	Note 3	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas	Note 2	Note 5 (PIIA)	Note 5 (PIIA)
Deux bâtiments adjacents dérogatoires	Note 4	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas	Note 4	Note 4	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas	Note 2	Note 5 (PIIA)	Note 5 (PIIA)

Note 1

La marge de recul avant principale minimale est spécifiée à la ligne « Avant principale min. » à la grille des spécifications.

Note 2

La marge de recul avant secondaire minimale est spécifiée à la ligne « Avant secondaire min. » à la grille des spécifications.

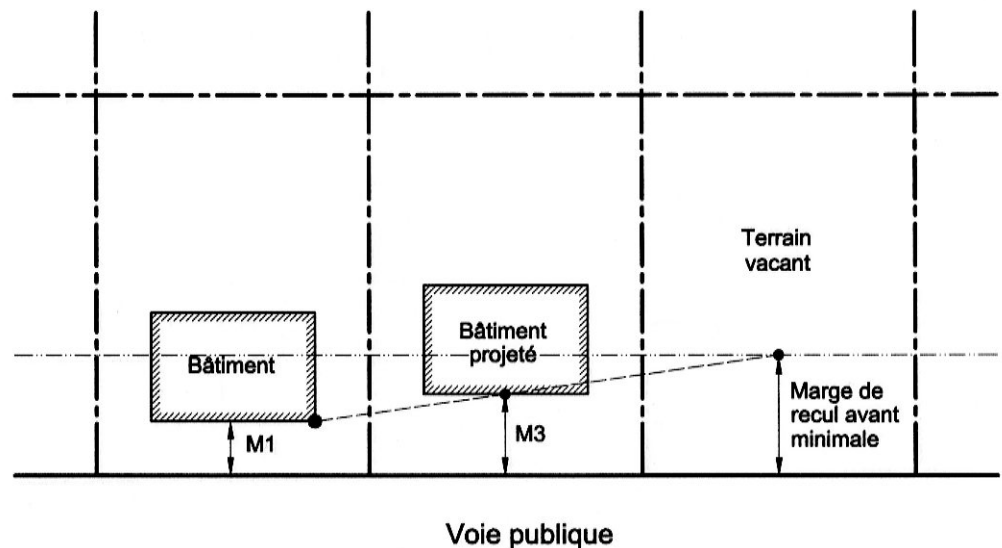
Note 3

Lorsqu'un bâtiment principal doit être implanté sur un terrain adjacent à un terrain où un bâtiment principal est implanté à une marge de recul avant moindre que la marge de recul avant principale minimale spécifiée à la grille des spécifications, le bâtiment projeté peut être implanté à la marge de recul avant principale minimale spécifiée à la ligne « Avant principale min. » à la grille des spécifications ou à une marge de recul avant correspondant à la moyenne entre la marge de recul avant mesurée au point le plus avancé de la façade du bâtiment adjacent et la marge de recul avant principale minimale spécifiée à la grille des spécifications. La moyenne est établie selon la formule suivante :

$$(M1 + \text{Marge de recul avant principale minimale}) / 2 = M3$$

M3 = Marge de recul avant principale minimale du bâtiment projeté.

Exemple :



Pour les fins du présent article, les bâtiments principaux situés à plus de 50 mètres du bâtiment projeté ne sont pas considérés adjacents.

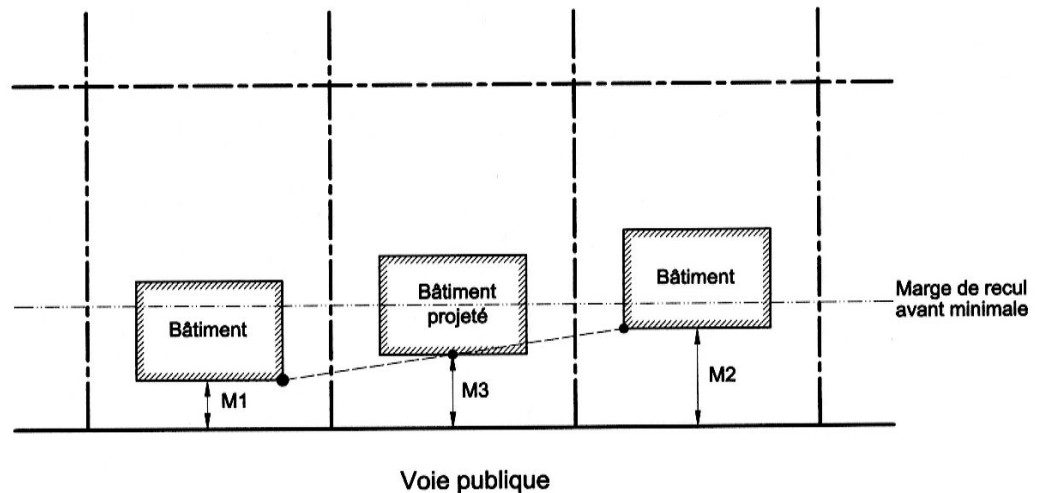
Note 4

Lorsqu'un bâtiment principal doit être implanté sur un terrain adjacent à deux terrains occupés par des bâtiments principaux implantés à une marge de recul avant moindre que la marge de recul avant principale minimale spécifiée à la grille des spécifications, le bâtiment projeté peut être implanté à la marge de recul avant principale minimale spécifiée à la ligne « Avant principale min. » à la grille des spécifications ou à une marge de recul avant principale minimale correspondant à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments adjacents. La moyenne est établie selon la formule suivante :

$$(M1+M2)/2= M3$$

M3 = Marge de recul avant principale minimale du bâtiment projeté

Exemple :



Pour les fins du présent article, les bâtiments principaux situés à plus de 50 mètres du bâtiment projeté ne sont pas considérés adjacents.

Note 5

La marge de recul avant minimale doit faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

ARTICLE 89

IMPLANTATION D'UNE FAÇADE LORSQU'UNE MARGE DE REcul AVANT PRINCIPALE MAXIMALE EST SPÉCIFIÉE À LA GRILLE

60 % ou plus de la superficie de la façade principale doit être implantée dans un intervalle compris entre la marge de recul avant principale minimale et la marge de recul avant maximale spécifiées à la grille des spécifications.

SOUS-SECTION 5.1.2 MARGE DE REcul LATÉRALE OU ARRIÈRE

ARTICLE 90 MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE

La marge de recul latérale minimale est spécifiée à la ligne « Latérale min. » à la grille des spécifications.

ARTICLE 91 MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE

La marge de recul arrière minimale est spécifiée à la ligne « Arrière min. » à la grille des spécifications.

RCA09-Z01-020,a.10, 2014-07-20

ARTICLE 91.1 EXCEPTION

Nonobstant les articles 90 et 91, sur un terrain de coin ou sur un terrain transversal de coin, la marge de recul arrière minimale s'applique au côté opposé à la façade principale du bâtiment même s'il donne sur une limite latérale.

RCA09-Z01-020,a.11, 2014-07-20

SECTION 5.2 FORME D'UN BÂTIMENT

ARTICLE 92 FORMES PROHIBÉES

Un bâtiment en forme d'humain, d'animal, de fruit, de légume ou de bouteille ou de véhicule, ou tendant par sa forme à les symboliser, est prohibé.

Les bâtiments de forme sphérique ou cylindrique sont autorisés seulement dans les zones où sont autorisés des usages du groupe « Industrie ».

SECTION 5.3 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

ARTICLE 93 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

L'emploi de matériaux de construction non conçus pour servir de revêtement extérieur, tels que les matériaux suivants, est prohibé pour le revêtement extérieur d'un bâtiment :

- 1) les papiers et les cartons tendant à imiter la pierre ou la brique;
- 2) le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 3) les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
- 4) les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- 5) le bloc de béton non-décoratif ou non-recouvert d'un matériau de finition;
- 6) la tôle non-décorative, non-émaillée ou galvanisée (sauf de type

- galvalume);
- 7) les panneaux de contreplaqué (vener), d'aggloméré (ripes pressées);
 - 8) la mousse isolante, les panneaux d'isolants ou tout autre produit ou matériau servant d'isolant ou de coupe-vapeur; les panneaux de fibres pressées (type Tentest);
 - 9) les bardeaux d'asphalte (à l'exception d'un couronnement ou d'un toit) et d'amiante;
 - 10) le polyéthylène ou toute pellicule plastique, sauf pour les serres;
 - 11) les panneaux de fibre de verre;
 - 12) le verre, le miroir et tout autre matériau ayant un taux de réflexion de la lumière du jour extérieure supérieur à 20 %, sur plus de 5 % de la surface d'une façade incluant les ouvertures.

RCA09-Z01-001,a.8,2010-07-22.

ARTICLE 94 DÉLAI POUR L'INSTALLATION DU PAREMENT EXTÉRIEUR

L'installation du parement extérieur d'un bâtiment principal doit être complétée dans les 12 mois qui suivent le début de l'occupation du bâtiment ou de l'agrandissement.

ARTICLE 95 MATÉRIAUX DE FAÇADE

Une façade d'un bâtiment principal doit être revêtue de maçonnerie dans une proportion de 50 % ou plus de son aire totale. Pour l'application du présent article, les fondations de béton, les pignons, les ouvertures, les portes de garage et les quais de chargement sont exclus du calcul de l'aire totale.

Le revêtement de façade d'un bâtiment principal occupé par un usage du groupe « Habitation » doit être prolongé sur une profondeur d'au moins 0,3 m sur les murs extérieurs adjacents à une façade et doit descendre jusqu'à 0,6 m ou moins du niveau du sol.

Une façade d'un bâtiment principal occupé par un usage du groupe « Industrie » doit être revêtue de maçonnerie sur une hauteur de 2 mètres ou plus à partir du sol à l'exclusion des fondations de béton, des ouvertures, des portes de garage et des quais de chargement.

ARTICLE 96 MATÉRIAUX DE FAÇADE D'UN BÂTIMENT JUMELÉ

Lors de la construction, de la modification ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal jumelé, le revêtement de façade utilisé doit être identique à celui de la façade d'un bâtiment adjacent érigé jusqu'à la limite latérale commune.

RCA09-Z01-020,a.12, 2014-07-20

ARTICLE 97 PROHIBITION DE PEINDRE LA PIERRE

La pierre servant de parement à une façade ne doit pas être peinte.

SECTION 5.4 HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

ARTICLE 98 HAUTEUR MAXIMALE EN MÈTRE

La hauteur d'un bâtiment principal doit être égale ou inférieure à la hauteur en mètre maximale spécifiée à la grille des spécifications.

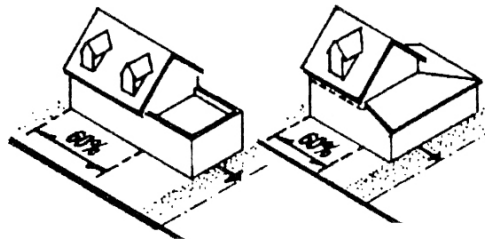
ARTICLE 99 HAUTEUR MAXIMALE EN NOMBRE D'ÉTAGE

Le nombre d'étage d'un bâtiment doit être en tout point égal ou inférieur au nombre d'étage maximal spécifié à la grille des spécifications.

ARTICLE 100 HAUTEUR MINIMALE EN NOMBRE D'ÉTAGE

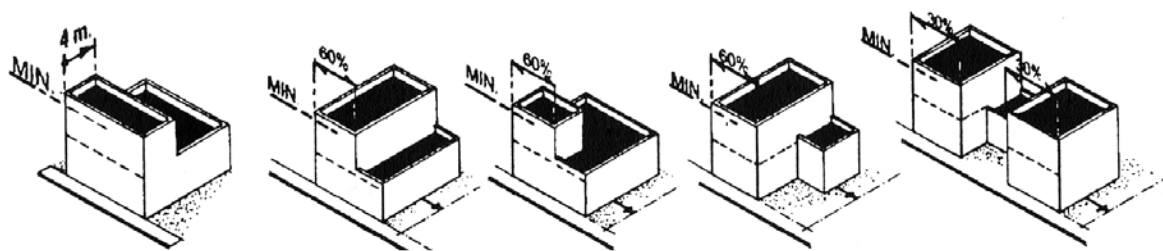
Pour un bâtiment isolé ou jumelé avec un toit à versants, le nombre d'étage doit être égal ou supérieur au nombre d'étage minimal spécifié à la grille des spécifications sur au moins 60 % de la largeur de la façade principale.

Exemples :



Pour un bâtiment isolé ou jumelé avec un toit plat, le nombre d'étage doit être égal ou supérieur au nombre d'étage minimal spécifié à la grille des spécifications sur au moins 60 % de la largeur de la façade principale et sur une profondeur d'au moins 4 mètres à partir de la façade principale.

Exemples :



Pour un bâtiment contigu, le nombre d'étage d'un bâtiment contigu doit être égal ou supérieur au nombre d'étage minimal spécifié à la grille des spécifications sur toute la largeur de la façade principale et sur une profondeur d'au moins 4 mètres à partir de la façade principale.

SOUS-SECTION 5.4.1 DÉPASSEMENTS AUTORISÉS

ARTICLE 101 DÉPASSEMENTS AUTORISÉS À LA HAUTEUR MAXIMALE

- 1) Une construction hors toit n'abritant aucun espace habitable, une cage d'escalier ou d'ascenseur, un équipement mécanique ou une construction servant à abriter un équipement mécanique peut dépasser d'un maximum de 4 m le point le plus haut du toit adjacent à condition d'être implanté en retrait d'une façade sur une distance égale à la plus élevée des valeurs suivantes :
 - a. 2 fois la hauteur de la construction hors toit ou de l'équipement mécanique visé;
 - b. 4 m.

Nonobstant l'alinéa précédent, une cage d'escalier ou d'ascenseur, un équipement mécanique ou une construction servant à abriter un équipement mécanique peut être implanté à moins de 4 m d'une façade lorsqu'il est masqué par un écran constitué du même matériau que la façade adjacente.

- 2) Sur un toit à versant, l'installation d'une construction ou d'un équipement visé au premier paragraphe est prohibée sur un versant donnant sur une voie publique ou à moins de 3 m d'un versant donnant sur une voie publique.
- 3) Une construction hors toit abritant un espace habitable ou une partie d'établissement qui ne comporte pas un équipement mécanique doit respecter les dispositions suivantes :
 - a. elle peut dépasser d'un maximum de 4 m le point le plus haut du toit adjacent;
 - b. elle doit avoir une superficie de plancher inférieure à 40 % de la superficie de plancher de l'étage immédiatement inférieur.
 - c. Elle doit être implantée à un retrait d'au moins 2 fois sa hauteur par rapport à une façade.
- 4) Une cheminée, un évent, un appareil de ventilation de toiture ou un mât peut dépasser la hauteur maximale spécifiée à la grille des spécifications.

Une construction telle une structure reliée à un procédé industriel, un silo ou un réservoir peut dépasser la hauteur maximale spécifiée à la grille des spécifications dans les zones où les usages du groupe d'usage « Industrie » sont autorisés.

RCA09-Z01-001,a.9 et 10, 2010-07-22

RCA09-Z01-020,a.13, 2014-07-20

SECTION 5.5 FAÇADE PRINCIPALE

ARTICLE 102 LARGEUR MINIMALE DE LA FAÇADE PRINCIPALE

À l'exception d'un bâtiment d'utilité publique, la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal doit être de 5,5 mètres ou plus.

ARTICLE 103 **ORIENTATION DE LA FAÇADE PRINCIPALE**

La façade principale d'un bâtiment principal doit faire face à une voie publique.

Nonobstant l'alinéa précédent, la façade principale d'un bâtiment principal donnant sur plus d'une voie publique doit faire face en priorité aux voies publiques suivantes, par priorité d'énumération :

- 1) rue Notre-Dame Est;
- 2) rue Sherbrooke Est;
- 3) boulevard Henri-Bourassa;
- 4) boulevard Maurice-Duplessis;
- 5) boulevard Perras;
- 6) boulevard Gouin;
- 7) boulevard Métropolitain Est;
- 8) boulevard Saint-Jean-Baptiste;
- 9) boulevard Armand-Chaput;
- 10) boulevard Rivière-des-Prairies;
- 11) boulevard Armand-Bombardier;
- 12) boulevard Rodolphe-Forget.

RCA09-Z01-020,a.14, 2014-07-20

SECTION 5.6 **NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE**

ARTICLE 104 **NIVEAU MAXIMAL DU REZ-DE-CHAUSSÉE**

Le niveau maximal du rez-de-chaussée du bâtiment principal est de 2 mètres au-dessus du niveau de référence.

SECTION 5.7 **TOIT**

ARTICLE 105 **TOIT À VERSANTS**

Lorsqu'il est spécifié à la grille des spécifications qu'un bâtiment principal doit comporter un toit à versants, 60 % ou plus de la largeur de la façade principale doit être recouverte de ce type de toit.

ARTICLE 106 **TOIT PLAT**

Lorsqu'il est spécifié à la grille des spécifications qu'un bâtiment principal doit comporter un toit plat, 60 % ou plus de la largeur de la façade principale doit être recouverte de ce type de toit.

ARTICLE 107 **LUCARNES**

Des lucarnes peuvent être ajoutées sur un bâtiment avec un toit à versants à

condition que le rehaussement occasionné par leur ajout n'excède pas 40 % de la superficie de ce versant et que l'ajout ne cause aucune hausse de la hauteur du bâtiment.

SECTION 5.8 OUVERTURES

ARTICLE 108 ENTRÉE PRINCIPALE

L'entrée principale d'un bâtiment principal doit être aménagée sur une façade.

ARTICLE 109 SUPERFICIE DES OUVERTURES DANS UNE FAÇADE

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux usages des classes d'usages suivantes :

- P.6 Utilité publique;
- I.3 Industrie lourde;
- I.4 Entreposage extérieur;
- I.5 Extraction;
- I.6 Mise en valeur des matières résiduelles;
- I.7 Gestion et élimination des matières résiduelles.

- 1) pour un bâtiment occupé par un usage des groupes « Habitation », « Commerce et service » ou « Public et institutionnel », la superficie totale des ouvertures doit représenter :
 - a) 10 % et plus de la superficie totale de la façade du rez-de-chaussée;
 - b) 10 % et plus de la superficie d'une façade.
- 2) pour un bâtiment occupé par un usage du groupe « Industrie », la superficie totale des ouvertures doit représenter :
 - a) 10 % et plus de la superficie totale de la façade principale du rez-de-chaussée;
 - b) 10 % et plus de la superficie totale de la façade principale;
 - c) 5 % et plus de la superficie totale d'une autre façade.
- 3) la superficie totale des ouvertures ne doit pas excéder 40 % de la superficie totale d'une façade.

ARTICLE 110 PORTES DE GARAGE EN FAÇADE

Pour un bâtiment occupé par un usage du groupe « Commerce et service » ou par un usage du groupe « Industrie », le nombre de portes de garage autorisé en façade doit être conforme aux dispositions présentées au tableau suivant :

Largeur de façade	Nombre de porte de garage autorisé en façade
Moins de 20 m	1
20 m à 40 m	2
Plus de 40 m à 60 m	3

Plus de 60 m	4
--------------	---

SECTION 5.9 BÂTIMENT JUMELÉ OU CONTIGU

ARTICLE 111 MARGE DE REcul LATÉRALE INAPPLICABLE

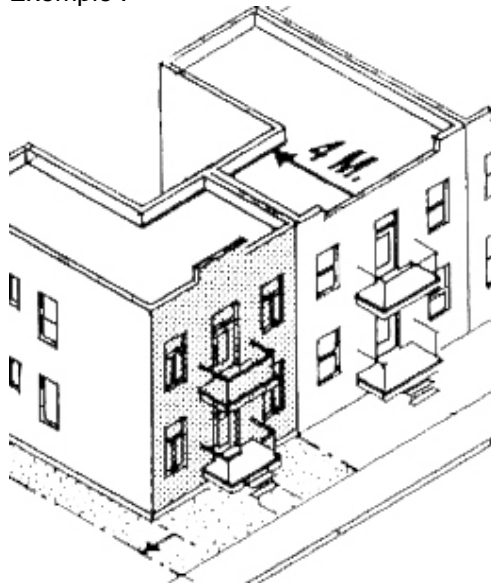
Les marges de recul latérales minimales prescrites ne s'appliquent pas aux murs d'un bâtiment jumelé ou contigu qui le relie à un autre bâtiment adjacent.

RCA09-Z01-001,a.11, 2010-07-22.

ARTICLE 112 PROFONDEUR D'UN MUR RELIANT DEUX BÂTIMENTS JUMELÉS OU CONTIGUS

Un mur qui relie deux bâtiments jumelés ou contigus doit avoir une profondeur de 4 mètres ou plus.

Exemple :



RCA09-Z01-020,a.15, 2014-07-20

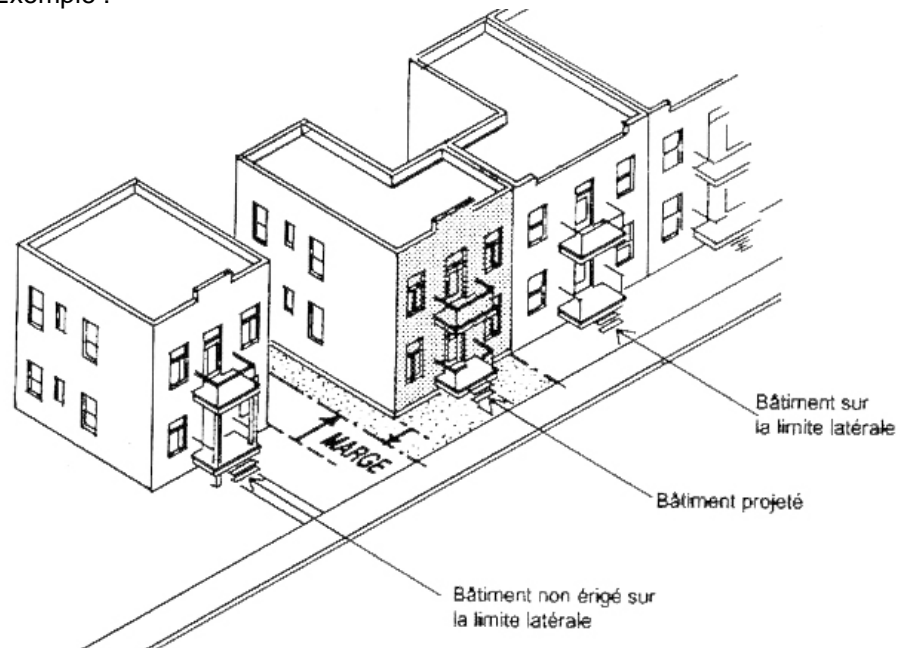
ARTICLE 113 CONSTRUCTION SIMULTANÉE

La construction d'un bâtiment jumelé ou contigu doit être réalisée simultanément avec la construction du bâtiment qui lui est adjacent et la demande de permis doit être faite en même temps sauf en cas de reconstruction d'un bâtiment jumelé ou contigu ou de raccordement d'un nouveau bâtiment jumelé ou contigu avec un bâtiment existant avant l'entrée en vigueur de ce règlement.

ARTICLE 114 PROXIMITÉ D'UN BÂTIMENT NON CONSTRUIT À LA LIMITE LATÉRALE

Dans une zone autorisant ou exigeant une structure de bâtiment jumelé ou contiguë, lors de la reconstruction d'un bâtiment implanté à une limite latérale ou lors de la construction d'un nouveau bâtiment, lorsqu'il n'y a pas de bâtiment adjacent construit jusqu'à la limite latérale du terrain, le bâtiment projeté doit, de ce côté, respecter la marge de recul latérale prescrite.

Exemple :



SECTION 5.10

SAILLIES

ARTICLE 115

SAILLIES AUTORISÉES

Sous réserve d'une disposition contraire, seules les constructions énumérées au tableau suivant sont autorisées en saillie d'un bâtiment principal.

Sauf pour une cheminée ou pour un abri permanent d'automobile ouvert sur 3 côtés qui sont autorisés exclusivement dans les autres cours, les constructions énumérées au tableau suivant sont autorisées dans toutes les cours.

La première colonne décrit la construction autorisée.

La 2^e colonne indique la projection maximale devant le plan de façade sur lequel la construction fait saillie. La projection maximale est mesurée perpendiculairement à la limite avant.

Les 3^e et 4^e colonnes indiquent l'empiètement maximal des constructions en saillies dans les marges de recul latérale et arrière spécifiées à la grille des spécifications.

La 5^e colonne indique la distance minimale d'une limite latérale ou arrière d'un terrain.

La 6^e colonne indique les normes spécifiques qui s'appliquent à la construction visée.

Constructions	Saillie maximale devant le plan de façade sur lequel la construction fait saillie	Empiètement maximal dans les marges de recul latérales prescrites	Empiètement maximal dans la marge de recul arrière prescrite	Distance minimale d'une limite latérale ou arrière	Autres normes
Galerie, balcon	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,2 m	Voir article 116.1
Perron et escalier menant au rez-de-chaussée	5 m	Aucune limite	Aucune limite	1,2 m	Voir article 116.1
Escalier menant à un niveau plus élevé que le rez-de-chaussée	5 m	Aucune limite	Aucune limite	1,2 m	Voir article 118
Auvent et banne	Aucune limite	Aucune limite	Aucune limite	1,2 m	Aucune
Toit protégeant une entrée pour un bâtiment occupé par un usage des classes H.1, H.2 ou H.3	2 m	2 m	2 m	1,2 m	Aucune
Toit protégeant une entrée pour un bâtiment occupé par un usage des classes H.4, H.5 et des groupes « Commercial », « Public et institutionnel » ou « Industriel »	Aucune limite	Aucune limite	Aucune limite	1,2 m	Pour un usage de la classe C.9 « Poste d'essence », voir chapitre 13
Mur en prolongation d'un mur du bâtiment ou relié à un mur du bâtiment	Aucune limite	Aucune limite	Aucune limite	1,2 m	Aucun
Éléments architecturaux et de couronnements en porte-à-faux par rapport à la fondation	0,75 m	0,75 m	0,75 m	1,2 m	Aucune

Constructions	Saillie maximale devant le plan de façade sur lequel la construction fait saillie	Empiètement maximal dans les marges de recul latérales prescrites	Empiètement maximal dans la marge de recul arrière prescrite	Distance minimale d'une limite latérale ou arrière	Autres normes
Avant-corps en porte-à-faux par rapport à la fondation	0,75 m	0,15 m	0,15 m	1,2 m	Aucune
Fenêtre en baie en porte-à-faux par rapport à la fondation	0,75 m	0,75 m	0,75 m	1,2 m	Aucune
Cheminée	Non-autorisée devant un plan de façade	0,6 m	0,6 m	1,2 m	Aucune
Cheminée faisant corps avec le bâtiment	0,6 m	0,6 m	0,6 m	1,2 m	Largeur maximale : 2 m
Rampe d'accès et plate-forme élévatrice pour fauteuil roulant	Aucune limite	Aucune limite	Aucune limite	1,2 m	Aucune
Volume situé sous un perron donnant accès au rez-de-chaussée utilisé à des fins d'habitation, de circulation ou d'entreposage.	2,5 m	Aucun empiètement	Aucun empiètement	1,2 m	Superficie cumulative maximale des constructions en saillie sur une façade : 10 m ² .
Abri permanent d'automobiles ouvert sur au moins 3 côtés	Non-autorisé devant un plan de façade	Aucun empiètement	Aucun empiètement	1,2 m	Hauteur maximale : 4 m

RCA09-Z01-001,a.12, 2010-07-22

RCA09-Z01-020,a.17, 2014-07-20

ARTICLE 116 EXCEPTIONS

Nonobstant l'article 115, une construction en saillie d'une hauteur de 1 m ou moins mesurée à partir du niveau du sol adjacent peut être érigée jusqu'à la limite latérale ou arrière d'un terrain.

Nonobstant l'article 115, une construction d'une hauteur supérieure à 1 m mesurée à partir du niveau du sol adjacent et faisant saillie sur un mur érigé jusqu'à la limite latérale commune entre 2 bâtiments jumelés ou contigus peut être construite jusqu'à la limite latérale du côté où le bâtiment est jumelé.

ARTICLE 116.1 TOIT PROTÉGEANT UNE SAILLIE

Nonobstant l'article 115, une galerie, un balcon ou un perron et escalier menant au rez-de-chaussée peut être protégé par un toit.

La projection d'un toit visé par le premier alinéa peut excéder la limite de la saillie qu'il protège d'au plus 0,50 m.

RCA09-Z01-020, a.18, 2014-07-20

ARTICLE 117 ÉCRAN SUR UN PERRON, UNE GALERIE OU UN BALCON

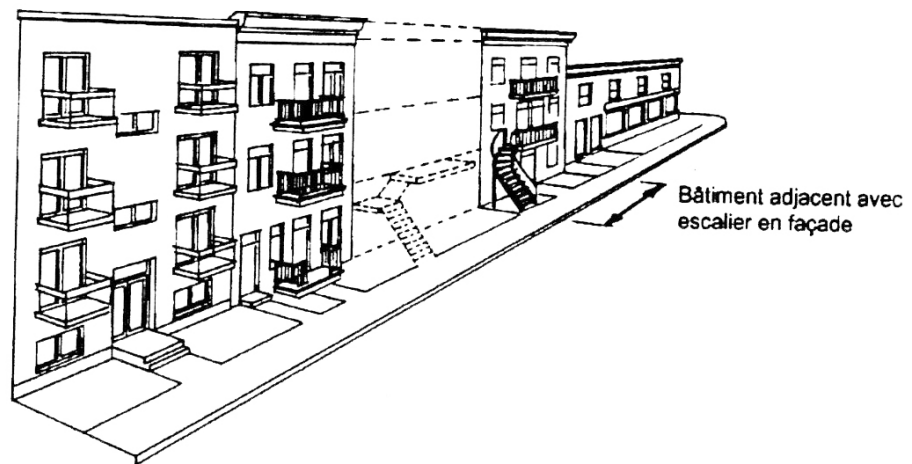
Un écran peut être aménagé sur un perron, une galerie ou un balcon. La hauteur maximale d'un tel écran est de 3 m mesurée à partir du plancher de la saillie. L'écran doit être revêtu d'un matériau conçu pour servir de revêtement extérieur et ne pas être prohibé à l'article 93.

ARTICLE 118 ESCALIER EXTÉRIEUR

Un escalier extérieur en saillie, qui s'élève en tout ou en partie à un niveau plus élevé que le rez-de-chaussée d'un bâtiment, peut être situé sur une façade s'il ne dépasse pas le deuxième plancher et si le bâtiment sur lequel on veut le poser est situé à l'un des endroits suivants :

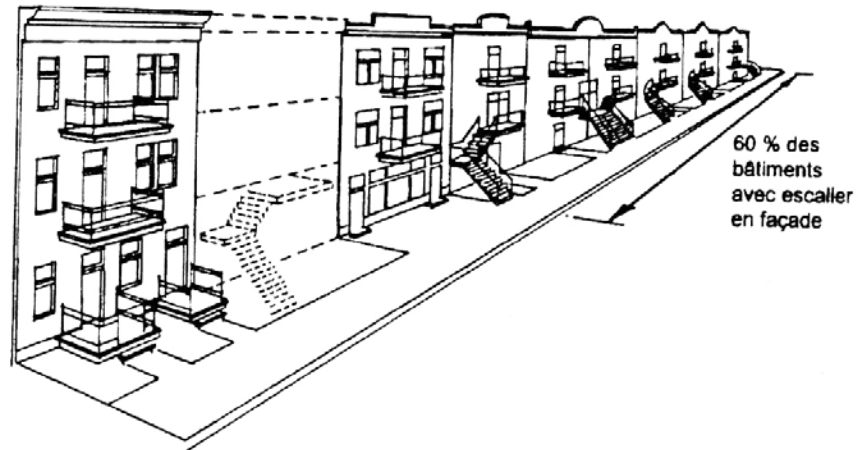
- 1) sur un terrain adjacent à un terrain occupé par un bâtiment ayant un tel escalier en façade;

Exemple :



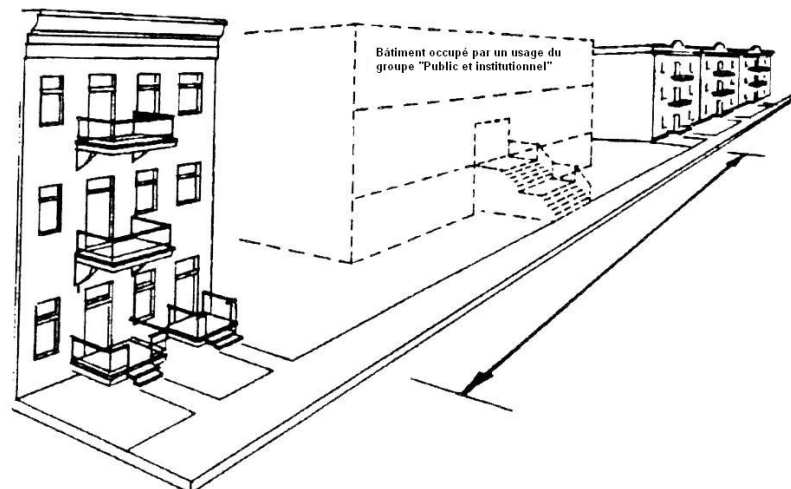
- 2) sur un côté d'îlot où au moins 60 % des bâtiments possèdent un tel escalier;

Exemple :



- 3) sur un bâtiment occupé par un usage du groupe d'usages « Public et institutionnel ».

Exemple :



ARTICLE 119

INTERDICTION SUR LE DOMAINE PUBLIC

L'empiètement d'une construction en saillie sur le domaine public est prohibé.

SECTION 5.11

COURS ANGLAISES

ARTICLE 120

LOCALISATION

L'aménagement d'une cour anglaise est autorisé dans toutes les cours. Dans une cour avant, l'aménagement d'une cour anglaise qui donne accès à un bâtiment, à l'exclusion d'une entrée pour véhicules, doit satisfaire aux exigences de la présente section.

ARTICLE 121 DIMENSION D'UNE COUR ANGLAISE

Une cour anglaise doit avoir les dimensions suivantes :

- 1) longueur : 1,5 m ou plus;
- 2) largeur : 1,5 m ou plus.

ARTICLE 122 PROFONDEUR MAXIMALE

La profondeur maximale d'une cour anglaise est de 1,2 m sous le niveau le plus bas du trottoir.

ARTICLE 123 GARDE-CORPS

L'installation d'un garde-corps d'une hauteur de 0,9 m ou plus est exigé pour une cour anglaise ayant une dénivellation verticale d'un seul tenant de 0,6 m ou plus. 80 % ou plus de la superficie du garde-corps doit être ajouré et ce dernier peut être installé sur un muret d'une hauteur de 0,5 m ou moins. Dans un tel cas, la hauteur combinée du muret et du garde-corps doit être de 0,9 m ou plus.

ARTICLE 124 SAILLIES AU-DESSUS D'UNE COUR ANGLAISE

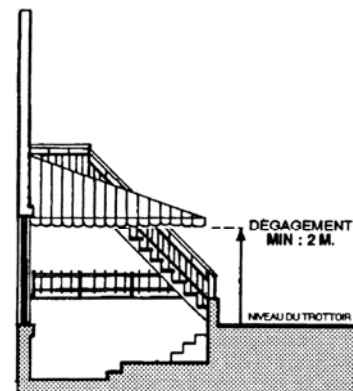
Seuls un escalier, un perron, un balcon, un auvent ou une banne peuvent être construits au-dessus d'une cour anglaise.

Un auvent ou une banne construits au dessus d'une cour anglaise doit respecter un dégagement de 2 m ou plus à partir du niveau du trottoir.

Exemple :



VUE EN ÉLEVATION



VUE EN COUPE

RCA09-Z01-001,a.13, 2010-07-22.

SECTION 5.12 ABRI PERMANENT SUR UNE SAILLIE OU UNE COUR ANGLAISE

ARTICLE 125 INTERDICTION

L'installation d'un abri permanent est prohibée.

ARTICLE 126

ABRI PERMANENT

Nonobstant l'article 125, l'installation d'un abri permanent est autorisée lorsqu'il est conforme aux dispositions suivantes :

- 1) l'abri doit être rattaché à un bâtiment occupé par un usage des classes d'usages H.1, H.2 ou H.3;
- 2) l'abri doit être installé dans une autre cour ailleurs que devant une façade à l'un ou l'autre des endroits suivants : sur un escalier conduisant au sous-sol, devant une porte donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, sur un perron ou sur un balcon ou une galerie située au rez-de-chaussée d'un bâtiment occupé par un usage des classes H.1, H.2 et H.3;
- 3) l'abri doit respecter les marges de recul spécifiées à la grille des spécifications;
- 4) l'abri doit être érigé à au moins 1,5 m d'une limite de terrain;
- 5) l'abri ne doit pas excéder les limites du perron, du balcon ou de la galerie sur lequel il est érigé;
- 6) l'abri doit avoir une hauteur minimale est de 2 m mesurée à partir du plancher de la saillie;
- 7) la hauteur maximale est de 3 m mesurée à partir du plancher de la saillie et de 5 m à partir du sol;
- 8) l'abri doit être séparé du bâtiment principal auquel il est rattaché par un mur qui conserve toutes les caractéristiques d'un mur extérieur;
- 9) l'abri ne doit pas contenir d'appareils de chauffage, de climatisation ou de cuisson d'aliments;
- 10) les pièces adjacentes à l'abri doivent respecter les normes de salubrité en vigueur;
- 11) l'abri doit respecter les exigences de résistance structurale du Code de construction du Québec.

RCA09-Z01-001,a.14, 2010-07-22.

ARTICLE 127

MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN ABRI PERMANENT

Nonobstant l'article 93, les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour un abri permanent sont la maçonnerie, le verre, le plexiglas, le déclin de vinyle, l'aluminium prépeint, le bois massif peint ou teint, un composé de bois conçu comme parement extérieur peint ou teint ou une pellicule plastique transparente installée dans un cadre fixe et ayant un indice de propagation de la flamme d'au plus 150 lorsque soumis aux essais prescrits par la norme CAN/ULC-S102-M ou CAN/ULC-S102.2-M.

CHAPITRE 6 NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 128 OBLIGATION

Sauf en ce qui a trait aux usages des classes d'usages C.4 Commerce et service lourd, P.4 Parcs et espaces verts, P.6 Utilité publique, I.3 Industrie lourde et I.4 Entreposage extérieur, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un bâtiment complémentaire.

RCA09-Z01-020,a.19, 2014-07-20

ARTICLE 129 UTILISATIONS PROHIBÉES

L'utilisation d'un bâtiment complémentaire pour l'exercice d'un usage principal est prohibée.

L'utilisation d'un bâtiment complémentaire à des fins d'habitation est prohibée.

L'utilisation d'une remorque, d'un abri temporaire ou d'un conteneur comme bâtiment complémentaire est prohibée.

ARTICLE 130 DIMENSIONS

Les dimensions d'un bâtiment complémentaire doivent être conformes aux dispositions présentées au tableau suivant

Groupe	Classe d'usages	Hauteur maximale	Superficie
Habitation	Toutes les classes	4 m ou moins et ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal situé sur le même terrain	50 % ou moins de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal situé sur le même terrain jusqu'à concurrence du taux d'implantation au sol maximal spécifié à la grille des spécifications pour la zone.
Commerce et service	Toutes les classes sauf la classe C.4 « Commerce et service lourd »	Hauteur spécifiée à la grille des spécifications pour un bâtiment principal et ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal situé sur le même terrain	50 % ou moins de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal situé sur le même terrain jusqu'à concurrence du taux d'implantation au sol maximal spécifié à la grille des spécifications pour la zone.
	Classe C.4 « Commerce et service lourd »	Hauteur spécifiée à la grille des spécifications pour un bâtiment principal	50 % ou moins de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal situé sur le même terrain jusqu'à concurrence du taux d'implantation au sol maximal spécifié à la grille des spécifications

Groupe	Classe d'usages	Hauteur maximale	Superficie
			pour la zone.
Public et institutionnel	Toutes les classes d'usages	Hauteur spécifiée à la grille des spécifications pour un bâtiment principal et ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal situé sur le même terrain	50 % ou moins de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal situé sur le même terrain jusqu'à concurrence du taux d'implantation au sol maximal spécifié à la grille des spécifications pour la zone.
Industrie	Toutes les classes d'usages sauf la classe I.3 « Industrie lourde »	Hauteur spécifiée à la grille des spécifications pour un bâtiment principal	50% ou moins de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal situé sur le même terrain jusqu'à concurrence du taux d'implantation au sol maximal spécifié à la grille des spécifications pour la zone.
	Classe I.3 « Industrie lourde »	Hauteur spécifiée à la grille des spécifications pour un bâtiment principal	Aucune limite

RCA09-Z01-001,a.15, 2010-07-22.

ARTICLE 131 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les dispositions de l'article 93 de ce règlement concernant les matériaux de revêtement extérieur prohibés doivent être respectées pour un bâtiment complémentaire.

L'installation du parement extérieur d'un bâtiment complémentaire doit être complétée dans les 12 mois qui suivent l'émission du permis.

SECTION 6.1 **IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE**

ARTICLE 132 OBLIGATION D'IMPLANTATION SUR LE MÊME TERRAIN QUE L'USAGE PRINCIPAL

Un bâtiment complémentaire doit être implanté sur le même terrain que l'usage principal qu'il accompagne.

ARTICLE 133 COUR AVANT

L'implantation d'un bâtiment complémentaire en cour avant d'un bâtiment principal est prohibée.

ARTICLE 134 AUTRES COURS

L'implantation d'un bâtiment complémentaire dans les autres cours d'un bâtiment principal occupé par un usage du groupe « Habitation » doit respecter des

marges de recul latérales et arrière de 0,6 mètre ou plus.

Nonobstant le premier alinéa, un bâtiment complémentaire dont le parement extérieur est en maçonnerie situé dans les autres cours d'un bâtiment principal occupé par un usage du groupe « Habitation » peut être implanté jusqu'à la limite du terrain.

Nonobstant le premier et le second alinéa, dans le cas où le bâtiment complémentaire est implanté dans une autre cour adjacente à une voie publique, l'implantation d'un bâtiment complémentaire doit respecter la marge de recul avant secondaire spécifiée pour un bâtiment principal.

L'implantation d'un bâtiment complémentaire à un usage principal occupé par un usage des groupes « Commerce et service », « Public et institutionnel » et « Industrie » doit respecter les marges de recul spécifiées à la grille des spécifications pour le bâtiment principal dans la zone.

SECTION 6.2 RETRAIT D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

ARTICLE 135 RETRAIT D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE SUITE À LA CESSATION DE L'USAGE PRINCIPAL OU À LA DESTRUCTION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Lorsqu'un bâtiment principal est détruit à la suite d'un sinistre ou démoli, un bâtiment complémentaire situé sur le même terrain doit être retiré dans les 12 mois qui suivent la destruction du bâtiment principal.

ARTICLE 136 RETRAIT D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE SUITE À LA CESSATION D'UN USAGE PRINCIPAL QUI NE COMPORTE AUCUN BÂTIMENT PRINCIPAL

Un bâtiment complémentaire qui accompagne un usage principal ne comportant aucun bâtiment principal doit être enlevé dans les 12 mois qui suivent la cessation définitive de l'usage principal.

CHAPITRE 7 NORMES RELATIVES AUX ACCESSOIRES

ARTICLE 137 UTILISATION SUBSIDIAIRE

Les accessoires ne peuvent être implantés ou utilisés que s'ils desservent un usage principal existant et qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité.

ARTICLE 138 LOCALISATION ET MARGES DE REcul

Sous réserve d'une disposition contraire, seuls les accessoires énumérés au tableau suivant sont autorisés dans les cours d'un bâtiment principal et leur installation doit être conforme aux dispositions présentées au tableau suivant :

Accessoire	Cour avant	Devant une façade autre que la façade principale	Autres cours excluant l'espace compris devant une façade	Pour un terrain transversal : Espace compris entre le mur opposé à la façade principale et la marge de recul avant principale minimale	Distance minimale d'une limite de terrain	Distance minimale de l'emprise d'une voie publique	Autres normes
Piscine	Non- autorisée	Non-autorisée	Autorisée	Autorisée	1 m	Marge de recul avant secondaire	Voir section 7.1
Appareil de climatisation permanente et thermopompe au sol ou en saillie	Non-autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	0,6 m	0,6 m	Voir section 7.5
Appareil de climatisation individuel et amovible au sol ou en saillie	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Aucune	Aucune	Aucune
Équipement mécanique au sol ou en saillie	Non-autorisé (Note 1)	Non-autorisé (Note 2)	Autorisé	Autorisé	0,6 m	Marge de recul avant secondaire	Voir section 7.5
Boîtier ou cabinet d'équipement de télécommunication, de distribution électrique ou d'autres services d'utilité publique	Non-autorisé	Non-autorisé	Autorisé	Autorisé	Aucune	Marge de recul avant secondaire	Voir section 7.2
Entrées de services publics (gaz, électricité, télécommunications etc.	Non- autorisée (Note 3)	Autorisée	Autorisée	Autorisée	Aucune	Aucune	Aucune

Accessoire	Cour avant	Devant une façade autre que la façade principale	Autres cours excluant l'espace compris devant une façade	Pour un terrain transversal : Espace compris entre le mur opposé à la façade principale et la marge de recul avant principale minimale	Distance minimale d'une limite de terrain	Distance minimale de l'emprise d'une voie publique	Autres normes
Accessoires de jardins tels que luminaire, bassin décoratif, fontaine, aménagement paysagé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Aucune	Aucune	Aucune
Pergola et équipements de jardins assimilables	Non-autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Aucune	Marge de recul avant secondaire	Hauteur maximale : 4 m
Réservoirs de stockage, autres réservoirs, citernes, silo	Non-autorisé (Note 1)	Non-autorisé (Note 2)	Autorisé	Autorisé	4 m	Marge de recul avant secondaire	Voir section 7.3
Bouteille	Non-autorisée (Note 1)	Autorisée (Note 2)	Autorisée	Autorisée	0,6 m	0,6 m	Voir section 7.4
Conteneur à déchets	Non-autorisé (Note 1)	Non-autorisé (Note 2)	Autorisé	Autorisé	0,6 m	Marge de recul avant secondaire	Voir section 7.6
Distributeurs de carburant	Autorisés	Autorisés	Autorisés	Autorisés	4,5 m	4,5 m	Voir chapitre 13
Antenne	Non-autorisée	Autorisée	Autorisée	Autorisée	2 m	Marge de recul avant secondaire	Voir section 7.7
Capteurs solaires	Non-	Non-autorisés	Autorisés	Autorisés	0,6 m	Marge de recul	Voir section

Règlement de zonage RCA09-Z01

Accessoire	Cour avant	Devant une façade autre que la façade principale	Autres cours excluant l'espace compris devant une façade	Pour un terrain transversal : Espace compris entre le mur opposé à la façade principale et la marge de recul avant principale minimale	Distance minimale d'une limite de terrain	Distance minimale de l'emprise d'une voie publique	Autres normes
	autorisés					avant secondaire	7.8
Équipement récréatif	Non-autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	0,6 m	Marge de recul avant secondaire	Aucune

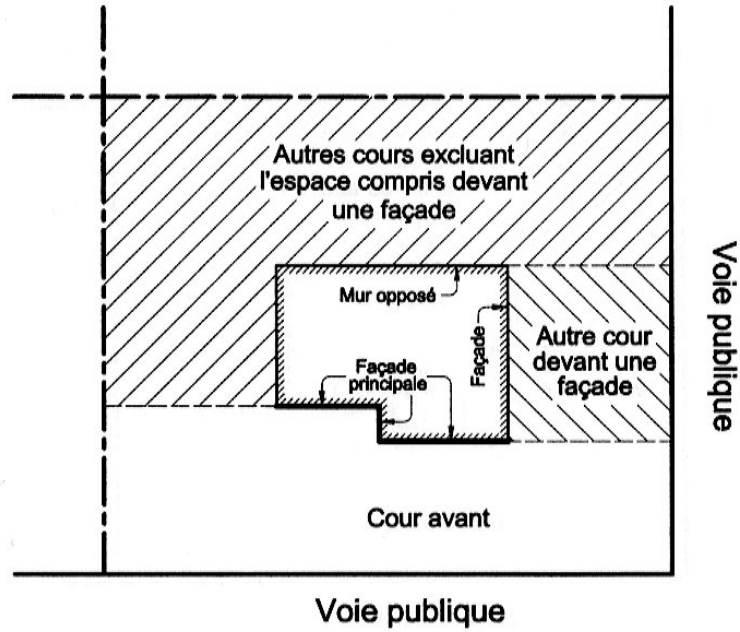
Note 1 : Autorisé en cour avant sur un terrain occupé par un usage de la classe I.3 « Industrie lourde ».

Note 2 : Autorisé devant une façade autre que la façade principale sur un terrain occupé par un usage du groupe « Industrie ».

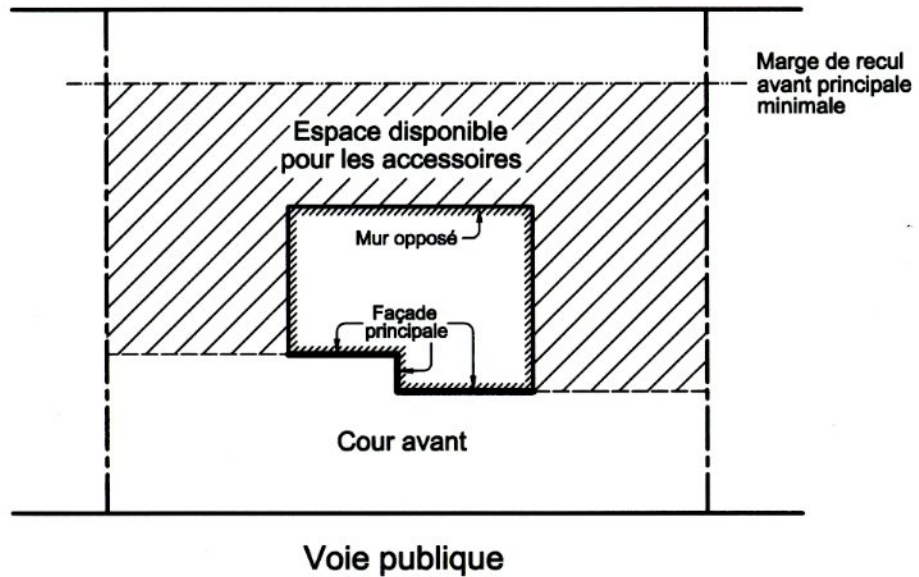
Note 3 : Autorisée en cour avant pour un bâtiment contigu.

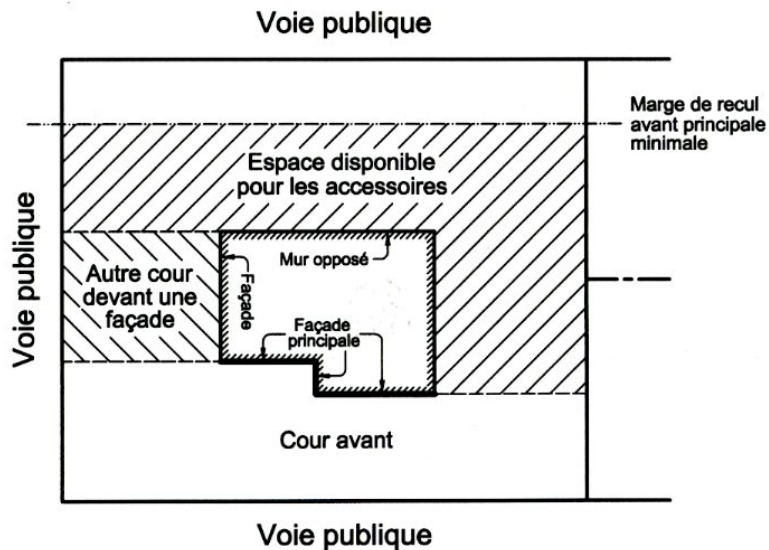
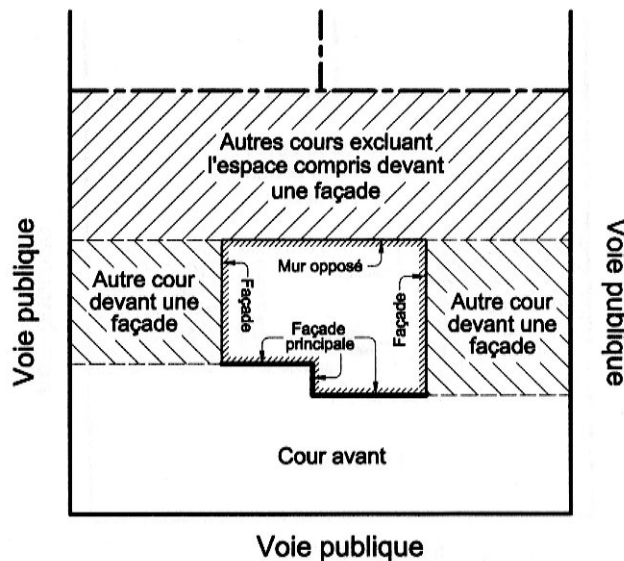
RCA09-Z01-001,a.16, 2010-07-22.

Exemples :



Voie publique





SECTION 7.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PISCINES

ARTICLE 139 CLÔTURE ENTOURANT UNE PISCINE

Une piscine dont la partie hors-terre des parois est, en l'un quelconque de ses points, d'une hauteur de moins de 1,2 m doit être entourée par une clôture conforme aux dispositions suivantes :

- 1) être implantée à 1 m ou plus du bord de la piscine;
- 2) être pourvue, à chaque accès, d'une barrière fermant à clef;
- 3) être assemblée de façon à empêcher le passage d'un objet sphérique de

- plus de 10 cm de diamètre;
- 4) être installée de façon à ce qu'il y ait un espace de moins de 5 cm entre le bas de la clôture et le sol;
- 5) avoir une hauteur de 1,2 m ou plus sans déroger à d'autres dispositions de ce règlement.

Aucune clôture n'est requise pour une piscine visée au premier paragraphe lorsque cette piscine est entourée d'une plate-forme comportant un garde-corps ou un mur-écran d'une hauteur minimale de 0,9 m à partir du plancher de la plate-forme. La hauteur maximale du garde-corps ou du mur-écran est de 2 m à partir du plancher de la plate-forme.

Dans tous les cas, l'échelle, le gradin de sortie ou l'escalier donnant accès à la piscine doit pouvoir être relevé ou enlevé ou doit être clôturé selon les dispositions du présent article, afin d'empêcher l'accès à la piscine lorsqu'elle n'est pas sous surveillance.

SECTION 7.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BOÎTIERS OU CABINETS D'ÉQUIPEMENT DE TÉLÉCOMMUNICATION, DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE OU D'AUTRES SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE.

ARTICLE 140 DIMENSIONS

Un boîtier ou un cabinet d'équipement de télécommunication, de distribution électrique ou d'autres services d'utilité publique doit être conforme aux dimensions suivantes :

- 1) hauteur : 1,6 m ou moins;
- 2) volume : 1,5 m³ ou moins.

SECTION 7.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX RÉSERVOIRS DE STOCKAGE, AUTRES RÉSERVOIRS, CITERNES OU SILO

ARTICLE 141 INTERDICTION

Un réservoir de stockage ou un réservoir de substance inflammable ne peut être installé sous un bâtiment, un balcon, une galerie, un perron, une terrasse ou un escalier.

ARTICLE 142 DISSIMULATION

La base d'un réservoir de stockage, de tout autre réservoir, citerne ou silo visible à partir du domaine public (rue, parc, etc.) doit être dissimulée par un écran végétal composé de conifères ou par une clôture opaque.

ARTICLE 143 INSTALLATION

Un réservoir de stockage ou un réservoir de substance inflammable doit être installé conformément aux normes fixées par le **Règlement sur la prévention des incendies** (R.R.V.M., c. P-5.1).

SECTION 7.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BOUTEILLES

ARTICLE 144 INTERDICTION

Une bouteille ne peut être installée sous un bâtiment, un balcon, une galerie, un perron, une terrasse ou un escalier.

ARTICLE 145 DISSIMULATION

Une bouteille d'une capacité de 50 kg et plus visible à partir du domaine public (voie publique, parc, etc.) implantée sur un terrain occupé par un usage des groupes « Habitation », « Commerce et service » et « Public et institutionnel » doit être dissimulée par un écran végétal composé de conifères ou par une clôture opaque.

ARTICLE 146 NOMBRE DE BOUTEILLES DE 10 KG ET MOINS AUTORISÉES PAR LOGEMENT

Un maximum de 2 bouteilles de 10 kg et moins est autorisé par logement.

ARTICLE 147 INSTALLATION

Une bouteille doit être installée conformément aux normes fixées par le **Règlement sur la prévention des incendies** (R.R.V.M., c. P-5.1).

SECTION 7.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX THERMOPOMPES ET AUX AUTRES ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

ARTICLE 148 HAUTEUR MAXIMALE

Une thermopompe ou un autre équipement mécanique en saillie ou au sol et visible à partir du domaine public (voie publique, parc, etc.) doit être installé à une hauteur de 2 m ou moins.

ARTICLE 149 DISSIMULATION

Une thermopompe ou un autre équipement mécanique en saillie ou au sol et visible à partir du domaine public (voie publique, parc, etc.) doit être dissimulé par un écran végétal composé de conifères ou par une clôture opaque.

ARTICLE 149.1 SORTIES DE CONDUITS D'ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE

Nonobstant l'article 138, une sortie de conduit d'équipement mécanique d'une superficie maximale de 300 cm² est autorisée dans une cour avant.

RCA09-Z01-020,a.20, 2014-07-20

SECTION 7.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CONTENEURS À DÉCHETS

ARTICLE 150 DISSIMULATION

Un conteneur à déchets visible à partir du domaine public (voie publique, parc, etc.) entreposé sur un terrain occupé par un usage des classes d'usage H.4 ou H.5 du groupe « Habitation » ou des groupes d'usages « Commerce et service », « Public et institutionnel » ou « Industrie » doit être dissimulé par un écran végétal composé de conifères ou par une clôture opaque.

SECTION 7.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ANTENNES

SOUS-SECTION 7.7.1 ANTENNE ACCESSOIRE

ARTICLE 151 ANTENNES VISÉES

Les dispositions de cette sous-section et de l'article 138 s'appliquent aux antennes suivantes :

- 1) une antenne parabolique accessoire à un usage des groupes « Habitation », « Commerce et service » ou « Public et institutionnel » de 60 cm ou plus de diamètre et d'une hauteur de 1,2 m ou plus;
- 2) une antenne parabolique accessoire d'un diamètre de 2 m ou moins et d'une hauteur de 3 m ou moins à un usage du groupe « Industrie »;
- 3) toute autre antenne accessoire à un usage principal d'une hauteur de 2 m ou plus.

ARTICLE 152 HAUTEUR ET REcul SUR UN TOIT

Pour une antenne accessoire à un usage des groupes « Habitation », « Commerce et service » et « Public et institutionnel », la hauteur prescrite est la suivante :

- 1) sur le sol : 15 m ou moins mesuré à partir du sol adjacent au socle de l'antenne;
- 2) sur le toit d'un bâtiment, la hauteur et le recul doivent être conformes à celles prescrites dans le tableau suivant :

Hauteur d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment	Hauteur maximale de l'antenne	Recul minimal par rapport à une façade
Inférieure à 12 m	4 m	2 fois la hauteur de l'antenne
12 à 24 m	12 m	2 fois la hauteur de l'antenne
Supérieure à 24 m	Antenne prohibée	Ne s'applique pas

Pour une antenne accessoire à un usage du groupe « Industrie » la hauteur prescrite est la suivante :

- 1) sur le sol : 24 m ou moins mesuré à partir du sol adjacent au socle de l'antenne;
- 2) sur le toit d'un bâtiment : 18 m ou moins et elle doit être installée en retrait d'une façade sur une distance équivalente à 2 fois la hauteur de l'antenne.

ARTICLE 153 LOCALISATION

L'installation d'une antenne accessoire en cour avant, sur une façade ou devant une façade est prohibée.

Sur un toit à versants, l'installation d'une antenne accessoire est prohibée sur un versant donnant sur une voie publique et à moins de 3 m d'un versant donnant sur une voie publique.

Une antenne accessoire doit être située de façon à ce qu'aucune de ses parties ne se trouve à 2 m ou moins devant une fenêtre.

Sur un terrain non bâti, une antenne accessoire doit être installée à 24 m de la limite d'emprise d'une voie publique.

SOUS-SECTION 7.7.2 **ANTENNE NON ACCESSOIRE**

ARTICLE 154 ANTENNE VISÉES

Les dispositions de cette sous-section s'appliquent aux antennes non accessoires à l'exclusion des antennes de téléphonie cellulaire et de téléphonie sans-fil.

ARTICLE 155 LOCALISATION

L'installation d'une antenne non accessoire est autorisée dans une zone où sont autorisés des usages du groupe « Industrie » ou de la classe d'usages P.6 « Utilité publique » du groupe « Public et institutionnel ».

ARTICLE 156 HAUTEUR

La hauteur maximale d'une antenne non accessoire sur un mât ou sur un toit est de 24 m.

ARTICLE 157 BÂTIMENT TECHNIQUE ACCESSOIRE À UNE ANTENNE NON ACCESSOIRE

Un seul bâtiment technique accessoire à une antenne non accessoire est autorisé par terrain.

Un bâtiment technique accessoire à une antenne non accessoire doit respecter les dispositions applicables à un bâtiment complémentaire énoncées au chapitre 6 de ce règlement.

La superficie maximale autorisée pour le bâtiment technique est de 30 m².

Lorsque le bâtiment technique est implanté sur un toit, il doit respecter les dispositions applicables à une construction hors toit.

SOUS-SECTION 7.7.3 ANTENNE DE TÉLÉPHONIE CELLULAIRE OU DE TÉLÉPHONIE SANS-FIL

ARTICLE 158 HAUTEUR

La hauteur maximale d'une antenne de téléphonie cellulaire ou de téléphonie sans-fil est de 24 m.

ARTICLE 159 LOCALISATION

L'installation d'une antenne de téléphonie cellulaire ou de téléphonie sans-fil dans une zone où sont autorisés des usages du groupe « Habitation » est prohibée.

ARTICLE 160 ANTENNE DE TÉLÉPHONIE CELLULAIRE SUR UN MUR

Une antenne de téléphonie cellulaire ou de téléphonie sans-fil d'une superficie maximale de 50 cm² peut être installée sur un mur aux conditions suivantes :

- 1) aucun appareil accessoire ne doit être visible;
- 2) le fil ou le conduit de raccordement peut être visible sur une longueur de 1 m;
- 3) l'antenne, sa fixation, le fil et le conduit doivent être de la même couleur que celle du parement du mur où ils sont installés;
- 4) l'antenne doit être installée conformément aux exigences du tableau suivant :

Hauteur de l'installation par rapport au sol	Superficie maximale mesurée en élévation	Saillie maximale	Distance minimale sous le solin du toit ou du parapet	Distance minimale d'un coin du bâtiment
6 à 9 m	0,1 m ²	0,2 m	0,2 m	-
Supérieure à 9 m et inférieure à 15 m	0,2 m ²	0,4 m	0,4 m	0,8 m
15 m et plus	0,4 m ²	0,6 m	0,6 m	1,2 m
Sur une construction hors toit en retrait d'une façade, à plus de 30 m	0,6 m ²	0,6 cm	0 m	1,2 m

- 5) une antenne sur une construction hors toit en retrait d'une façade peut être installée sans distance minimale sous le solin;
- 6) lorsque plusieurs paires d'antennes sont installées sur une façade, l'espacement entre chaque paire d'antennes doit être d'au moins 18 m horizontalement ou 6 m verticalement.

ARTICLE 161 BÂTIMENT TECHNIQUE ACCESSOIRE À UNE ANTENNE DE TÉLÉPHONIE

CELLULAIRE OU DE TÉLÉPHONIE SANS-FIL

Un seul bâtiment technique accessoire à une antenne de téléphonie cellulaire ou de téléphonie sans-fil est autorisé par terrain.

Un bâtiment technique accessoire à une antenne de téléphonie cellulaire ou de téléphonie sans-fil doit respecter les dispositions applicables à un bâtiment complémentaire énoncées au chapitre 6 de ce règlement.

Lorsque le bâtiment technique est implanté sur un toit, il doit respecter les dispositions applicables à une construction hors toit énoncées au chapitre 5 de ce règlement.

SECTION 7.8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CAPTEURS SOLAIRES

ARTICLE 162 LOCALISATION

Les capteurs solaires peuvent être implantés :

- 1) sur le toit des bâtiments principaux;
- 2) sur le sol dans les autres cours;
- 3) sur les murs extérieurs autres qu'une façade.

ARTICLE 163 CAPTEURS SOLAIRES SUR UN TOIT

Lorsqu'ils sont implantés sur le toit, les capteurs solaires ne doivent pas avoir une hauteur supérieure à la hauteur permise dans la zone où ils se trouvent.

Sur un toit à versants, les capteurs solaires doivent être installés sur un versant qui ne donne pas sur une voie publique.

CHAPITRE 8 NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT ET AUX AIRES DE CHARGEMENT

SECTION 8.1 ACCÈS À UNE AIRE DE STATIONNEMENT

ARTICLE 164 OBLIGATION

Une unité de stationnement doit être directement accessible par une voie publique, une ruelle, une voie de circulation ou une voie d'accès. Si l'accès ne se fait pas directement par une voie publique ou par une ruelle publique, l'accessibilité permanente doit être garantie par une servitude réelle.

RCA09-Z01-018,a. 2, 2013-05-24.

Sauf dans le cas où une entente relative à des travaux municipaux a été adoptée conformément à la réglementation en vigueur, la voie publique énoncée au premier paragraphe doit être pavée, pourvue des services d'éclairage, d'aqueduc et d'égout ou la ruelle doit être versée au domaine public, accessible et sans impasse.

RCA09-Z01-002,a. 2, 2010-06-30.

RCA09-Z01-018,a. 2, 2013-05-24.

ARTICLE 165 NOMBRE D'ACCÈS

Le tableau suivant indique le nombre maximal autorisé d'accès à une aire de stationnement par terrain à partir d'une voie publique selon l'usage desservi :

Usages	Nombre d'unités de stationnement	Nombre maximum d'accès par voie publique
Usages des classes d'usages H.1, H.2 ou H.3	-	1
Habitation de 2 logements ou plus de type « Maison de ville »	-	2
Usages des classes H.4 ou H.5 ou usages des groupes « Commerce et service », « Public et institutionnel » ou « Industrie »	50 ou moins	2
	51 à 99	3
	100 ou plus	4

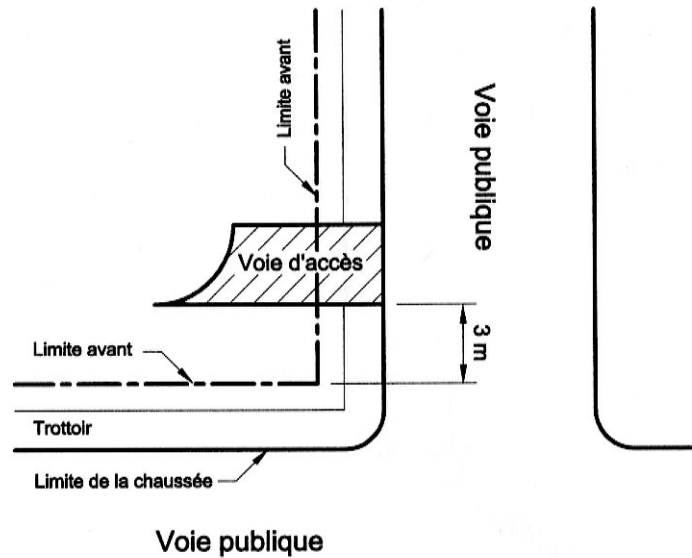
RCA09-Z01-018,a. 3, 2013-05-24.

ARTICLE 166 DISTANCE MINIMALE D'UNE INTERSECTION

Un accès doit être aménagé à une distance de :

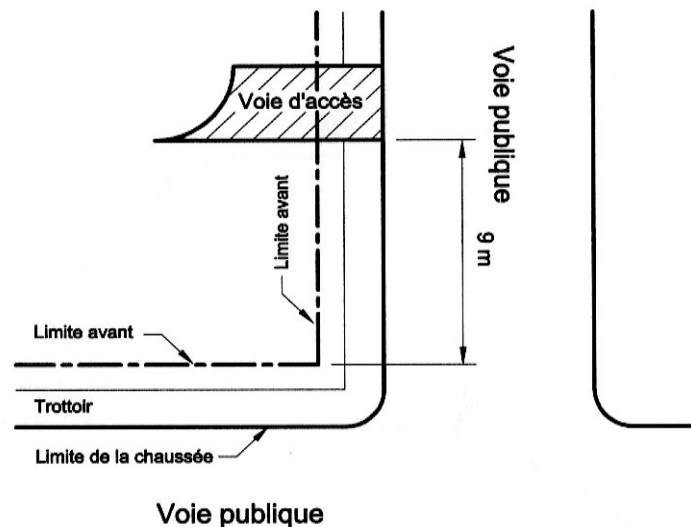
- 1) 3 m ou plus de l'intersection des limites avant pour un terrain occupé par un usage du groupe « Habitation » comprenant moins de 5 unités de stationnement;

Exemple :



- 2) 9 m ou plus de l'intersection des limites avant pour un terrain occupé par un usage du groupe « Habitation » comprenant 5 unités de stationnement ou plus ou par un usage des groupes « Commerce et service », « Public et institutionnel » ou « Industrie »;

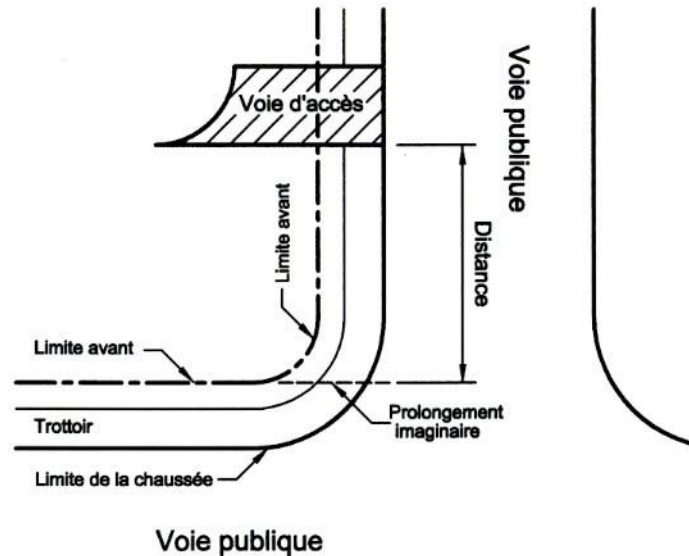
Exemple :



Dans le cas où les limites avant sont reliées par une courbe, la distance doit être

mesurée à partir du prolongement rectiligne imaginaire de ces limites.

Exemple :



ARTICLE 167

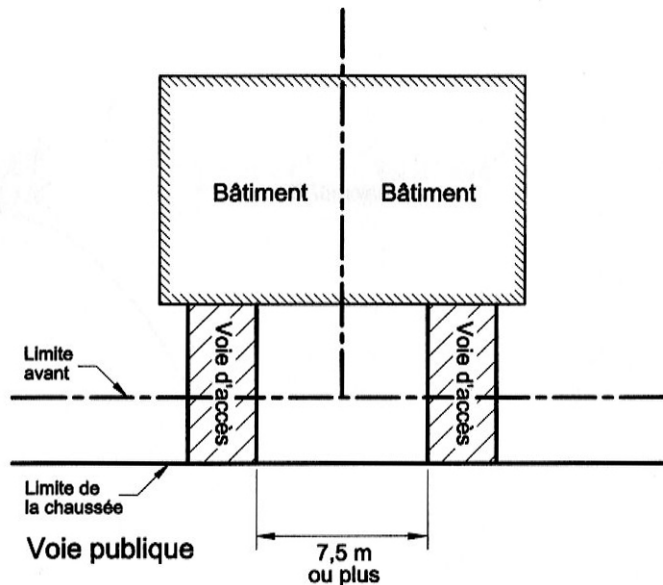
DISTANCE MINIMALE ENTRE 2 VOIES D'ACCÈS

Une distance de 7,5 m ou plus doit séparer chaque voie d'accès à des terrains occupés par des bâtiments jumelés ou contigus occupés par un usage du groupe « Habitation » et construits jusqu'à une ligne latérale commune.

La distance indiquée au premier alinéa n'est pas requise lorsque des bâtiments jumelés ou contigus sont séparés par des marges de recul latérales.

Aux fins du présent article, des accès situés sur le même terrain ou sur des terrains voisins et séparés de 1,5 m ou moins sont considérés comme un seul accès.

Exemple :



ARTICLE 168 PENTE MAXIMALE D'UNE VOIE D'ACCÈS À UNE AIRE DE STATIONNEMENT

La pente maximale d'une voie d'accès est de 18 %.

ARTICLE 169 RECOUVREMENT DE LA SURFACE D'UNE VOIE D'ACCÈS À UNE AIRE DE STATIONNEMENT

La surface d'une voie d'accès à une aire de stationnement doit être recouverte d'asphalte, de béton, de dalles ou de pavés de béton. Les dalles ou les pavés de béton peuvent être perforés.

RCA09-Z01-018,a. 4, 2013-05-24.

ARTICLE 170 LARGEUR MINIMALE D'UNE VOIE D'ACCÈS À UNE AIRE DE STATIONNEMENT

La largeur minimale d'une voie d'accès à une aire de stationnement est de :

- 1) 2,75 m lorsque la voie est à sens unique;
- 2) 5,5 m lorsque la voie est à double sens.

ARTICLE 171 LARGEUR MAXIMALE D'UNE VOIE D'ACCÈS À UNE AIRE DE STATIONNEMENT

La largeur totale d'une voie d'accès à une aire de stationnement ne doit pas excéder 50% de la largeur du terrain.

Nonobstant, le premier alinéa, une seule voie d'accès à une aire de stationnement peut avoir une largeur de 2,75 m.

Chaque voie d'accès à une aire de stationnement doit avoir une largeur maximale de 7,5 m.

Nonobstant le troisième alinéa, une voie d'accès à une aire de stationnement peut avoir une largeur maximale de 9 m lorsqu'elle dessert un usage de la classe H.3 Habitation trifamiliale comprenant 3 logements superposés ou 2 logements superposés à 1 seul.

Nonobstant le troisième alinéa, une voie d'accès à une aire de stationnement et à une aire de chargement située sur un terrain occupé par un usage du groupe « Industrie » peut avoir une largeur maximale de 15 m.

RCA09-Z01-018,a. 5, 2013-05-24.

ARTICLE 171.1 EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS UNE VOIE D'ACCÈS

L'empiètement maximal total autorisé d'un obstacle dans une voie d'accès est de 0,4 m sur une longueur maximale de 0,6 m. Cet empiètement ne doit pas limiter l'accessibilité à l'unité de stationnement, ni limiter la sortie des passagers du véhicule.

RCA09-Z01-001,a.17, 2010-07-22.

RCA09-Z01-018,a. 6, 2013-05-24.

ARTICLE 172 NIVEAU DE LA VOIE D'ACCÈS À UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Le niveau de la voie d'accès à la limite avant du terrain doit être égal ou supérieur au niveau du centre de la voie publique en face du centre de la voie d'accès.

SOUS-SECTION 8.1.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE VOIE D'ACCÈS À UN DÉBARCADÈRE

ARTICLE 173 NOMBRE D'ACCÈS À UN DÉBARCADÈRE

Nonobstant l'article 165, 2 accès par voie publique peuvent être aménagés sur un terrain occupé par un usage des classes d'usages H.1, H.2 ou H.3 lorsque ces accès mènent à un débarcadère en demi-cercle.

ARTICLE 174 AMÉNAGEMENT D'UN DÉBARCADÈRE SUR UN TERRAIN DE COIN

Lorsqu'un débarcadère est implanté sur un terrain de coin, les voies d'accès au débarcadère doivent donner sur une seule voie publique.

ARTICLE 175 DISTANCE ENTRE DEUX ACCÈS À UN DÉBARCADÈRE

Lorsque 2 accès sur une voie publique desservent un débarcadère en forme de demi-cercle, une distance de 7,5 m ou plus doit les séparer.

ARTICLE 175.1 ILOT DE VERDURE

Un îlot de verdure doit être aménagé entre les 2 voies d'accès d'un débarcadère.

L'îlot doit avoir un minimum de 3 m de profondeur en son centre.

RCA09-Z01-018,a. 7, 2013-05-24.

ARTICLE 176 RECOUVREMENT DE LA SURFACE D'UNE VOIE D'ACCÈS À UN DÉBARCADÈRE

La surface d'une voie d'accès à un débarcadère doit être recouverte d'asphalte, de béton, de dalles ou de pavés de béton. Les dalles ou les pavés de béton peuvent être perforés.

RCA09-Z01-018,a. 8, 2013-05-24.

ARTICLE 177 LARGEUR MINIMALE D'UNE VOIE D'ACCÈS À UN DÉBARCADÈRE

La largeur minimale d'une voie d'accès à un débarcadère est de :

- 1) 2,75 m lorsque la voie est à sens unique;
- 2) 5,5 m lorsque la voie est à double sens.

ARTICLE 178 LARGEUR MAXIMALE D'UNE VOIE D'ACCÈS À UN DÉBARCADÈRE

La largeur maximale d'une voie d'accès à un débarcadère est de 7,5 m.

ARTICLE 179 LARGEUR TOTALE DES VOIES D'ACCÈS À UN DÉBARCADÈRE

La largeur totale des voies d'accès à un débarcadère ne doit pas excéder 50 % de la largeur du terrain.

SECTION 8.2 STATIONNEMENT

ARTICLE 180 OBLIGATION

Tout usage doit être desservi par une aire de stationnement conforme aux dispositions de ce règlement.

ARTICLE 181 PROHIBITION DE STATIONNER

Il est prohibé de stationner ou d'entreposer un véhicule routier dans une voie d'accès ou ailleurs que dans une aire de stationnement ou d'un espace conçu à des fins d'entreposage ou d'étalage.

Nonobstant le précédent alinéa, il est autorisé de stationner un véhicule automobile dans une voie d'accès conduisant à une unité de stationnement située sur un terrain occupé par un usage des classes d'usages H.1, H.2 ou H.3.

Nonobstant le premier et le second alinéas, sauf dans le cadre de la livraison d'un bien, de travaux de transformation ou de déménagement, il est prohibé, dans une zone autorisant exclusivement des usages du groupe « Habitation », de stationner un véhicule routier autre qu'un véhicule automobile.

ARTICLE 182

CONFIGURATION D'UNE UNITÉ DE STATIONNEMENT

Une unité de stationnement doit avoir :

- 1) une largeur de 2,75 m ou plus et une longueur de 6,1 m ou plus lorsqu'elle est parallèle à une voie de circulation, à une ruelle ou à une voie publique et une longueur de 5,5 m ou plus dans un autre cas;
- 2) une hauteur libre de 2 m au-dessus de la surface de roulement;
- 3) (Abrogé)
- 4) Un dégagement latéral de 0,3 m ou plus d'un mur, d'un muret ou d'un obstacle d'une hauteur de 0,3 m ou plus et d'une longueur de 1 m ou plus.

RCA09-Z01-001,a.18, 2010-07-22.

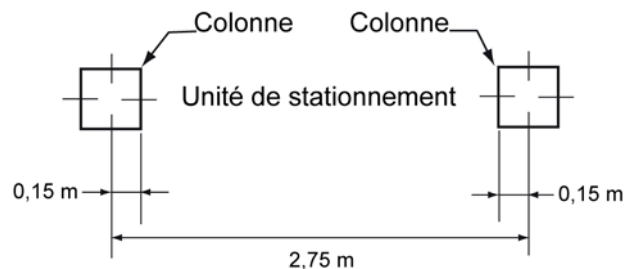
RCA09-Z01-018,a. 9, 2013-05-24.

ARTICLE 182.1

EMPIÈTEMENT MAXIMAL DES ÉLÉMENTS STRUCTURAUX DANS UNE UNITÉ DE STATIONNEMENT

L'empiètement total autorisé des éléments structuraux dans une unité de stationnement est de 0,3 m ou moins. Cet empiètement ne doit pas limiter l'accessibilité à l'unité de stationnement, ni limiter la sortie des passagers du véhicule.

Exemple :



RCA09-Z01-018,a.10, 2013-05-24

ARTICLE 182.2

ACCESSIBILITÉ À UNE UNITÉ DE STATIONNEMENT

Une unité de stationnement doit être accessible sans contrainte physique et sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule routier.

RCA09-Z01-018,a. 10, 2013-05-24.

ARTICLE 183

NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS DE STATIONNEMENT

Le tableau suivant indique le nombre minimal d'unités de stationnement exigé pour un usage.

Le nombre minimal d'unités de stationnement exigé pour un bâtiment comprenant plus d'un usage correspond à la somme des exigences respectives à chacun des

usages.

Lorsque le nombre minimal d'unités de stationnement exigé correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comportant une fraction égale à un demi est arrondi au nombre entier inférieur le plus près.

Groupe	Usage	Nombre minimal d'unités de stationnement pour : une construction, un agrandissement, un changement d'usage ou l'ajout de logement.
Habitation	Logement avec une superficie de plancher inférieure à 50 m ²	0,5 unité par logement
	Logement avec une superficie de plancher égale ou supérieure à 50 m ²	1 unité par logement
	Habitation collective	0,5 unité par chambre ou par logement
Commerce et service	Tous les usages sauf ceux de la classe C.5 « Hébergement hôtelier »	1 unité par 200 m ² de superficie de plancher
	Usage de la classe C.5 « Hébergement hôtelier »	1 unité par chambre
Public et institutionnel	Usages du groupe « Public et institutionnel » sauf ceux des classes P.4 et P.5	1 unité par 300 m ² de superficie de plancher
Industrie	Usages du groupe « Industrie »	1 unité par 200 m ² de superficie de plancher

RCA09-Z01-001,a.19, 2010-07-22.

RCA09-Z01-018,a. 11, 2013-05-24.

ARTICLE 184

AJOUT NON NÉCESSAIRE

Nonobstant l'article 183, l'ajout d'unité de stationnement n'est pas requis pour l'ajout de 1 logement en sous-sol d'un bâtiment occupé par un usage des classes H.1, H.2 ou H.3 dans une zone où sont autorisées les classes H.2 ou H.3.

RCA09-Z01-018,a. 12, 2013-05-24.

ARTICLE 184.1

AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT

Dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment, le bâtiment doit être pourvu du nombre d'unités de stationnement supplémentaires correspondant au moins élevé des calculs suivants :

- a) le nombre d'unités de stationnement exigé par le règlement pour la construction du bâtiment comprenant l'agrandissement, moins le nombre d'unités de stationnement qui serait exigé pour la construction du bâtiment existant avant le projet d'agrandissement;
- b) le nombre d'unités de stationnement exigé par le règlement pour la construction du bâtiment comprenant l'agrandissement, moins le nombre d'unités de stationnement existant reconnu par droits acquis.

RCA09-Z01-018,a. 13, 2013-05-24.

ARTICLE 184.2 **CHANGEMENT D'USAGE D'UN BÂTIMENT**

Lors d'un changement d'usage d'un bâtiment, le bâtiment doit être pourvu du nombre d'unités de stationnement supplémentaires correspondant au moins élevé des calculs suivants :

- a) le nombre d'unités de stationnement exigé par le règlement pour le nouvel usage, moins le nombre d'unités de stationnement exigé par le présent règlement pour l'usage remplacé;
- b) le nombre d'unités de stationnement exigé par le règlement pour le nouvel usage, moins le nombre d'unités de stationnement existant reconnu par droits acquis.

RCA09-Z01-018,a. 13, 2013-05-24.

ARTICLE 185 **NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS DE STATIONNEMENT**

Le nombre maximal d'unités de stationnement extérieures doit être conforme aux dispositions du tableau suivant :

Usages	Nombre maximal d'unités de stationnement extérieures
H.1	2
H.2	4
H.3	6
Autres usages	illimité

ARTICLE 186 **NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS DE STATIONNEMENT DANS UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE**

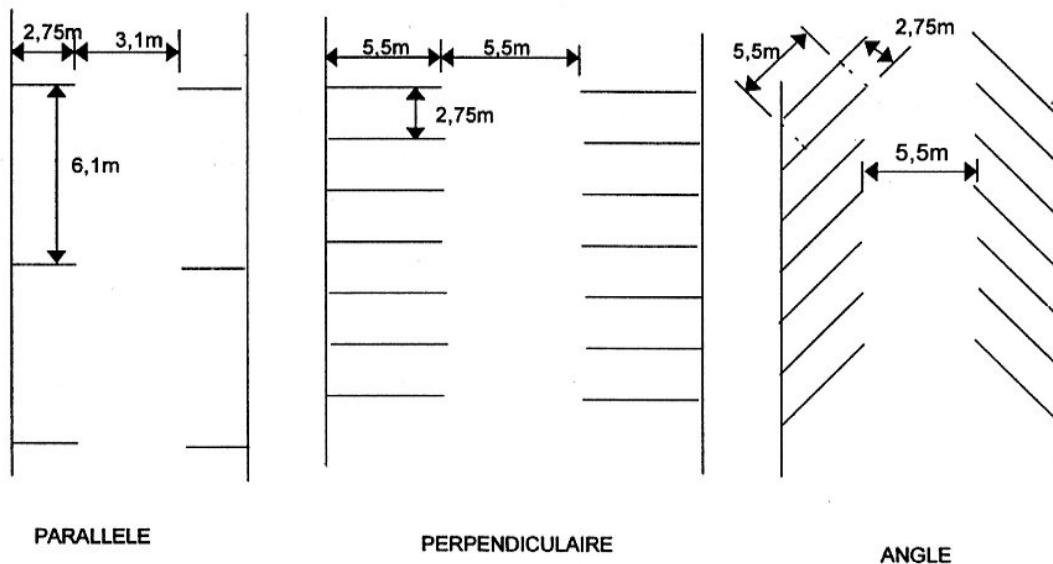
Un maximum de 4 unités de stationnement peuvent être aménagées à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire lorsque 12 unités de stationnement ou moins sont exigées par le présent règlement.

ARTICLE 187 **VOIE DE CIRCULATION**

La largeur minimale d'une voie de circulation doit, selon l'angle de stationnement par rapport à la voie de circulation, être conforme aux dispositions présentées au tableau suivant :

Angle de l'unité de stationnement par rapport à la voie de circulation	Largeur d'une voie de circulation (sens unique)
0°	3,1 m
30°	5,5 m
45°	5,5 m
60°	5,5 m
90°	5,5 m

Exemple :



ARTICLE 188

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

La surface d'une aire de stationnement doit être recouverte d'asphalte, de béton, de dalles ou de pavés de béton. Les dalles ou les pavés de béton peuvent être perforés.

RCA09-Z01-018,a. 14, 2013-05-24.

ARTICLE 189

STATIONNEMENT INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR

Une aire de stationnement peut être aménagée à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment qu'elle dessert, sauf pour un bâtiment comportant 13 logements ou plus pour lequel 25 % des unités exigées doivent être aménagées à l'intérieur du

bâtiment.

ARTICLE 189.1 PORTE DE GARAGE POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION »

Pour un bâtiment occupé par un usage de la classe « Habitation », la porte de garage menant à une unité de stationnement intérieure doit être située à une distance de 5,5 m ou plus de la limite d'emprise de la voie publique.

RCA09-Z01-018,a. 15, 2013-05-24.

ARTICLE 190 PROHIBITION D'AIRE DE STATIONNEMENT SUR UN TERRAIN VACANT

L'aménagement d'une aire de stationnement sur un terrain vacant est prohibé sauf lorsque l'usage « parc de stationnement » de la classe P.6 est autorisé dans la zone.

RCA09-Z01-001,a. 20, 2010-07-22.

ARTICLE 191 LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

L'aménagement d'une aire de stationnement doit être fait sur le même terrain que l'usage desservi.

Nonobstant le premier alinéa, une voie de circulation commune peut être aménagée sur des propriétés adjacentes. L'accessibilité permanente doit être garantie par une servitude réelle.

Nonobstant le premier alinéa, lorsqu'une aire de stationnement ne peut être aménagée sur le terrain où elle est requise, elle peut être aménagée sur un autre emplacement situé dans un rayon égal ou inférieur à 60 m du terrain pour lequel cette aire est requise, mais non fournie. Cette distance est mesurée à compter des points les plus rapprochés des terrains visés. Dans un tel cas, l'aire de stationnement doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1) le nombre total d'unités de stationnement doit être conforme au nombre minimal d'unités exigé pour l'ensemble des usages compris dans les bâtiments impliqués;
- 2) un acte établissant une servitude en faveur de l'immeuble sur lequel est situé l'usage pour lequel des unités de stationnement sont requises doit être publiée et la Ville de Montréal doit en être cosignataire;
- 3) l'usage principal pour lequel des unités de stationnement sont requises doit être autorisé dans la zone où se situe l'aire de stationnement.

RCA09-Z01-018,a. 16, 2013-05-24.

ARTICLE 192 DÉGAGEMENT D'UNE VOIE PUBLIQUE

L'aménagement d'une aire de stationnement doit être en retrait d'un minimum de 3 m de l'emprise d'une voie publique.

L'espace compris entre une aire de stationnement et une voie publique doit être recouvert d'éléments végétaux tels que plantes couvre-sol, fleurs, arbustes ou arbres.

RCA09-Z01-001,a. 21, 2010-07-22.

RCA09-Z01-018,a. 17, 2013-05-24.

SOUS-SECTION 8.2.1 STATIONNEMENT EN COUR AVANT

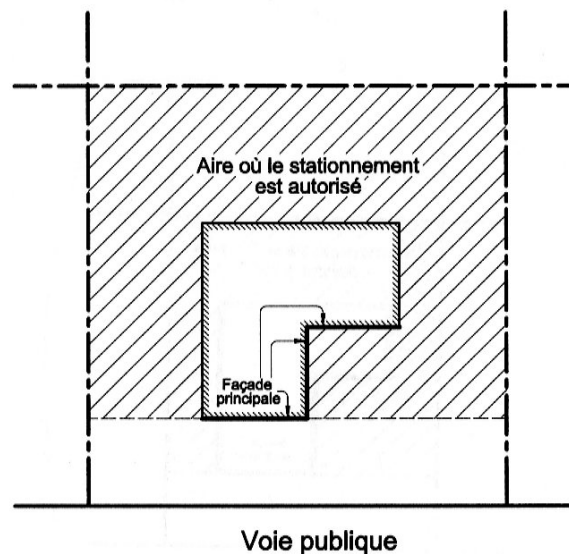
ARTICLE 193 PROHIBITION

L'aménagement d'une aire de stationnement en cour avant est prohibé.

ARTICLE 194 EXCEPTION POUR UN ESPACE SITUÉ EN RETRAIT DU PLAN DE LA FAÇADE PRINCIPALE LE PLUS RAPPROCHÉ DE LA VOIE PUBLIQUE

Nonobstant l'article 193, l'aménagement d'une aire de stationnement en cour avant dans l'espace situé en retrait du plan de la façade principale le plus rapproché de la voie publique et ses prolongements est autorisé.

Exemple :



ARTICLE 195 (ABROGÉ)

RCA09-Z01-018,a. 18, 2013-05-24.

ARTICLE 196 (ABROGÉ)

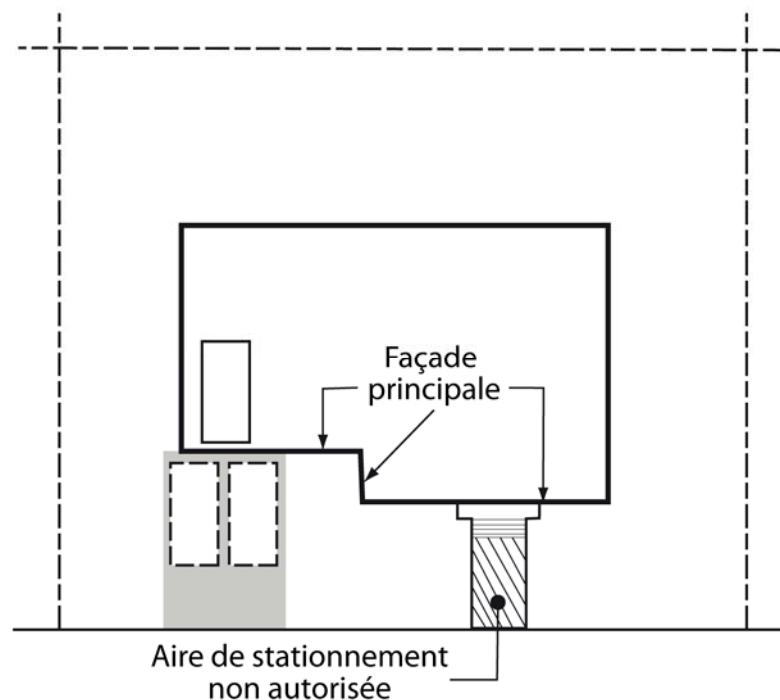
RCA09-Z01-018,a. 19, 2013-05-24.

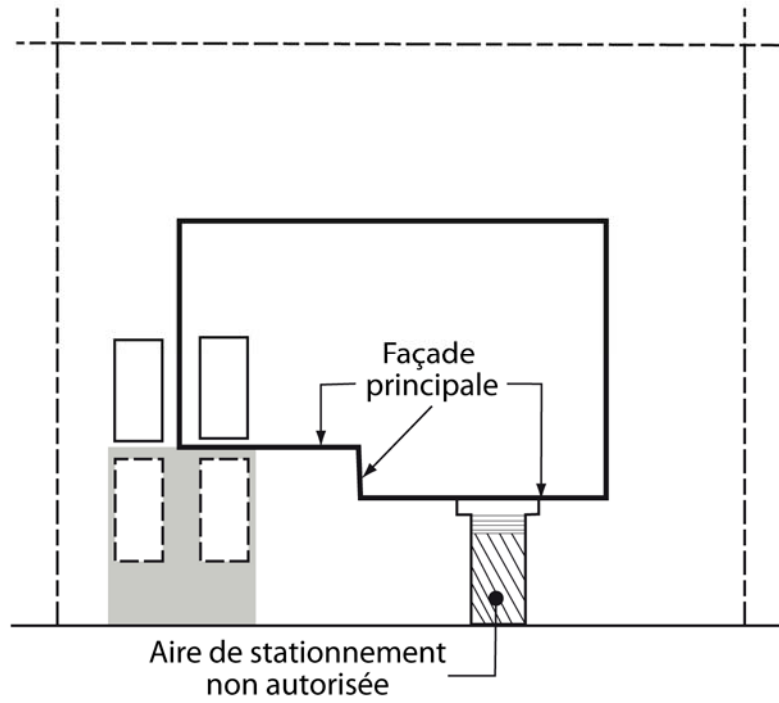
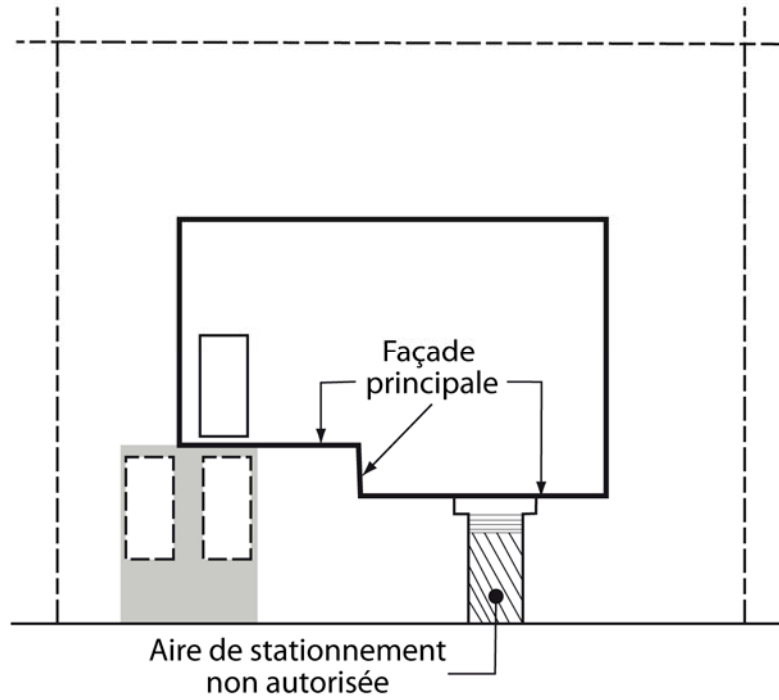
ARTICLE 196.1 EXCEPTION POUR UNE VOIE D'ACCÈS À UN USAGE DES CLASSES H.1, H.2 ET H.3

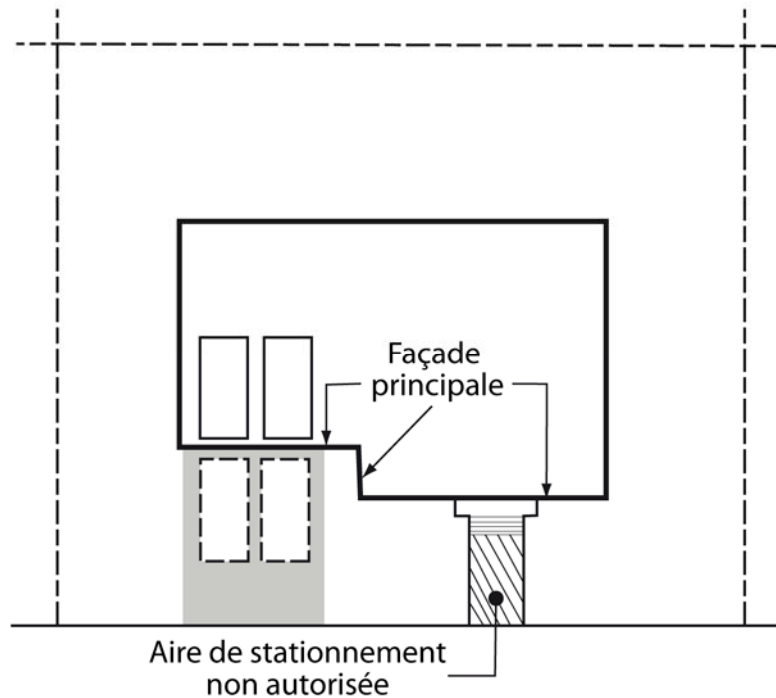
Nonobstant l'article 193, pour un usage de la classe H.1, H.2 et H.3, il est autorisé d'élargir la voie d'accès pour stationner un véhicule automobile dans la voie conduisant à une unité de stationnement conforme aux dispositions du règlement aux conditions suivantes :

- 1) la voie d'accès peut excéder dans le prolongement de la marge latérale;
- 2) la largeur totale d'une voie d'accès ne doit pas excéder 50% de la largeur du terrain;
- 3) pour un usage de la classe H.1 et H.2, la largeur maximum d'une voie d'accès est de 7,5 m;
- 4) pour un usage de la classe H.3, la largeur maximum d'une voie d'accès est de 9 m;
- 5) la partie de la voie d'accès face au bâtiment n'excède pas de plus de 2 m la largeur de la porte de garage;
- 6) la cour avant comporte un minimum de 10% d'espace de verdure;
- 7) une seule voie d'accès par voie publique;
- 8) la voie d'accès ne doit pas être localisée devant un escalier menant au rez-de-chaussée dans l'espace compris entre cet escalier et une limite avant.

Exemples :







RCA09-Z01-018,a. 20, 2013-05-24.

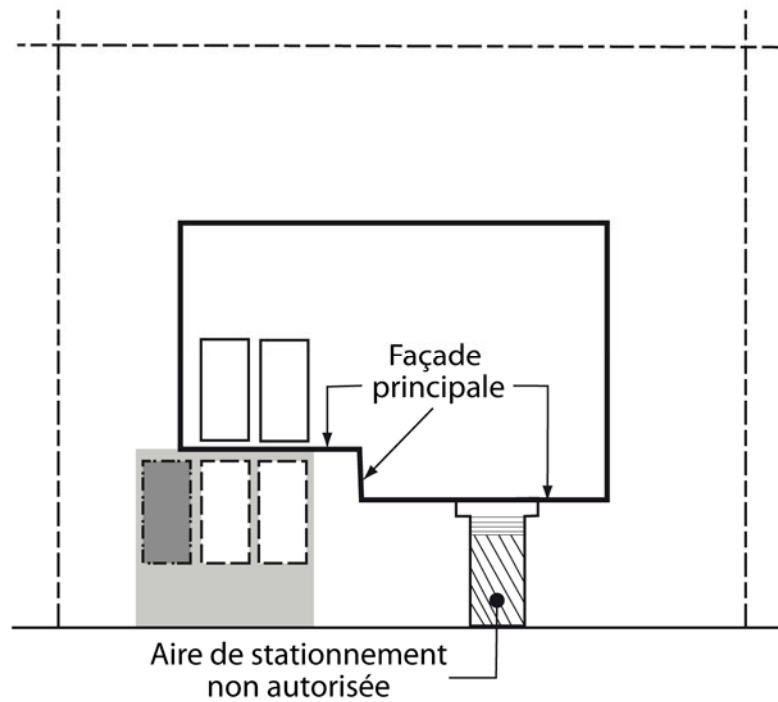
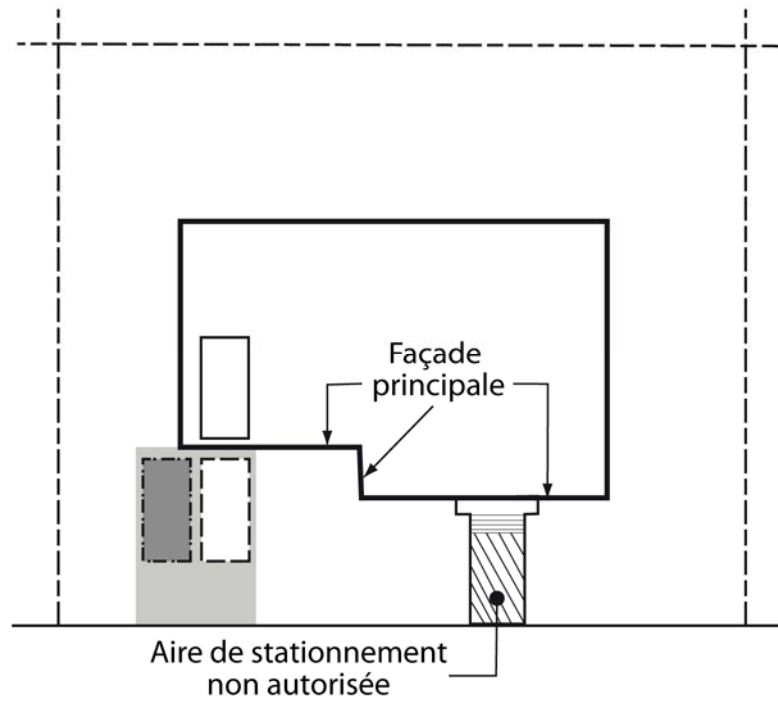
ARTICLE 196.2

EXCEPTION A UN USAGE DES CLASSES H.2 ET H.3

Nonobstant les articles 192 et 193, pour un usage de la classe H.2 et H.3, une unité de stationnement requise peut être aménagée dans une voie d'accès prévue à l'article 196.1 aux conditions suivantes :

- 1) l'unité de stationnement a une largeur minimum de 2,75 m et une profondeur minimum de 5,5 m;
- 2) Les unités de stationnement doivent être accessibles sans contrainte physique et sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule routier.

Exemple :



RCA09-Z01-018,a. 20, 2013-05-24.

ARTICLE 196.3

EXCEPTION POUR UN TERRAIN OCCUPÉ PAR UN USAGE DE LA CLASSE
H.1, H.2 OU H.3

Nonobstant l'article 193, pour un terrain occupé par un usage des classes H.1, H.2 ou H.3, lorsque le plan de façade le plus rapproché de la limite avant de la façade principale d'un bâtiment est situé à plus de 15 m de cette limite avant, il est autorisé d'aménager le nombre minimal d'unités de stationnement exigées à l'article 183 en cours avant aux conditions suivantes :

- 1) l'unité de stationnement est aménagée à une distance minimale de 3 m de l'emprise publique;
- 2) sauf devant une voie d'accès, l'espace compris entre l'unité de stationnement et l'emprise publique doit être recouvert d'éléments végétaux tels que plantes, couvre-sol, fleurs, arbustes ou arbres.

RCA09-Z01-020,a.21, 2014-07-20

SOUS-SECTION 8.2.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE AIRE DE STATIONNEMENT INTÉRIEURE DE 5 UNITÉS OU PLUS

ARTICLE 197 CONDITIONS D'ACCÈS

Un véhicule routier doit pouvoir accéder à une aire de stationnement et rejoindre la voie publique en marche avant.

RCA09-Z01-018,a. 21, 2013-05-24.

ARTICLE 198 MARQUAGE DU STATIONNEMENT

Une unité de stationnement doit être marquée au sol à l'aide de bandes peintes ou d'un revêtement de sol distinctif.

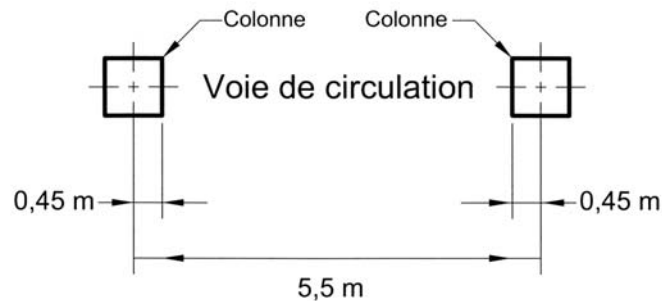
ARTICLE 199 (ABROGÉ)

RCA09-Z01-018,a. 22, 2013-05-24.

ARTICLE 200 EMPIÈTEMENT MAXIMAL DES ÉLÉMENTS STRUCTURAUX DANS UNE VOIE DE CIRCULATION

L'empiètement total autorisé des éléments structuraux dans une voie de circulation est de 0,9 m ou moins. Cet empiètement ne doit pas limiter l'accessibilité à l'unité de stationnement, ni limiter la sortie des passagers du véhicule.

Exemple :



RCA09-Z01-018,a. 23, 2013-05-24.

SOUS-SECTION 8.2.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURE DE 5 UNITÉS OU PLUS

ARTICLE 201 CONDITIONS D'ACCÈS

Un véhicule routier doit pouvoir accéder à une aire de stationnement et rejoindre la voie publique en marche avant.

RCA09-Z01-018,a. 24, 2013-05-24.

ARTICLE 202 MARQUAGE DU STATIONNEMENT

Une unité de stationnement doit être marquée au sol à l'aide de bandes peintes ou d'un revêtement de sol distinctif.

ARTICLE 203 (ABROGÉ)

RCA09-Z01-018,a. 25, 2013-05-24.

ARTICLE 204 (ABROGÉ)

RCA09-Z01-018,a. 26, 2013-05-24.

ARTICLE 205 (ABROGÉ)

RCA09-Z01-018,a. 27, 2013-05-24.

ARTICLE 205.1 AMÉNAGEMENT ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE VOIE PUBLIQUE

L'espace compris entre une aire de stationnement et une voie publique d'une aire de stationnement extérieure de 5 unités ou plus doit être recouvert d'éléments végétaux et doit être aménagé d'arbustes, de graminées, d'une haie, d'une butte gazonnée ou d'une clôture. Le tout d'une hauteur minimale de 60 cm et d'une hauteur maximale de 90 cm.

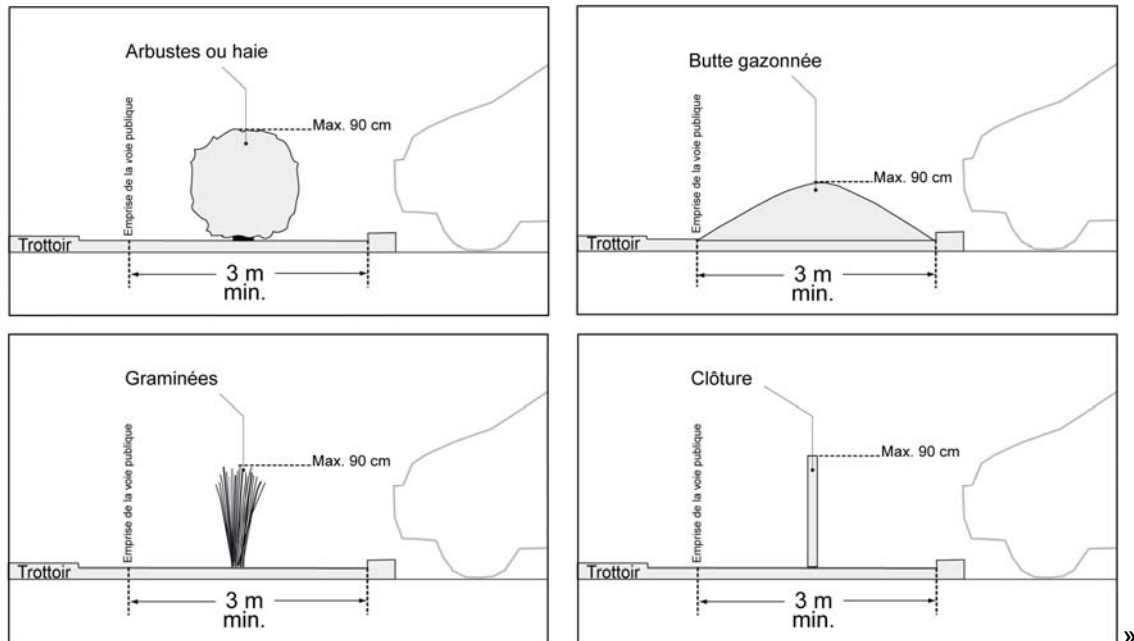
Lorsque, du côté donnant sur une voie publique, la longueur d'une aire de stationnement et de sa voie d'accès est supérieure à 30 m, un minimum de 1 arbre par 10 m linéaire doit être planté ou maintenu.

Lorsqu'un arbre est planté, il doit être conforme aux caractéristiques suivantes :

- 1) DHP du tronc : 5 cm;
- 2) hauteur minimale : 2 m;
- 3) distance minimale d'un autre arbre : 5 m.

Cette disposition ne s'applique pas à la jonction d'une voie d'accès à la voie publique.

Exemples :



RCA09-Z01-018,a.28, 2013-05-24

ARTICLE 206

MARGES DE REcul LATÉRALES ET ARRIÈRE

Des marges de recul latérales et arrière de 1 m ou plus doivent séparer une aire de stationnement extérieure de 5 unités ou plus des limites latérales et arrière d'un terrain. Ces marges doivent être recouvertes de gazon, d'arbres, d'arbustes ou de plantes vivaces ou annuelles.

Cette disposition ne s'applique pas à une voie d'accès ou à une voie de circulation aménagée sur une propriété limitrophe garantie par servitude réelle.

RCA09-Z01-018,a. 29, 2013-05-24.

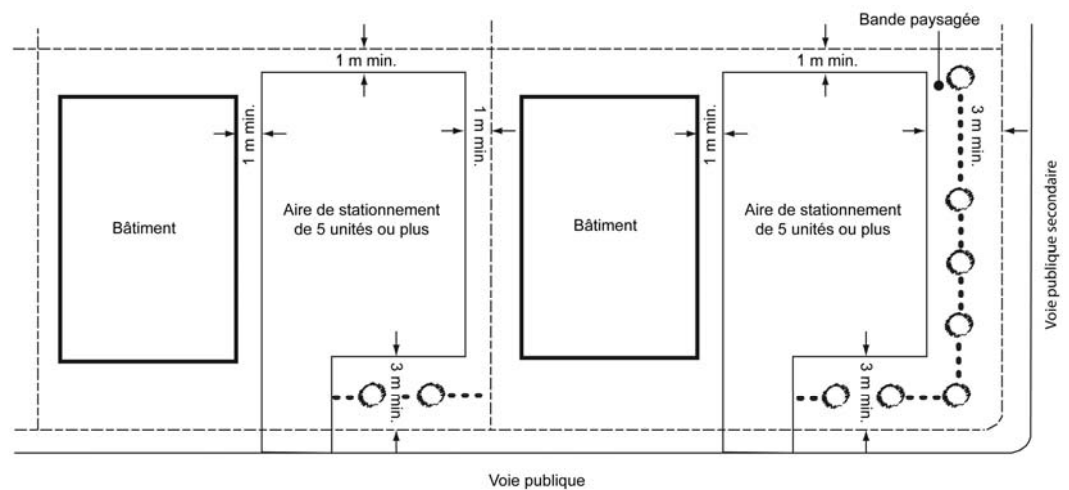
ARTICLE 207 DÉGAGEMENT D'UN BÂTIMENT

Un dégagement de 1 m ou plus doit séparer une aire de stationnement extérieure de 5 unités ou plus et un bâtiment.

Les dalles ou les pavés de béton peuvent être perforés. Le dégagement doit être recouvert de gazon, d'arbres, d'arbustes, de plantes vivaces ou annuelles ou recouvert d'asphalte, de béton, de dalles ou de pavé de béton.

Cette disposition ne s'applique pas à une voie d'accès ou une voie de circulation pour une aire de stationnement intérieure.

Exemple pour les articles 205.1 à 207 :



RCA09-Z01-018,a. 30, 2013-05-24.

ARTICLE 208 BORDURE

Une aire de stationnement doit être entourée par une bordure de matière minérale fixée dans le sol d'une hauteur de 15 cm ou plus.

Cette disposition ne s'applique pas à une voie d'accès, une voie de circulation pour une aire de stationnement intérieure ou une voie de circulation aménagée sur une propriété limitrophe garantie par servitude réelle.

RCA09-Z01-018,a. 31, 2013-05-24.

ARTICLE 209 POSTE DE CONTRÔLE

Lorsqu'un poste de contrôle est implanté, il doit être placé à une distance de 5,5 m ou plus de l'emprise de la voie publique.

ARTICLE 210

BARRIÈRE AUTOMATIQUE

Lorsqu'une barrière automatique utilisée pour la remise des billets est implantée, elle doit être placée à une distance de 5,5 m ou moins de l'emprise de la voie publique.

ARTICLE 211

CÂBLES ET CANALISATIONS

Les câbles d'alimentation et les canalisations desservant une aire de stationnement doivent être enfouis.

ARTICLE 212

PASSAGE PIÉTONNIER

Un passage piétonnier traversant une aire de stationnement doit être aménagé de l'entrée du bâtiment au trottoir. Ce passage doit être délimité et dégagé en tout temps.

ARTICLE 213

ÉCLAIRAGE

Une aire de stationnement et une voie d'accès doivent présenter, durant les heures d'opération nocturne, un niveau d'éclairage pouvant varier de 6 à 15 lux. Le faisceau lumineux ne doit pas éclairer au-delà de la superficie couverte par l'aire de stationnement et la voie d'accès.

SOUS-SECTION 8.2.4 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES POUR UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURE DE PLUS DE 1000 M²

ARTICLE 214 DÉGAGEMENT DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

Une distance minimale de circulation de 10 m doit séparer la chaussée d'une unité de stationnement sur les voies publiques suivantes :

- 1) rue Notre-Dame Est;
- 2) rue Sherbrooke Est;
- 3) boulevard Henri-Bourassa;
- 4) boulevard Maurice-Duplessis;
- 5) boulevard Perras;
- 6) boulevard Gouin;
- 7) boulevard Métropolitain Est;
- 8) boulevard Saint-Jean-Baptiste;
- 9) boulevard Armand-Chaput;
- 10) boulevard Rivière-des-Prairies;
- 11) boulevard Armand-Bombardier;
- 12) boulevard Rodolphe-Forget.

RCA09-Z01-018,a. 32, 2013-05-24

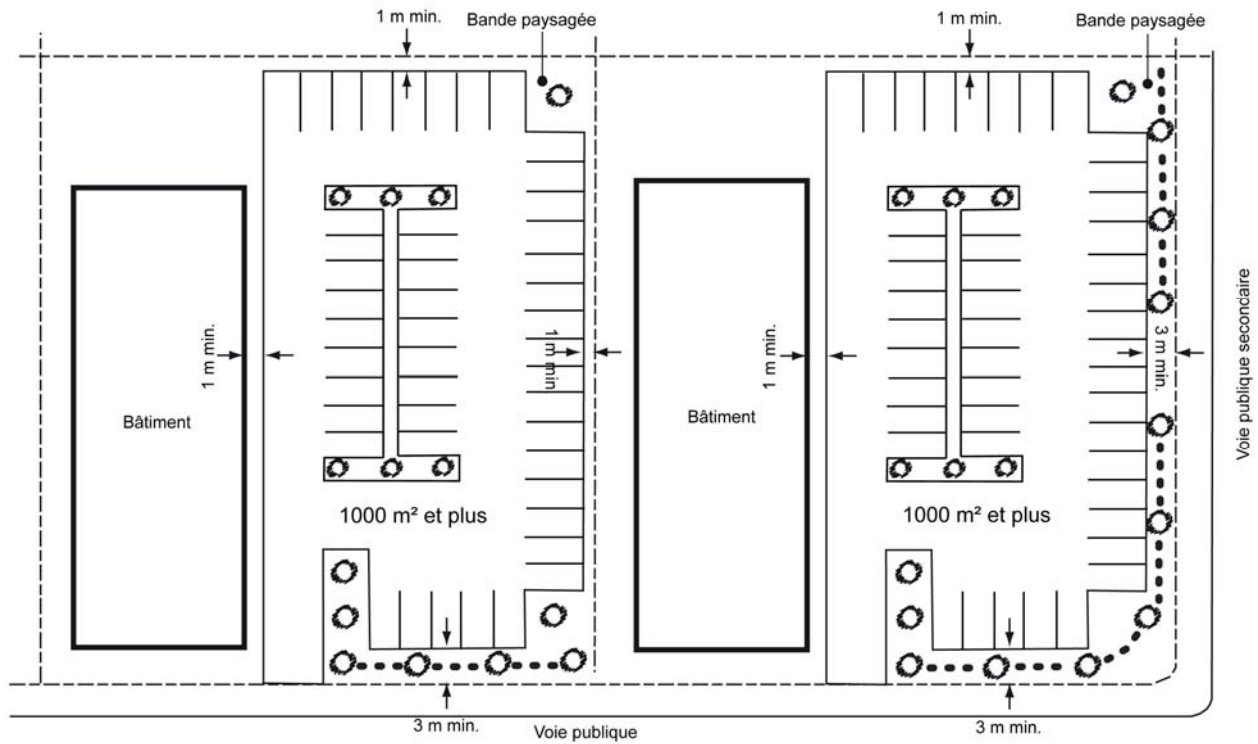
RCA09-Z01-020,a.22, 2014-07-20

ARTICLE 215 SUPERFICIE PAYSAGÉE

10 % ou plus de la superficie d'une aire de stationnement extérieure de plus de 1000 m² doit être paysagée conformément aux dispositions suivantes :

- 1) des îlots paysagés d'une superficie de 5 m² ou plus doivent servir à diriger la circulation à l'intérieur de l'aire de stationnement;
- 2) la superficie de terrain paysagée doit être recouverte de gazon, d'arbres, d'arbustes ou de plantes vivaces ou annuelles;
- 3) la superficie de terrain paysagée doit être entourée d'une bordure de matière minérale fixée dans le sol, d'une hauteur minimale de 15 cm et d'une largeur minimale de 15 cm.

Exemple :



RCA09-Z01-018,a. 33, 2013-05-24.

ARTICLE 216 PLANTATION OU MAINTIEN D'ARBRE

Un arbre par 150 m² de superficie de l'aire de stationnement doit être planté ou maintenu dans l'aire de stationnement ou les marges de recul, dégagements ou îlots exigés aux articles 205.1 à 207 et à l'article 215. Les arbres exigés doivent être plantés dans les marges de recul et dans les dégagements demandés jusqu'à la moitié du nombre requis.

Les arbres plantés doivent être conformes aux caractéristiques suivantes :

- 1) DHP du tronc : 5 cm;
- 2) hauteur minimale : 2 m;
- 3) distance minimale d'un autre arbre : 5 m.

Lorsque le nombre d'arbres à planter ou à maintenir correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'arbres est arrondi au nombre entier supérieur. Les arbres exigés en vertu de l'article 205.1 sont compris dans le calcul.

RCA09-Z01-018,a. 34, 2013-05-24.

SECTION 8.3 **STATIONNEMENT POUR VÉLO**

ARTICLE 217 OBLIGATION DE STATIONNEMENT POUR VÉLO

Une aire de stationnement pour vélo est exigée lors de la construction, de l'agrandissement ou d'un changement d'usage d'un bâtiment occupé par un usage du groupe « Habitation » comprenant 13 logements ou plus ou un bâtiment occupé par un usage des groupes « Commerce et service », « Public et institutionnel » ou « Industrie » d'une superficie de plancher de 500 m² ou plus.

ARTICLE 218 NOMBRE D'UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLO

Le tableau suivant indique le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo exigé pour un usage.

Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo exigé pour un bâtiment comprenant plus d'un usage, correspond à la somme des exigences respectives à chacun des usages.

Dans le cas d'un agrandissement, seule la partie agrandie est considérée pour déterminer le nombre d'unités de stationnement pour vélo à fournir.

Lorsque le nombre minimal d'unités de stationnement exigé correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comportant une fraction égale à un demi est arrondi au nombre entier inférieur le plus près.

Groupe	Usage	Nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo pour : une construction; un agrandissement; un changement d'usage.
Habitation	Bâtiment de 13 logements ou plus	5 unités pour le premier groupe de 10 logements plus 1 unité pour chaque groupe de 10 logements additionnels
Commerce et service	Bâtiment d'une superficie de plancher de 500 m ² ou plus	Minimum de 5 unités, plus une unité pour chaque tranche de 1 000 m ² jusqu'à concurrence de 100 unités
Public et institutionnel	Bâtiment occupé par un usage d'éducation ou de loisir de la classe d'usages P.1	Minimum de 5 unités, plus une unité pour chaque tranche de 500 m ² jusqu'à concurrence de 100 unités
	Bâtiment d'une superficie de plancher de 500 m ² ou plus	Minimum de 5 unités, plus une unité pour chaque tranche de 1 000 m ² jusqu'à concurrence de 100 unités
Industrie	Bâtiment d'une superficie de plancher de 500 m ² ou plus	Minimum de 5 unités, plus une unité pour chaque tranche de 1 000 m ² jusqu'à concurrence de 100 unités

ARTICLE 219

CONFIGURATION D'UNE UNITÉ DE STATIONNEMENT POUR VÉLO

Une unité de stationnement pour vélo doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

- 1) comprendre un support métallique, fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de maintenir le vélo en position normale sur 2 roues ou en position suspendue par une roue, ainsi que son verrouillage;
- 2) lorsqu'elle est conçue pour un vélo stationné en position normale, elle doit mesurer une longueur de 2 m ou plus et une largeur de 40 cm ou plus;
- 3) lorsqu'elle est conçue pour un vélo stationné en position suspendue, elle doit mesurer une longueur de 1,2 m ou plus, une hauteur de 2 m ou plus et une largeur de 40 cm ou plus.

ARTICLE 220

LOCALISATION

Une unité de stationnement pour vélo peut être localisée à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment desservi à condition d'être située sur le même terrain.

SECTION 8.4 ACCÈS À UNE AIRE DE CHARGEMENT

ARTICLE 221 OBLIGATION

Une aire de chargement doit être directement accessible par une voie publique, une ruelle ou une voie d'accès.

Sauf dans le cas où une entente relative à des travaux municipaux a été adoptée conformément à la réglementation en vigueur, la voie publique énoncée au premier alinéa doit être pavée, pourvue des services d'éclairage, d'aqueduc et d'égout ou la ruelle doit être versée au domaine public, accessible et pavée.

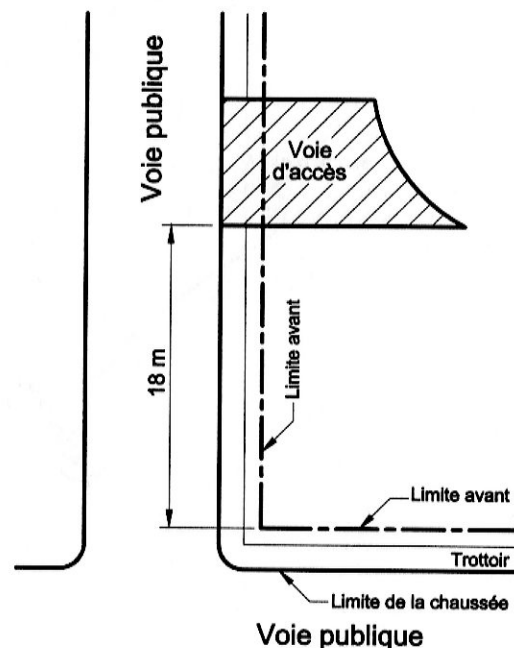
ARTICLE 222 NOMBRE D'ACCÈS

Lorsque la limite avant d'un terrain a moins de 40 m de largeur, 1 seule voie d'accès à une aire de chargement par voie publique est autorisée.

ARTICLE 223 DISTANCE MINIMALE D'UNE INTERSECTION

Une voie d'accès à une aire de chargement doit être aménagée à une distance de 18 m ou plus des lignes d'emprise d'une intersection. Dans le cas où les limites avant sont reliées par une courbe, la distance doit être mesurée à partir du prolongement rectiligne imaginaire de ces limites.

Exemple :



ARTICLE 224 LARGEUR MINIMALE D'UNE VOIE D'ACCÈS À UNE AIRE DE CHARGEMENT

La largeur minimale d'une voie d'accès à une aire de chargement doit être de 3,5 m et sa largeur maximale doit être de 15 m.

ARTICLE 225 RECOUVREMENT DE LA SURFACE D'UNE VOIE D'ACCÈS À UNE AIRE DE CHARGEMENT

La surface d'une voie d'accès à une aire de chargement doit être recouverte d'asphalte, de béton, de dalles ou de pavés de béton.

SECTION 8.5 AIRE DE CHARGEMENT

ARTICLE 226 OBLIGATION

L'aménagement d'une aire de chargement doit être conforme aux dispositions de ce règlement.

ARTICLE 227 DIMENSION D'UNE PETITE UNITÉ DE CHARGEMENT

L'aménagement d'une petite unité de chargement doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1) largeur minimale de la rampe de chargement : 3 m;
- 2) longueur minimale de la rampe de chargement : 10,5 m;
- 3) hauteur libre minimale de l'unité de chargement : 4,3 m.

ARTICLE 228 DIMENSION D'UNE GRANDE UNITÉ DE CHARGEMENT

L'aménagement d'une grande unité de chargement doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1) largeur minimale de la rampe de chargement : 4 m;
- 2) longueur minimale de la rampe de chargement : 23 m;
- 3) hauteur libre minimale de l'unité de chargement : 4,3 m.

ARTICLE 229 HAUTEUR D'UN QUAI DE CHARGEMENT

La hauteur d'un quai de chargement doit être suffisante pour atteindre la plateforme de chargement d'un véhicule à quai.

ARTICLE 230 HAUTEUR LIBRE D'UNE AIRE DE CHARGEMENT

Une aire de chargement doit avoir une hauteur libre de 4,3 m ou plus.

ARTICLE 231 NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS DE CHARGEMENT

Le tableau suivant indique le nombre minimal d'unités de chargement exigé pour un établissement.

Groupe	Classe d'usages	Superficie d'établissement (m ²)	Nombre minimal d'unités de chargement pour : une construction; un agrandissement; un changement d'usage.		
			Petite unité	Grande unité	
Commerce et service	C.2 Commerce et service artériel de faible superficie	750 à 2 500	1	0	
		Plus de 2 500 à 4 000	0	1	
	C.3 Commerce et service artériel de moyenne ou grande superficie	Plus de 4 000 à 10 000	0	2	
		Plus de 10 000	0	3	
	C.4 Commerce et service lourd	750 à 2 500	1		
		Plus de 2 500 à 4 000	0	1	
		Plus de 4 000 à 10 000	0	2	
Plus de 10 000		0	3		
Industrie	I.1 Industrie légère	750 à 2 500	1	0	
		I.2 Industrie moyenne	Plus de 2 500 à 4 000	0	1
			Plus de 4 000 à 10 000	0	2
		I.6 Mise en valeur des matières résiduelles	Plus de 10 000	0	3
	I.3 Industrie lourde	750 à 2 500	1	0	
		Plus de 2 500 à 4 000	0	1	
		Plus de 4 000 à 10 000	0	2	
		Plus de 10 000	0	3	
Public et institutionnel	P.1 Institutions locales	Plus de 5 000	1	0	
	P.2 Grands équipements institutionnels	5 000 à 10 000	0	1	
		Plus de 10 000	0	2	
	P.6 Utilité publique	5 000 à 10 000	0	1	
		Plus de 10 000	0	2	

ARTICLE 232

SURPLUS D'UNITÉS DE CHARGEMENT

Nonobstant l'article 231, l'ajout d'unités de chargement n'est pas requis lorsque l'établissement à agrandir ou l'établissement destiné à recevoir un changement d'usage dispose déjà d'un nombre d'unités de chargement suffisant pour lui permettre de respecter le nombre minimal d'unités exigé par ce règlement suite à l'agrandissement ou au changement d'usage.

Des unités peuvent être retranchées jusqu'à l'obtention du nombre minimal d'unité exigé par ce règlement.

ARTICLE 233 AGRANDISSEMENT DE FAIBLE SUPERFICIE

Nonobstant l'article 231, l'ajout d'unité de chargement n'est pas requis lorsque l'agrandissement de l'établissement est égal ou inférieur à 10 % de la superficie avant l'agrandissement.

ARTICLE 234 ACCÈS À UNE UNITÉ DE CHARGEMENT

Une unité de chargement doit être accessible en tout temps et, à cette fin, laissée libre de tout objet (autre qu'un véhicule en attente de chargement) ou de toute accumulation de neige.

ARTICLE 235 UTILISATION D'UNE UNITÉ DE CHARGEMENT

Lorsqu'une unité de chargement est présente, le chargement ou le déchargement de véhicule est prohibé ailleurs que dans l'unité de chargement ou dans une aire d'entreposage.

ARTICLE 236 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

La surface d'une aire de chargement doit être recouverte d'asphalte, de béton, de dalles ou de pavés de béton.

ARTICLE 237 AIRE DE MANŒUVRE

Lorsqu'une aire de chargement comprend plus d'une unité de chargement, elle doit comprendre une aire de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y stationner, en ressortir en marche avant et changer complètement de direction sur le même terrain afin d'éviter l'obstruction d'une voie publique ou d'une voie d'accès.

Nonobstant toute disposition incompatible de ce règlement, une voie d'accès et une aire de manœuvre communes desservant des aires de chargement situées sur des terrains adjacents sont autorisés, pourvu que cette voie d'accès et cette aire de manœuvre soient garanties par servitude publiée et dont la Ville est cosignataire.

ARTICLE 238 LOCALISATION D'UNE AIRE DE CHARGEMENT

L'aménagement d'une aire de chargement est autorisée dans les autres cours et prohibé dans la cour avant.

ARTICLE 239 LOCALISATION D'UNE UNITÉ DE CHARGEMENT

Une unité de chargement doit être entièrement localisée sur le terrain de l'usage desservi.

ARTICLE 240 AUTRE COUR ADJACENTE À UNE VOIE PUBLIQUE

Lorsqu'une aire de chargement est aménagée dans une autre cour adjacente à

une voie publique, une marge de recul de 5 m doit séparer l'aire de chargement de l'emprise de la voie publique adjacente.

Sauf devant une voie d'accès, une bande paysagée d'une largeur de 1,5 m ou plus doit être aménagée entre une voie publique et une aire de chargement adjacente à une voie publique. Cette bande doit être gazonnée et plantée d'arbres ou d'arbustes.

Lorsqu'un arbre est planté, il doit être conforme aux caractéristiques suivantes :

- 1) DHP du tronc : 5 cm;
- 2) hauteur minimale : 2 m;
- 3) distance minimale d'un autre arbre : 5 m.

ARTICLE 241 COUR ADJACENTE À UNE ZONE D'HABITATION

Lorsqu'une aire de chargement est aménagée dans une cour adjacente à un terrain situé dans une zone où est autorisé un usage du groupe « Habitation », une marge de recul de 3 m doit séparer l'aire de chargement de cette zone.

ARTICLE 242 ÉCRAN VISUEL POUR UNE AIRE DE CHARGEMENT DANS UNE COUR ADJACENTE À UNE VOIE PUBLIQUE OU À UNE ZONE D'HABITATION

Une unité de chargement située dans une cour adjacente à une voie publique et aménagée parallèlement à la voie publique ou dans une cour adjacente à une zone où est permis un usage du groupe « Habitation » doit être masquée visuellement par un mur-écran conforme aux dispositions suivantes :

- 1) il doit être revêtu d'un matériau du même type que le revêtement du bâtiment adjacent;
- 2) il doit avoir une hauteur minimale de 1,5 m et une hauteur maximale correspondant à la hauteur du bâtiment adjacent;
- 3) il doit avoir la même longueur que l'unité de chargement.

CHAPITRE 9 NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES ET À L’AFFICHAGE

SECTION 9.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES

SOUS-SECTION 9.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 243 ENSEIGNE COMME ACCESSOIRE

Une enseigne est accessoire à un usage et doit être installée sur le terrain de l'établissement, du produit, du service ou de l'immeuble qui est annoncé.

ARTICLE 244 CALCUL DE LA HAUTEUR D’UNE ENSEIGNE

La hauteur d'une enseigne est calculée par rapport au niveau du sol adjacent à l'enseigne.

ARTICLE 245 MARGES DE REcul

Les dispositions relatives aux marges de recul ne s'appliquent pas à une enseigne.

ARTICLE 246 SÉCURITÉ PUBLIQUE

Une enseigne ne doit pas constituer une menace pour la sécurité du public ou l'intégrité des biens.

ARTICLE 247 ENTRETIEN

Toutes les composantes d'une enseigne doivent être convenablement entretenues et nettoyées et tout bris doit être réparé.

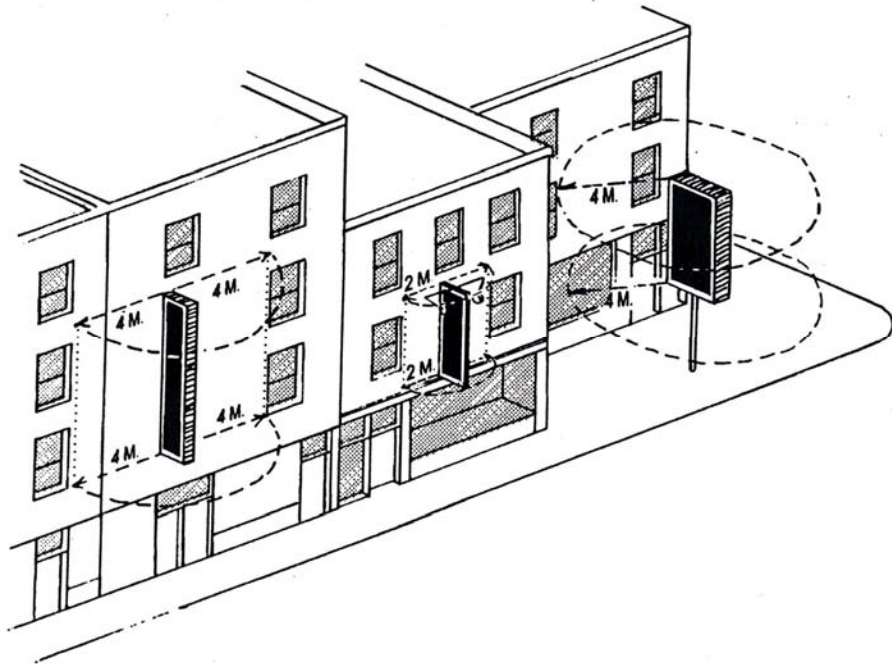
ARTICLE 248 PROTECTION D’UN LOGEMENT

Une enseigne ne doit pas obstruer une fenêtre d'un logement.

Une enseigne en saillie ou une enseigne au sol doit respecter, par rapport à une fenêtre d'un logement, les distances horizontales suivantes :

- 1) 2 m pour une enseigne non éclairée ou éclairée par réflexion;
- 2) 4 m pour une enseigne lumineuse.

Exemple :



ARTICLE 249

ENLÈVEMENT D'UNE ENSEIGNE

Une enseigne et son support doivent être enlevés dans les 30 jours suivants la cessation de la validité du certificat d'occupation qui autorise l'usage principal auquel ils sont rattachés ou de la cessation des activités de l'établissement.

ARTICLE 250

EMPIÈTEMENT PROHIBÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC

L'empiètement d'une enseigne sur le domaine public est prohibé.

SOUS-SECTION 9.1.2 ÉCLAIRAGE

ARTICLE 251

ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE

L'éclairage d'une enseigne doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1) le mode d'éclairage ne doit pas pouvoir être confondu avec la signalisation publique ni nuire à sa visibilité;
- 2) l'éclairage ne doit pas être éblouissant ou nuisible.

ARTICLE 252

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE INTÉRIEURE VISIBLE DE L'EXTÉRIEUR

Une enseigne intérieure visible de l'extérieur qui comporte une source lumineuse clignotante ou qui affiche un message lumineux animé ou variable est prohibée dans une zone où sont autorisés des usages du groupe « Habitation ».

Une enseigne intérieure visible de l'extérieur qui comporte une source lumineuse clignotante ou qui affiche un message lumineux animé ou variable est autorisée dans une zone où sont autorisés des usages des classes d'usages C.3, C.4, C.5, C.6, C.7, C.8, C.9, C.10, C.11 du groupe « Commerce et service ». Une telle enseigne doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1) elle doit être installée au niveau du rez-de-chaussée ou à un niveau inférieur, à une hauteur maximale de 5,5 m;
- 2) elle doit être installée du côté de la voie publique où se trouve l'entrée principale de l'établissement;
- 3) sa superficie ne dépasse pas 10 % de la superficie des ouvertures qui se trouvent dans la partie de la façade adjacente à l'établissement, au niveau où elle est située;
- 4) elle doit être installée à 25 m ou plus d'un terrain occupé par un usage du groupe « Habitation »;
- 5) elle ne doit pas faire face à un terrain occupé par un usage du groupe « Habitation ».

SOUS-SECTION 9.1.3 SUPPORT

ARTICLE 253 SUPPORT D’AFFICHES

L'inscription d'un message, le collage ou l'agrafage de toute forme d'affichage est prohibé ailleurs que sur une surface conforme aux caractéristiques établies à l'émission du permis d'installation d'enseigne, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 254 PROHIBITION D’UTILISATION D’UN ARBRE

La fixation d'une enseigne à un arbre est prohibée.

ARTICLE 255 ENSEIGNE AMOVIBLE OU PORTATIVE

L'installation d'une enseigne amovible ou portative est prohibée sauf dans les cas prévus au présent règlement.

ARTICLE 256 UTILISATION D’UN VÉHICULE ROUTIER COMME SUPPORT D’AFFICHAGE

Le stationnement d'un véhicule routier de telle manière qu'il serve principalement à annoncer un établissement, un produit, un service ou un immeuble est prohibé.

ARTICLE 257 INSTALLATION SUR UNE FAÇADE

Une enseigne doit être installée de manière à ne pas endommager l'ornementation d'une façade.

ARTICLE 258 AFFICHAGE SUR UN RÉSERVOIR, SUR UN SILO OU UNE ANTENNE PARABOLIQUE

Une enseigne peut être peinte ou collée sur une antenne parabolique ou sur la surface métallique d'un réservoir ou d'un silo, sans limite de superficie ou de hauteur, dans les zones où sont autorisés les usages de la classe d'usages I.3 « Industrie lourde ».

SOUS-SECTION 9.1.4 SUPERFICIE D’AFFICHAGE

ARTICLE 259 RÉPARTITION DE LA SUPERFICIE

À moins d'indication contraire, la superficie maximale d'affichage autorisée en vertu de la présente section peut être répartie sur une ou plusieurs enseignes installées sur le terrain de l'établissement, du produit, du service ou de l'immeuble qui est annoncé.

ARTICLE 260 SUPERFICIE MAXIMALE D’AFFICHAGE EN SECTEUR RÉSIDENTIEL

Dans une zone où seuls sont autorisés des usages du groupe « Habitation », la superficie maximale d'affichage est de 1 m² par établissement pour un usage complémentaire à un usage du groupe « Habitation » et de 2 m² par établissement pour tout autre usage.

ARTICLE 261 SUPERFICIE MAXIMALE D’AFFICHAGE POUR UN ÉTABLISSEMENT NON VISÉ À L’ARTICLE 260

Pour un établissement non visé à l'article 260, la superficie maximale d'affichage autorisée est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$E = (Q1 \times S) / 100$$

où :

E = Superficie maximale d'affichage
Q1 = Quota indiqué au tableau suivant :

Classes d'usages autorisées dans la zone	(Q1)
C.1	0,5 m ²
C.2-C.5-C.6-C.7-C.8-C.9-C.10-C.11	1 m ²
C.3	1,5 m ²
C.4	0,75 m ²
P.1-P.3-P.4-P.5	0,25 m ²
P.2-P.6	0,5 m ²
I.1-I.2-I.3-I.4-I.5-I.6-I.7	0,75 m ²

S = Superficie de plancher de l'établissement

RCA09-Z01-002,a. 3, 2010-06-30.

Lorsque la superficie maximale d'affichage calculée à l'aide de la formule définie au premier paragraphe est supérieure à 10 m², la superficie maximale d'affichage autorisée est de 10 m².

ARTICLE 262 SUPERFICIE MAXIMALE D’AFFICHAGE POUR UN ÉTABLISSEMENT SITUÉ AU REZ-DE-CHAUSSÉE ET ADJACENT À UNE FAÇADE

Nonobstant l'article 261, un établissement non visé à l'article 260 situé au rez-de-chaussée et adjacent à une façade peut avoir une superficie maximale d'affichage autorisée calculée à l'aide de la formule suivante :

$$E = Q \times L_f$$

où :

E = Superficie maximale d'affichage

Q = Quota de superficie indiqué au tableau de l'article 261

L_f = Longueur de la façade d'un établissement incluant les plans de façade et les murs compris entre les plans de façade. La longueur de façade utilisée est celle de la façade à laquelle l'établissement est adjacent.

RCA09-Z01-020,a.23, 2014-07-20

ARTICLE 263

EXCEPTION

Lorsque la superficie maximale d'affichage calculée à l'aide des formules définies aux articles 261 et 262 est inférieure à la superficie maximale d'affichage indiquée au tableau suivant, la superficie maximale indiquée au tableau prévaut sur la superficie maximale calculée à l'aide des formules définies aux articles 261 et 262.

Classes d'usages autorisées dans la zone	Superficie maximale autorisée
C.1	2 m ²
C.2 - C.3 - C.4 - C.5 - C.6 - C.7 - C.8 - C.9 - C.10 - C.11	4 m ²
P.1 - P.2 - P.3 - P.4 - P.5 - P.6	2 m ²
I.1 - I.2 - I.3 - I.4 - I.5 - I.6 - I.7	4 m ²

RCA09-Z01-020,a.24, 2014-07-20

**SOUS-SECTION 9.1.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS TYPES
D'ENSEIGNES**

ARTICLE 264

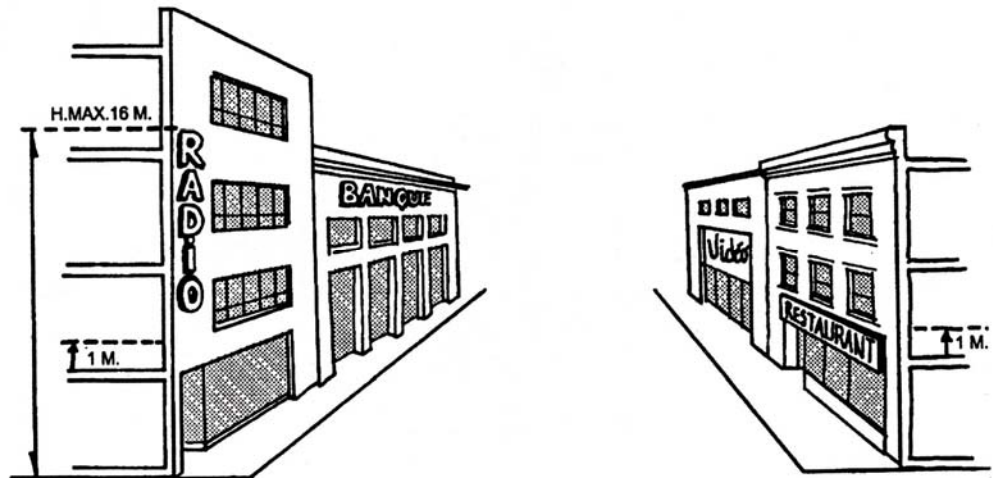
ENSEIGNE À PLAT

Une enseigne posée à plat sur un bâtiment doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1) aucune partie de l'enseigne ne doit excéder une hauteur de 16 m;
- 2) l'enseigne ne doit pas faire saillie de plus de 0,5 m sur la face du mur;
- 3) une enseigne installée sur un mur ne peut dépasser le parapet ou la ligne de faite d'un mur dans le cas où il n'y a pas de parapet;
- 4) une enseigne qui dépasse de 1 m le plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée doit être formée de lettres

ou de symboles découpés ou détachés les uns par rapport aux autres.

Exemple :



ARTICLE 265

ENSEIGNE EN SAILLIE AU REZ-DE-CHAUSSÉE

Une enseigne en saillie fixée à un bâtiment doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1) l'enseigne doit respecter un dégagement vertical de 2,4 m au-dessus du sol adjacent à l'enseigne;
- 2) aucune partie de l'enseigne ne doit excéder une hauteur de 16 m;
- 3) la projection maximale de l'enseigne en saillie est de 1 m par rapport au mur;
- 4) une enseigne installée sur un mur ne peut dépasser le parapet ou la ligne de faîte d'un mur dans le cas où il n'y a pas de parapet.

ARTICLE 266

ENSEIGNE EN SAILLIE QUI DÉPASSE DE 1 M LE PLANCHER DE L'ÉTAGE SITUÉ AU-DESSUS DU REZ-DE-CHAUSSÉE

Une enseigne en saillie qui dépasse de 1 m le plancher de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1) l'enseigne doit respecter un dégagement vertical de 2,4 m au-dessus du sol adjacent à l'enseigne;
- 2) aucune partie de l'enseigne ne doit excéder une hauteur de 16 m;
- 3) la projection maximale de l'enseigne en saillie est de 1,5 m par rapport au mur;
- 4) l'enseigne doit être installée dans un boîtier d'une épaisseur maximale de 0,5 m et dont les deux faces sont parallèles;
- 5) une enseigne installée sur un mur ne peut dépasser le parapet ou la ligne de faîte d'un mur dans le cas où il n'y a pas de parapet.

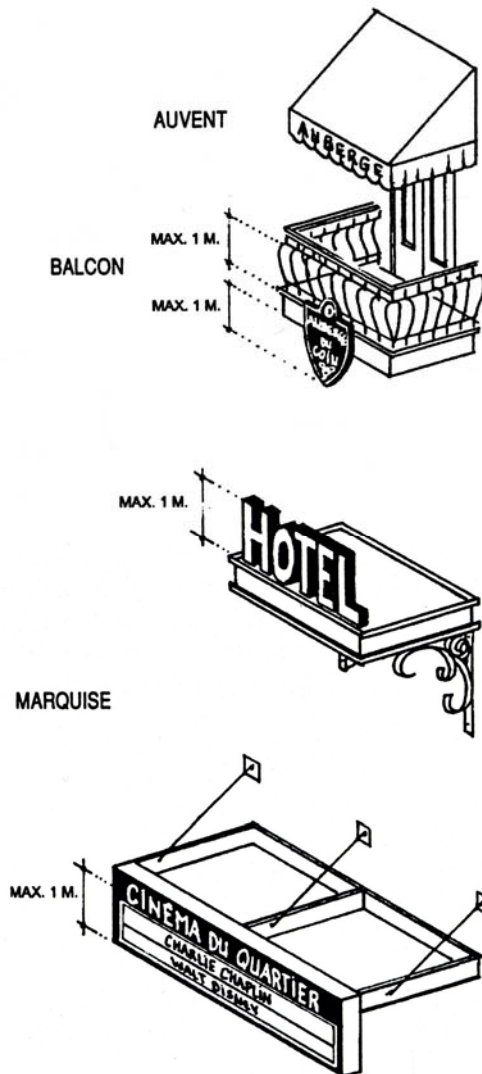
ARTICLE 267

ENSEIGNE SUR UNE SAILLIE

Une enseigne sur un auvent, sur une banne ou une marquise qui protège une ouverture, sur un balcon, une galerie ou sur un perron doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1) l'enseigne doit respecter un dégagement vertical de 2,4 m au-dessus du sol adjacent à l'enseigne;
- 2) aucune partie de l'enseigne ne doit excéder une hauteur de 16 m;
- 3) le contenu de l'enseigne peut dépasser de 1 m au-dessus ou descendre jusqu'à 1 m en dessous de la saillie.

Exemples :



ARTICLE 268

ENSEIGNE AU SOL

Une enseigne au sol doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1) l'enseigne doit respecter un dégagement vertical de 2,4 m au-dessus d'un trottoir privé;
- 2) l'enseigne doit avoir une hauteur conforme au tableau suivant :

Classes d'usages autorisées dans la zone	Hauteur maximale autorisée
Groupe « Habitation »	4 m
Classes d'usage C.3 - C.4	Hauteur du bâtiment principal sans dépasser 9 m
Autres usages du groupe « Commercial »	5,5 m
Classes d'usage P.1 - P.2 - P.3 - P.4 - P.5	5,5 m
Classe d'usage P.6	Hauteur du bâtiment principal sans dépasser 9 m
Groupe « Industrie »	Hauteur du bâtiment principal sans dépasser 9 m

RCA09-Z01-020,a.25, 2014-07-20

ARTICLE 269

ENSEIGNE DANS UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Nonobstant l'article 72 sur le triangle de visibilité, une enseigne installée dans l'espace couvert par un triangle de visibilité peut avoir une hauteur supérieure à 0,9 m mais elle doit avoir un dégagement minimal de 2,4 m au dessus du sol adjacent à l'enseigne.

ARTICLE 270

ENSEIGNE SUR UN TOIT

Il est prohibé d'installer une enseigne sur un toit.

SECTION 9.2

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PANNEAUX PUBLICITAIRES

SOUS-SECTION 9.2.1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 271

PANNEAU PUBLICITAIRE COMME USAGE PRINCIPAL

Un panneau publicitaire constitue un usage principal et doit être située ailleurs qu'au lieu de l'établissement, du produit, du service ou de l'immeuble annoncé.

ARTICLE 272

CALCUL DE LA HAUTEUR D'UN PANNEAU PUBLICITAIRE

La hauteur d'un panneau publicitaire est calculée par rapport au niveau du sol adjacent au panneau.

ARTICLE 273

MARGES DE RECU

L'installation d'un panneau publicitaire doit respecter les dispositions relatives aux marges de recul spécifiées à la grille des spécifications.

ARTICLE 274

PANNEAU PUBLICITAIRE AU SOL

La localisation d'un panneau publicitaire au sol doit respecter les distances horizontales minimales suivantes :

- 1) 3 m d'un terrain situé dans une zone où est autorisé un usage du groupe « Habitation »;
- 2) 4 m devant une fenêtre.

ARTICLE 275

LOCALISATION PROHIBÉE

La localisation d'un panneau publicitaire est prohibée dans les endroits suivants :

- 1) devant une façade;
- 2) sur le terrain de l'établissement, ou sur le lieu du produit, du service ou de l'immeuble annoncé;
- 3) dans une zone où un usage du groupe « Habitation » est autorisé;
- 4) dans les zones suivantes :
 - 083;
 - 087;
 - 090;
 - 091;
 - 104;
 - 106;
 - 189;
 - 190;
 - 191;
 - 218;
 - 219;
 - 220;
 - 221;
 - 222;
 - 223;
 - 224;
 - 225;
 - 226;
 - 229;
 - 230;
 - 232;
 - 312;
 - 314;
 - 315;
 - 317;
 - 508;
 - 511;
 - 512;
 - 513;
 - 514.
- 5) sur le lieu d'un bien culturel, d'un monument historique, d'un site historique, d'un site du patrimoine ou d'un arrondissement historique ou naturel au sens de **la Loi sur les biens culturels** (L.R.Q., chapitre B-4);
- 6) sur le lieu d'un monument cité, d'un bâtiment cité ou d'un site du patrimoine;
- 7) sur le terrain d'un bâtiment d'intérêt patrimonial et architectural suivants :
 - 7580, boulevard Gouin Est;
 - 10050, boulevard Gouin Est;
 - 11, boulevard Saint-Jean-Baptiste;

- 1630, boulevard Saint-Jean-Baptiste;
- 14205, rue Notre-Dame Est;
- 16228, terrasse Maria-Goretti;
- 4, 43e Avenue;
- 20-24, 58e Avenue;
- 10-12, 64e Avenue;
- 7555, boulevard Gouin Est;
- 7830-7832, boulevard Gouin Est;
- 8000, boulevard Gouin Est;
- 8320, boulevard Gouin Est;
- 9045, boulevard Gouin Est;
- 9350, boulevard Gouin Est;
- 9790, boulevard Gouin Est;
- 11901, rue Notre-Dame Est;
- 11931, rue Notre-Dame Est;
- 12413, rue Notre-Dame Est;
- 12930, boulevard Gouin Est;
- 13200, boulevard Gouin Est;
- 13101, rue Notre-Dame Est;
- 14490, rue Notre-Dame Est;
- 14678, rue Notre-Dame Est.

8) sur un terrain bordant le boulevard Gouin Est ou la rue Notre-Dame Est.

ARTICLE 276

NOM DU PROPRIÉTAIRE

Un panneau publicitaire permanent doit indiquer le nom de son propriétaire.

ARTICLE 277

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Un panneau publicitaire ne doit pas constituer une menace pour la sécurité du public ou l'intégrité des biens.

ARTICLE 278

ENTRETIEN

Toutes les composantes d'un panneau publicitaire doivent être convenablement entretenues et nettoyées et tout bris doit être réparé.

ARTICLE 279

EMPIÈTEMENT PROHIBÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC

L'empiètement d'un panneau publicitaire sur le domaine public est prohibé.

SOUS-SECTION 9.2.2

ÉCLAIRAGE

ARTICLE 280

ÉCLAIRAGE D'UN PANNEAU PUBLICITAIRE

L'éclairage d'un panneau publicitaire doit être conforme aux dispositions suivantes:

- 1) le mode d'éclairage ne doit pas pouvoir être confondu avec la signalisation publique, ni nuire à sa visibilité;
- 2) l'éclairage ne doit pas être éblouissant ou nuisible;

- 3) un panneau publicitaire ne doit pas comporter de source lumineuse clignotante;
- 4) un panneau publicitaire ne doit pas diffuser un message lumineux animé ou variable.

ARTICLE 281

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN PANNEAU PUBLICITAIRE INTÉRIEUR VISIBLE DE L'EXTÉRIEUR

Un panneau publicitaire intérieur visible de l'extérieur qui comporte une source lumineuse clignotante ou qui affiche un message lumineux animé ou variable est prohibé dans une zone où sont autorisés des usages du groupe « Habitation ».

Un panneau publicitaire intérieur visible de l'extérieur qui comporte une source lumineuse clignotante ou qui affiche un message lumineux animé ou variable est autorisé dans une zone où sont autorisés des usages des classes d'usages C.3, C.4, C.5, C.6, C.7, C.8, C.9, C.10, C.11 du groupe « Commerce et service ». Un tel panneau publicitaire doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1) il doit être installé au niveau du rez-de-chaussée ou à un niveau inférieur, à une hauteur maximale de 5,5 m;
- 2) il doit être installé du côté de la voie publique où se trouve l'entrée principale de l'établissement;
- 3) sa superficie ne dépasse pas 10 % de la superficie des ouvertures qui se trouvent dans la partie de la façade adjacente à l'établissement, au niveau où le panneau est situé;
- 4) il doit être installé à 25 m ou plus d'un terrain occupé par un usage du groupe « Habitation »;
- 5) il ne doit pas faire face à un terrain occupé par un usage du groupe « Habitation ».

SOUS-SECTION 9.2.3 SUPPORT

ARTICLE 282

SUPPORT D'AFFICHES

L'inscription d'un message, le collage ou l'agrafage de toute forme d'affichage est prohibé ailleurs que sur une surface conforme aux caractéristiques établies à l'émission du permis d'installation d'enseigne, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 283

PROHIBITION D'UTILISATION D'UN ARBRE

La fixation d'un panneau publicitaire à un arbre est prohibée.

ARTICLE 284

PANNEAU PUBLICITAIRE AMOVIBLE OU PORTATIF

L'installation d'un panneau publicitaire amovible ou portatif est prohibée sauf dans les cas prévus au présent règlement.

ARTICLE 285

UTILISATION D'UN VÉHICULE ROUTIER COMME SUPPORT D'AFFICHAGE

Le stationnement d'un véhicule routier de telle manière qu'il serve principalement à annoncer un établissement, un produit, un service ou un immeuble est prohibé.

ARTICLE 286 INSTALLATION SUR UNE FAÇADE

Un panneau publicitaire doit être installé de manière à ne pas endommager l'ornementation d'une façade.

ARTICLE 287 AFFICHAGE SUR UN RÉSERVOIR, SUR UN SILO OU UNE ANTENNE PARABOLIQUE

L'affichage d'un panneau publicitaire sur une antenne parabolique ou sur la surface métallique d'un réservoir ou d'un silo est prohibé.

SOUS-SECTION 9.2.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MODULES PUBLICITAIRES

ARTICLE 288 NOMBRE DE FACE ET SUPERFICIE

Un module publicitaire peut avoir 4 faces ou moins d'une superficie maximale de 2,5 m² par face. Chacune de ces faces doit être orientée à un angle de 90 degrés ou plus par rapport à une autre face.

ARTICLE 289 LOCALISATION ET HAUTEUR

Un module publicitaire est autorisé dans les zones où sont autorisés des usages des classes C.3, C.4, P.6 ou des usages du groupe « Industrie ».
Un module publicitaire peut être installé sur le sol ou sur un mur et doit avoir une hauteur de 5,5 m ou moins.

ARTICLE 290 DISTANCE ENTRE UN MODULE PUBLICITAIRE ET UN AUTRE PANNEAU PUBLICITAIRE

Un module publicitaire doit être situé à une distance minimale de 30 m d'un autre panneau publicitaire.

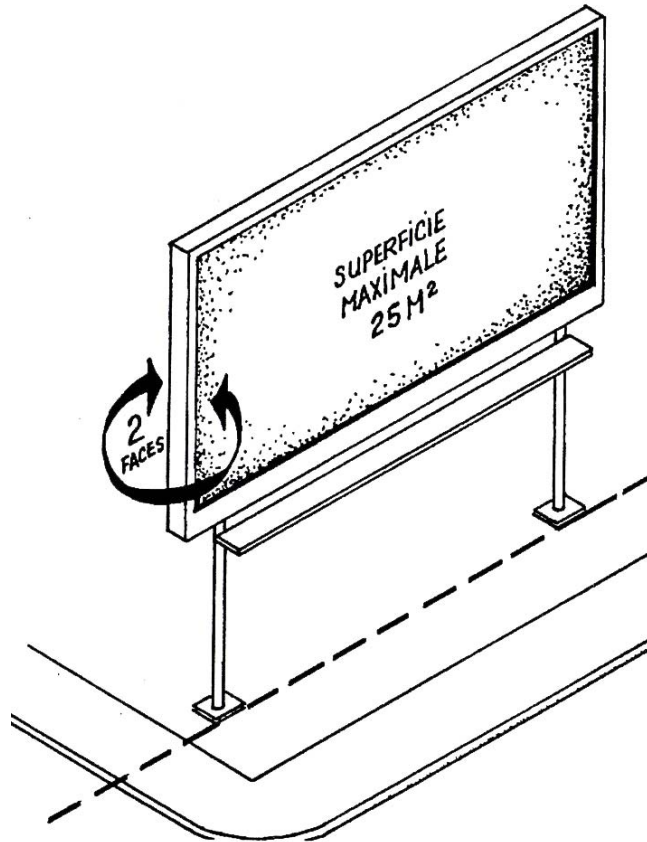
SOUS-SECTION 9.2.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PANNEAUX PUBLICITAIRES

ARTICLE 291 NOMBRE DE FACES ET SUPERFICIES

Un panneau publicitaire peut avoir 2 faces ou moins d'une superficie maximale de 25 m² par face.

Chacune de ces faces doit être diamétralement opposée à l'autre face.

Exemple :



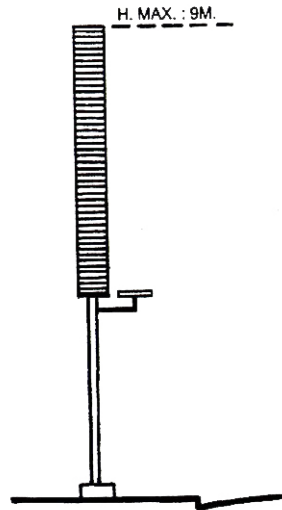
ARTICLE 292

LOCALISATION ET HAUTEUR

Un panneau publicitaire est autorisé dans les zones où sont autorisés des usages de la classe d'usages C.4, de la classe d'usages P.6 ou du groupe « Industrie » à condition qu'aucun usage du groupe « Habitation » n'y soit autorisé.

Un panneau publicitaire peut être installé sur le sol ou sur un mur et il doit avoir une hauteur de 9 m ou moins.

Exemple :



ARTICLE 293

DISTANCE D'UNE ZONE D'HABITATION

Un panneau publicitaire doit être situé à une distance de 25 m ou plus d'une zone où sont autorisés des usages du groupe « Habitation ».

ARTICLE 294

DISTANCE D'UN MODULE PUBLICITAIRE, D'UN PANNEAU PUBLICITAIRE OU D'UN PANNEAU PUBLICITAIRE AUTOROUTIER

Un panneau publicitaire doit être situé à une distance minimale de 30 m d'un module publicitaire et à 60 m d'un panneau publicitaire ou d'un panneau publicitaire autoroutier.

SOUS-SECTION 9.2.6

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PANNEAUX PUBLICITAIRES AUTOROUTIERS

ARTICLE 295

NOMBRE DE FACES ET SUPERFICIE

Un panneau publicitaire autoroutier peut avoir 2 faces ou moins d'une superficie maximale de 75 m² par face.

Chacune de ces faces doit être diamétralement opposée à l'autre face.

ARTICLE 296

LOCALISATION ET HAUTEUR

Un panneau publicitaire autoroutier est autorisé dans les zones où sont autorisés des usages de la classe d'usages I.3 « Industrie lourde » à condition qu'aucun usage du groupe « Habitation » n'y soit autorisé.

Un panneau publicitaire peut être installé sur le sol ou sur un mur et il doit avoir une hauteur de 44 m ou moins.

- ARTICLE 297 DISTANCE D'UNE ZONE D'HABITATION
- Un panneau publicitaire autoroutier doit être situé à une distance de 50 m ou plus d'une zone où sont autorisés des usages du groupe « Habitation ».
- ARTICLE 298 DISTANCE D'UN MODULE PUBLICITAIRE, D'UN PANNEAU PUBLICITAIRE OU D'UN PANNEAU PUBLICITAIRE AUTOROUTIER
- Un panneau publicitaire autoroutier doit être situé à une distance minimale de 30 m d'un module publicitaire et à 60 m d'un panneau publicitaire et à 90 m d'un panneau publicitaire autoroutier.
- ARTICLE 299 STRUCTURE D'UN PANNEAU PUBLICITAIRE AUTOROUTIER
- La partie visible depuis la voie publique du support situé sous la face d'un panneau publicitaire autoroutier installé au sol doit être composée de montants verticaux non ajourés.
- ARTICLE 300 REPLACEMENT D'UN PANNEAU PUBLICITAIRE AUTOROUTIER AUTORISÉ
- Un panneau publicitaire autoroutier autorisé, situé à une distance inférieure à 90 m d'un autre panneau publicitaire autoroutier, peut être remplacé par un panneau publicitaire autoroutier conforme aux dispositions suivantes :
- 1) d'une superficie maximale de 25 m² si sa superficie est égale ou inférieure à 25 m² et d'une superficie maximale de 2,5 m² si sa superficie est égale ou inférieure à 2,5 m²;
 - 2) d'une hauteur maximale de 9 m si sa hauteur est égale ou inférieure à 9 m et d'une hauteur maximale de 5,5 m si sa hauteur est égale ou inférieure à 5,5 m;
 - 3) d'une superficie et d'une hauteur égales ou inférieures à celles du panneau remplacé si sa superficie est supérieure à 25 m² et sa hauteur supérieure à 9 m.
- SECTION 9.3 NOM D'IMMEUBLE OU NOM D'UN DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL OU COMMERCIAL**
- ARTICLE 301 UTILISATION PROHIBÉE
- La superficie d'enseigne autorisée pour inscrire le nom d'un immeuble ou le nom d'un développement résidentiel ou commercial ne peut être utilisée par un établissement pour augmenter la superficie d'affichage dont il bénéficie.
- ARTICLE 302 HAUTEUR MAXIMALE
- Un nom d'immeuble ou un nom de développement résidentiel ou commercial installé sur un support détaché du bâtiment doit avoir une hauteur inférieure à 16 m.
- Un nom d'immeuble ou un nom de développement résidentiel ou commercial installé à plat sur un mur peut avoir une hauteur supérieure à 16 m.
- ARTICLE 303 SUPERFICIE MAXIMALE

La superficie maximale autorisée pour un nom d'immeuble ou un nom de développement résidentiel ou commercial est de 2,5 m² par enseigne jusqu'à un maximum de 10 m².

ARTICLE 304 NOM D'IMMEUBLE SUR UN MUR

Lorsqu'un nom d'immeuble est installé à plat sur un mur, il doit être formé de lettres ou de symboles détachés.

SECTION 9.4 **ENSEIGNES OU PANNEAUX PUBLICITAIRES AUTORISÉS SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION**

ARTICLE 305 APPLICATION

Les enseignes et panneaux publicitaires prévus à cette section sont autorisés sans certificat d'autorisation aux conditions énoncées.

ARTICLE 306 HAUTEUR MAXIMALE

La hauteur maximale d'une enseigne ou d'un panneau publicitaire autorisé sans permis est de 5,5 m.

ARTICLE 307 PETITE ENSEIGNE

Une enseigne non lumineuse ayant une superficie inférieure à 0,2 m² est exclue du calcul de superficie maximale autorisée. Une seule de ces enseignes est autorisée par établissement pour chaque voie publique ou par immeuble pour chaque voie publique.

ARTICLE 308 NOM D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL

Le nom d'un bâtiment occupé par un usage des classes H.4 ou H.5 d'une superficie de plancher de bâtiment de 1 000 m² ou plus peut être annoncé au moyen d'une seule enseigne par voie publique. La superficie de cette enseigne doit être de 1 m² ou moins.

ARTICLE 309 ENSEIGNE TEMPORAIRE

Une enseigne de type bannière, drapeau ou affiche temporaire et une enseigne temporaire portative sont autorisées sans limite, dans les cas suivants :

- 1) dans une zone où sont autorisés des usages du groupe « Public et institutionnel », à l'occasion d'un événement, d'une fête ou d'une manifestation;
- 2) sur un immeuble occupé par un centre de congrès et d'exposition, un musée ou une salle de spectacle afin d'annoncer une exposition ou un spectacle;
- 3) sur un immeuble occupé par un établissement pour annoncer, à une fin non commerciale, un événement public à caractère culturel ou sociocommunautaire;
- 4) durant 90 jours consécutifs, pour annoncer l'ouverture d'un édifice ou d'un établissement;
- 5) sous un abri ou une marquise d'un poste d'essence, ou à moins de 2 m

d'une pompe distributrice ou de la façade d'un bâtiment desservant le poste d'essence.

ARTICLE 310 **VENTE OU LOCATION D'UN BÂTIMENT**

La vente ou la location d'un bâtiment occupé par un usage du groupe « Habitation » ou un usage de la classe d'usages C.1 peut être annoncée par une seule enseigne par voie publique. Cette enseigne peut avoir 2 faces d'une superficie maximale de 1 m² par face.

La vente ou la location d'un bâtiment non visé par le premier paragraphe peut être annoncée par une seule enseigne par voie publique. Sur un mur, cette enseigne doit avoir une seule face d'une superficie maximale de 3 m². Sur le sol, cette enseigne peut avoir 2 faces d'une superficie maximale de 3 m² chacune.

ARTICLE 311 **VENTE D'UN TERRAIN NON BÂTI**

La vente d'un terrain non bâti situé dans une zone où sont autorisés des usages du groupe « Habitation » peut être annoncée au moyen d'une seule enseigne par voie publique. Cette enseigne peut avoir deux faces d'une superficie maximale de 1 m² par face.

La vente d'un terrain non bâti situé dans une zone non visée par le premier paragraphe peut être annoncée au moyen d'une seule enseigne par voie publique. La superficie de cette enseigne ne doit pas dépasser 10 m² par voie publique.

ARTICLE 312 **ENSEIGNE SUR UN CHANTIER**

Une enseigne temporaire annonçant un projet, identifiant les organismes et les personnes impliqués, sa mise en location ou en vente ou les occupations futures est autorisée sur le site des travaux projetés ou en cours. La superficie de cette enseigne ne doit pas dépasser 10 m² par voie publique.

Sur une palissade de chantier, les enseignes autorisées au premier paragraphe ne sont pas assujetties aux limites de superficie prescrites par ce règlement.

ARTICLE 312.1 **PANNEAU PUBLICITAIRE TEMPORAIRE ANNONÇANT UN PROJET IMMOBILIER**

Un panneau publicitaire temporaire annonçant un projet immobilier, identifiant les organismes et les personnes impliqués, son emplacement, sa mise en location ou en vente ou les occupations futures est autorisé sur le domaine public, conformément au Règlement sur l'occupation du domaine public en vigueur. La superficie de ce panneau publicitaire ne doit pas dépasser 10 m² par voie publique.

RCA09-Z01-019,a.2, 2014-02-18

ARTICLE 313 **AFFICHE PUBLICITAIRE TEMPORAIRE**

La pose d'une affiche publicitaire temporaire est autorisée sans limite sur un

module d'affichage libre situé sur le domaine public, spécifiquement destiné à cette fin par la Ville.

La pose d'une affiche publicitaire temporaire est autorisée sans limite sur une palissade de chantier sauf si le propriétaire l'interdit ou la limite au moyen d'une inscription à cette fin.

ARTICLE 314

ENSEIGNES OU PANNEAUX PUBLICITAIRES NON ASSUJETTIES AUX DISPOSITIONS PRESCRITES PAR CE RÈGLEMENT

Les enseignes ou les panneaux publicitaires suivantes sont autorisées sans être assujetties aux dispositions prescrites par ce règlement :

- 1) une enseigne ou un panneau publicitaire intérieur, sauf dans la mesure prescrite par ce règlement;
- 2) une inscription gravée ou en relief, intégrée au parement d'un bâtiment et formée des mêmes matériaux que ceux qui composent ce parement;
- 3) une enseigne ou un panneau publicitaire sur un parasol;
- 4) une enseigne ou un panneau publicitaire formé exclusivement de plantes vivantes;
- 5) une inscription historique ou une plaque commémorative;
- 6) la signalisation publique;
- 7) une enseigne directionnelle sans référence commerciale nécessaire pour la sécurité du public;
- 8) une indication relative à l'heure et à la température, installée ailleurs que sur un toit;
- 9) un symbole religieux ou gouvernemental.

SECTION 9.5

ENSEIGNES ET PANNEAUX PUBLICITAIRES AUTORISÉS PAR ORDONNANCE

ARTICLE 315

ENSEIGNE ET PANNEAUX PUBLICITAIRES AUTORISÉS PAR ORDONNANCE

Le conseil d'arrondissement peut, par résolution, régir ou autoriser :

- 1) des enseignes et des panneaux publicitaires, à l'occasion d'un événement, d'une fête ou d'une manifestation;
- 2) l'inscription du nom et de la marque de commerce du commanditaire d'une oeuvre d'art ou ornementale, d'un espace public, d'un monument ou de la restauration d'un bâtiment ancien;
- 3) une bannière sur un réverbère ou, aux fins d'identifier un lieu, sur un mur extérieur;
- 4) des enseignes et des panneaux publicitaires à des fins publiques, culturelles, touristiques et sociocommunautaires pour une période de temps déterminée.

Ces enseignes et panneaux publicitaires sont autorisés sans permis.

CHAPITRE 10 NORMES RELATIVES AUX USAGES ACCESSOIRES ET AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES

SECTION 10.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 10.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 316 AUTORISATION

À moins d'indication contraire, l'autorisation d'exercer un usage principal inclut celle d'exercer les usages accessoires à cet usage principal.

L'exercice d'un usage accessoire est prohibé à partir du moment où prend fin l'autorisation d'exercer l'usage principal auquel il se rattache.

ARTICLE 317 ACCOMPAGNEMENT D'UN USAGE PRINCIPAL

Un usage accessoire doit être nécessaire ou utile au fonctionnement de l'usage principal et en constituer le prolongement logique.

SOUS-SECTION 10.1.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES ACCESSOIRES

ARTICLE 318 USAGES ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE « HABITATION »

En plus de l'usage principal, une habitation peut également être utilisée aux fins suivantes par la personne qui l'habite :

- 1) comme service de garde en milieu familial, tel que prévu à la **Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance** (L.R.Q., c. C-8.2);
- 2) pour la location de 3 chambres ou moins par logement.

ARTICLE 319 LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE SOUS LE REZ-DE-CHAUSSÉE

Dans un secteur où est autorisée la catégorie H.2 ou H.3, l'aménagement d'un seul logement supplémentaire en sous-sol est autorisé pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales.

ARTICLE 320 AIRE DE CONSOMMATION ALIMENTAIRE EXTÉRIEURE

L'aménagement d'une aire de consommation alimentaire extérieure comprenant 3 tables ou moins pour un maximum de 12 places assises comme usage accessoire à un usage du groupe « Commerce et service » est autorisée en cour avant et dans une autre cour dans l'espace compris devant une façade.

ARTICLE 321 AIRE DE CONSOMMATION ALIMENTAIRE INTÉRIEURE

L'aménagement d'une aire de consommation alimentaire intérieure comprenant 3 tables ou moins pour un maximum de 12 places assises comme usage accessoire à un usage principal de ventes de produits alimentaires est permise à l'intérieur.

ARTICLE 322

ÉTALAGE EXTÉRIEUR

L'étalage extérieur de biens en vente ou en location comme usage accessoire est autorisé ou prohibé conformément aux dispositions présentées au tableau suivant :

Groupe	Classe d'usages	Étalage extérieur	Dispositions spécifiques
Habitation	H.1 - H.2 - H.3 - H.4 - H.5	Prohibé	-
Commerce et service	C.1 - C.2	Autorisé	Note 1
	C.3	Autorisé	Note 2
	C.4	Autorisé	Note 3
	C.5 - C.6 - C.7 - C.8	Prohibé	-
	C.9	Autorisé	Note 4
	C.10	Autorisé exclusivement pour les véhicules	Note 5
	C.11	Prohibé	-
Public et institutionnel	P.1 - P.2 - P.3 - P.4 - P.5 - P.6	Prohibé	-
Industrie	I.1 - I.2 - I.3 - I.4 - I.5 - I.6 - I.7	Prohibé	-

Selon la classe d'usages visée au tableau de cet article, l'étalage extérieur doit être conforme aux dispositions suivantes :

Note 1

- 1) seul l'étalage extérieur de produits horticoles, de fruits et de légumes est autorisé;
- 2) l'aire d'étalage doit être aménagée dans une cour avant ou dans une autre cour dans l'espace compris devant une façade;
- 3) la superficie de l'aire d'étalage doit correspondre à 10 % ou moins de la superficie de plancher de l'établissement desservi;
- 4) lorsque l'aire d'étalage empiète sur une aire de stationnement, le nombre minimal d'unités de stationnement exigé par ce règlement doit être accessible en tout temps;
- 5) l'aire d'étalage ne doit pas occasionner de nuisance à la circulation piétonnière et véhiculaire sur le domaine public;
- 6) les biens en vente à l'extérieur doivent faire partie des biens vendus à l'intérieur du bâtiment;
- 7) l'affichage doit être conforme aux dispositions de ce règlement.

Note 2

- 1) seul l'étalage extérieur de produits horticoles, de fruits et de légumes et d'équipement d'aménagement extérieur est autorisé;
- 2) L'aire d'étalage peut être aménagée dans une cour avant ou dans une autre cour à plus de 5 m de l'emprise d'une voie publique;
- 3) la superficie de l'aire d'étalage doit correspondre à 10 % ou moins de la superficie de plancher de l'établissement desservi;
- 4) lorsque l'aire d'étalage empiète sur une aire de stationnement, le nombre minimal d'unités de stationnement exigé par ce règlement doit être accessible en tout temps;
- 5) l'aire d'étalage ne doit pas occasionner de nuisance à la circulation piétonnière et véhiculaire sur le domaine public;
- 6) les biens en vente à l'extérieur doivent faire partie des biens vendus à l'intérieur du bâtiment;
- 7) l'affichage doit être conforme aux dispositions de ce règlement.

Note 3

- 1) l'aire d'étalage peut être aménagée dans une cour avant ou dans une autre cour à plus de 5 m de l'emprise d'une voie publique;
- 2) la superficie de l'aire d'étalage doit correspondre à 50 % ou moins de la superficie de plancher de l'établissement desservi;
- 3) lorsque l'aire d'étalage empiète sur une aire de stationnement, le nombre minimal d'unités de stationnement exigé par ce règlement doit être accessible en tout temps;
- 4) l'aire d'étalage ne doit pas occasionner de nuisance à la circulation piétonnière et véhiculaire sur le domaine public;
- 5) la hauteur d'étalage ne doit pas dépasser 4 m;
- 6) l'affichage doit être conforme aux dispositions de ce règlement.

Note 4

- 1) l'aire d'étalage peut être aménagée dans une cour avant ou dans une autre cour à plus de 5 m de l'emprise d'une voie publique;
- 2) l'aire d'étalage doit se trouver sous un abri ou une marquise d'un poste d'essence, ou à moins de 2 m du bâtiment principal ou d'une pompe distributrice de carburant;
- 3) lorsque l'aire d'étalage empiète sur une aire de stationnement, le nombre minimal d'unités de stationnement exigé par ce règlement doit être accessible en tout temps;
- 4) l'aire d'étalage ne doit pas occasionner de nuisance à la circulation piétonnière et véhiculaire sur le domaine public;
- 5) l'affichage doit être conforme aux dispositions de ce règlement.

Note 5

- 1) seul l'étalage extérieur de véhicules moteurs neufs ou usagés est autorisé;
- 2) l'aire d'étalage peut être aménagée dans une cour avant ou dans une autre cour à 3 m et plus de l'emprise d'une voie publique;
- 3) l'aire d'étalage ne doit pas occasionner de nuisance à la circulation sur le terrain;
- 4) l'affichage doit être conforme aux dispositions de ce règlement;
- 5) sauf devant une voie d'accès, l'espace compris entre une aire d'étalage extérieur de véhicules et une voie publique doit être recouvert d'éléments végétaux tels que plantes couvre-sol, fleurs, arbustes ou arbres;
- 6) lorsque, du côté donnant sur une voie publique, la longueur d'une aire d'étalage extérieur de véhicules et de ses voies d'accès est supérieure à 30 m, un minimum d'un arbre par 10 m linéaire doit être planté ou maintenu dans l'espace prescrit au paragraphe précédent. Lorsqu'un arbre est planté, il doit avoir un DHP minimal de 0,05 m, une hauteur minimale de 2 m et il doit être planté à une distance minimale de 5 m d'un autre arbre.

Un arbre prévu au précédent alinéa peut être remplacé par un talus paysagé d'une hauteur et d'une configuration variable modulé avec des pierres de soutènement et comprenant des plantations d'arbustes ou de vivaces. La superficie minimale du talus est de 5 m².

Les arbres plantés ou conservés ou les talus aménagés ou conservés conformément à cette disposition doivent être maintenus en bon état d'entretien et de conservation et être remplacés au besoin;

- 7) sauf devant une voie d'accès, des marges de recul latérales et arrière de 1 m ou plus doivent séparer une aire d'étalage extérieur de véhicules des limites latérales et arrière d'un terrain. Ces marges doivent être recouvertes de gazon, d'arbres, d'arbustes ou de plantes vivaces ou annuelles;
- 8) sauf devant une voie d'accès, un dégagement de 1 m ou plus doit séparer une aire d'étalage extérieur de véhicules et un bâtiment. Ce dégagement doit être recouvert de gazon, d'arbres, d'arbustes ou de plantes vivaces ou annuelles ou recouvert d'asphalte, de béton, de dalles ou de pavés de béton;
- 9) sauf devant une voie d'accès, une aire d'étalage extérieur doit être entourée par une bordure de matière minérale fixée dans le sol d'une hauteur de 15 cm ou plus;
- 10) la surface d'une aire d'étalage extérieur de véhicules moteurs doit être recouverte d'asphalte, de béton, de dalles ou de pavés de béton;
- 11) une aire d'étalage extérieur de véhicules moteurs doit présenter un niveau d'éclairage maximal de 100 lux. Le faisceau lumineux ne doit pas éclairer au-delà des limites du terrain;
- 12) la hauteur maximale des véhicules moteurs exposés pour la vente ou la location doit être de 4 m ou moins mesurée à partir du niveau de référence et la superposition de véhicules moteurs exposés pour la vente ou la location est prohibée;

- 13) aucun étalage extérieur de véhicules moteurs ne peut être fait sur un couvert végétal ou à l'extérieur d'une aire d'étalage.

RCA09-Z01-008,a.2,2010-11-03.

ARTICLE 323

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION »

L'entreposage extérieur est prohibé sur un terrain occupé par un usage principal du groupe « Habitation ».

Nonobstant le premier paragraphe, seul l'entreposage des biens identifiés au tableau suivant est autorisé comme usage accessoire à un usage des classes d'usages H.1, H.2 ou H.3 et doit être conforme aux dispositions présentées au tableau suivant :

Biens	Localisation			Dispositions spécifiques
	Cour avant	Devant une façade autre que la façade principale	Autres cours excluant l'espace compris devant une façade	
<ul style="list-style-type: none"> • Corde de bois; • Abri temporaire démonté. 	Non-autorisée	Non-autorisée	Autorisée	Hauteur maximale d'empilement : 2 m
<ul style="list-style-type: none"> • Véhicule hors route au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2); roulotte et habitation motorisée; • Bateau; • Remorque non commerciale; • Véhicule récréatif. 	Non-autorisés	Non-autorisés	Autorisés	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre maximal de véhicule : 1; • L'équipement ou le véhicule doit être en état de fonctionner; • Hauteur : 4 m ou moins

ARTICLE 324

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE ACCESSOIRE À UN USAGE DES GROUPES « COMMERCE ET SERVICE » OU « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL » OU « INDUSTRIE »

L'entreposage extérieur comme usage accessoire est autorisé ou prohibé conformément aux dispositions présentées au tableau suivant :

Groupe	Classe d'usages	Entreposage extérieur
Commerce et service	C.1 - C.2 - C.3	Prohibé

Groupe	Classe d'usages	Entreposage extérieur
	C.4	Autorisé
	C.5 - C.6 - C.7 - C.8 - C.9	Prohibé
	C.10 - C.11	Autorisé
Public et institutionnel	P.1 - P.2 - P.3 - P.4 - P.5	Prohibé
	P.6	Autorisé
Industrie	I.1 - I.2 - I.3 - I.4 - I.5	Autorisé
	I.6 - I.7	Prohibé

Lorsque autorisé au tableau de cet article, l'entreposage extérieur comme usage accessoire à un usage des groupes « Commerce et service » ou « Public et institutionnel » ou « Industrie » doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1) l'entreposage extérieur est prohibé en cour avant et devant une façade;
- 2) la hauteur des biens entreposés doit être de 4 m ou moins;
- 3) une clôture opaque ou une haie de conifère opaque d'une hauteur minimale équivalente à la hauteur des biens entreposés jusqu'à concurrence d'une hauteur maximale de 3 m doit entourer l'aire d'entreposage extérieure;
- 4) lorsque l'entreposage extérieur est fait sur un terrain adjacent à une zone où un usage du groupe « Habitation » est autorisé, un écran tampon conforme aux dispositions de ce règlement doit être aménagé entre l'aire d'entreposage et la zone d'habitation;

ARTICLE 325

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR OU STATIONNEMENT EXTÉRIEUR DE VÉHICULE LOURD OU D'ÉQUIPEMENT LOURD

L'entreposage ou le stationnement d'un véhicule lourd ou d'un équipement lourd comme usage accessoire à un usage principal est autorisé ou prohibé conformément aux dispositions présentées au tableau suivant :

Groupe	Classe d'usages	Entreposage de véhicule lourd ou d'équipement lourd
Habitation	H.1 - H.2 - H.3 - H.4 - H.5	Prohibé
Commerce et service	C.1 - C.2 - C.3	Prohibé
	C.4	Autorisé
	C.5 - C.6 - C.7 - C.8 - C.9	Prohibé
	C.10 - C.11	Autorisé
Public et institutionnel	P.1 - P.2 - P.3 - P.4 - P.5	Prohibé
	P.6	Autorisé
Industrie	I.1 - I.2 - I.3 - I.4 - I.5 - I.6 - I.7	Autorisé

Lorsqu'autorisé au tableau de cet article, l'entreposage extérieur ou le stationnement extérieur d'un véhicule lourd ou d'un équipement lourd comme usage accessoire à un usage principal doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1) L'entreposage extérieur ou le stationnement extérieur est prohibé en cour avant et devant une façade;
- 2) l'aire d'entreposage ou de stationnement doit être recouverte d'asphalte, de béton ou de pavés de béton lorsqu'elle est située à moins de 200 m d'une zone où est autorisé un usage du groupe « Habitation »;
- 3) une clôture opaque ou une haie de conifères opaque d'une hauteur équivalente à la hauteur des véhicules entreposés ou stationnés jusqu'à concurrence d'une hauteur maximale de 3 m doit entourer l'aire d'entreposage extérieur.

SECTION 10.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 326 AUTORISATION

Sous réserve d'une disposition contraire, seuls les usages complémentaires énumérés dans cette section sont autorisés.

Tout autre usage complémentaire est prohibé.

L'exercice d'un usage complémentaire est prohibé à partir du moment où prend fin l'usage principal auquel il se rattache.

ARTICLE 327

USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE
« HABITATION »

Un logement peut être occupé en partie comme bureau, atelier d'artiste ou d'artisan ou comme établissement de soins personnels par une personne qui l'habite. L'exercice de ces usages complémentaires doit répondre aux exigences suivantes :

- 1) il est, par nature, associable à l'usage habitation et n'est d'aucun inconvénient pour un voisinage résidentiel;
- 2) l'exercice de l'usage, y compris l'étalage et l'entreposage, est effectué à l'intérieur d'une habitation;
- 3) il n'y a pas plus d'un bureau, atelier d'artiste ou d'artisan ou établissement de soins personnels par logement;
- 4) la superficie totale de plancher occupée par l'activité ne dépasse pas le tiers de la superficie de plancher du logement jusqu'à concurrence d'un maximum de 50 m²;
- 5) aucune modification de l'architecture du bâtiment, ni vitrine de montre n'est visible de l'extérieur;
- 6) sauf pour la livraison, l'exercice de l'usage n'entraîne aucune circulation de véhicules lourds;
- 7) si l'exercice de l'usage entraîne une fréquentation de clientèle, le logement dans lequel est exercé l'usage doit comprendre une entrée extérieure distincte;
- 8) l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (à l'exception de la fumée émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit à l'extérieur du logement ni ne génère une circulation véhiculaire indue.

Un logement peut également être utilisé, à titre d'usage complémentaire à l'usage principal, comme maison de repos pour les convalescents ou résidence pour personnes âgées à la condition que l'on y compte 4 chambres ou moins et que le ministère de la Santé et des Services sociaux, ou tout autre mandataire du gouvernement du Québec, en ait dûment autorisé l'établissement. Cet usage doit être réalisé par la personne qui habite le logement.

En plus des usages identifiés aux paragraphes précédents, l'exercice des usages complémentaires suivants est autorisé dans un bâtiment occupé par un usage principal du groupe « Habitation » comprenant 36 unités d'habitation (chambres ou logements) ou plus:

- 1) épicerie (dépanneur);
- 2) pharmacie;
- 3) fleuriste;
- 4) services personnels et domestiques (buanderie automatique, blanchisserie, cordonnerie);
- 5) soins personnels;
- 6) bureau;
- 7) activité communautaire, socioculturelle ou de loisir.

L'exercice des usages complémentaires énumérés au paragraphe précédent doit répondre aux exigences suivantes :

- 1) la superficie de plancher d'un établissement doit être de 100 m² ou moins;
- 2) l'établissement doit être situé au rez-de-chaussée ou à un niveau inférieur au rez-de-chaussée.

RCA09-Z01-020,a.26, 2014-07-20

ARTICLE 328

DÉBIT DE BOISSONS ALCOOLIQUES

L'exploitation d'un débit de boissons alcooliques est autorisée comme usage complémentaire aux usages suivants :

- 1) un établissement de jeu récréatif;
- 2) une salle de quilles de 10 allées ou plus;
- 3) un établissement d'hébergement hôtelier de 10 chambres ou plus;
- 4) un musée d'une superficie de 1 000 m² ou plus;
- 5) une salle de spectacle d'une superficie de 1 000 m² ou plus.

L'aménagement d'un débit de boissons alcooliques autorisé au premier paragraphe doit se faire conformément aux dispositions suivantes :

- 1) la superficie maximale occupée à des fins de vente et de consommation de boissons alcooliques ne doit pas excéder 20 % de la superficie de l'établissement;
- 2) aucune enseigne visible de l'extérieur ne doit signaler la présence de cet usage complémentaire;
- 3) dans le cas d'un musée ou d'une salle de spectacle, l'usage complémentaire doit être exercé dans une pièce distincte d'une pièce où est présenté un spectacle ou une exposition.

ARTICLE 329

DÉBIT DE BOISSONS ALCOOLIQUES DÉTENANT UN PERMIS DE CLUB

Un débit de boissons alcooliques détenant un permis de club au sens de la **Loi sur les permis d'alcool** (L.R.Q., c. P-9.1) est autorisé comme usages complémentaires aux conditions suivantes :

- 1) l'usage complémentaire doit être rattaché à un usage des groupes « Commerce et service », « Public et institutionnel » ou « Industrie »;
- 2) l'usage complémentaire est prohibé lorsqu'un usage du groupe « Habitation » est autorisé dans la même zone que l'usage principal auquel il se rattache;
- 3) aucune enseigne visible de l'extérieur ne doit signaler la présence de cet usage complémentaire.

ARTICLE 330

CAFÉTÉRIA

L'exploitation d'une cafétéria est autorisée comme usage complémentaire aux usages des groupes « Commerce et service », « Public et institutionnel » « Industrie » et à un usage de la classe H.4 comportant 36 logements et plus ou un usage de la classe H.5 du groupe « Habitation ».

L'aménagement d'une cafétéria autorisée au premier paragraphe doit se faire conformément aux dispositions suivantes :

- 1) la superficie maximale de la cafétéria ne doit pas excéder 20 % de la superficie occupée par l'usage principal;
- 2) aucune enseigne visible de l'extérieur ne doit signaler la présence de cet

- usage complémentaire;
- 3) l'usage complémentaire doit être exercé dans une pièce distincte des pièces où est exercé l'usage principal.

ARTICLE 331 LAVE-AUTO AUTOMATIQUE

L'aménagement d'un lave-auto automatique comme usage complémentaire est autorisé exclusivement sur un terrain occupé par un usage principal de la classe d'usages C.9 « Poste d'essence ».

Une distance de 50 m ou plus doit séparer le terrain où est implanté le lave-auto automatique d'un terrain situé dans une zone où un usage du groupe « Habitation » est autorisé.

ARTICLE 332 ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES ROUTIERS

L'usage « Véhicules routiers (réparation, entretien) » est autorisé comme usage complémentaire à un usage de la classe d'usages C.4 du groupe « Commerce et service » ou des classes d'usages I.1, I.2, I.3 ou I.4 du groupe « Industrie » lorsque l'exercice de l'usage principal requiert l'entretien de véhicules routiers.

L'exercice de l'usage complémentaire autorisé au précédent alinéa doit se faire conformément aux dispositions suivantes :

- 1) L'exercice de l'usage complémentaire doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- 2) la superficie de plancher dédiée à l'exercice de l'usage complémentaire ne doit pas dépasser 200 m²;
- 3) aucune enseigne visible de l'extérieur ne doit signaler la présence de cet usage complémentaire;
- 4) une distance minimale de 50 m doit séparer le terrain où est exercé l'usage complémentaire d'un terrain situé dans une zone où est autorisé un usage du groupe « Habitation ».

ARTICLE 333 VENTE AU DÉTAIL DANS UN SECTEUR INDUSTRIEL

La vente au détail et l'exposition de produits entreposés ou manufacturés sur place ou installés par l'entreprise sont autorisés comme usages complémentaires à un usage du groupe « Industrie ». La superficie maximale affectée à cette fin ne doit pas dépasser 20 % de la superficie de plancher de l'établissement.

ARTICLE 334 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE DES CLASSES D'USAGES P.1, P.2 ET P.3 DU GROUPE « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL »

Les usages autorisés dans la classe d'usages C.1 sont autorisés comme usages complémentaires à un usage principal des classes d'usages P.1, P.2 et P.3 aux conditions suivantes :

- 1) la superficie de l'établissement exerçant l'usage complémentaire ne doit pas excéder 100 m²;
- 2) l'usage complémentaire doit être exercé dans une pièce distincte des pièces où est exercé l'usage principal.

ARTICLE 335 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE DE LA CLASSE P.4 « PARCS ET

ESPACES VERTS »

L'exercice des usages complémentaires suivants est autorisé sur un terrain occupé par un usage principal de la classe d'usages P.4 :

- 1) activité communautaire ou socioculturelle;
- 2) aréna;
- 3) article de sport et de loisirs;
- 4) fleuriste;
- 5) maison de la culture;
- 6) marina;
- 7) piscine;
- 8) restaurant;
- 9) terrain de golf.

RCA09-Z01-020,a.27, 2014-07-20

ARTICLE 335.1

BOITE DE COLLECTE DE DONS

Une boîte de collecte de dons de dimensions hors sol maximales de 170 centimètres de largeur, 170 centimètres de longueur et 200 centimètres de hauteur est autorisée comme usage complémentaire pour les classes d'usages suivantes :

- 1) C.1 Commerce et service de voisinage;
- 2) C.3 Commerce et service artériel;
- 3) C.3 Commerce et service de grande superficie;
- 4) P.1 Institutions locales;
- 5) P.2 Grand équipements institutionnels;
- 6) P.3 Couvent, monastère et lieu de culte.

L'installation d'une boîte de collecte de dons autorisée au premier alinéa doit se faire conformément aux dispositions suivantes :

- 1) dans une cour avant ou devant une façade, une boîte de dons doit être située à au plus cinq (5) mètres du mur extérieur du bâtiment;
- 2) dans une autre cour, une boîte de dons doit être située à au moins un (1) mètre de la limite de terrain;
- 3) une seule boîte de collecte de dons est autorisé par terrain;
- 4) une boîte de dons doit être fixée à une surface minérale dure et à niveau;
- 5) une boîte de dons ne doit pas gêner les accès piétons à une porte d'accès d'un bâtiment ou un accès véhiculaire à une unité de stationnement, une allée de circulation ou une aire de chargement;
- 6) il est interdit de poser ou de peindre sur une boîte de dons tout affiche, enseigne, annonce, réclame ou inscription quelconque, à l'exception de celle qui se rapporte au service de collecte de dons.

RCA09-Z01-020,a.28, 2014-07-20

SOUS-SECTION 10.2.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CAFÉS-TERRASSES

ARTICLE 336

LOCALISATION

L'exploitation d'un café-terrasse en plein-air est autorisée s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques situé dans une zone où sont autorisés des usages des classes d'usages C.1, C.2, C.3, C.5, C.6, C.7 ou P.4.

L'aménagement d'un café-terrasse est autorisé dans toutes les cours.

Nonobstant le précédent alinéa, l'aménagement d'un café-terrasse est autorisé seulement en cour avant lorsqu'un terrain est adjacent à une zone où un usage du groupe « Habitation » est autorisé.

L'aménagement d'un café-terrasse sur un toit est prohibé.

ARTICLE 337 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'exploitation d'un café-terrasse en plein air est prohibée du 1^{er} novembre au 31 mars.

Durant la période déterminée au premier alinéa, Aucun équipement utilisé pour l'exploitation d'un café-terrasse ne doit être laissé sur place.

ARTICLE 338 SUPERFICIE

La superficie d'un café-terrasse ne doit pas excéder 50 % de la superficie de plancher occupée par l'établissement au niveau auquel le café-terrasse se rattache.

ARTICLE 339 ACTIVITÉS PROHIBÉES

La danse, les représentations théâtrales ou cinématographiques, les concerts, les spectacles, l'usage d'appareils sonores ainsi que la cuisson d'aliments sont interdits dans un café-terrasse.

CHAPITRE 11 NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES TEMPORAIRES

SECTION 11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 340 PROHIBITION

Seuls les constructions et les usages temporaires autorisés au présent chapitre sont autorisés.

L'installation d'une construction temporaire et l'exercice d'un usage temporaire sont prohibés sur le lieu d'un bien culturel ou d'un monument historique, dans un arrondissement historique ou naturel, un site historique ou un site du patrimoine au sens de la **Loi sur les biens culturels** (L.R.Q., c. B-4).

ARTICLE 341 RETRAIT

À l'expiration de la période d'autorisation, toutes les constructions et accessoires impliqués par l'exercice d'un usage temporaire doivent être immédiatement enlevés.

ARTICLE 342 RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

Une construction ou un usage temporaire doit respecter les dispositions de ce règlement relatives au triangle de visibilité énumérées à l'article 72, à celles relatives à l'affichage et au stationnement et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

ARTICLE 343 USAGE PRINCIPAL PROHIBÉ

L'utilisation d'une construction temporaire à des fins d'habitation ou pour l'exercice d'un usage principal est prohibée.

SECTION 11.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

SOUS-SECTION 11.2.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ABRIS TEMPORAIRES

ARTICLE 344 PROHIBITION

L'installation d'un abri temporaire est prohibée.

ARTICLE 345 ABRI TEMPORAIRE POUR VÉHICULE ROUTIER

Nonobstant l'article 344, l'installation d'un abri temporaire pour véhicule routier est autorisée et doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1) un maximum de 2 abris temporaires pour véhicule routier peut être installé par terrain;
- 2) l'abri temporaire pour véhicule routier doit être installé dans une unité de stationnement ou dans une voie d'accès menant à une unité de stationnement;
- 3) l'installation d'un abri temporaire pour véhicule routier est autorisée du 15 octobre au 15 avril;
- 4) l'installation d'un abri temporaire pour véhicule routier est prohibée à :
 - a) 1,5 m ou moins d'une borne-fontaine;
 - b) 7 m ou moins d'une intersection;
 - c) 0,75 m ou moins du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique;
- 5) la largeur de l'abri doit être de 6,5 m ou moins;
- 6) la hauteur de l'abri doit être de 4 m ou moins;
- 7) l'abri doit être constitué d'une armature métallique et recouvert d'une toile synthétique fibrée d'un ton blanc translucide;
- 8) l'abri doit être fixé solidement par ancrage de son armature dans le sol ou par un contrepoids;
- 9) l'abri doit être maintenu en bon état de conservation et d'entretien;
- 10) l'abri ne doit pas servir à des fins d'entreposage;
- 11) l'abri ne doit pas comporter un mode de chauffage;
- 12) lorsque situé à moins de 3 m d'un trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique, l'abri doit comporter une bande transparente d'au moins 0,5 m² de superficie sur chacun de ses côtés à moins de 2 m de l'ouverture permettant d'y accéder.

ARTICLE 346

ABRI TEMPORAIRE POUR PERSONNE

Nonobstant l'article 344, l'installation d'un abri temporaire pour personne est autorisée et doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1) L'abri peut être installé aux endroits suivants :
 - a) à l'entrée située au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal occupé par un usage du groupe « Habitation » ou du groupe « Public et institutionnel ». Un abri temporaire pour personne peut relier cet abri à une aire de stationnement ou à un abri temporaire pour véhicule routier;
 - b) sur une saillie d'un bâtiment principal occupé par un usage du groupe « Habitation » ou du groupe « Public et institutionnel »;
 - c) au-dessus d'une cour anglaise d'un bâtiment principal occupé par un usage du groupe « Habitation » ou du groupe « Public et institutionnel ».
- 2) l'installation d'un abri temporaire pour personnes est autorisée du 15 octobre au 15 avril;
- 3) l'installation d'un abri temporaire pour personne est prohibée à :
 - a) 1,5 m ou moins d'une borne-fontaine;
 - b) 7 m ou moins d'une intersection;
 - c) 0,75 m ou moins du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique;
- 4) la hauteur de l'abri doit être de 4 m ou moins mesurée à partir de l'ancrage;

- 5) l'abri doit être constitué d'une armature métallique et recouvert d'une toile synthétique fibrée d'un ton blanc translucide ou de plexiglas;
- 6) l'abri doit être fixé solidement par ancrage de son armature dans le sol ou par un contrepoids;
- 7) l'abri doit être maintenu en bon état de conservation et d'entretien;
- 8) l'abri ne doit pas servir à des fins d'entreposage;
- 9) l'abri ne doit pas comporter un mode de chauffage;
- 10) lorsque situé à moins de 3 m d'un trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique, l'abri doit comporter une bande transparente d'au moins 0,5 m² de superficie sur chacun de ses côtés à moins de 2 m de l'ouverture permettant d'y accéder;
- 11) l'installation d'un abri temporaire ne doit pas obstruer l'accès à un bâtiment ni obstruer une issue exigée en vertu du *Code de construction* (L.R.Q., c. B-1.1, r. 0.01.01).

ARTICLE 347

ABRI TEMPORAIRE D'ENTREPOSAGE

Nonobstant l'article 344 l'installation d'un abri temporaire d'entreposage de biens est autorisée et doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1) un seul abri temporaire d'entreposage de biens peut être installé par terrain;
- 2) l'installation d'un abri temporaire d'entreposage de biens dans une cour avant ou devant une façade est prohibée;
- 3) l'installation d'un abri temporaire d'entreposage est autorisée du 15 octobre au 15 avril;
- 4) l'installation d'un abri temporaire d'entreposage de biens est prohibée à :
 - a) 1 m ou moins d'une limite de terrain;
 - b) 7 m ou moins d'une intersection;
- 5) la largeur de l'abri doit être de 3,5 m ou moins;
- 6) la hauteur doit être de 2 m ou moins mesurée à partir de l'ancrage;
- 7) l'abri doit être constitué d'une armature métallique et recouvert d'une toile synthétique fibrée d'un ton blanc translucide;
- 8) l'abri doit être fixé solidement par ancrage de son armature dans le sol ou par un contrepoids;
- 9) l'abri doit être maintenu en bon état de conservation et d'entretien;
- 10) l'abri ne doit pas comporter un mode de chauffage;
- 11) l'installation d'un abri temporaire ne doit pas obstruer l'accès à un bâtiment ni obstruer une issue exigée en vertu du **Code de construction** (L.R.Q., c. B-1.1, r. 0.01.01).

ARTICLE 348

DÉMONTAGE ET ENTREPOSAGE

En dehors de la période d'installation autorisée, toutes les composantes de l'abri temporaire, soit la toile, l'armature métallique et tous les autres accessoires doivent être entièrement démontés.

Toutes les composantes doivent être entreposées dans une autre cours ailleurs que devant une façade.

SOUS-SECTION 11.2.2 ROULOTTES D'UTILITÉ OU DE VENTE IMMOBILIÈRE

ARTICLE 349 LOCALISATION

Une roulotte d'utilité ou de vente immobilière peut être implantée sur ou à proximité d'un terrain où est exercé un chantier de construction ou sur un terrain occupé par un usage du groupe « Industrie ».

Une roulotte d'utilité ou de vente immobilière doit être implantée à 5 m ou plus des limites de terrain.

ARTICLE 350 PÉRIODE D'AUTORISATION POUR UNE ROULOTTE D'UTILITÉ

L'implantation d'une roulotte d'utilité est autorisée pour une période équivalente à :

- 1) la durée du permis de construction dans le cas d'un chantier;
- 2) 1 an ou moins pour une roulotte implantée sur un terrain occupé par un usage du groupe « Industrie ».

ARTICLE 351 RETRAIT D'UNE ROULOTTE DE VENTE IMMOBILIÈRE

Une roulotte de vente immobilière doit être retirée dans les 15 jours suivant la fin de la construction ou dans les 15 jours suivant la dernière vente ou location d'un espace en construction sur un site.

ARTICLE 352 SUPPORT

Une roulotte d'utilité ou de vente immobilière doit reposer sur des roues, pieux ou autres supports amovibles.

SOUS-SECTION 11.2.3 CHAPITEAU OU ÉQUIPEMENT SIMILAIRE POUR UNE ACTIVITÉ PROMOTIONNELLE OU UN ÉVÉNEMENT À CARACTÈRE SOCIAL, CULTUREL OU SPORTIF

ARTICLE 353 LOCALISATION

L'implantation temporaire d'un chapiteau ou d'un équipement similaire pour une activité promotionnelle ou un événement à caractère social, culturel ou sportif est autorisée dans toutes les cours.

L'implantation d'un chapiteau doit respecter les dispositions en vigueur pour les marges de recul du bâtiment principal implanté sur le même terrain ou, lorsqu'il n'y a pas de bâtiment principal sur le même terrain, les dispositions sur les marges de recul les plus élevées en vigueur dans la zone.

ARTICLE 354 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'implantation temporaire d'un chapiteau ou équipement similaire pour une activité promotionnelle ou un événement à caractère social, culturel ou sportif est autorisée pour une période de 14 jours maximum par année.

SECTION 11.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES TEMPORAIRES

ARTICLE 355 VENTE DE GARAGE

La tenue d'une vente de garage, d'une vente de débarras ou d'un marché extérieur d'artisanat, de bric-à-brac ou de produits d'utilité domestique est prohibée.

Nonobstant le premier paragraphe, la tenue d'une vente de garage, d'une vente de débarras ou d'un marché extérieur d'artisanat, de bric-à-brac ou de produits d'utilité domestique est autorisée sur un terrain occupé par un usage du groupe « Habitation », par l'occupant, pour une période de 3 jours maximum, les fins de semaine de la Journée nationale des patriotes et de la fête du Travail.

ARTICLE 356 VENTE EXTÉRIEURE D'ARBRES DE NOËL

La vente extérieure temporaire d'arbres de Noël naturels est autorisée sur un terrain occupé par un usage du groupe « Commerce et service » ou sur un terrain non bâti dans une zone où sont autorisés des usages du groupe « Commerce et service ».

L'aire de vente doit se trouver à 3 m ou plus des limites de terrain.

SOUS-SECTION 11.3.1 CIRQUES ET FOIRES ET AUTRES ACTIVITÉS DE RÉCRÉATION COMMERCIALE

ARTICLE 357 LOCALISATION

La tenue d'un cirque, d'une foire ou d'une autre activité de récréation commerciale est autorisée sur un terrain occupé par un usage de la classe d'usages C.3 du groupe « Commerce et service » ou sur un terrain vacant dans une zone où sont autorisés les usages de la classe d'usages C.3.

ARTICLE 358 PÉRIODE D'AUTORISATION

La tenue d'un cirque, d'une foire ou d'une autre activité de récréation commerciale est autorisée pour un maximum de 10 jours par année.

CHAPITRE 12 NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET À L'ASPECT NATUREL DES TERRAINS

SECTION 12.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER DES TERRAINS

ARTICLE 359 AMÉNAGEMENT PAYSAGER D'UN TERRAIN

Les surfaces inoccupées d'un terrain bâti doivent être recouvertes de gazon, d'arbres, d'arbustes ou de plantes vivaces ou annuelles. Les aires de stationnement, les aires d'étalage et les aires d'entreposage extérieures ne sont pas des surfaces inoccupées.

Aucun aménagement ne doit avoir pour effet de créer une dénivellation par rapport au trottoir lorsqu'il est situé à moins de 0,75 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, du bord du pavage de la chaussée.

ARTICLE 360 DÉLAI POUR L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER D'UN TERRAIN

L'aménagement paysager d'un terrain doit être complété dans les 12 mois qui suivent la plus hâtive des dates suivantes :

- 1) le début de l'occupation;
- 2) la fin des travaux de construction du bâtiment.

ARTICLE 361 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN TERRAIN OCCUPÉ PAR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION »

10 % ou plus de la superficie de la cour avant et 10 % ou plus de la superficie des autres cours d'un terrain occupé par un usage du groupe « Habitation » doivent être recouverts de gazon, d'arbres, d'arbustes ou de plantes vivaces ou annuelles.

ARTICLE 362 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ

L'aménagement paysager et la plantation d'arbres, d'arbustes, de haie ou l'implantation d'une clôture sur un terrain de coin doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

ARTICLE 363 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN ÉCRAN TAMPON

Lorsque requis par le présent règlement, un écran tampon doit être conforme à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

- 1) l'écran est composé de conifères dans une proportion de 60 % ou plus. Les arbres doivent avoir une hauteur de 1,5 m ou plus lors de la plantation et être disposés de façon à créer un écran visuel continu;

- 2) l'écran est composé d'une combinaison d'un talus et d'un mur, d'un talus et d'une clôture opaque ou d'un talus et d'arbres plantés conformément au paragraphe 1) du présent article. Une telle combinaison doit avoir une hauteur minimale de 3 m.

SECTION 12.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MURS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 364 LOCALISATION

Un mur de soutènement doit être érigé à 1 m ou plus de la limite avant d'un terrain et à 1 m ou plus d'une borne-fontaine.

ARTICLE 365 DISTANCE ENTRE 2 MURS DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement doit être séparé d'un autre mur de soutènement par une distance de 1 m ou plus.

ARTICLE 366 HAUTEUR

Un mur de soutènement doit avoir une hauteur de 1 m ou moins s'il est érigé dans la cour avant et de 2 m ou moins s'il est érigé dans les autres cours.

Le bas d'un talus situé au-dessus d'un mur de soutènement doit respecter une distance de 1 m avec le haut du mur

ARTICLE 367 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Un mur de soutènement doit être constitué de l'un ou l'autre des matériaux suivants :

- 1) blocs-remblai décoratifs;
- 2) blocs de béton cellulaires recouverts de crépi ou de stuc;
- 3) poutres de bois équarries sur 4 faces;
- 4) pierre avec ou sans liant;
- 5) brique avec liant;
- 6) béton avec des motifs architecturaux ou recouverts de crépi ou de stuc.

ARTICLE 368 ÉRECTION ET ENTRETIEN

Un mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel et doit être maintenu dans un bon état d'entretien. Un mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.

SECTION 12.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX TALUS

ARTICLE 369 DISTANCE ENTRE 2 TALUS

Un talus doit être séparé d'un autre talus par une distance de 1 m ou plus.

ARTICLE 370 HAUTEUR

Un talus doit avoir une hauteur de 3 m ou moins.

ARTICLE 371 PENTE

Un talus doit avoir une pente de 45° ou moins par rapport à l'horizontale.

SECTION 12.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 372 OBLIGATION DE CLÔTURER

Les lieux suivants doivent être fermés par une clôture :

- 1) un lieu d'entreposage extérieur, conformément aux dispositions des articles 323 à 325;
- 2) une piscine, conformément aux dispositions de l'article 139;
- 3) un lieu ou un bâtiment présentant un danger pour la sécurité publique;
- 4) les lieux d'une excavation, d'un dynamitage ou d'un chantier;
- 5) un terrain où se trouve un bâtiment vacant, démoli ou autrement détruit.

Lorsqu'il est obligatoire de clôturer en vertu du premier alinéa, la Ville peut faire déplacer, réparer ou installer la clôture requise si le propriétaire est en défaut de le faire après en avoir reçu l'ordre de la Ville.

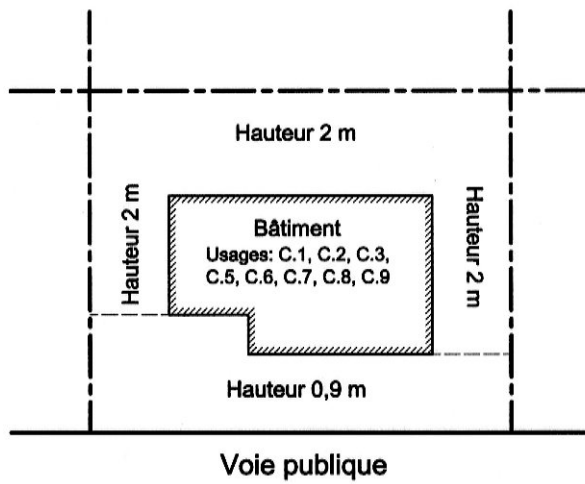
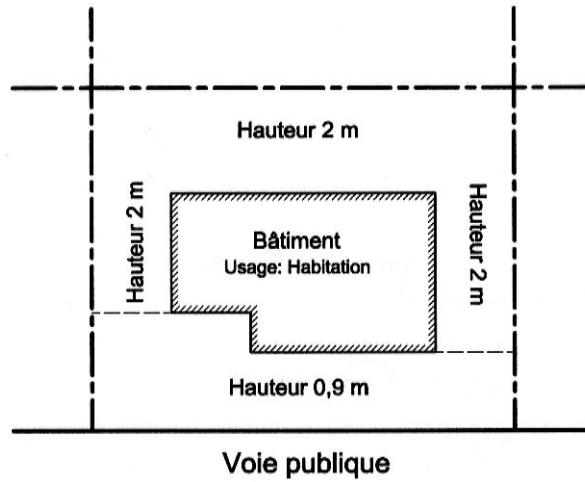
ARTICLE 373 HAUTEUR D'UNE CLÔTURE OU D'UNE HAIE SUR UN TERRAIN INTÉRIEUR

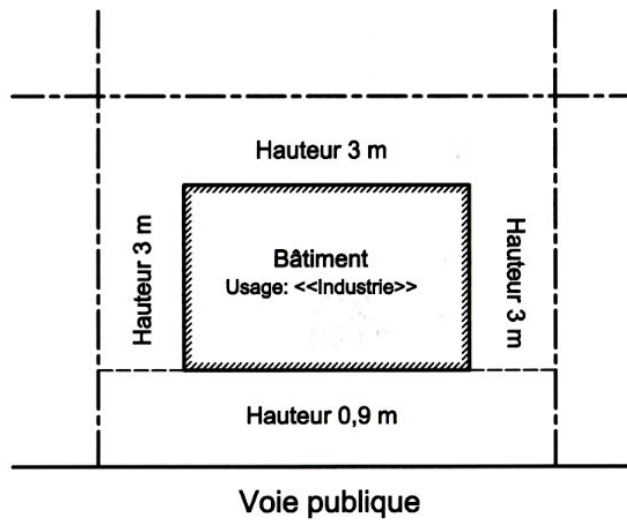
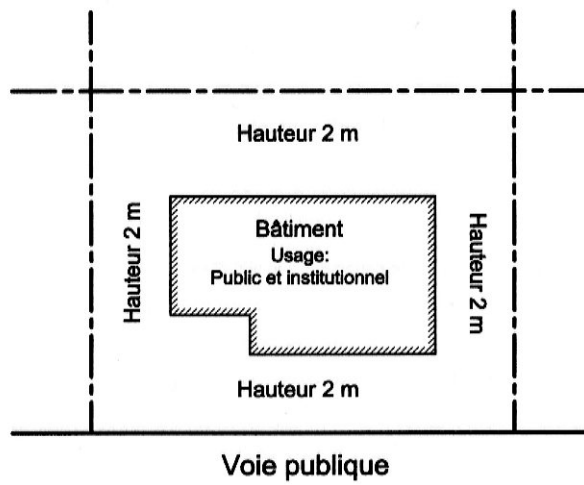
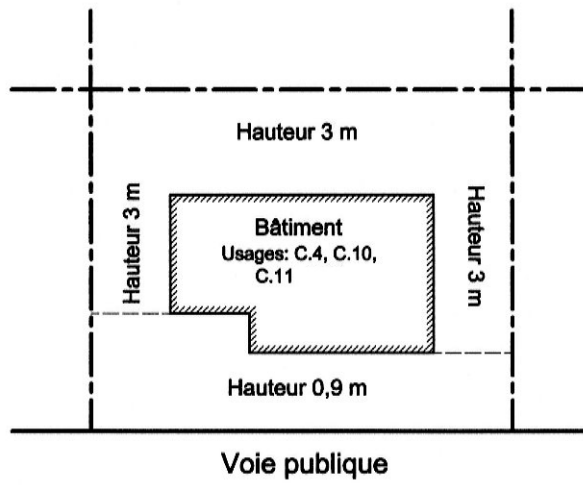
La hauteur d'une clôture ou d'une haie installée sur un terrain intérieur doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1) 0,9 m ou moins en cour avant sauf pour les lieux suivants :
 - a) un terrain occupé par un usage du groupe « Public et institutionnel » où elle peut avoir une hauteur de 2 m ou moins;
 - b) un lieu ou un bâtiment présentant un danger pour la sécurité publique identifié à l'article 372 où elle peut avoir une hauteur de 2 m ou moins.
- 2) 0,9 m ou moins dans un triangle de visibilité ou dans l'espace compris entre une limite avant et la bordure de la voie publique;
- 3) dans les autres cours, la hauteur doit être conforme aux dispositions du tableau suivant :

Groupe ou classe d'usages	Hauteur maximale d'une clôture dans une autre cour	Hauteur maximale d'une haie dans une autre cour ou dans une ruelle
Habitation	2 m	Aucune limite
C.1 - C.2 - C.3 - C.5 - C.6 - C.7 - C.8 -C.9	2 m	Aucune limite
C.4 - C.10 - C.11	3 m	Aucune limite
Public et institutionnel	2 m	Aucune limite
Industrie	3 m	Aucune limite

Exemples :





ARTICLE 374

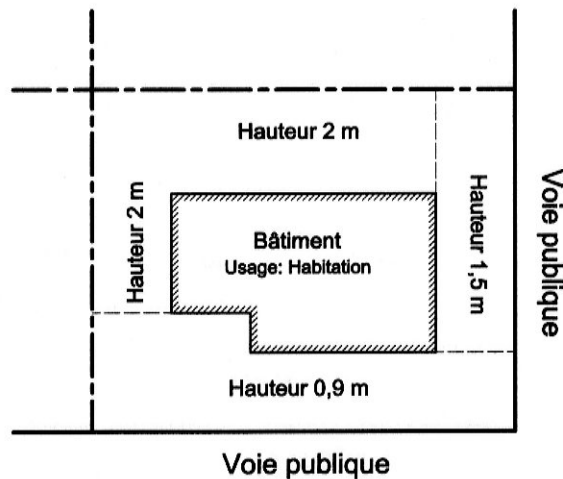
HAUTEUR D'UNE CLÔTURE OU D'UNE HAIE SUR UN TERRAIN DE COIN

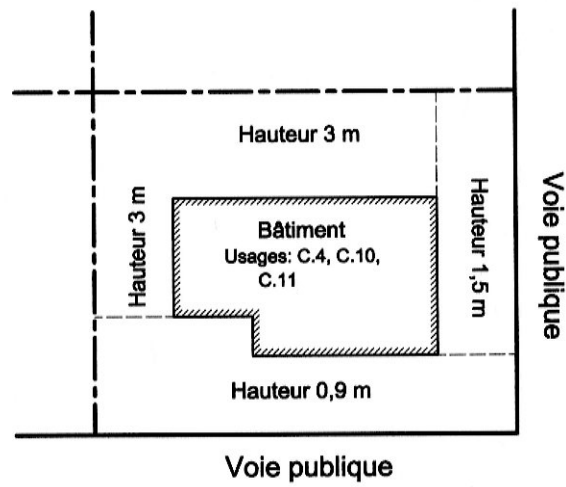
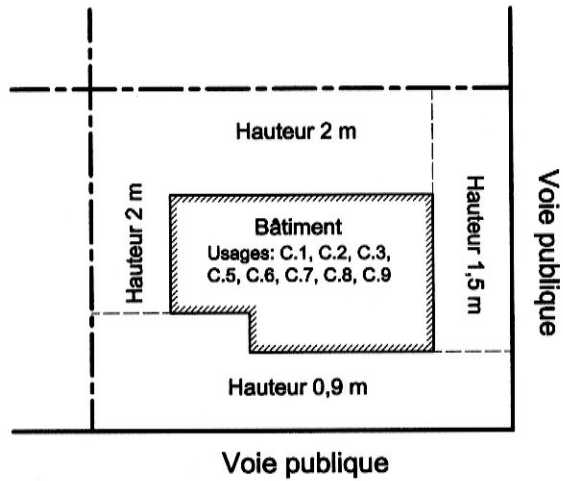
La hauteur d'une clôture ou d'une haie installée sur un terrain de coin doit être conforme aux dispositions suivantes :

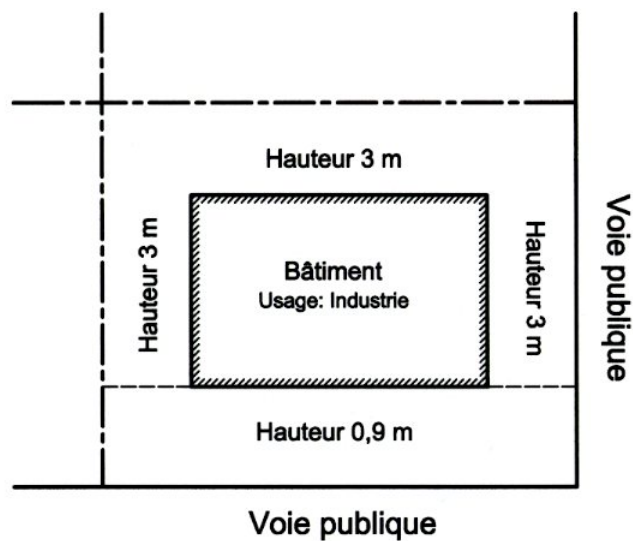
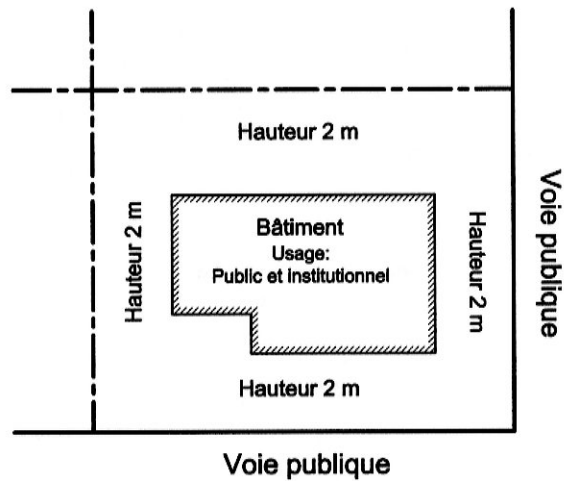
- 1) 0,9 m ou moins en cour avant sauf pour les lieux suivants :
 - a) un terrain occupé par un usage du groupe « Public et institutionnel » où elle peut avoir une hauteur de 2 m ou moins;
 - b) un lieu ou un bâtiment présentant un danger pour la sécurité publique identifié à l'article 372 où elle peut avoir une hauteur de 2 m ou moins.
- 2) 0,9 m ou moins dans un triangle de visibilité ou dans l'espace compris entre une limite avant et la bordure de la voie publique;
- 3) dans les autres cours, la hauteur doit être conforme aux dispositions du tableau suivant :

Groupe ou classe d'usages	Hauteur maximale d'une clôture ou d'une haie située dans une autre cour entre une limite avant et une façade et ses prolongements parallèles à une voie publique	Hauteur maximale d'une clôture ailleurs dans une autre cour	Hauteur maximale d'une haie ailleurs dans une autre cour ou dans une ruelle
Habitation	1,5 m	2 m	Aucune limite
C.1 - C.2 - C.3 - C.5 - C.6 - C.7 C.8 - C.9	1,5 m	2 m	Aucune limite
C.4 - C.10 - C.11	1,5 m	3 m	Aucune limite
Public et institutionnel	2 m	2 m	Aucune limite
Industrie	3 m	3 m	Aucune limite

Exemples :







ARTICLE 375

HAUTEUR D'UNE CLÔTURE OU D'UNE HAIE SUR UN TERRAIN TRANSVERSAL OU UN TERRAIN TRANSVERSAL DE COIN

La hauteur d'une clôture ou d'une haie installée sur un terrain transversal ou un terrain transversal de coin doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1) 0,9 m ou moins en cour avant sauf pour les lieux suivants :
 - a) un terrain occupé par un usage du groupe « Public et institutionnel » où elle peut avoir une hauteur de 2 m ou moins;
 - b) un lieu ou un bâtiment présentant un danger pour la sécurité publique identifié à l'article 372 où elle peut avoir une hauteur de 2 m ou moins.
- 2) 0,9 m ou moins dans un triangle de visibilité ou dans l'espace compris entre une limite avant et la bordure de la voie publique;
- 3) dans les autres cours, la hauteur doit être conforme aux dispositions du tableau suivant :

Groupe ou classe d'usages	Hauteur maximale d'une clôture ou d'une haie située dans l'espace compris entre un mur opposé à la façade principale et la limite avant	Hauteur maximale d'une clôture ailleurs dans une autre cour	Hauteur maximale d'une haie ailleurs dans une autre cour ou dans une ruelle
Habitation	1,5 m	2 m	Aucune limite
C.1 - C.2 - C.3 - C.5 - C.6 - C.7 - C.8 - C.9	1,5 m	2 m	Aucune limite
C.4 - C.10 - C.11	1,5 m	3 m	Aucune limite
Public et institutionnel	2 m	2 m	Aucune limite
Industrie	3 m	3 m	Aucune limite

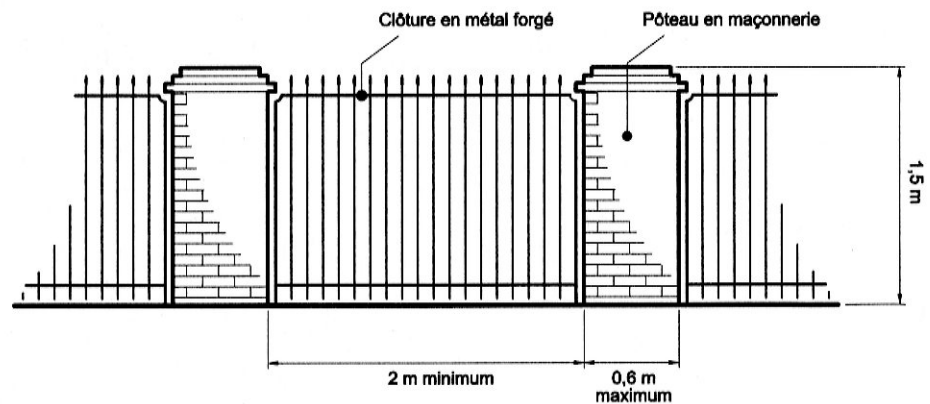
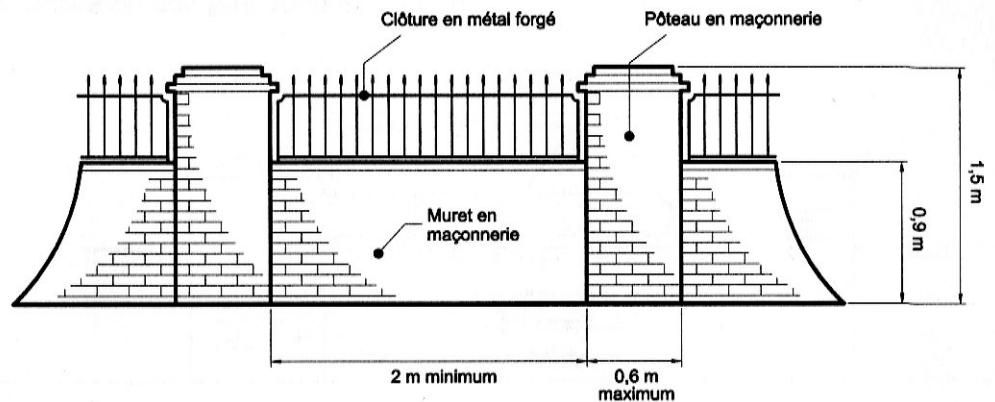
ARTICLE 376

EXCEPTION POUR UN TERRAIN DONNANT SUR LA RUE NOTRE-DAME EST OU SUR LE BOULEVARD GOUIN EST

Nonobstant les articles 373, 374 et 375, une clôture implantée sur un terrain donnant sur la rue Notre-Dame Est ou sur le boulevard Gouin Est peut avoir plus de 0,9 m en cour avant lorsqu'elle présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- 1) elle est composée d'un muret en maçonnerie d'une hauteur maximale de 0,9 m relié par des poteaux en maçonnerie d'une largeur maximale de 0,6 m et d'une hauteur maximale de 1,5 m. Une distance minimale de 2 m doit séparer chacun des poteaux;
- 2) elle est composée d'un muret en maçonnerie d'une hauteur maximale de 0,9 m surplombé d'une clôture en métal forgé ajourée à 85% relié par des poteaux en maçonnerie d'une largeur maximale de 0,6 m et d'une hauteur maximale de 1,5 m. Une distance minimale de 2 m doit séparer chacun des poteaux. L'ensemble muret/clôture doit avoir une hauteur maximale de 1,5 m;
- 3) elle est composée d'une clôture en métal forgé ajourée à 85% d'une hauteur maximale de 1,5 m reliée par des poteaux en métal ou des poteaux en maçonnerie d'une largeur maximale de 0,6 m et d'une hauteur maximale de 1,5 m. Une distance minimale de 2 m doit séparer chacun des poteaux.

Exemples :



ARTICLE 377

ENLÈVEMENT OU DÉPLACEMENT

Une clôture ou une haie installée ou maintenue en contravention à la condition énoncée au paragraphe 2) des articles 373, 374 ou 375 portant sur le triangle de visibilité constitue une nuisance et peut être enlevée ou déplacée par la Ville.

ARTICLE 378

LOCALISATION D'UNE HAIE

Une haie peut être localisée à l'un ou l'autre des endroits suivants :

- 1) sur le domaine privé;
- 2) sur le domaine public dans l'espace situé entre la limite avant du terrain et le fond du trottoir ou s'il n'y a pas de trottoir, du bord du pavage de la chaussée.
- 3) dans l'emprise d'une ruelle non utilisée et non asphaltée.

Une haie visée au précédent alinéa doit être localisée à 0,75 m ou plus du fond

du trottoir, ou s'il n'y a pas de trottoir, du bord du pavage de la chaussée.

Lorsqu'elle est localisée sur le domaine public, une haie ne doit pas empêcher le libre accès, ni dissimuler à la vue, à partir du trottoir ou de la chaussée s'il n'y a pas de trottoir, une cabine téléphonique, un téléphone d'urgence, une chambre souterraine de transformateur, une borne d'incendie, une boîte postale, un abribus, un collecteur d'alimentation à l'usage du service de la prévention des incendies, ni aucun autre appareil ou installation d'utilité publique analogue. Un dégagement de 1 m doit être laissé de chaque côté de ces appareils ou installations.

Une haie dont la localisation contrevient au premier ou au second alinéa de cet article peut être enlevée ou déplacée par la ville si elle met en danger la sécurité du public ou lorsque la Ville doit utiliser le domaine public à des fins de travaux ou dans un cas d'urgence.

ARTICLE 379 LOCALISATION D'UNE CLÔTURE

Une clôture doit être localisée sur le domaine privé et à 0,75 m ou plus du fond du trottoir, ou s'il n'y a pas de trottoir, du bord du pavage de la chaussée.

ARTICLE 380 MATÉRIAUX

L'utilisation des matériaux suivants est prohibée pour la construction ou la réparation d'une clôture :

- 1) la tôle, ondulée ou non, sauf s'il s'agit d'aluminium prépeint ou anodisé, d'acier prépeint, inoxydable ou à oxydation contrôlée, galvanisé ou étamé, de cuivre ou d'étain;
- 2) la toile ou un autre tissu ou matériau souple, ignifugé ou non;
- 3) le fil de fer barbelé, sauf au sommet d'une clôture d'une hauteur de 2,5 m ou plus;
- 4) les tessons de verre ou de faïence, morceaux tranchants de métal ou autres matières semblables, placés en saillie ou formant aspérité;
- 5) les bornes de béton, sauf pour clôturer un terrain vacant ou un terrain où se trouve un bâtiment vacant, démoli ou autrement détruit;
- 6) des matériaux qui ne sont pas sains et solides.

ARTICLE 381 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BORNES DE BÉTON

Lorsqu'une clôture en bornes de béton peut être installée, elle doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1) chaque borne doit peser 100 kg ou plus et avoir une hauteur de 1 m ou moins;
- 2) les bornes doivent se trouver à 1,75 m les unes des autres et être reliées entre elles par un élément solide, tendu et continu de façon à ce qu'aucune d'elles ne puisse être déplacées.

ARTICLE 382 EXCEPTION POUR LES TERRAINS SITUÉS ENTRE UNE VOIE PUBLIQUE ET UN PLAN D'EAU

Une clôture non visée à l'article 376 localisée sur un terrain situé entre une voie publique et un plan d'eau doit être ajourée à 85 % de façon à maintenir des percées visuelles vers le plan d'eau. Cette disposition ne s'applique pas aux

clôtures servant d'écran opaque aux accessoires identifiés au chapitre 7.

SECTION 12.5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION ET À LA PROTECTION DES ARBRES

SOUS-SECTION 12.5.1 PLANTATION ET MAINTIEN D'ARBRES

ARTICLE 383 PLANTATION ET MAINTIEN D'ARBRES POUR UN USAGE DES CLASSES D'USAGES H.1, H.2 OU H.3 DU GROUPE « HABITATION »

Un arbre ayant un DHP du tronc égal ou supérieur à 0,05 m et une hauteur égale ou supérieure à 1,5 m doit être planté ou maintenu en cour avant lorsqu'un permis est émis pour la construction d'un bâtiment destiné à être occupé par un usage des classes d'usages H.1, H.2 ou H.3 du groupe « Habitation ».

Nonobstant le premier alinéa, la plantation d'un arbre n'est pas requise lorsqu'un arbre est existant sur le domaine public entre la limite avant du terrain du requérant et la bordure de la chaussée ou lorsqu'une entente relative aux travaux municipaux prévoyant la plantation d'arbres sur le domaine public a été adoptée pour le terrain visé.

Les arbres plantés ou maintenus conformément à cette disposition doivent être maintenus en bon état d'entretien et de conservation et être remplacés au besoin.

RCA09-Z01-002, a. 4, 2010-06-30.

ARTICLE 384 PLANTATION ET MAINTIEN D'ARBRES POUR UN USAGE DES CLASSES D'USAGES H.4 OU H.5 DU GROUPE « HABITATION » OU UN USAGE DES GROUPES « COMMERCE ET SERVICE », « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL » OU « INDUSTRIE ».

Un arbre ayant un DHP du tronc égal ou supérieur à 0,05 m et une hauteur égale ou supérieure à 1,5 m doit être planté ou maintenu pour chaque portion de 200 m² de terrain non couvert par un bâtiment, un stationnement, une aire d'entreposage extérieure et une aire d'étagage extérieure lorsqu'un permis est émis pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment destiné à être occupé par un usage des classes d'usages H.4 ou H.5 du groupe « Habitation » ou un usage des groupes « Commerce et service », « Public et institutionnel » ou « Industrie ».

Les arbres plantés ou maintenus conformément au présent article doivent être maintenus en bon état d'entretien et de conservation et être remplacés au besoin.

ARTICLE 385 ENTRETIEN D'UN ARBRE

Un arbre doit être élagué, taillé ou abattu, le cas échéant, si son état met en danger la sécurité publique ou s'il nuit à l'utilisation ou à l'entretien de la voie publique.

Lorsque le propriétaire refuse de se conformer au présent article, la Ville peut,

suite à une mise en demeure, procéder elle-même à ces travaux aux frais du propriétaire.

Nonobstant le second alinéa, la Ville peut, sans avis et aux frais du propriétaire procéder à l'élagage ou à l'abattage d'un arbre dont l'état ou la situation constitue un danger qui nécessite une intervention d'urgence.

SOUS-SECTION 12.5.2 PROTECTION DES ARBRES

ARTICLE 386 PROHIBITION D'ABATTAGE

Il est interdit d'abattre, de faire abattre ou de laisser abattre un arbre d'un diamètre de 0,3 m ou plus mesuré au niveau du sol. Aux fins du présent article, l'élagage excessif pouvant causer des torts risquant d'entraîner la mort d'un arbre est considéré comme un abattage.

Nonobstant le premier paragraphe, l'abattage d'un arbre d'un diamètre de 0,3 m ou plus mesuré au niveau du sol peut être autorisé en présence de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) l'arbre est mort;
- 2) l'arbre est atteint d'une maladie irréversible et aucun traitement ne peut assurer sa survie au-delà d'une période supérieure à cinq ans;
- 3) l'arbre présente une déficience structurale affectant sa solidité et cette déficience structurale ne peut être corrigée par des travaux d'élagage;
- 4) l'arbre est situé dans l'aire d'implantation ou à moins de 3 m de l'aire d'implantation d'une construction projetée autre qu'un abri permanent, un abri temporaire, une terrasse, une piscine hors terre, une enseigne, une clôture, un mur de soutènement ou un bâtiment complémentaire ne reposant pas sur des fondations.
- 5) l'arbre est susceptible de causer une nuisance aux biens. Aux fins du présent article, les inconvénients liés à la présence d'un arbre tel que la chute de feuilles, la chute de fleurs, la chute de fruits, la présence d'insectes ou d'animaux, l'entrave à la lumière du soleil, l'entrave à la vue, l'écoulement d'exsudat, de sève ou de miella ou la libération d'odeur ou de pollen ne constituent pas des nuisances.

RCA09-Z01-002,a. 5, 2010-06-30.

ARTICLE 387 REHAUSSEMENT DU SOL ADJACENT À UN ARBRE

Nul ne peut procéder à un rehaussement de plus de 0,2 m du niveau du sol sous la ramure d'un arbre sans avoir préalablement obtenu un permis.

ARTICLE 388 PROTECTION DES ARBRES LORS DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE DÉMOLITION OU DE TRANSFORMATION

Lorsque des travaux de construction, de démolition ou de transformation sont entrepris suite à l'obtention d'un permis, les arbres présents sur le terrain et sur le domaine public adjacent au terrain où sont entrepris ces travaux doivent être protégés conformément aux dispositions suivantes :

- 1) une clôture doit être érigée au-delà de la superficie occupée par la projection au sol de la ramure d'un arbre, lorsqu'une partie aérienne ou

- souterraine de ce dernier est susceptible d'être endommagée ou compactée;
- 2) dans l'impossibilité technique de rencontrer les exigences énoncées au paragraphe 1), les dispositions suivantes doivent être appliquées :
 - a) installer un élément de protection sur le tronc;
 - b) épandre, sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau, une couche temporaire d'un matériau non compactant d'une épaisseur d'au moins 0,03 m sur la superficie couvrant la projection au sol de la ramure;
 - 3) les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées;
 - 4) les racines de plus de 0,02 m de diamètre présentes dans les aires de travaux d'excavation doivent être taillées de façon nette.

CHAPITRE 13 NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES, À CERTAINES ZONES ET À CERTAINES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 389 APPLICATION

Les dispositions de ce chapitre ont préséance sur toute disposition incompatible ou moins restrictive de ce règlement.

Lorsqu'une distance minimale est prescrite entre certains usages, cette distance se mesure à partir des points les plus rapprochés des terrains où sont situés les usages visés.

SECTION 13.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DE LA CLASSE D'USAGES C.9 « POSTE D'ESSENCE »

ARTICLE 390 MARGES DE REcul

Sauf les enseignes, les distributeurs de carburant et le toit qui les recouvrent, toutes les constructions situées sur un terrain occupé par un usage de la classe d'usages C.9 « Poste d'essence » doivent respecter les marges de recul suivantes :

- 1) marge de recul avant : 12 m ou plus;
- 2) marge de recul latérale : 4,5 m ou plus;
- 3) marge de recul arrière : 3 m ou plus.

Le toit qui recouvre les distributeurs de carburant doit respecter une marge de recul de 3 m ou plus.

RCA09-Z01-020,a.29, 2014-07-20

ARTICLE 391 DISTANCE D'UNE INTERSECTION

Une voie d'accès à un terrain occupé par un usage de la classe d'usages C.9 « Poste d'essence » doit être aménagée à une distance à 4,5 m ou plus des lignes d'emprise d'une intersection. Dans le cas où les limites avant sont reliées par une courbe, la distance doit être mesurée à partir du prolongement rectiligne imaginaire de ces limites.

ARTICLE 392 AFFICHAGE

Pour un usage de la classe d'usages C.9 « Poste d'essence » La superficie maximale d'affichage autorisée est de 10 m².

SECTION 13.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DE LA CLASSE C.11 « COMMERCE ET SERVICE DE RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES » OU À UN USAGE « VÉHICULES ROUTIERS (RÉPARATION, ENTRETIEN) » DE LA CLASSE C.4 ».

RCA09-Z01-001,a. 22, 2010-07-22.

ARTICLE 393 DISTANCE D'UNE ZONE RÉSIDENTIELLE

Un usage de la classe C.11 « Commerce et service de réparation de véhicules automobiles » ou un usage « véhicules routiers (réparation, entretien) » de la classe C.4 » doit être implanté à une distance minimale de 50 m d'une zone où est autorisé un usage du groupe « Habitation ».

RCA09-Z01-001,a. 23, 2010-07-22.

SECTION 13.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DE LA CLASSE I.4 « ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR »

ARTICLE 394 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN D'UN USAGE PRINCIPAL D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Lorsque la classe d'usages I.4 « Entreposage extérieur » du groupe « Industrie » est autorisée dans une zone comme usage principal, l'entreposage extérieur sur un terrain occupé par cet usage doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1) la hauteur des biens entreposés doit être de 4 m ou moins;
- 2) une clôture opaque ou une haie de conifère opaque d'une hauteur minimale équivalente à la hauteur des biens entreposés jusqu'à concurrence d'une hauteur maximale de 3 m doit entourer l'aire d'entreposage extérieur;
- 3) l'installation des clôtures et l'entreposage extérieur doit respecter les marges de recul spécifiées à la grille des spécifications.

SECTION 13.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN BÂTIMENT MIXTE ABRITANT SIMULTANÉMENT UN USAGE DU GROUPE « COMMERCE ET SERVICE » ET DU GROUPE « HABITATION »

ARTICLE 395 AMÉNAGEMENT D'UN BÂTIMENT MIXTE

Lorsqu'un bâtiment mixte abrite simultanément un usage du groupe « Commerce et service » et un usage du groupe « Habitation », les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1) un usage d'habitation doit être exercé à un étage supérieur au rez-de-chaussée;
- 2) un usage commercial ne peut être contigu à un usage d'habitation sur un même étage;

- 3) un usage commercial ne peut être exercé au-dessus d'un local occupé par un usage d'habitation;
- 4) dans le cas d'un bâtiment occupé par 5 logements et plus, on doit avoir des entrées, des accès et des ascenseurs distincts pour les logements.

SECTION 13.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES ZONES INDUSTRIELLES

ARTICLE 396

APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent exclusivement aux zones 261, 551, 552, 558, 560.

ARTICLE 397

STATIONNEMENT

Le stationnement en cour avant est autorisé lorsque la marge de recul avant du bâtiment est de 7 m ou plus.

ARTICLE 398

AIRE DE CHARGEMENT

L'aménagement d'une seule aire de chargement en cour avant est autorisé.

RCA09-Z01-020,a.30, 2014-07-20

ARTICLE 399

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Lorsqu'un stationnement ou une aire de chargement sont implantés en cour avant ou qu'une porte de garage est installée en façade, 10 % de la superficie de la cour avant doit être recouverts de gazon, d'arbres, d'arbustes ou de plantes vivaces ou annuelles.

SECTION 13.6

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU FAUBOURG DE LA POINTE-AUX-PRAIRIES

ARTICLE 400

APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent exclusivement aux zones 564, 566, 567, 568, 570, 571, 572.

ARTICLE 401

ORIENTATION DE LA FAÇADE

L'orientation de la façade peut déroger à l'article 103.

ARTICLE 402

NIVEAU MAXIMAL DU REZ-DE-CHAUSSÉE

Le niveau maximal du rez-de-chaussée du bâtiment principal est de 3 mètres au-dessus du niveau de référence.

ARTICLE 402.1 MUR EN PROLONGATION D'UN MUR DU BÂTIMENT OU RELIÉ À UN MUR DU BÂTIMENT

Nonobstant l'article 115, un mur en prolongation d'un mur du bâtiment ou relié à un mur du bâtiment peut être construit jusqu'à une limite latérale.

RCA09-Z01-001,a. 24, 2010-07-22.

ARTICLE 403 ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX

Le raccordement électrique, téléphonique et de cablôdiffusion des constructions doit être souterrain.

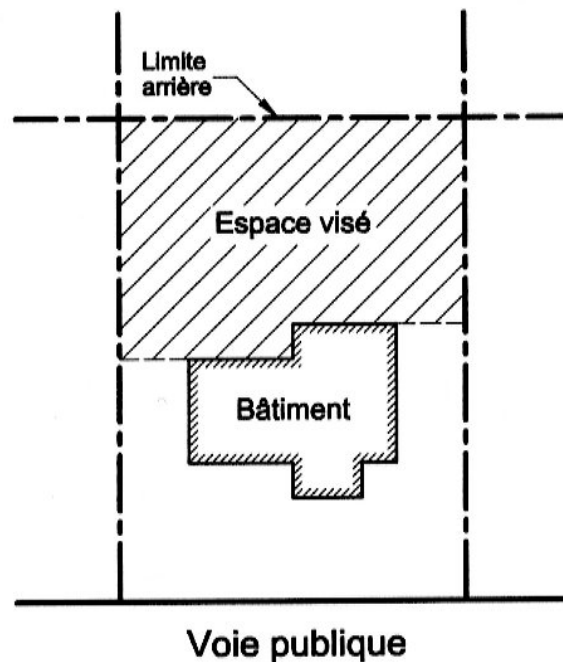
ARTICLE 404 PLANTATION ET MAINTIEN D'ARBRES EN COUR AVANT

2 arbres ou plus doivent être conservés dans la cour avant. Lorsque la conservation de deux arbres existants est impossible en raison des travaux de construction ou s'il n'y a aucun arbre existant, au moins deux arbres d'un DHP de 5 cm ou plus doivent être plantés dans la cour avant.

ARTICLE 405 PLANTATION ET MAINTIEN D'ARBRES DANS LES AUTRES COURS

L'espace compris entre la limite arrière d'un terrain et le mur arrière du bâtiment principal et ses prolongements doit comporter un arbre par 25 m² de superficie de l'espace visé.

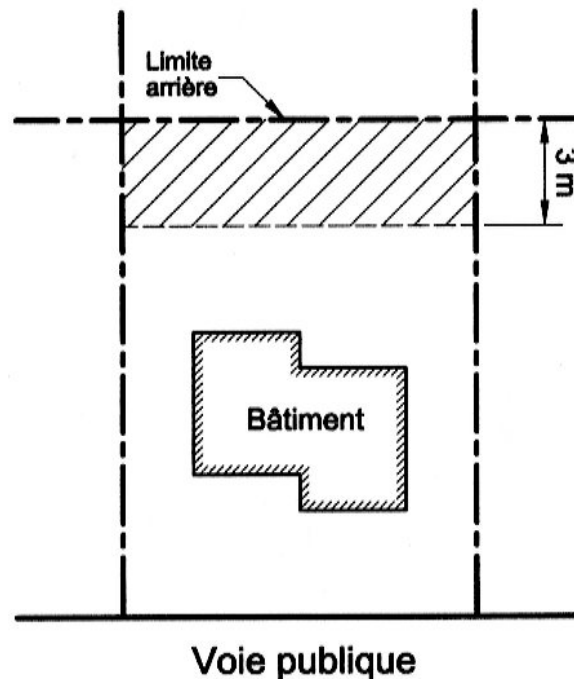
Exemple :



ARTICLE 406 OCCUPATION DE L'ARRIÈRE DE CERTAINS TERRAINS

Sur un terrain ayant une limite arrière commune avec la limite arrière d'un terrain donnant sur la 89^e Avenue ou la 94^e Avenue, l'implantation d'une construction, le déboisement ou l'occupation du terrain sont prohibés à une distance de 3 m ou moins de la limite arrière du terrain.

Exemple :



SECTION 13.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR MARC-AURÈLE-FORTIN

ARTICLE 407 APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent exclusivement à la zone 546.

ARTICLE 408 EXEMPTION DES MESURES DE MITIGATION SONORES

Un bâtiment compris dans la zone 546 peut déroger à la section 4.3 de ce règlement.

ARTICLE 409 UNITÉ DE STATIONNEMENT INTÉRIEURE

Un bâtiment doit comprendre au moins une unité de stationnement intérieure.

ARTICLE 410 ÉQUIPEMENT HORS-SOL

Un boîtier ou cabinet d'équipement de télécommunication, de distribution

électrique ou d'autres services d'utilité publique visible à partir du domaine public doit être dissimulé par un écran végétal composé de conifères ou par une clôture opaque.

ARTICLE 411 TALUS ANTI-BRUIT

Un talus anti-bruit d'une hauteur minimale de 3 m et d'une hauteur maximale de 5 m doit être maintenu en tout temps sur un terrain adjacent à la voie ferrée ou à une zone où sont autorisés des usages du groupe « Industrie ».

SECTION 13.8 TRANSFORMATION À DES FINS RÉSIDENTIELLES D'UN BÂTIMENT CONÇU À D'AUTRES FINS DANS CERTAINES ZONES

ARTICLE 412 EXEMPTION

La transformation à des fins résidentielles d'un étage de bâtiment conçu à d'autres fins et situé dans une zone où un usage de la classe d'usages habitation est autorisé peut se faire en dérogeant aux exigences relatives au nombre de logement autorisés par bâtiment et au nombre minimal d'unités de stationnement exigé pour le nouvel usage en respectant les conditions suivantes :

- 1) une marge de recul de 3 m ou plus doit séparer l'aire de stationnement de la limite d'emprise d'une voie publique;
- 2) la marge de recul doit être recouverte d'éléments végétaux et doit être aménagée d'arbustes, de graminées, d'une haie, d'une butte gazonnée, ou d'une clôture. Le tout d'une hauteur minimale de 60 cm et d'une hauteur maximale de 90 cm.

RCA09-Z01-018, a. 35, 2013-05-24.

SECTION 13.9 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ABORDS DE L'AUTOROUTE 40

ARTICLE 413 APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent exclusivement aux zones 162 et 529.

ARTICLE 414 PRÉSERVATION D'UNE BANDE BOISÉE

Sur un terrain adjacent à l'autoroute 40, une bande boisée d'une largeur minimale de 10 m mesurée à partir de la limite donnant sur l'autoroute doit être préservée.

Lorsqu'un arbre présent dans la bande visée au premier paragraphe est abattu, il doit être remplacé par la plantation d'un arbre ayant un DHP du tronc égal ou supérieur à 0,05 m et une hauteur égale ou supérieure à 1,5 m.

SECTION 13.10 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS SECTEURS DU

BOULEVARD GOUIN EST

ARTICLE 415

APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent exclusivement aux zones 286 et 287.

ARTICLE 416

MARGE DE REcul AVANT PRINCIPALE MINIMALE

La marge de recul avant principale minimale est de 7,5 m pour les bâtiments dont la façade principale est orientée sur le boulevard Gouin Est.

SECTION 13.11

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS ZONES COMMERCIALES

ARTICLE 417

APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent exclusivement aux zones 232 et 296.

RCA09-Z01-015,a. 3, 2012-03-28.

ARTICLE 418

OBLIGATION D'UN USAGE COMMERCIAL AU REZ-DE-CHAUSSÉE

Le rez-de-chaussée et les niveaux inférieurs au rez-de-chaussée d'un bâtiment doivent être occupés par un usage commercial autorisé.

SECTION 13.12

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU QUARTIER DE LA GARE DE POINTE-AUX-TREMBLES

ARTICLE 418.1

APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent exclusivement aux zones 588, 589, 590, 591 et 592.

ARTICLE 418.2 STATIONNEMENT INTÉRIEUR

Pour un usage du groupe d'usages « Habitation », 85 % des unités de stationnement exigées doivent être aménagées à l'intérieur du bâtiment.

Lorsque le nombre d'unités de stationnement à aménager à l'intérieur du bâtiment correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comportant une fraction égale à un demi est arrondi au nombre entier inférieur le plus près.

ARTICLE 418.3

NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS DE STATIONNEMENT

Le tableau suivant indique le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé pour un usage.

Le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé pour un bâtiment comprenant plus d'un usage correspond à la somme des exigences respectives à chacun des usages.

Lorsque le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comportant une fraction égale à un demi est arrondi au nombre entier inférieur le plus près.

Groupe	Usage	Nombre maximal d'unités de stationnement pour : une construction, un agrandissement, un changement d'usage ou l'ajout de logement
Habitation	Bâtiment de 3 logements ou moins	1.5 unité par logement
	Bâtiment de 4 logements ou plus avec une superficie de plancher inférieure à 50 m ² par logement	2 unités par groupe de 4 logements
	Bâtiment de 4 logements ou plus avec une superficie de plancher supérieure à 50 m ² par logement	1.5 unité par logement
	Habitation collective	1 unité par chambre ou par logement
Commerce et service	Tous les usages sauf ceux de la classe C.5 « Hébergement hôtelier »	1.5 unité par 200 m ² de superficie de plancher
	Usage de la classe C.5 « Hébergement hôtelier »	1 unité par chambre
Public et institutionnel	Usages du groupe « Public et institutionnel » sauf ceux des classes P.4 et P.5	1.5 unité par 300 m ² de superficie de plancher
Industrie	Usages du groupe « Industrie »	1 unité par 200 m ² de superficie de plancher

ARTICLE 418.4 CONSTRUCTION ENFOUIE

Une construction enfouie en tout ou en partie sous un niveau situé à un maximum de 1 m au-dessus du niveau de référence peut être implantée jusqu'aux limites du terrain.

RCA09-Z01-013,a.4, 2012-02-29.

CHAPITRE 14 DÉROGATIONS ET DROITS ACQUIS

SECTION 14.1 USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

ARTICLE 419 APPLICATION

Un usage dérogatoire aux dispositions de ce règlement est protégé par droits acquis si à un moment de son existence il était conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 420 PERTE DE DROIT ACQUIS

Un usage dérogatoire perd ses droits acquis dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) l'usage dérogatoire a été modifié de manière à être conforme au présent règlement;
- 2) l'usage dérogatoire a été remplacé par un usage conforme au présent règlement;
- 3) l'usage dérogatoire a été remplacé par un usage autorisée par une résolution adoptée en vertu du règlement numéro RCA03-11009 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles;
- 4) l'usage a cessé, a été interrompu ou a été abandonné pendant plus de 12 mois consécutifs.

ARTICLE 421 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé conformément aux dispositions présentées au tableau suivant. L'inscription d'une note au tableau renvoie aux dispositions qui s'appliquent au cas rencontré.

La première colonne indique le groupe d'usages auquel appartient l'usage dérogatoire. Les autres colonnes indiquent les usages autorisés dans la zone.

Règlement de zonage RCA09-Z01

Usage dérogatoire	Usages autorisés dans la zone								
	Habitation exclusivement	Habitation et Commerce et service simultanément	Habitation et Public et Institutionnel simultanément	Commerce et service exclusivement	Commerce et service et Public et institutionnel simultanément	Commerce et service et Industrie simultanément	Public et institutionnel exclusivement	Public et institutionnel et Industrie simultanément	Industrie exclusivement
Habitation	Note 1	Note 2	Note 3	Note 4	Note 4	Note 5	Note 3	Note 5	Note 5
Commerce et service	Note 2	Note 2	Note 3	Note 4	Note 4	Note 5	Note 6	Note 5	Note 5
Public et institutionnel	Note 3	Note 2	Note 3	Note 4	Note 4	Note 5	Note 6	Note 5	Note 5
Industrie	Note 2	Note 2	Note 2	Note 4	Note 4	Note 5	Note 4	Note 5	Note 7

Note 1

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par un usage du groupe « Habitation ».

Le remplacement prévu au premier paragraphe peut se faire en dérogeant aux dispositions sur le nombre de logements autorisés par bâtiment et aux dispositions sur le nombre minimal de stationnement exigé.

Note 2

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par un usage parmi les suivants :

- 1) un usage autorisé par ce règlement dans la zone concernée;
- 2) un usage du groupe « Habitation » qui peut déroger aux dispositions sur le nombre de logements autorisés par bâtiment et aux dispositions sur le nombre minimal de stationnement exigé;
- 3) un usage de la classe d'usages C.1 sauf un restaurant ou un traiteur. La superficie de plancher du nouvel usage peut atteindre celle de l'usage dérogatoire remplacé;
- 4) un usage de la classe d'usages P.1. La superficie de plancher du nouvel usage peut atteindre celle de l'usage dérogatoire remplacé.

Note 3

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par un usage parmi les suivants :

- 1) un usage autorisé par ce règlement dans la zone concernée;
- 2) un usage du groupe « Habitation » qui peut déroger aux dispositions sur le nombre de logements autorisés par bâtiment et aux dispositions sur le nombre minimal de stationnement exigé;
- 3) un usage de la classe d'usages P.1. La superficie de plancher du nouvel usage peut atteindre celle de l'usage dérogatoire remplacé.

Note 4

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par un usage parmi les suivants :

- 1) un usage autorisé par ce règlement dans la zone concernée;
- 2) un usage des classes d'usages C.1 ou C.2. La superficie de plancher du nouvel usage peut atteindre celle de l'usage dérogatoire remplacé;
- 3) un usage de la classe d'usages P.1. La superficie de plancher du nouvel usage peut atteindre celle de l'usage dérogatoire remplacé.

Note 5

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par un usage parmi les suivants :

- 1) un usage autorisé par ce règlement dans la zone concernée;
- 2) un usage des classes d'usages C.1 ou C.2. La superficie de plancher du nouvel usage peut atteindre celle de l'usage dérogatoire remplacé;

- 3) un usage de la classe d'usages P.1. La superficie de plancher du nouvel usage peut atteindre celle de l'usage dérogatoire remplacé;
- 4) un usage de la classe d'usages I.1. La superficie de plancher du nouvel usage peut atteindre celle de l'usage dérogatoire remplacé.

Note 6

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par un usage parmi les suivants :

- 1) un usage autorisé par ce règlement dans la zone concernée;
- 2) un usage des classes d'usages P.1 ou P.2. La superficie de plancher du nouvel usage peut atteindre celle de l'usage dérogatoire remplacé;
- 3) un usage de la classe d'usages H.5.

Note 7

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par un usage parmi les suivants :

- 1) un usage autorisé par ce règlement dans la zone concernée;
- 2) un usage de la classe d'usages I.1. La superficie de plancher du nouvel usage peut atteindre celle de l'usage dérogatoire remplacé.

ARTICLE 422

REPLACEMENT D'UN USAGE QUI DÉROGE À LA SUPERFICIE MAXIMALE DE PLANCHER

Lorsqu'un usage dérogatoire à la superficie de plancher maximale autorisée est remplacé, la superficie de plancher du nouvel usage peut atteindre celle de l'usage dérogatoire remplacé. Cette superficie peut également être subdivisée en plusieurs espaces de moindre superficie.

Cette disposition ne s'applique pas aux usages des classes C.6 « Bars et débits de boissons » et C.8 « Salle d'amusement, commerce de prêt sur gage et établissement exploitant l'érotisme ».

ARTICLE 423

PROHIBITION D'AGRANDISSEMENT

La superficie occupée par un usage dérogatoire d'un espace extérieur ne peut être agrandie.

L'agrandissement de la superficie d'établissement d'un usage dérogatoire protégé droits acquis des classe d'usages C.6 et C.8 du groupe « Commerce et service » et des classes d'usages I.3, I.4, I.5, I.6 et I.7 du groupe « Industrie » est prohibé.

ARTICLE 424

AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE DU GROUPE « HABITATION »

La superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis du groupe « Habitation » peut être agrandie sans limite de superficie dans un secteur où un usage du groupe « Habitation » est autorisé sans augmenter le nombre d'unités d'habitation à condition de respecter le taux d'implantation au sol maximal et le coefficient d'occupation du sol maximal spécifié pour la zone à la grille des spécifications.

ARTICLE 425 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE NON VISÉ AUX ARTICLES 423 OU 424

L'agrandissement de la superficie d'établissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis non visé aux articles 423 ou 424 est prohibé sauf si l'agrandissement se fait à un niveau inférieur au rez-de-chaussée.

ARTICLE 426 MODIFICATION DU NOMBRE DE LOGEMENTS D'UN BÂTIMENT D'HABITATION DONT LE NOMBRE DE LOGEMENTS EST DÉROGATOIRE

Dans une zone où est autorisé un usage du groupe « Habitation » :

- 1) lorsque le nombre de logements d'un bâtiment est supérieur au nombre prescrit, le nombre de logements de ce bâtiment ne peut être augmenté mais il peut être réduit sans obligatoirement atteindre le nombre maximal de logements prescrit;
- 2) lorsque le nombre de logements d'un bâtiment est inférieur au nombre prescrit, le nombre de logements de ce bâtiment peut être augmenté sans obligatoirement atteindre le nombre minimal de logements prescrit;
- 3) lorsqu'un bâtiment de 2 ou 3 logements déroge au nombre de logements minimal prescrit, le nombre de logements de ce bâtiment peut être réduit.

Dans une zone où aucun usage du groupe « Habitation » n'est autorisé, le nombre de logements d'un bâtiment ne peut être augmenté.

ARTICLE 427 PROHIBITION D'USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Les usages complémentaires suivants sont prohibés lorsqu'ils accompagnent un usage dérogatoire protégé par droits acquis situé dans une zone où est autorisé un usage du groupe « Habitation » :

- 1) un café-terrasse;
- 2) lave-auto automatique;
- 3) entretien et réparation de véhicules moteurs;
- 4) vente de carburant;
- 5) débit de boissons alcooliques.

ARTICLE 428 PROHIBITION D'UN USAGE ACCESSOIRE À UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

L'entreposage extérieur comme usage accessoire à un usage dérogatoire protégé par droits acquis est prohibé lorsque l'usage dérogatoire est situé dans une zone où est autorisé un usage du groupe « Habitation » ou des classes d'usages C.1, C.2 ou C.3 du groupe « Commerce et service ».

Pour un usage dérogatoire protégé par droits acquis non visé au premier paragraphe, l'entreposage extérieur doit se faire conformément aux dispositions du chapitre 10 de ce règlement.

SECTION 14.2 CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS

ARTICLE 429 APPLICATION

Une construction dérogatoire aux dispositions de ce règlement est protégée par droits acquis si à un moment de son existence elle était conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 430 PERTE DE DROITS ACQUIS

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis perd ses droits acquis si elle est endommagée, démolie en partie, détruite, ou est devenue dangereuse à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre sinistre, à un point tel que cette construction a perdu plus de 66 % de sa volumétrie excluant les volumes situés sous le rez-de-chaussée.

La démolition totale, en une seule fois ou de façons successives, d'une construction dérogatoire, autre qu'à la suite d'un sinistre résultant d'un cas fortuit, fait perdre tout droits acquis sur celle-ci à l'encontre de tout règlement applicable en l'espèce.

L'utilisation de matériaux de récupération provenant de la démolition d'une construction dérogatoire ne peut, en aucun cas, donner droit à la reconnaissance d'un droit acquis.

RCA09-Z01-020,a.31, 2014-07-20

ARTICLE 431 MAINTIEN, RÉPARATION ET ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Les travaux visant à réparer, maintenir ou entretenir une construction dérogatoire sont autorisés.

ARTICLE 432 RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION AYANT PERDU SES DROITS ACQUIS

Une construction dérogatoire qui a perdu ses droits acquis doit être reconstruite conformément aux dispositions de ce règlement.

Nonobstant le premier alinéa, une construction dérogatoire ayant perdu ses droits acquis située dans un des endroits suivants peut être reconstruite de manière à ce que les éléments de construction visibles de l'extérieur reproduisent les caractéristiques de la construction avant la perte des droits acquis ou ses caractéristiques originales :

- 1) dans les zones suivantes :
 - 083;
 - 087;
 - 090;
 - 091;

- 104;
 - 106;
 - 189;
 - 190;
 - 191;
 - 218;
 - 219;
 - 220;
 - 221;
 - 222;
 - 223;
 - 224;
 - 225;
 - 226;
 - 229;
 - 230;
 - 232;
 - 312;
 - 314;
 - 315;
 - 317;
 - 508;
 - 511;
 - 512;
 - 513;
 - 514.
- 2) sur le lieu d'un bien culturel, d'un monument historique, d'un site historique, d'un arrondissement historique ou naturel au sens de la **Loi sur les biens culturels** (L.R.Q., chapitre B-4);
- 3) sur le lieu d'un monument cité, d'un bâtiment cité ou d'un site du patrimoine;
- 4) sur le terrain d'un bâtiment d'intérêt patrimonial et architectural suivants :
- 7580, boulevard Gouin Est;
 - 10050, boulevard Gouin Est;
 - 11, boulevard Saint-Jean-Baptiste;
 - 1630, boulevard Saint-Jean-Baptiste;
 - 14205, rue Notre-Dame Est;
 - 16228, terrasse Maria-Goretti;
 - 4, 43e Avenue;
 - 20-24, 58e Avenue;
 - 10-12, 64e Avenue;
 - 7555, boulevard Gouin Est;
 - 7830-7832, boulevard Gouin Est;
 - 8000, boulevard Gouin Est;
 - 8320, boulevard Gouin Est;
 - 9045, boulevard Gouin Est;
 - 9350, boulevard Gouin Est;
 - 9790, boulevard Gouin Est;
 - 11901, rue Notre-Dame Est;
 - 11931, rue Notre-Dame Est;

- 12413, rue Notre-Dame Est;
- 12930, boulevard Gouin Est;
- 13200, boulevard Gouin Est;
- 13101, rue Notre-Dame Est;
- 14490, rue Notre-Dame Est;
- 14678, rue Notre-Dame Est.

ARTICLE 433

AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION AUTORISÉ

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie ou modifiée conformément aux dispositions suivantes :

- 1) la marge de recul avant de l'agrandissement ou de la modification ne peut en aucun cas être inférieure à la marge de recul avant minimale prescrite;
- 2) l'agrandissement ou la modification doit respecter les marges de recul avant, latérales et arrière minimales prescrites ou des marges de recul avant, latérales et arrières égales à celles de la construction dérogatoire protégée par droits acquis;
- 3) le nombre d'étage peut être inférieur au nombre d'étages minimal requis;
- 4) les matériaux de façade non-conformes aux articles 95 et 96 sur un bâtiment existant peuvent être réparés ou remplacés à la condition de ne pas aggraver la dérogation ni d'en créer une nouvelle. Un bâtiment existant comportant des matériaux de façade non-conformes aux articles 95 et 96 peut être agrandi avec des matériaux qui dérogent à ces articles.

Nonobstant le premier alinéa, l'agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis située dans le littoral ou dans la rive est prohibé. La transformation d'une telle construction doit se faire conformément aux dispositions du chapitre 4.

RCA09-Z01-020,a32, 2014-07-20

ARTICLE 434

BÂTIMENT DONT L'ORIENTATION DE LA FAÇADE PRINCIPALE EST DÉROGATOIRE À LA DISPOSITION DE L'ARTICLE 103

Lorsque l'orientation de la façade principale d'un bâtiment est dérogatoire à la disposition de l'article 103, toutes les cours adjacentes à une voie publique sont considérées comme une cour avant.

SOUS-SECTION 14.2.1 UNITÉ DE CHARGEMENT DÉROGATOIRE

ARTICLE 435

CHANGEMENT D'USAGE OU TRANSFORMATION N'ENTRAÎNANT PAS D'AGRANDISSEMENT DE LA SUPERFICIE DE L'ÉTABLISSEMENT

Sauf pour un changement d'usage ou pour une transformation n'entraînant pas d'agrandissement de la superficie de l'établissement, une unité de chargement non conforme à la définition de ce règlement ne doit pas être comptabilisée dans le nombre d'unité exigé à la section 8.5 de ce règlement.

ARTICLE 436 AGRANDISSEMENT DE LA SUPERFICIE D'UN ÉTABLISSEMENT

Lors de l'agrandissement de la superficie d'un établissement, une unité de chargement conforme à la définition de ce règlement et dont la localisation ou les dimensions sont dérogatoires peut être comptabilisée dans le nombre d'unité de chargement exigé à la section 8.5 de ce règlement.

Les unités de chargement à ajouter doivent être conformes à ce règlement.

ARTICLE 437 TRANSFORMATION D'UNE UNITÉ DE CHARGEMENT DÉROGATOIRE

Une unité de chargement dérogatoire peut être transformée ou remplacée à condition de ne pas aggraver la dérogation ni d'en créer une nouvelle.

SOUS-SECTION 14.2.2 **AIRE DE STATIONNEMENT DÉROGATOIRE**

ARTICLE 437.1 APPLICATION DES DROITS ACQUIS

Pour être protégée par droits acquis, une aire de stationnement doit être aménagée selon les exigences qui lui étaient applicables à un moment de son existence où elle était conforme.

RCA09-Z01-018,a. 36, 2013-05-24.

ARTICLE 437.2 PERTE DE DROIT ACQUIS

Une aire de stationnement dérogatoire perd ses droits acquis dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) l'aire de stationnement dérogatoire a été modifiée de manière à être conforme au présent règlement;
- 2) l'aire de stationnement a été remplacée par une situation autorisée par une résolution adoptée en vertu du règlement numéro RCA03-11009 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles;
- 3) l'aire de stationnement a été remplacée par une aire d'entreposage conforme à la réglementation.

RCA09-Z01-018,a. 36, 2013-05-24.

ARTICLE 437.3 ENTRETIEN ET RÉPARATION

Une aire de stationnement dérogatoire protégée par droits acquis peut être entretenue et réparée. Les surfaces peuvent être remplacées conformément au règlement.

RCA09-Z01-018,a. 36, 2013-05-24.

ARTICLE 437.4 TRANSFORMATION

Une aire de stationnement dérogatoire protégée par droits acquis peut être transformée à la condition de ne pas aggraver une dérogation ni d'en créer une nouvelle.

RCA09-Z01-018,a. 36, 2013-05-24.

ARTICLE 437.5 AGRANDISSEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DÉROGATOIRE DE 4 UNITÉS DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURE OU MOINS

Une aire de stationnement extérieure protégée par droits acquis peut augmenter le nombre d'unité de stationnement jusqu'à un maximum de 4 unités, lorsqu'elle est conforme aux dispositions suivantes :

- 1) l'aire de stationnement existant doit respecter les dispositions minimales suivantes:
 - a) une marge de recul de 3 m ou plus doit séparer l'aire de stationnement de la limite d'emprise d'une voie publique;
 - b) la marge de recul doit être recouverte d'éléments végétaux.
- 2) la partie faisant l'objet de l'agrandissement doit être conforme aux dispositions du chapitre 8.

RCA09-Z01-018,a. 36, 2013-05-24.

ARTICLE 437.6 AGRANDISSEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DÉROGATOIRE DE 5 UNITÉS DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURES ET PLUS

Une aire de stationnement extérieure de 5 unités et plus, protégée par droits acquis peut augmenter le nombre d'unité de stationnement jusqu'à un maximum de 1000 m², lorsqu'elle est conforme aux dispositions suivantes :

- 1) l'aire de stationnement existant doit respecter les dispositions minimales suivantes :
 - a) une marge de recul de 3 m ou plus doit séparer l'aire de stationnement de la limite d'emprise d'une voie publique;
 - b) la marge de recul doit être recouverte d'éléments végétaux et doit être aménagée d'arbustes, de graminées, d'une haie, d'une butte gazonnée ou d'une clôture. Le tout d'une hauteur minimale de 60 cm et d'une hauteur maximale de 90 cm.
- 2) la partie faisant l'objet de l'agrandissement doit être conforme aux dispositions du chapitre 8.

RCA09-Z01-018,a. 36, 2013-05-24.

ARTICLE 437.7 AGRANDISSEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURE DE PLUS DE 1000 M²

Une aire de stationnement protégée par droits acquis de plus de 1000 m² peut augmenter le nombre d'unité de stationnement lorsqu'elle est conforme aux dispositions suivantes :

1) l'aire de stationnement existant doit respecter les dispositions minimales suivantes :

- a) une marge de recul de 3 m ou plus doit séparer l'aire de stationnement de la limite d'emprise d'une voie publique;
- b) la marge de recul doit être recouverte d'éléments végétaux et doit être aménagée d'arbustes, de graminées, d'une haie, d'une butte gazonnée ou d'une clôture. Le tout d'une hauteur minimale de 60 cm et d'une hauteur maximale de 90 cm;
- c) Du côté donnant sur une voie publique, la longueur d'une aire de stationnement et de sa voie d'accès est supérieure à 30 m, un minimum de 1 arbre par 10 m linéaire doit être planté ou maintenu. Lorsqu'un arbre est planté, il doit être conforme aux caractéristiques suivantes :

DHP du tronc :	5 cm;
hauteur minimale :	2 m;
distance minimale d'un autre arbre :	5 m.
- d) La disposition de l'article 214 doit être respectée.

2) la partie faisant l'objet de l'agrandissement doit être conforme aux dispositions du chapitre 8.

RCA09-Z01-018, a. 36, 2013-05-24.

ARTICLE 437.8 EXEMPTION DE STATIONNEMENT

Un bâtiment résidentiel comportant l'usage de la classe H.1 à H.4 ayant été détruit lors d'un sinistre, peut être reconstruit avec le nombre d'unité de stationnement existant si le bâtiment remplit les conditions suivantes :

- 1) le bâtiment comporte un maximum de 6 logements;
- 2) le terrain a un frontage d'une largeur de 10 m ou moins;
- 3) seule la cour avant est accessible par une voie publique;
- 4) il n'y a pas de ruelle accessible;
- 5) les dégagements latéraux ne permettent pas l'accessibilité à une aire de stationnement.

RCA09-Z01-018, a. 36, 2013-05-24

SECTION 14.3 ENSEIGNES DÉROGATOIRES

ARTICLE 438 ENTRETIEN ET RÉPARATION

Une enseigne dérogatoire à ce règlement peut être entretenue et réparée durant la période de validité du certificat d'occupation de l'usage principal auquel elle est rattachée.

ARTICLE 439 REPLACEMENT

Durant la période de validité du certificat d'occupation de l'usage principal auquel elle est rattachée, le contenu et le support d'une enseigne dérogatoire à ce règlement peuvent être remplacés à la condition de ne pas aggraver la dérogation ni d'en créer une nouvelle.

ARTICLE 440 DÉPLACEMENT

Durant la période de validité du certificat d'occupation de l'usage principal auquel elle est rattachée, une enseigne dérogatoire peut être déplacée sur le même immeuble pour tendre vers la conformité.

CHAPITRE 15 PLAN DE ZONAGE

RCA09-Z01-003, a.2, 2010-06-30;
RCA09-Z01-006, a.2, 2010-07-22;
RCA09-Z01-010, a.2 et 3, 2011-09-20;
RCA09-Z01-011, a.2, 2011-09-20;
RCA09-Z01-013, a.2, 2012-02-29;
RCA09-Z01-016, a.2, 2012-05-16;
RCA09-Z01-017, a.2, 2013-04-04.

CHAPITRE 16 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS, VOIR DOCUMENT 2 DE 2

RCA09-Z01-003, a.3, 2010-06-30;
RCA09-Z01-006, a.3, 2010-07-22;
RCA09-Z01-009, a.2, 2010-11-15;
RCA09-Z01-010, a.4, 2011-09-20;
RCA09-Z01-011, a.3, 2011-09-20;
RCA09-Z01-013, a.3, 2012-02-29;
RCA09-Z01-015, a.2, 2012-03-28;
RCA09-Z01-016, a.3, a.4, a.5 et a.6. 2012-05-16.

Annexe A - Usages équivalents aux usages principaux

No	Usage principal	Usages équivalents
1	Abrasifs	Abrasifs (production, entreposage) Papiers abrasifs
2	Accessoires et appareils électroniques et informatiques	Accessoires ou appareils électroniques Accessoires ou appareils informatiques Accessoires ou appareils électriques Atelier de réparation d'appareils ou d'accessoires Établissement réseau Internet Logiciels Ordinateurs Établissement de jeux Internet Établissement jeux ordinateurs Consultation informatique Consultation sur Internet Café Internet
3	Accessoires personnels et domestiques	Accessoires de couture Accessoires domestiques Accessoires personnels Accessoires vestimentaires Articles de cosmétiques Bas, chapeaux, gants Bijouterie Broderies, tissus Cadeaux Souvenirs Horlogerie Joaillerie Lunettes Parfumerie Postiches et perruques Prothèses et orthèses Tabagie Valises, maroquinerie Verreries, coutelleries
4	Accessoires pour vêtement	Accessoires pour vêtement (production, entreposage) Boutons, bordures (production, entreposage) Fermetures éclair (production, entreposage)
5	Aciérie, tréfilerie	Aciérie, tréfilerie
6	Activité communautaire ou socioculturelle	Activités communautaires Activités socioculturelles Salle de bingo (O.S.B.L.)
7	Adhésifs, sauf colles fortes	Adhésifs, sauf colles fortes (production, entreposage) Ciment de caoutchouc (production, entreposage) Colles, sauf colles fortes (production, entreposage) Papiers adhésifs (production, entreposage)
8	Alcools et vins, sauf alcool méthylique	Alcools et vins (production, entreposage) Distilleries

^aRCA09-Z01-004, a.3, 2010-07-22

RCA09-Z01-020, a.33, 2014-07-20

Annexe A - Usages équivalents aux usages principaux

No	Usage principal	Usages équivalents
9	Allumettes	Allumettes (production, entreposage)
10	Amiante (fabrication de produits)	Amiante (fabrication de produits)
11	Amidonnerie	Amidonnerie
12	Animaux domestiques	Animaux domestiques
		Chenil
		Fourrière
		Garde et / ou dressage
		Toilettage d'animaux
13	Animaux domestiques, sauf garde et dressage	Animalerie
		Animaux domestiques (sauf garde et / ou dressage)
		Toilettage d'animaux
14	Antiquités, objets d'artisanat, brocante	Antiquités
		Artisanat
		Brocante
		Cadeaux
		Chiffonnier
		Souvenirs
		Friperie
		Antiquaire
		Brocanteur
		Chineur
		Fripier
		Jouets usagés
		Meubles ou mobiliers usagés
		Vêtements usagés
		Meubles ou mobiliers de collection
Objets d'art		
Objets de collection		
15	Aréna	Aréna
16	Argile (fabrication de produits)	Argile (fabrication de produits)
		Céramique (fabrication de produits)
17	Articles de bureau	Articles de bureau
		Papeterie
18	Articles de sport et de loisirs	Articles de loisir
		Articles de sport
		Bicyclettes (réparation)
		Bicyclettes (vente, location)
		Disques et partitions
		Instruments de musique (vente, location)
		Instruments musique (réparation)
		Jeux (vente)
		Matériel d'art et de graphisme
		Photographie (appareils et accessoires)
Photographie (développement)		
Supports audio et vidéo		
19	Asphalte et bitume (mélange pour distribution)	Asphalte et bitume (production, entreposage)
		Asphalte et bitume (mélange pour distribution)

^aRCA09-Z01-004, a.3, 2010-07-22
RCA09-Z01-020, a.33, 2014-07-20

Annexe A - Usages équivalents aux usages principaux

No	Usage principal	Usages équivalents
20	Atelier d'artiste et d'artisan	Atelier d'artiste et d'artisan
		Photographe
21	Ateliers municipaux	Ateliers municipaux
22	Auvents	Auvents (production, entreposage)
		Toiles d'abris temporaires (production, entreposage)
23	Balais, brosses et vadrouilles	Balais, brosses et vadrouilles (production, entreposage)
24	Bardeaux (fabrication et traitement)	Bardeaux (production, entreposage)
		Bardeaux d'aluminium (production, entreposage)
		Bardeaux d'ardoise (production, entreposage)
		Bardeaux d'asphalte (production, entreposage)
		Bardeaux de bois (production, entreposage)
		Bardeaux de cèdre (production, entreposage)
25	Bateaux de plaisance (fabrication et réparation)	Bateaux plaisance (réparation)
		Bateaux plaisance (fabrication)
26	Bâtiment de 1 logement	Bâtiment de 1 logement
		Bâtiment unifamilial
		Unifamiliale
		Bungalow
27	Bâtiment de 2 logements	Bâtiment de 2 logements
		Duplex
28	Bâtiment de 3 logements	Bâtiment de 3 logements
		Triplex
29	Bâtiment de 4 logements et plus	Bâtiment de 4 logements et plus
30	Bâtiments préfabriqués	Bâtiments préfabriqués (production, entreposage)
31	Bibliothèque	Bibliothèque
32	Bicyclettes	Bicyclettes ((production, entreposage)
33	Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie	Bijouterie
		Horlogerie
		Joaillerie
		Orfèvrerie
34	Bois (transformation, traitement et fabrication de produits)	Bois (contre-placage)
		Bois (copeaux d'emballage)
		Bois (copeaux de rembourrage)
		Bois (distillation)
		Bois (fabrication de produits)
		Bois (scierie, rabotage)
		Bois (séchage au four)
		Bois (traitement)
		Bois (transformation)
		Bois travaillés
Ébénisterie		

Annexe A - Usages équivalents aux usages principaux

No	Usage principal	Usages équivalents
35	Bois (tri,récupération,conditionnement)	Bois (conditionnement)
		Bois (récupération)
		Bois (tri)
36	Boulangerie	Boulangerie
37	Brasserie	Brasserie
38	Bureau	Bureau
		Bureau (acupuncture)
		Bureau (chiropractie)
		Bureau (dentisterie)
		Bureau (homéopathie)
		Bureau (médecine)
		Bureau (ostéopathie)
		Bureau (physiothérapie)
		Bureau (phytothérapie)
		Bureau (place d'affaires)
		Bureau entrepreneur sans dépôt
		Bureau, services d'affaires
		Bureau, soins médicaux (santé)
		Bureau, soins para-médicaux
		Bureau, services professionnels
		Location autos sans garage
		Location sans autos sur site
Bureau (optométriste)		
Centre administratif		
Centre de communication		
Centrale internet		
39	Cadeaux et souvenirs	Cadeaux et souvenirs
40	Caoutchouc (fabrication avec produits finis, sans moulage ou chauffage)	Caoutchouc (fabrication avec produits finis, sans moulage ou chauffage)
41	Caoutchouc (fabrication de produits)	Caoutchouc (fabrication de produits)
42	Caoutchouc, gutta-percha, caoutchouc synthétique (fabrication et traitement)	Caoutchouc (fabrication)
		Caoutchouc (traitement)
		Caoutchouc synthétique (fabrication, traitement)
		Gutta-percha (fabrication)
		Gutta-percha (traitement)
43	Carburant (vente)	Carburant (vente)
		Distribution de carburant
		Station libre-service
		Station-service
44	Caserne	Caserne
45	Casino	Casino
		Maison de jeux
46	Celluloïds (fabrication et façonnage)	Celluloïds (fabrication)
		Celluloïds (façonnage)
47	Central téléphonique	Central téléphonique
48	Centre technologique	Centre technique
		Centre d'avancement de la recherche
		Centre d'avancement de la technologie

^aRCA09-Z01-004, a.3, 2010-07-22

RCA09-Z01-020, a.33, 2014-07-20

Annexe A - Usages équivalents aux usages principaux

No	Usage principal	Usages équivalents
49	Centre d'activités physiques	Centre d'activités physiques
		Centre de conditionnement physique
		Sauna
		Centre ou club sportif
		Centre ou club de santé
		Piste de go-karts intérieure
		Simulateur de golf
		Patinoire intérieure d'entraînement
50	Centre d'activités physiques extérieur	Piste de go-karts extérieure
		Centre d'activités physiques extérieur
		Champ de pratique de base-ball
		Champ de pratique de golf
		Mini-golf
		Piste de patinage extérieure
		Rampe pour vélo extérieure
		Rampe rouli-roulant extérieure
51	Centre de congrès et d'exposition	Centre d'exposition
		Centre de congrès
52	Centre de formation professionnelle	Centre de formation professionnelle
		Formation en aérospatiale et / ou aéronautique
		Formation en informatique
		Formation en optique
		Formation en télécommunication
		Formation en pharmaceutique
		Formation en instruments scientifiques
		Formation en génie des matériaux
		Formation en électronique
		Formation en biotechnologie
53	Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse	Centre d'accueil (enfance, jeunesse)
		Centre de protection (enfance, jeunesse)
54	Centre de réadaptation	Centre de désintoxication (alcooliques, toxicomanes)
		Centre de réadaptation
55	Centre de recherche, de développement et laboratoire (pouvant inclure des activités de production, de distribution, de recherche et d'administration).	Activités de production, de distribution, de recherche et / ou d'administration (liées à un centre de recherche, un centre de développement et/ ou un laboratoire).
		Centre de recherche et /ou de développement
		Laboratoire de recherche et / ou de développement
56	Centre de rénovation	Centre de rénovation
		Centre de matériaux de construction
57	Centre de services de santé et de services sociaux	Centre de services de santé
		Centre de services sociaux
58	Centre de soins de longue durée	Centre de soins de longue durée
59	Centre d'hébergement	Centre d'hébergement (invalides, non-autonomes et / ou semi-autonomes)
		Centre de soins (longue durée)
		Centre de soins (courte durée)

^aRCA09-Z01-004, a.3, 2010-07-22

RCA09-Z01-020, a.33, 2014-07-20

Annexe A - Usages équivalents aux usages principaux

No	Usage principal	Usages équivalents
60	Centre équestre	Centre équestre
61	Centre hospitalier	Centre ou maison de convalescence
		Centre hospitalier
		Hôpital
62	Centre technique où se déroulent des opérations issues de l'avancement de la recherche et de la	Centre technique (recherche, technologie)
63	Charbon (fabrication de produits)	Briquettes de charbon (fabrication)
		Charbon (fabrication de produits)
64	Chauffage et climatisation (fabrication de matériel)	Chauffage et / ou climatisation (fabrication de matériel)
65	Chaux	Chaux (production, entreposage)
66	Ciment (fabrication de produits)	Béton (fabrication de produits)
		Blocs et / ou briques de ciment (fabrication)
		Briques d'agglomérés (fabrication)
		Ciment (fabrication de produits)
67	Ciment (fabrication de produits, sans cuisson)	Béton (fabrication de produits sans cuisson)
		Carreaux de ciment comprimé (fabrication)
		Ciment (fabrication de produits sans cuisson)
68	Cimetière	Cimetière
69	Cire et paraffine (fabrication de produits et traitement)	Bougies, chandelles (fabrication)
		Cire et paraffine (fabrication de produits)
		Cire et paraffine (traitement)
		Toiles cirées (fabrication)
70	Clinique médicale	Clinique médicale
		Clinique vétérinaire
		Centre local de services communautaires (CLSC)
71	Colle forte	Colle forte (production, entreposage)
72	Collège d'enseignement général et professionnel	Collège d'enseignement général et professionnel (C.E.G.E.P.)
		Collège d'enseignement général (privé ou public)
		Collège d'enseignement professionnel (privé ou public)
		Enseignement post-secondaire
72.1 ^a	Complexe multisports	Aréna
		Piscine
		Complexe sportif
		Gymnase
		Centre récréatif
73	Cour de justice	Cour de justice
		Cour fédérale
		Cour municipale
		Cour provinciale
		Cour supérieure
		Palais de justice
74	Cour de matériel et de véhicules de service	Cour de voirie
75	Cour et gare de triage	Cour et gare de triage
76	Créosote (fabrication et traitement)	Créosote (fabrication)
		Créosote (traitement)
77	Cuir verni	Cuir verni (production)

^aRCA09-Z01-004, a.3, 2010-07-22
RCA09-Z01-020, a.33, 2014-07-20

Annexe A - Usages équivalents aux usages principaux

No	Usage principal	Usages équivalents
78	Débit de boissons alcooliques	Bar
		Café-bar
		Restaurant-bar
		Taverne
		Resto-bar
		Débit de boissons alcooliques
		Brasserie
		Bistro (boissons alcooliques)
79	Déchets de construction, de rénovation et de démolition (entreposage, enfouissement, élimination)	Bistro-bar
		Déchets de construction, de rénovation et de démolition (entreposage, enfouissement, élimination)
80	Déchets de construction, de rénovation et de démolition (tri,récupération, conditionnement)	Déchets de construction (tri, récupération et / ou conditionnement)
		Déchets de démolition (tri, récupération et / ou conditionnement)
		Déchets de rénovation (tri, récupération et / ou conditionnement)
81	Déchets organiques et inorganiques (tri, récupération, conditionnement)	Déchets organiques et inorganiques (tri, récupération, conditionnement)
82	Déchets organiques et inorganiques (entreposage, enfouissement, élimination)	Déchets inorganiques (entreposage, enfouissement, élimination)
		Déchets organiques (entreposage, enfouissement, élimination)
83	Déchets solides (dépôt et tri)	Déchets solides (dépôt et tri)
		Ordures ménagères (dépôt, tri)
		Ordures ménagères,incinération
84	Détergents (fabrication par mélange à froid, sans émanation nuisible)	Détergents (production, entreposage)
85	Dextrines	Dextrines (production, entreposage)

Annexe A - Usages équivalents aux usages principaux

No	Usage principal	Usages équivalents
86	École d'enseignement spécialisé	École d'art culinaire
		École d'art graphique
		École d'informatique
		École de conduite
		École de danse
		École de dessin technique
		École de musique
		École de ballet
		École de karaté
		École de judo
		École d'arts martiaux
		École de théâtre
		École d'art dramatique
		École technique
		École enseignement spécialisé
		École de peinture
		Conservatoire de musique
		École de langues
École de dessin		
École de cuisine		
École de chant		
École d'arts plastiques		
87	École préscolaire	École préscolaire (privée ou publique)
		Jardin d'enfants
		Halte-garderie
		Garderie (privée ou publique)
88	École primaire et préscolaire	École primaire et préscolaire (privée ou publique)
		École primaire (privée ou publique)
		École préscolaire (privée ou publique)
89	École secondaire	École secondaire (privée ou publique)
90	Écurie	Écurie
91	Électriques et électroniques (assemblage et réparation d'appareils et de produits)	Appareils électriques et électroniques (fabrication, assemblage et / ou réparation)
		Produits électriques et électroniques (fabrication, assemblage et / ou réparation)
		Électroménagers (fabrication, assemblage et / ou réparation)
		Appareils ménagers (fabrication, assemblage et / ou réparation)
92	Électriques et électroniques (fabrication d'appareils et de produits)	Petits appareils électriques et électroniques (fabrication, assemblage et /ou réparation)
		Petits électroménagers (fabrication, assemblage et / ou réparation)
		Petits appareils ménagers (fabrication, assemblage et / ou réparation)
93	Électriques et électroniques, petits appareils	Électriques et électroniques, petits appareils

Annexe A - Usages équivalents aux usages principaux

No	Usage principal	Usages équivalents
94	Électrolyse (traitement)	Électrolyse (traitement)
		Chromage
		Plaquage de métaux
		Nickelage
95	Embouteillage	Embouteillage
96	Encre	Encre (production, entreposage)
97	Enseignes et étalages	Enseignes et étalages (production)
98	Entreposage extérieur	Véhicules routiers
		Marchandises neuve
		Équipement lourd
		Matériaux en vrac
		Matériaux de construction
		Bois de chauffage
99	Entrepôt	Bâtiment d'entreposage
		Entrepôt
		Entreposage en bâtiment fermé
100	Entrepreneurs et matériaux de construction	Cour à bois
		Entrepreneurs
		Matériaux de construction
101	Épicerie	Aliments en vrac (épices)
		Aliments naturels
		Boucherie
		Charcuterie
		Brûlerie (café)
		Boulangerie
		Biscuiterie
		Chocolatier
		Fruiterie (légumes)
		Fromagerie
		Épicerie fine
		Épicerie (produits importés)
		Épicerie
		Dépanneur
		Crémerie sans consommation
		Confiserie
		Commerce produits alimentaires
		Tabagie
		Salaison
		Produits alimentaires en vrac
Pâtisserie		
Fruits et légumes		
102	Épicerie (dépanneur)	Dépanneur
		Tabagie
		Épicerie (dépanneur)
103	Équipements liés à la restauration, à l'assainissement et au contrôle environnemental d'un site d'enfouissement	Contrôle environnemental
		Site d'enfouissement
		Usine de compostage
		Site de compostage

^aRCA09-Z01-004, a.3, 2010-07-22

RCA09-Z01-020, a.33, 2014-07-20

Règlement RCA09-Z01

Annexe A - Usages équivalents aux usages principaux

No	Usage principal	Usages équivalents
104	Établissement culturel, tels lieu de culte et couvent	Abbaye
		Couvent
		Cloître
		Église
		Internat
		Monastère
		Pensionnat
		Presbytère
		école d'enseignement culturel
		école d'enseignement religieux
		Temple
		Synagogue
		Pensionnat privé
		Mosquée
		Lieu de culte
Établissement culturel		
105	Établissement d'assainissement, de filtration et d'épuration des eaux	Établissement d'assainissement, de filtration et / ou d'épuration des eaux
106	Établissement de détention et de réhabilitation	Centre, maison, ou établissement de désintoxication
		Centre, maison, ou établissement de détention
		Centre, maison, ou établissement de transition
		Centre, maison, ou établissement de réhabilitation
		Prison

Annexe A - Usages équivalents aux usages principaux

No	Usage principal	Usages équivalents
107	Établissement de jeux récréatifs	Mini-putt
		Salle de bingo
		Café Internet
		Consultation sur Internet
		Consultation ordinateur (jeux)
		Établissement jeux ordinateurs
		Établissement de jeux Internet
		Piste de go-karts intérieure
		Simulateur de golf
		Salle de jeux d'échecs
		Salle de jeux de société
		Salle de jeux non électriques
		Piste intérieure de patinage
		Laser-Quest
		Jeux de balles
		Jeux CD-ROM, jeux ordinateurs
		Golf de pratique intérieur
		Établissement réseau Internet
		Salle de table de soccer
		Salle de table de baby foot
		Salle de quilles
		Salle de pistolets à peinture
		Salle de jeux de balles
Salle de hockey sur table		
Centre de réalité virtuelle		
Établissement de jeux récréatifs		
Défi-Laser		
108	Établissement et service liés à la gestion des neiges usées	Gestion des neiges usées
109	Établissement exploitant l'érotisme	Spectacles érotiques
		Salle de visionnement érotique
		Peep-Shows
		Soins personnels érotiques
		Bar exploitant l'érotisme
110	Fer-blanc et autres métaux (estampage et fabrication de petits objets)	Autres métaux (estampage et / ou fabrication de petits objets)
		Fer blanc (estampage et / ou fabrication de petits objets)
111	Fibres et fibres tissées (production et traitement)	Buanderie industrielle
		Fibres (filature, imprégnation, production, teinture et / ou traitement)
		Fibres tissées (filature, imprégnation, production, teinture et / ou traitement)
		Textiles (fabrication, filature, imprégnation, production, teinture, tissage et / ou traitement)
		Tissus (fabrication, filature, imprégnation, production, teinture, tissage et / ou traitement)
112	Fils métalliques (fabrication de produits)	Fils métalliques (production)
		Fils métalliques (fabrication de produits)

Annexe A - Usages équivalents aux usages principaux

No	Usage principal	Usages équivalents
113	Fleuriste	Fleuriste Marchand de fleurs
114	Fleurs, plantes	Fleurs, plantes Marchand de fleurs Marché aux fleurs Produits agro-alimentaires Produits de jardinage Marché de quartier Produits d'artisanat
115	Forgeage au marteau-pilon	Chaudière à vapeur Forgeage au marteau-pilon Grosse chaudronnerie
116	Galerie d'art	Galerie d'art Galerie d'exposition Tableaux et oeuvres d'art (exposition et / ou vente)
117	Garderie	Garderie (privée ou publique) Halte-garderie Jardin d'enfants
118	Gare	Gare Terminus d'autobus
119	Gélatine à base végétale	Gélatine à base végétale (production, entreposage)
120	Gîte touristique	Gîte touristique
121	Glace artificielle	Glace artificielle (production, entreposage)
122	Glucose	Glucose (production, entreposage) Glucose (produits extractions) Glucose (traitement)
123	Goudron, brai, arcanson (fabrication de produits)	Arcanson (fabrication de produits) Brai (fabrication de produits) Goudron (fabrication de produits)
124	Graphite, graphite artificiel et produits	Graphite artificiel (produits) Graphite (produits)
125	Gypse et plâtre	Gypse et plâtre (production, entreposage) Placo-plâtre (production, entreposage)
126	Héliport	Aéroport pour hélicoptères Héliport Piste d'atterrissage Piste atterrissage d'hélicoptères
127	Hippodrome	Courses de chevaux Hippodrome
128	Hôtel	Bed and breakfast Y.M.C.A. Maison de touristes Motel Hôtel Gîte touristique Auberge de jeunesse Y.W.C.A. Gîte du passant

^aRCA09-Z01-004, a.3, 2010-07-22

RCA09-Z01-020, a.33, 2014-07-20

Annexe A - Usages équivalents aux usages principaux

No	Usage principal	Usages équivalents
129	Hôtel de ville	Hôtel de ville Mairie
130	Hôtel-appartement	Hôtel-appartement
131	Huile de graissage, graisse lubrifiante	Graisse lubrifiante (production, entreposage) Huile de graissage (production, entreposage)
132	Huile et produits huilés, pour fins domestiques	Huile pour fins domestiques (production, entreposage) Produits huilés domestiques (production, entreposage)
133	Huile végétale (produite par extraction, traitement)	Huile végétale (extraction) Huile végétale (traitement)
134	Imprimerie	Centre de photocopie Décalques sur autres matériaux Décalques sur verre Imprimerie Imprimerie en petit atelier Imprimerie industrielle Journaux (impression) Photocopie
135	Industries liées aux médias	Diffusion audiovisuelle Production audiovisuelle Studio d'enregistrement Studio de cinéma Studio de production Studio de radio Studio de répétition Studio de télévision
136	Industries liées aux télécommunications	Industries (télécommunications)
137	Informatique, audio et vidéo (fabrication de supports d'enregistrement)	Informatique (fabrication de supports enregistrement) Audio (fabrication de supports enregistrement) Vidéo (fabrication de supports enregistrement)
138	Institution financière	Banque Bureau de change Caisse populaire Institution financière
139	Institution gouvernementale	Bureaux gouvernementaux et paragouvernementaux Institution gouvernementale et paragouvernementale Ministères gouvernementaux et paragouvernementaux
140	Instruments de musique	Instrument musique (fabrication) Instruments musique (assemblage) Instruments musique (réparation)

Annexe A - Usages équivalents aux usages principaux

No	Usage principal	Usages équivalents
141	Instruments scientifiques et professionnels	Instruments d'optique (fabrication)
		Instruments de précision (fabrication)
		Instruments professionnels (fabrication)
		Instruments scientifiques (fabrication)
		Prothèses et orthèses (fabrication)
		Instruments d'optique (fabrication)
		Instruments de précision (fabrication)
		Instruments professionnels (fabrication)
		Instruments scientifiques (fabrication)
Prothèses et orthèses (fabrication)		
142	Instruments scientifiques et professionnels (assemblage, ajustement, réparation)	Instruments scientifiques et professionnels (assemblage, ajustement, réparation)
143	Jardin botanique	Jardin botanique
144	Jardin communautaire	Jardin communautaire
145	Jouets et jeux	Jouets et jeux (assemblage)
		Jouets et jeux (fabrication)
		Jouets et jeux (réparation)
146	Laboratoire, sauf si dangereux ou nocif	Laboratoire (sauf si dangereux ou nocif)
		Laboratoire d'orthèses
		Laboratoire de prothèses
		Laboratoire médical
		Laboratoire de recherche
147	Lave-auto	Lave-auto à la main
		Lave-auto automatique
148	Levure	Levure
149	Librairie	Librairie
150	Librairie (journaux)	Tabagie
		Marchand de journaux, revues
		Librairie (journaux)
151	Librairie, papeterie	Articles de bureau
		Journaux
		Librairie
		Papeterie
		Marchand de journaux, revues
		Librairie (journaux)
152	Librairie, papeterie, articles de bureau	Articles de bureau
		Journaux
		Librairie
		Papeterie
		Tabagie
		Marchand de journaux, revues
153	Lieu de culte	Église
		Établissement cultuel
		Lieu de culte
		Mosquée
		Synagogue
		Temple
154	Linoléum	Linoléum
		Prélarts

^aRCA09-Z01-004, a.3, 2010-07-22

RCA09-Z01-020, a.33, 2014-07-20

Annexe A - Usages équivalents aux usages principaux

No	Usage principal	Usages équivalents
155	Machinerie légère (assemblage et montage)	Machinerie légère (assemblage et / ou montage)
156	Machinerie lourde, machine-outil, moteur	Machine-outil (assemblage et / ou montage)
		Machinerie lourde (assemblage et / ou montage)
		Moteur (assemblage et / ou montage)
157	Magasin à rayons	Magasin à rayons
		Grande surface
		Vente au détail
158	Maison de chambres	Maison de chambres
159	Maison de la culture	Maison de la culture
160	Maison de retraite	Logement personnes autonomes
		Logement personnes valides
		Logement pour personnes âgées
		Maison de retraite
		Maison personnes autonomes
		Maison personnes valides
		Maison pour personnes âgées
		Résidence personnes autonomes
		Résidence personnes valides
Résidence pour personnes âgées		
161	Maisons mobiles (fabrication)	Maisons mobiles (assemblage)
		Maisons mobiles (fabrication)
162	Malterie	Malterie
163	Marchandise en gros	Commerce en gros
		Marchandise en gros
164	Marina	Marina
		Port de plaisance
165	Matériel roulant	Matériel roulant
166	Matériel scientifique et professionnel	Matériel professionnel
		Matériel scientifique
		Prothèse et orthèses
		Prothèses et orthèses
167	Matières animales (traitement en vue d'extraction de corps gras, huiles, gélatines et autres produits)	Matières animales (corps gras)
		Matières animales (extraction)
		Matières animales (gélatines)
		Matières animales (huiles)
		Matières animales (produits)
		Matières animales (traitement)
168	Mélasse (entreposage, traitement et manutention)	Mélasse (entreposage)
		Mélasse (manutention)
		Mélasse (traitement)
169	Métal (tri,récupération,conditionnement)	Métal (conditionnement)
		Métal (récupération)
		Métal (tri)
170	Métaux et alliages (fonderie, trempe, recuit et affinage)	Alliages (fonderie, trempe, recuit et affinage)
		Métaux (fonderie, trempe, recuit et affinage)
		Boîtes de conserve métalliques (production)
		Charpentes métalliques (production)

Annexe A - Usages équivalents aux usages principaux

No	Usage principal	Usages équivalents
171	Métaux (forgeage et fabrication de produits)	Fer ornemental (fabrication)
		Forge
		Métaux (forgeage)
		Métaux (fabrication produits)
		Atelier d'usinage
		Métaux (électrolyse)
172	Meubles, accessoires et appareils domestiques	Accessoires domestiques
		Accessoires de décoration
		Appareils de stéréophonie
		Appareils électro-ménagers
		Appareils électriques
		Appareils domestiques
		Appareils d'éclairage
		Appareils électroniques
		Accessoires de plomberie
		Accessoires électriques
		Tentures et rideaux
		Tapis
		Stores
		Rideaux (confection avec tissus)
		Peinture et papiers peints
		Meubles
		Broderies, tissus
Articles de décoration		
Appareils ménagers		
		Salle de montre et de vente (sans entreposage)
173	Meubles et articles d'ameublement	Accessoires de décoration (fabrication)
		Appareils d'éclairage (fabrication)
		Articles d'ameublement (fabrication)
		Articles de décoration (fabrication)
		Ébénisterie
		Meubles (fabrication)
		Stores (fabrication)
		Tapis (fabrication)
		Tentures et rideaux (fabrication)
		Accessoires électriques (fabrication)
174	Minerai, sauf minerai de sulfure ou arsenical (entreposage, grillage, réduction et traitement)	Minerai, sauf minerai de sulfure ou arsenical (entreposage)
		Minerai, sauf minerai de sulfure ou arsenical (grillage)
		Minerai, sauf minerai de sulfure ou arsenical (réduction)
		Minerai, sauf minerai de sulfure ou arsenical (traitement)
175	Minoterie et meunerie	Meunerie
		Minoterie
176	Miroirs (fabrication avec produits finis)	Miroirs (fabrication avec produits finis)
177	Monuments de pierre	Monuments de pierre (taille)

Annexe A - Usages équivalents aux usages principaux

No	Usage principal	Usages équivalents
178	Monuments de pierre (étalage et vente, sans taille)	Monuments de pierre (étalage et vente)

Annexe A - Usages équivalents aux usages principaux

No	Usage principal	Usages équivalents
179	Musée	Centre d'exposition
		Centre d'interprétation
		Musée
180	Nettoyage (établissement utilisant des produits inflammables ou détonnants)	Buanderie industrielle
		Établissement de nettoyage à sec
		Établissement de nettoyage (produits inflammables)
		Établissement de nettoyage (produits détonnants)
181	Objets d'artisanat, brocante	Antiquités
		Artisanat
		Brocante
		Cadeaux
		Chiffonnier
		Souvenirs
		Friperie
		Antiquaire
		Brocanteur
		Chineur
		Fripier
		Jouets usagés
		Meubles et mobiliers usagés
Vêtements usagés		
182	Os (dépôt et distillation)	Os (dépôt)
		Os (distillation)
183	Outillage et machinerie	Machinerie
		Outillage
		Location d'outils
184	Papeterie, articles de bureau	Articles de bureau
		Papeterie
185	Papier	Papier (production)
		Papier avec chiffons (production)
		Papier traité (production)
186	Papier, carton et produits dérivés (tri, récupération, conditionnement)	Carton (tri, récupération, recyclage, conditionnement)
		Papier (tri, récupération, recyclage, conditionnement)
		Produits dérivés (tri, récupération, recyclage, conditionnement)
187	Papier peint	Papier peint (production, entreposage)
		Tapisserie (production, entreposage)
188	Paraffine	Paraffine (production, entreposage)
189	Parapluies	Parapluies (fabrication)

Annexe A - Usages équivalents aux usages principaux

No	Usage principal	Usages équivalents
190	Parc	Espace vert Parc
191	Parc d'amusement	Mini-putt Boutiques Centre activités extérieur Centre de réalité virtuelle Champ de pratique de base-ball Champ de pratique de golf Cirque Défi-Laser Établissement jeux récréatifs Établissement réseau Internet Jeux CD-ROM, jeux ordinateurs Jeux de balles Laser-Quest Mini-golf Parc d'amusement Piste de go-karts Piste de patinage extérieure Piste intérieure de patinage Pistolets à peinture Rampe rouli-roulant extérieure Stand d'activités extérieur Piste de go-karts intérieure
192	Parc de stationnement	Parc de stationnement commercial extérieur Stationnement commercial extérieur Parc de stationnement commercial intérieur Stationnement commercial intérieur Parc de stationnement privé extérieur Stationnement privé extérieur Parc de stationnement privé intérieur Parc de stationnement Stationnement privé intérieur
193	Peaux non traitées	Cuirs verts (dépôt, traitement) Peaux fraîches (dépôt, traitement) Peaux non traitées Tanneries
194	Peaux tannées (traitement)	Peaux tannées (traitement)
195	Peinture, verni, laque	Peinture, verni, laque (production, entreposage)
196	Petits objets et articles (fabrication avec produits finis tels que papier, bois, carton, caoutchouc, plastique, verre)	Petits objets et articles en bois (fabrication) Petits objets et articles en caoutchouc (fabrication) Petits objets et articles en papier (fabrication) Petits objets et articles en plastique (fabrication) Petits objets et articles en verre (fabrication)
197	Pharmacie	Pharmacie

Annexe A - Usages équivalents aux usages principaux

No	Usage principal	Usages équivalents
198	Photographie, photogravure, rayons X (fabrication, découpage et préparation de films et de plaques)	Photographie (fabrication, découpage et préparation de films et de plaques)
		Photogravure (fabrication, découpage et préparation de films et de plaques)
		Rayons X (fabrication, découpage et préparation de films et de plaques)
199	Pièces pyrotechniques (fabrication et entreposage)	Artificier
		Pièces pyrotechniques (fabrication et entreposage)
200	Pièces, accessoires d'automobiles	Pièces et accessoires d'automobile neuves
		Pièces et accessoires d'automobile réusinées
		Pièces et accessoires d'automobile (vente)
201	Pierre (broyage et concassage)	Pierre (broyage et concassage)
202	Pierre (taille et fabrication de produits)	Monuments de pierre (taille)
		Monuments de pierre (fabrication de produits)
		Pierre (taille)
		Pierre (fabrication de produits)
203	Piscine	Bains publics
		Piscine
		Piscine de type pataugeuse
204	Piscines et équipements d'aménagement extérieur	Balançoires
		Équipements et accessoires d'extérieur
		Jeux extérieurs pour enfants
		Meubles et mobiliers d'extérieur
		Piscines creusées ou hors terre)
205	Plastique	Bakélite (production, entreposage)
		Cellulose (production, entreposage)
		Fibre de verre (production, entreposage)
		Fiberglas (production, entreposage)
		Galalithe (production, entreposage)
		Nylon (production, entreposage)
		Plastique (production, entreposage)
		Polyester (production, entreposage)
		polyéthylène (production, entreposage)
		Résine de plastique (production, entreposage)
		Silicone (production, entreposage)
		Téflon (production, entreposage)
		Thermodurcissable (production, entreposage)
Thermoplastique (production, entreposage)		
Vinyle (production, entreposage)		
206	Plastique (fabrication de produits)	Plastique (fabrication de produits)
207	Plastique (tri, récupération, conditionnement)	Plastique (tri, récupération, conditionnement)
208	Pneumatiques, bandages pour véhicules (fabrication, rechapage et surmoulage)	Bandages pour véhicules (fabrication)
		Bandages pour véhicules (rechapage)
		Bandages pour véhicules (surmoulage)
		Pneumatiques (fabrication)
		Pneumatiques (rechapage)
		Pneumatiques (surmoulage)

Annexe A - Usages équivalents aux usages principaux

No	Usage principal	Usages équivalents
209	Poissonnerie	Marchand de poissons
		Poissonnerie
		Poissons et fruits de mer
210	Polissage (fabrication de produits)	Crèmes à polir (fabrication)
		Pâtes à polir (fabrication)
		Poudres à polir (fabrication)
		Produits à polir (fabrication)
211	Portes, fenêtres et huisseries, en bois, en métal ou de vinyle	Fenêtres de vinyle (fabrication, entreposage)
		Fenêtres en bois (fabrication, entreposage)
		Fenêtres en métal (fabrication, entreposage)
		Huisseries de vinyle (fabrication, entreposage)
		Huisseries en bois (fabrication, entreposage)
		Huisseries en métal (fabrication, entreposage)
		Portes de vinyle (fabrication, entreposage)
		Portes en bois (fabrication, entreposage)
Portes en métal (fabrication, entreposage)		
212	Poste de police	Caserne de police
		Poste de police
		Poste de police communautaire
213	Poste de police de quartier	Poste de police
		Poste de police communautaire
214	Poste de pompiers	Caserne de pompiers
		Poste de pompiers
215	Prêt sur gages	Prêt sur gages
216	Produits alimentaires pour consommation animale	Produits alimentaires pour consommation animale (production)
217	Produits alimentaires pour consommation humaine	Produits alimentaires pour consommation humaine (production)

Annexe A - Usages équivalents aux usages principaux

No	Usage principal	Usages équivalents
218	Produits chimiques	Acétylène (comprimé)
		Acétylène dissous (production, entreposage)
		Acétylène liquéfié (production, entreposage)
		Acides forts chlorhydrique (production, entreposage)
		Acides forts nitrique (production, entreposage)
		Alcool méthylique (production, entreposage)
		Ammoniaque, solution et sel (production, entreposage)
		Carbure de calcium (production, entreposage)
		Chlore (production, entreposage)
		Cyanure (production, entreposage)
		Désinfectants et insecticides (production, entreposage)
		Eau de javel (production, entreposage)
		Engrais (production, entreposage)
		Engrais, sauf nitrites (dépôt)
		Éther (production, entreposage)
Hypochlorites alcalins (production, entreposage)		
Produits chimiques (production, entreposage)		
219	Produits de toilette	Cosmétiques (fabrication)
		Parfums (fabrication)
		Produits de toilette (fabrication)
220	Produits pharmaceutiques (fabrication à froid en laboratoire)	Médicaments (fabrication à froid en laboratoire)
		Produits pharmaceutiques (fabrication à froid en laboratoire)
		Herbes médicinales (Cannabis)
221	Produits réfractaires	Briques réfractaires
		Métaux réfractaires, tantale
		Métaux réfractaires, tungstène
		Produits réfractaires
222	Quincaillerie	Quincaillerie
		Vitrierie
223	Quincaillerie, outillage et coutellerie	Articles, pièces ou objets de quincaillerie (fabrication)
		Ciseaux (fabrication)
		Coutellerie (fabrication)
		Instruments chirurgicaux (fabrication)
		Instruments tranchants (fabrication)
		Lames de rasoirs (fabrication)
		Outillage (fabrication)
		Outils à main (fabrication)
		Serrures (fabrication)
224	Raffinerie	Industrie du pétrole
		Industrie pétrolière
		Raffinerie de pétrole
225	Rembourrage	Atelier de rembourrage

^aRCA09-Z01-004, a.3, 2010-07-22
RCA09-Z01-020, a.33, 2014-07-20

Annexe A - Usages équivalents aux usages principaux

No	Usage principal	Usages équivalents
225	Rembourrage	Rembourreur
226	Résine, sauf brai et arcanson	Résine, sauf brai et arcanson (production, entreposage)
		Résines naturelles (production, entreposage)
		Résines vinyliques (production, entreposage)
		Résines synthétiques (production, entreposage)
227	Ressource intermédiaire	Ressource intermédiaire
228	Restaurant	Bar laitier (consommation sur place)
		Bistro
		Café
		Cafétéria
		Crèmerie (consommation sur place)
		Croissanterie
		Établissement avec repas
		Restaurant (avec ou sans cuisson)
		Salon de thé
		Traiteur (consommation sur place)
		Brochetterie
		Snack-bar
Trattoria		
229	Sacs (assemblage avec tissu, papier ou matières plastiques)	Bacs (assemblage avec tissu)
		Bacs (assemblage avec matières plastiques)
		Sacs (assemblage avec papier)
		Sacs (assemblage avec tissu)
		Sacs (assemblage avec matières plastiques)
230	Salle d'amusement	Arcade d'amusement
		Arcade de jeux
		Établissement d'amusement
		Salle d'appareils d'amusement
		Salle d'arcade
		Salle de jeux électriques
231	Salle d'amusement familiale	Défi-Laser (personnes mineures)
		Jeux CD-ROM (personnes mineures)
		Jeux de balles (enfants)
		Jeux de balles (personnes mineures)
		Jeux non électriques (enfants)
		Jeux récréatifs (personnes mineures)
		Jeux vidéo (personnes mineures)
		Laser-Quest (personnes mineures)
		Salle d'amusement (familiale)
		Salle d'amusement (enfants)
		Salle d'amusement (personnes mineures)
		Salle de quilles (personnes mineures)
Salle (personnes mineures)		

Annexe A - Usages équivalents aux usages principaux

No	Usage principal	Usages équivalents
232	Salle de billard	Salle de tables de baby foot
		Salle de jeux non électriques
		Salle de jeux de société
		Salle de jeux d'échecs
		Salle de tables de soccer
		Salle de billard
		Salle de hockey sur table
233	Salle de danse	Discothèque
		Salle de danse
234	Salle de réception	Salle de réception
235	Salle de réunion	Salle de réunion
236	Salle de spectacle	Auditorium
		Salle de concerts
		Salle de spectacles
	Salle de spectacle	Théâtre
		Studio de karaoke
		Cinéma
		Karaoke
237	Salle de tir	Salle de tir
238	Salle d'exposition	Salle d'exposition
239	Salon funéraire	Embaumeurs
		Établissement funéraire
		Établissement mortuaire
		Établissement de pompes funèbres
		Pompes funèbres
		Résidence funéraire
		Résidence mortuaire
		Salon funéraire
		Salon mortuaire
		Service d'embaumement
		Service de pompes funèbres
240	Savon (fabrication par fonte ou traitement de corps gras)	Savon (fabrication par fonte)
		Savon (fabrication par traitement de corps gras)
241	Serre commerciale ou pépinière	Pépinière
		Serre commerciale
242	Services personnels (guichet bancaire automatique)	Comptoir bancaire automatique
		Guichet bancaire automatique

Annexe A - Usages équivalents aux usages principaux

No	Usage principal	Usages équivalents
243	Services personnels et domestiques	Affûteur
		Agence de rencontres
		Agence de vente de billets
		Agence de voyages
		Articles pour blanchisserie
		Blanchisserie
		Buanderie automatique
		Centre de photocopie
		Club vidéo
		Comptoir postal
		Cordonnerie
		Couturier
		Décorateur d'intérieur
		Designer d'intérieur
		Encadrement, laminage
		Guichet bancaire automatique
		Imprimerie (sauf industrielle)
		Location de vêtements, costumes
		Opticien d'ordonnances
		Optométriste
		Photographe
		Photographie (développement, impression)
		Serrurier
		Supports enregistrement audio et / ou vidéo
		Tailleur
		Réparation d'accessoires ou d'appareils domestiques
Comptoir de réception articles		
Services personnels et domestiques		
Rembourrage (meubles usagés)		
244	Services personnels et domestiques (blanchisserie)	Blanchisserie (sans explosif) Comptoir de réception articles
245	Services personnels et domestiques (buanderie automatique)	Buanderie automatique
246	Services personnels et domestiques (comptoir de réception d'articles pour blanchisserie)	Blanchisserie (comptoir de réception d'article)
		Comptoir de réception articles
		Valet service
247	Services personnels et domestiques (comptoir postal)	Comptoir postal
		Location de casiers postaux
248	Services personnels et domestiques (cordonnerie)	Cordonnerie

Annexe A - Usages équivalents aux usages principaux

No	Usage principal	Usages équivalents
249	Services personnels et domestiques, sauf blanchisserie et buanderie automatique	Affûteur
		Agence de rencontres
		Agence de vente de billets
		Agence de voyages
		Centre de photocopie
		Club vidéo
		Comptoir postal
		Cordonnerie
		Couturier
		Décorateur d'intérieur
		Designer d'intérieur
		Encadrement, laminage
		Guichet bancaire automatique
		Imprimerie (sauf industrielle)
		Location de vêtements, costumes
		Opticien d'ordonnances
		Optométriste
		Photographe
		Photographie (développement, impression)
		Serrurier
		Supports enregistrement audio et / ou vidéo
Tailleur		
Réparation d'accessoires ou d'appareils domestiques		
Services personnels et domestiques		
Rembourrage meubles usagés		

Annexe A - Usages équivalents aux usages principaux

No	Usage principal	Usages équivalents
250	Soins personnels	Algothérapie
		Bains aux algues
		Bains aux sels de mer
		Bains relaxants
		Bains thérapeutiques
		Balnéothérapie
		Bronzage
		Capilliculture
		Douche vapeur
		Drainage lympho-énergétique
		Électrolyse
		Enveloppement
		Épilation
		Exfoliation corporelle
		Fangothérapie (boue chaude)
		Hydrothérapie
		Manucure
		Maquillage
		Massage
		Massothérapie
		Pédicure
		Perçage cutané
		Perruques
		Postiches
		Pressothérapie
		Rasage
		Soins corporels
Soins de la chevelure		
Soins du visage		
Soins esthétiques		
Soins personnels		
Tatouage		
Salon de barbier		
Salon de coiffure		
251	Solutions photographiques (fabrication par mélange à froid sans émanation nuisible)	Solutions photographiques (fabrication par mélange à froid sans émanation nuisible)
252	Soude et ses composés (fabrication et traitement de corps gras)	Soude et ses composés (fabrication et traitement de corps gras)
253	Soudure, sans travail de trempe, de recuit ou de forgeage de grosses pièces	Atelier de soudure (sans travail de trempe, de recuit ou de forgeage de grosses pièces).
254	Station de remplissage de carburant	Station de remplissage de carburant
255	Station de pompage ou sous-station électriques	Sous-station électrique
		Station électrique

Annexe A - Usages équivalents aux usages principaux

No	Usage principal	Usages équivalents
256	Studio de production	Studio d'enregistrement vidéo
		Studio de cinéma
		Studio de karaoke
		Studio de musique
		Studio de production
		Studio de radio
		Studio de télévision
257	Sucre (raffinage)	Sucre (raffinage)
258	Tabac (fabrication de produits et traitement)	Cigares (fabrication et traitement)
		Cigarettes (fabrication et traitement)
		Tabac (fabrication de produits et traitement)
259	Teinture d'aniline	Teinture d'aniline (application)
		Teinture d'aniline (fabrication)
260	Teinture, sauf d'aniline (fabrication et application)	Teinture (sauf teinture d'aniline)
261	Terrain de golf	Terrain de golf
262	Textile, cuir sans vernissage, fourrure (fabrication de produits) et vêtements	Broderies en atelier
		Cuir sans vernissage (fabrication de produits)
		Cuir sans vernissage (fabrication de vêtements)
		Coiffures (avec produits finis)
		Chapeaux (avec produits finis)
		Cuir (sauf valises, chaussures)
		Draperies (confection avec étoffes ou tissus)
		Vêtement (confection avec étoffes ou tissus)
		Traitement de vêtements
		Traitement de textiles
		Textile (fabrication de vêtements ou de produits)
		Tentures (confection avec étoffes ou tissus)
		Teinture de vêtements
		Teinture de textile
		Rideaux (confection avec étoffes ou tissus)
Postiches avec produits finis		
Perruques avec produits finis		
Fourrure (fabrication de vêtements ou de produits)		
263	Textile et cuir (tri, récupération, conditionnement)	Cuir (conditionnement)
		Cuir (récupération)
		Cuir (tri)
		Textile (conditionnement)
		Textile (récupération)
		Textile (tri)
264	Tôlerie	Tôle (fabrication)
		Tôlerie
		Tôle (traitement)
265	Traiteur	Comptoir de mets pour emporter
		Mets préparés pour emporter
		Traiteur (sans consommation)

Annexe A - Usages équivalents aux usages principaux

No	Usage principal	Usages équivalents
266	Transformateurs et autres produits électriques d'usage industriel	Produit électrique industriel (fabrication) Transformateurs industriels (fabrication)
267	Transport et distribution	Entrepôt Garage d'autobus Transport et distribution
268	Tubes cathodiques (fabrication et recyclage)	Tubes cathodiques (recyclage) Tubes cathodiques (fabrication)
269	Université	Université
270	Usages liés à la présence du port	Entreposage (lié à la présence du port) Entreposage de conteneurs (lié à la présence du port) Entreposage produits exportés (lié à la présence du port) Entreposage produits importés (lié à la présence du port) Entrepôt (lié à la présence du port) Entretien et réparation de bateaux (lié à la présence du port) Manutention de conteneurs (lié à la présence du port) Usages liés au port
271	Véhicules automobiles (fabrication)	Véhicules automobiles (fabrication)
272	Véhicules automobiles (location, vente)	Véhicule automobile (location) Véhicule automobile (vente)
273	Véhicules automobiles (réparation, entretien)	Atelier d'entretien ou de réparation (automobiles) Garage d'entretien ou de réparation (automobiles) Lave-auto à la main Véhicule automobile (réparation) Véhicule automobile (entretien) Véhicule automobile (débosselage) Véhicule automobile (peinture) Motocyclettes (réparation) Motocyclettes (entretien)
274	Véhicules automobiles (démontage et récupération des pièces)	Véhicules automobiles (démontage et récupération des pièces)
275	Véhicules automobiles (remorquage et entreposage)	Véhicules automobiles (remorquage et entreposage)
276	Véhicules récréatifs et équipements similaires	Canots et kayaks Véhicules tout-terrain Véhicules récréatifs Tente-roulottes Roulottes Motoneiges Motos marines Remorques Planches de surf Habitations motorisées Équipements récréatifs
277	Véhicules routiers (fabrication)	Véhicules routiers (fabrication)

Annexe A - Usages équivalents aux usages principaux

No	Usage principal	Usages équivalents
278	Véhicules routiers (démontage et récupération des pièces)	Camion (démontage et récupération des pièces)
		Habitation motorisée (démontage et récupération des pièces)
		Véhicules routier (démontage et récupération des pièces)
		Remorque (démontage et récupération des pièces)
279	Véhicules routiers (location, vente)	Camions (location, vente)
		Habitations motorisées (location, vente)
		Remorques (location, vente)
		Véhicules routiers (location, vente)
280	Véhicules routiers (réparation, entretien)	Camions (entretien et réparation)
		Remorques (entretien et réparation)
		Habitation motorisée (entretien et réparation)
		Atelier (véhicules routiers)
		Garage (véhicules routiers)
		Véhicules routiers (entretien et réparation)
		Véhicules routiers (peinture)
Véhicules routiers (débosselage)		
281	Véhicules routiers (remorquage et entreposage)	Véhicules routiers (remorquage et entreposage)
282	Verre	Verre (fabrication de contenants)
		Verre (fabrication)
		Verre (fabrication de produits)
283	Verre (pliage)	Verre (pliage)
284	Verre (tri,récupération,conditionnement)	Bouteilles (entreposage)
		Bouteilles (service d'échange)
		Verre (tri, récupération et conditionnement)
285	Vêtements, chaussures	Accessoires de mode
		Chaussures
		Fourrures (entretien et entreposage)
		Vêtements
		Fourrures (sauf tannage)
286	Vidéo et audio (enregistrement, montage et duplication)	Audio (enregistrement, montage et duplication)
		Vidéo (enregistrement, montage et duplication)
		Cassettes (montage et duplication)
		Cassettes audio (enregistrement, montage et duplication)
		Cassettes vidéo (enregistrement, montage et duplication)
		CD-ROM (enregistrement, montage et duplication)
		Studio d'enregistrement
		Studio de répétition
287	Vins, spiritueux	Club de dégustation avec vente
		Vins, spiritueux
288	Volaille (abattage)	Volaille (abattage)

**ANNEXE B – CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC RELATIVEMENT À LA
CARTOGRAPHIE ET À LA PROTECTION DES PLAINES
D'INONDATIONS, ET AU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES
RESSOURCES EN EAU**

Annexe abrogée

RCA09-Z01-012,a.17, 2011-10-20.

ANNEXE D – COTES DE CRUES

- 1) la carte intitulée « Figure 2 : Vue en plan de la rivière des Prairies et localisation des secteurs » datée d'octobre 2005;
- 2) Cotes de crues identifiées sur la carte intitulée « Figure 2 : Profil en long – Fleuve Saint-Laurent – Tronçon Lac Saint-Louis-Varennes – Lignes de crue pour différentes récurrences » datée de janvier 1985;
- 3) Cotes de crues identifiées sur la carte intitulée « Figure 3 : Profil en long – Fleuve Saint-Laurent – Tronçon Varennes-Grondines – Lignes de crue pour différentes récurrences » révisée en juin 1988;
- 4) Cotes de crues identifiées sur la carte intitulée « Figure 3 et 4 : Rivière des Prairies – Secteur de l'Île Bourdon » datée d'octobre 2005;
- 5) Cotes de crues identifiées sur la carte intitulée « Figure 5 et 6 : Rivière des Prairies - Secteur de la rivière des Mille Îles » datée d'octobre 2005;
- 6) Cotes de crues identifiées sur la carte intitulée « Figures 7 et 8 : Rivière des Prairies - Secteur aval du barrage de la rivière des Prairies » datée d'octobre 2005;
- 7) Cotes de crues indiquées dans le tableau intitulé « Révision des cotes de crues de la rivière des Prairies (Secteur en aval du barrage d'Hydro-Québec) » daté du 14 mars 2006.

RCA09-Z01-012,a.18, 2011-10-20.